

Commission des thons de l'océan Indien

COUTS ET BENEFICES DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN (CTOI) DANS ET HORS DU CADRE DE LA FAO

Rapport préparé par : Prof. Glenn Hurry

Structure du rapport

Chapitre 1	Introduction.....	6
Chapitre 2	Une brève histoire de la gestion des thons dans l'océan Indien et de la création de la CTOI en tant qu'organe au titre de l'Article XIV de la FAO	10
Chapitre 3	Discussions précédentes sur le départ de la FAO (2004-2007) : changements et développements.....	12
Chapitre 4	Recommandations de la 1 ^{ère} évaluation des performances de la CTOI	19
Chapitre 5	Examen des autres ORP, ORGP et autres agences de l'ONU listées dans les termes de référence 20	
Chapitre 6	Option 1 : Coûts et bénéfices de rester un organe Article XIV de la FAO.....	38
Chapitre 7	Option 2 : Coûts et bénéfices de rester un organe Article XIV de la FAO mais avec une flexibilité et une autonomie accrues.....	48
Chapitre 8	Option 3 : Coûts et bénéfices de la CTOI en dehors du cadre de la FAO	58
Chapitre 9	Conclusions.....	68

Liste des pièces-jointes

Pièce-jointe 1 FAO CCLM 82/2

Pièce-jointe 2 FAO CCLM 88/3

Pièce-jointe 3 FAO FC 157/17

Pièce-jointe 4 FAO FC 148/21

Pièce-jointe 5 UNEP/WMO/IPCC MoA

Pièce-jointe 6 Budget 2014 de la CTOI

Pièce-jointe 7 Fonctions et tâches de la CTOI

Pièce-jointe 8 FAO FC 108/11 (b)

Pièce-jointe 9 Circulaire CTOI 2014-85

Pièce-jointe 10 Politique de recouvrement des coûts de la FAO

Pièce-jointe 11 FAO FC 156/7

Liste des tableaux

Tableau 1 : Caractéristiques des ORGPt.....	34
Tableau 2 : Coûts administratifs des salaires et des indemnités du personnel des ORGPt (en USD) ..	35
Tableau 3 : Coûts de fonctionnement des ORGPt (en USD)	36
Tableau 4 : Économies de frais de gestion de projet (PSC) pour la CTOI entre 2011 et 2015.....	42
Tableau 5 : Coûts de démarrage d'une CTOI indépendante	61
Tableau 6: Coûts supplémentaires potentiels pour la CTOI sous un modèle indépendant	63
Tableau 7 : Charges FAO à la CTOI en 2014.....	63
Tableau 8 : Économies et coûts dans un modèle indépendant	65

Glossaire des termes et abréviations

AISS	Association internationale de sécurité sociale
APFIC	Commission des pêches de l'Asie-Pacifique
BaS (Indemnités de base)	Frais évalués pour couvrir les droits des cadres des projets FAO. La méthode de calcul est basée sur l'addition des coûts réels des droits versés aux cadres de chaque projet, chaque année, et d'un coût moyen par cadre déterminé et appliqué aux budgets de chaque unité de projet ou de travail. Les avantages comprennent les coûts du congé dans les foyers, les bourses d'études pour les enfants du personnel et d'autres avantages mineurs. Ce sont des avantages généraux qui s'appliquent au personnel dans le système de la FAO, bien qu'ils ne soient pas applicables aux fonctionnaires de la FAO recrutés localement.
CCSBT	Commission pour la conservation du thon rouge du Sud.
CCPPNU	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
CGPM	Commission générale des pêches pour la Méditerranée
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT est aussi utilisé en français).
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
CITT	Commission interaméricaine du thon tropical.
COPACE	Comité des pêches de l'Atlantique centre-est
COPACO	Commission des pêches de l'Atlantique centre-ouest.
CORÉPÊCHES	Commission régionale des pêches
CRFM	Mécanisme régional des pêches des Caraïbes
CSRP	Commission sous-régionale des pêches
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GRMS	« Système global de gestion des ressources » est le nom donné à l'ensemble des outils informatiques d'administration et des finances de la FAO.
ICRU	Amélioration du recouvrement des dépenses - des frais imposés par la FAO pour recouvrer les coûts directs des activités de sécurité, de TIC, de courriel, de GRMS et d'aide. Ces frais sont fixés à des taux différents selon les services, mais vont disparaître et être remplacés par des frais fixes globaux de 7\$.
IPTP	Programme indopacifique de développement et de gestion thonière, établi au Sri Lanka en 1982, un projet du PNUE, exécuté par la FAO pour collecter des statistiques et faciliter la recherche et l'évaluation

	sur les thons et les espèces apparentées dans l'océan Indien et l'Asie du sud-est.
NAFO	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord
NPFAC	Commission des poissons anadromes du Pacifique nord
OIT	Organisation Internationale du Travail
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PSC	Les frais de gestion des projets (PSC) sont utilisés dans l'ensemble de la FAO, pour les programmes des projets et du programme régulier, afin de recouvrer les coûts du système global de gestion des ressources (GRMS) qui sous-tend les activités administratives de la FAO.
STAN	Service de traduction anglais de l'UPU
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
UPU	Union postale universelle
WCPFC	Commission des pêches du Pacifique occidental et central.

Remerciements

L'auteur tient à remercier un certain nombre de personnes qui ont contribué à ce rapport, y compris Alejandro Anganuzzi de la FAO pour son point de vue historique et sa relecture, les secrétaires exécutifs des ORGP thonières (Driss Meski CICTA, Guillermo Compean CITT, Feleti Teo WCPFC, Bob Kennedy CCSBT, Rondolph Payet et David Wilson de la CTOI. Je remercie particulièrement Aaron Nighswander (WCPFC) et Steve Ciocca (CTOI) pour leur aide dans le décryptage des arrangements financiers des commissions et de la FAO ainsi que sur le personnel de la FAO et de la CTOI. Merci également l'équipe de la 2^e évaluation des performances de la CTOI pour ses commentaires sur le projet de rapport et à Kelly Buchanan et Suzie Howell (DAFF) pour leur aide et leurs idées.

Chapitre 1 Introduction

La question de la séparation de la FAO et/ou d'une plus grande autonomie est aussi ancienne que la CTOI elle-même. Une plus grande autonomie était déjà une question au moment de la création de la CTOI et la séparation a été sérieusement envisagée par les membres et la FAO à partir de 2004-2007. Pendant cette période, un travail d'enquête important a été entrepris sur cette question afin de déterminer les changements et le travail qui devraient être accomplis pour que la CTOI puisse devenir un organisme indépendant. Beaucoup de ces documents et concepts sont encore d'actualité aujourd'hui et ont été consultés pour cette étude.

En 2004, la question à laquelle faisait face à la CTOI était en grande partie la façon d'intégrer et de gérer les prises de Taiwan, Province de Chine (TPDC) dans la gestion, la science et les évaluations des stocks de thons de l'océan Indien. Il a été estimé à l'époque que si cela pouvait être fait, alors la CTOI serait une organisation plus efficiente et plus efficace.

L'opportunité d'une séparation en 2004-2007 n'a pas été soutenue par l'ensemble des membres ou par l'exécutif de la FAO à l'époque et n'a pas été suivie jusqu'à sa conclusion. Deux documents présentés à cette époque demeurent importants aujourd'hui :

1. Le document du Comité consultatif sur les questions constitutionnelles et juridiques (CCLM 82/2) de la FAO, qui fournissait une interprétation légale du processus de changement de la nature d'un organe statutaire au titre de l'Article XIV de la Constitution de la FAO. Ce document continuera à être important dans toute discussion sur la séparation entre la CTOI et la FAO.
2. La lettre du G77 jointe au CCLM 82/2 qui présentait les raisons pour lesquelles ils n'étaient pas d'accord avec les changements proposés. Cette lettre est également importante, car elle présente un certain nombre de préoccupations exprimées par le G77 face au départ de la CTOI du giron de la FAO, préoccupations qui pourraient toujours être d'actualité, ou pas.

La 1^{ère} évaluation des performances de la CTOI, achevée en 2009, a fait un certain nombre de recommandations. Beaucoup d'entre elles ont été prises en compte. Cependant, deux questions critiques soulevées dans le rapport sont encore pendantes : l'Accord CTOI est maintenant dépassé et doit être modernisé, et les préoccupations concernant les modalités de gestion financière entre la CTOI et la FAO demeurent et doivent être abordées afin que les parties puissent aller de l'avant. Les résultats la 1^{ère} évaluation des performances de la CTOI sont les suivantes :

I. Cadre légal de l'Accord CTOI :

« L'analyse juridique de l'Accord CTOI a permis d'identifier une série de faiblesses et de failles qui peuvent être résumées comme suit.

- *L'Accord CTOI est obsolète, dans la mesure où il ne tient pas compte des principes modernes de la gestion des pêches. L'absence de concepts tels que le principe de précaution ou l'approche écosystémique de la gestion des pêches est considérée comme une faiblesse majeure. Le manque d'une claire définition des fonctions de la Commission ou des obligations des états du port ou du pavillon sont des exemples des obstacles au fonctionnement efficace de la Commission.*
- *Les limites imposées à la participation à cet ORGP, découlant du statut légal de la CTOI en tant qu'organe au titre de l'Article XIV de l'Organisation de Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), entrent en conflit avec les dispositions de l'Accord des Nations Unies sur les stocks (UNFSA) et empêchent certains acteurs principaux de la pêche dans l'océan Indien de participer aux travaux de la Commission.*
- *La relation entre la CTOI et la FAO, principalement d'un point de vue budgétaire, a un impact négatif sur l'efficacité des travaux de la Commission, ni les Membres ni le Secrétariat n'ayant pleinement le contrôle du budget. Cela soulève également des questions quant au niveau de transparence dans les affaires financières de la Commission.*

Le Comité recommande que l'Accord CTOI soit amendé ou remplacé par un nouvel instrument. Le choix entre ces deux options devrait tenir compte de l'intégralité des problèmes identifiés dans cette évaluation. »

« Dispositions financières

L'analyse du comité a révélé que la relation entre la CTOI et la FAO, en termes financiers, affecte de façon négative le fonctionnement de l'organisation. Dans le cadre des dispositions actuelles, le budget n'est pas entièrement sous le contrôle de ses membres ni du Secrétariat. Bien que le Secrétariat soit le responsable du budget, l'exécution budgétaire dépend de la FAO, ce qui ajoute une contrainte sur la gestion financière de la CTOI et en réduit la transparence. Toutes les contributions et les donations des membres au budget autonome doivent être déposées dans un fonds fiduciaire qui est administré par le Directeur-général de la FAO. Par ailleurs, le Comité des finances de la FAO a le pouvoir de rejeter le Règlement financier de la CTOI et ses amendements si il les considère comme incompatibles avec le Règlement financier de la FAO. Cette situation limite la capacité du Secrétariat à gérer le budget de façon indépendante et, d'une manière générale, limite le contrôle des membres sur le budget. Il faut également noter que la FAO n'a pas fourni de contribution à la CTOI, comme prévu dans l'Article VIII.3 de l'Accord. Il est donc clair qu'une modification du régime de gestion financière est nécessaire. »

Un examen des progrès de la mise en œuvre des recommandations de la première évaluation des performances montre que, si un certain nombre de recommandations, notamment l'introduction du principe de précaution, ont été mises en œuvre, l'Accord CTOI reste le même et doit être modifié pour tenir compte de l'Accord sur les stocks de poissons (ANUSP) et, bien que certains efforts ont été faits pour fournir une meilleure compréhension des dispositions budgétaires de la FAO et fournir une certaine souplesse en ce qui concerne les arrangements financiers, cela reste encore un sujet de préoccupation pour les membres.

Les Termes de référence (TdR) pour cette étude des « Coûts et bénéfices de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) dans et hors du cadre de la FAO » donne les motifs suivants pour l'étude :

« [...] La FAO fournit certains services à la CTOI, y compris la gestion de la trésorerie et des finances, la paie, la classification et le recrutement du personnel, la passation des marchés pour les biens et services de haute valeur. La FAO impose des frais sur les fonds de la CTOI pour couvrir les coûts des services que la FAO prétend fournir.

La FAO gère directement plus des 2/3 du budget de la CTOI (frais de personnel et frais de gestion), ce qui inclut les droits et les assurances du personnel qui sont intégrés dans le régime global de la FAO. Il n'y a aucune clarté sur la façon dont cette dépense est gérée et si l'ensemble du personnel bénéficie de tous les droits et assurances du personnel de la FAO. En outre, un audit de cette dépense n'a pas pu être entrepris à ce jour.

Récemment, la FAO a également imposé de nouveaux coûts à la CTOI - l'amélioration du recouvrement des dépenses (ICRU) - pour récupérer, selon la FAO, les coûts des services centraux fournis pour la sécurité et les technologies de l'information relatifs au personnel de terrain.

Toutes les contributions extraordinaires au Secrétariat de la CTOI pour mettre en œuvre le développement de la pêche, le renforcement des capacités, la science et autres actions liées au mandat de la CTOI sont également soumises aux frais de contribution mentionnés ci-dessus, en dépit de la non-participation de la FAO à la réalisation des actions mentionnées ci-dessus.

Les contributions annuelles et extraordinaires à la CTOI sont soumises aux requêtes financières de la FAO qui retardent le paiement et imposent des règles spécifiques qui risquent de créer des problèmes de trésorerie au Secrétariat. »

Dans le cadre de cet examen, le consultant doit :

- fournir une analyse des principales ORGP thonières,
- élaborer des options et structures pour une CTOI en dehors de la FAO,
- élaborer des options pour que la CTOI reste dans la FAO,
- étudier et évaluer les régimes de droits du personnel dans d'autres ORGP et organisations et présenter une analyse comparative,
- étudier le statut actuel de CCLM 88/3 et des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS).

Ce rapport aborde ces questions de façon pratique, afin que les membres puissent tirer la meilleure valeur possible de l'étude. Le rapport a été structuré avec des sections d'introduction sur les activités et considérations passées pour donner un contexte au rapport, et puis il y a 3 chapitres :

- Coûts et bénéfices en tant qu'organisation au titre de l'Article XIV dans la FAO.
- Coûts et bénéfices en tant qu'organisation au titre de l'Article XIV dans la FAO, mais avec plus d'autonomie.
- Coûts et bénéfices hors de la FAO en tant qu'organisation indépendante.

Coûts

La définition des coûts est raisonnablement bien comprise et tangible : « *le prix de quelque chose : la quantité d'argent nécessaire pour payer ou acheter quelque chose ; une somme d'argent qui doit être dépensée régulièrement pour payer quelque chose (comme gérer une entreprise ou élever une famille)* » est l'une des nombreuses définitions. Les coûts peuvent être attribués à des éléments et à des tâches et estimés sur la base d'exemples de coûts pour des services similaires.

Bénéfices

Les bénéfices (ou avantages) sont un peu moins tangibles et, ainsi, ce qui peut être perçus comme un bénéfice par une personne peut ne pas être considéré comme un bénéfice par une autre personne ou groupe et, donc, s'accorder sur les « bénéfices » peut être difficile. Les bénéfices peuvent également être considérés comme des services disponibles et les services d'audit des programmes et de sécurité de la FAO en sont un bon exemple ; dans un sens, ils sont un avantage, car ils fournissent un certain contrôle des dépenses et de la sécurité du personnel, et de l'autre ils peuvent être considérés comme des services offerts à l'organisation. Pour ce rapport, ces types de services ont été considérés comme des bénéfices car ils fournissent un avantage concret, mais l'argument inverse se tient. Les définitions générales indiquent « *Quelque chose qui est avantageux ou bénéfique ; un avantage, ou un effet utile ou bénéfique* » ; les estimations des bénéfices dans ce rapport sont réalisées sur la base de ce qu'un bénéfice fournit des avantages. Le fait que tout le monde soit d'accord dans tous les cas sur ce qu'un bénéfice est en réalité un bénéfice sera ouvert au débat, cependant, dans tous les cas, ils sont inclus sur la base qu'ils fournissent un avantage.

En outre, il existe des « avantages du personnel », qui sont les indemnités et les paiements dus au personnel pour les loyers, les allocations scolaires, l'ajustement de poste, etc. ; et si ceux-ci sont un avantage pour le personnel, ils sont un « coût » pour l'organisation.

Durant la lecture de ce rapport, il est important de conserver la CTOI en perspective dans le système de la FAO ; la CTOI est un organe au titre de l'Article XIV de la FAO créé en 1996 et, en tant que tel, la CTOI a des droits et des responsabilités juridiques et administratives qui découlent de l'Article XIV de la Constitution de la FAO. La CTOI a 15 employés et un budget annuel de 3 millions de dollars. La FAO est une organisation majeure de l'ONU avec 186 pays membres, un budget annuel de 1,2

milliards de dollars américains, environ 4 200 employés (employés à temps plein et personnel de projets) et qui gère environ 3500 projets.

Ce qui est important et fondamental pour la santé et les progrès futurs de la CTOI c'est qu'à la suite de cette évaluation, les membres de la CTOI et la FAO conviennent d'une voie à suivre et que disparaisse l'incertitude et qui a influencé les relations de travail entre la FAO et la CTOI depuis plusieurs années et que la CTOI se consacre à ce qu'elle doit faire le mieux... gérer durablement les stocks de thons de l'océan Indien.

Chapitre 2 Une brève histoire de la gestion des thons dans l'océan Indien et de la création de la CTOI en tant qu'organe au titre de l'Article XIV de la FAO

En 1967, suite à la résolution 2/48 du Conseil de la FAO, la FAO a établi, en vertu de l'article VI-I, la Commission des pêches de l'océan Indien (CPOI), notant à ce moment que ce n'était pas un traité, ni une convention ou un accord officiel. Quatre comités ont été créés en vertu de la Commission, y compris, en 1968, un comité thonier de l'océan Indien. Ces comités étaient censés évoluer vers des arrangements régionaux indépendants, ou disparaître, au moment où la CPOI a achevé ses travaux en 1999.

Consciente de la nécessité de planifier pour la période suivant la CPOI, la Commission a, lors de la 9^e session du Comité thonier en décembre 1986, créé un groupe de travail ad-hoc (appelé « consultation intergouvernementale ») pour élaborer une proposition pour les futurs arrangements. Ce groupe s'est réuni à deux reprises, en 1987 et au début de 1988, et a présenté ses conclusions au Comité thonier, lors de sa 10^e session en 1988. Conformément aux décisions du Comité, la FAO a engagé la préparation d'un accord pour une future Commission des thons de l'océan Indien.

La proposition et le texte ont été élaborés par la FAO et une consultation a été menée durant la première conférence des parties qui s'est tenue à Rome en avril 1989, pour adopter une convention pour la gestion des thons de l'océan Indien. Cette conférence a convenu de la nécessité de créer la Commission des thons de l'océan Indien, mais n'a pas réussi à se mettre d'accord sur le texte. Les raisons de cette absence d'accord étaient les suivantes : 1) dans la mesure où les membres de l'UE lui avaient délégué les responsabilités en matière de gestion des pêches, l'UE avait souhaité participer officiellement mais l'UE n'était pas encore être reconnue par la FAO et, ainsi, l'UE ne pouvait pas devenir une partie; 2) les membres ont demandé une plus grande autonomie dans la gestion de la Commission des thons de l'océan Indien. Les deux questions ont été abordées durant l'intersession et la question de l'UE a été résolue afin qu'elle puisse participer à la deuxième session en 1992. La question de l'autonomie a été discutée durant la Conférence de la FAO en novembre 1991 et des modifications furent apportées aux textes de base pour permettre une certaine flexibilité au statut d'Article XIV (Rapport sur les pêches de la FAO 482) et cela a été discuté plus avant et accepté lors de la deuxième Conférence des Parties, en juin en 1992. Lors de la deuxième Conférence, il a été convenu d'adopter le texte de l'Accord et celui-ci a été adopté par la FAO lors de sa 105^e session, à Rome, en novembre 1993. L'Accord est entré en vigueur en mars 1996 avec la réception par le Directeur général de la FAO du dixième instrument d'acceptation (de la République de Corée), le 27 mars 1996.

En attendant, la nécessité d'une coordination de la recherche, de la collecte de données et des évaluations dans les océans Indien et Pacifique a été examinée dans le cadre de réunions conjointes entre la CPOI et l'organisation-sœur pour la région Asie du Sud-est, la Commission des pêches Indopacifique (CPIP). En 1982, le PNUD a financé un Programme indopacifique de développement et de gestion thonière (IPTP), basé au Sri Lanka, qui a joué un rôle de coordination pour la collecte des données halieutiques de base, jusqu'à ce que le futur Secrétariat de la CTOI soit devenu pleinement opérationnel à la fin des années 1990.

Les objectifs de l'Accord CTOI sont précisés à l'article V de l'Accord :

« La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks. »

Qu'est-ce que la CTOI ?

La CTOI est un organe au titre de l'Article XIV de la FAO, mais elle est également considérée globalement comme une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) autonome, responsable de la gestion des stocks de thons dans l'océan Indien et dans le cadre du réseau des cinq ORGP thonières (ORGPt). Administrativement, le système de la FAO gère la CTOI comme un « projet » qui est renouvelé tous les 3 ans.

Les membres de la CTOI, cependant, la considère véritablement comme une ORGP thonière permanente et autonome et non comme un projet soumis à renouvellement, et cela est en partie lié aux engagements qu'ils ont pris lors de la ratification du traité pour la CTOI. Globalement, la CTOI est considérée comme faisant partie d'un réseau de cinq ORGP responsables de la gestion mondiale des stocks de thons et, en aucun cas, elle n'est considérée par la société civile comme autre chose qu'une organisation permanente, une partie du réseau mondial de gestion des thons.

Aujourd'hui, le Secrétariat de la CTOI est basé aux Seychelles en vertu d'un accord de siège entre le gouvernement des Seychelles et la FAO. Cet accord prévoit le soutien qui sera fourni par le gouvernement des Seychelles et les privilèges, immunités et conditions auxquels la CTOI et son personnel auront droit aux Seychelles. Le Secrétariat de la CTOI dispose actuellement de 15 postes, dont neuf postes de cadres et 6 d'agents des services généraux. Tous ces employés sont des employés de la FAO et bénéficient des avantages et des conditions des personnels de la FAO dans le monde entier, dans le cadre du système commun des Nations Unies.

Considérations

Comme on le voit à travers la courte histoire décrite ci-dessus, la FAO fut une figure centrale dans l'établissement de la CTOI. Sans le Comité thonier de l'océan Indien initial et les efforts pour élaborer et créer la convention/accord et la ratifier, la gestion de ces importants stocks de thons pourrait bien avoir été retardée pendant de nombreuses années. La FAO a joué un rôle central en fournissant le texte initial de la Convention et en facilitant le processus d'adoption, puisqu'aucun pays n'était en mesure de fournir un tel leadership. En outre, dans les années 1980, les pays accordaient un respect certains à la FAO et ne voyaient aucune difficulté à accepter la voie de l'Article XIV pour l'établissement de la CTOI¹. Il n'y a aucune preuve de l'existence à l'époque d'un quelconque autre motif de la part de la FAO ou des membres de la CPOI, en dehors de la volonté de travailler en collaboration pour établir une Commission pour gérer les stocks de poissons dans l'océan Indien en accord avec les dispositions du droit de la mer des Nations Unies (articles 65 et 116-119).

Fait intéressant, cependant, les débats de la 11^e session de la CPOI en 1990, durant l'examen du projet d'Accord de la CTOI, les membres ont convenu d'établir la CTOI en vertu de l'Article XIV, mais ont souligné qu'il fallait une autonomie considérable et que cela ne pouvait être obtenu qu'en modifiant l'Article XIV. Il semblerait que les membres originaux aient eu des préoccupations similaires à celles des membres aujourd'hui, en ce qu'ils estimaient qu'il devait y avoir plus d'autonomie pour les membres de la Commission pour gérer les affaires courantes en dehors du système formel de la FAO. Cela se reflète dans la référence fréquente par la CTOI à l'autonomie fonctionnelle que les organes Article XIV exigent pour être efficaces et efficients.

Il convient de noter que les quatre autres ORGP thonières fonctionnent toutes avec succès comme des organismes régionaux des pêches indépendantes, responsables devant leurs membres et en charge de la sélection de leur personnel, de leurs budgets, de leur gestion financière et des projets, de la science, de l'application et du reporting.

¹ Alejandro Anganuzzi, ancien Coordinateur de l'IPTP, Responsable scientifique de la CTOI, puis Secrétaire exécutif de la CTOI, comm. pers.

Chapitre 3 Discussions précédentes sur le départ de la FAO (2004-2007) : changements et développements

La discussion entre les membres de la CTOI et la FAO en 2004-2007 concernant la recherche d'une meilleure structure administrative et d'une amélioration de l'efficacité de la CTOI découlaient d'un certain nombre de raisons, dont :

- l'incapacité du système actuel à intégrer les entités de pêche pêchant dans l'océan Indien à ce moment-là,
- les interférences perçues de la FAO dans la gestion de la CTOI, les membres de la CTOI se demandant si elle ajoutait de la valeur au processus,
- le manque de flexibilité et d'autonomie de fonctionnement dans le système de la FAO et
- les coûts de fonctionnement dans le cadre du système de la FAO.

Ces discussions ont culminé avec les décisions prises lors de la réunion de la Commission en 2005, à Mahé (Seychelles), qui sont enregistrées dans le procès-verbal de cette réunion, comme suit :

« 9) QUESTIONS DÉCOULANT DE LA SEPTIÈME SESSION

a) Examen des questions soulevées par les documents IOTC-S7-02-10 et IOTC-S8-03-09 (paragraphe 37)

47. Le Président a indiqué que les décisions suivantes concernant l'amélioration de l'efficacité de la CTOI ont été prises durant la réunion des chefs de délégations :

- i) *Lors des trois sessions précédentes et lors de discussions bilatérales conduites durant l'intersession par le Président, les Membres de la Commission ont discuté du recours possible à des résolutions pour améliorer l'efficacité de l'organisation. Cependant, aucun consensus n'a pu être atteint concernant la nature desdites résolutions.*
- ii) *Il a ainsi été décidé qu'il était nécessaire que la Commission développe une approche alternative afin de s'assurer que la CTOI puisse atteindre ses objectifs et fonctionner de façon plus efficace.*
- iii) *La Commission, pour atteindre cet objectif, a décidé à l'unanimité d'adopter la démarche suivante :*
 - *Une Session extraordinaire de la Commission se tiendra du 20 au 24 février 2006 afin d'étudier les moyens d'améliorer l'efficacité de l'organisation, en particulier par un changement dans les relations entre la CTOI et la FAO, en accord avec les dispositions de l'Article XX de l'Accord portant création de la CTOI.*
 - *Le Président et le Secrétaire général ont reçu l'autorisation de prendre toutes les actions nécessaires pour organiser cette réunion extraordinaire, en accord avec l'Article VI, alinéa 5 de l'Accord portant création de la CTOI et de l'Article II du Règlement intérieur.*
 - *Concernant les amendements de l'Accord portant création de la CTOI, du Règlement intérieur et du Règlement financier qui seront nécessaires, la Commission entend faire en sorte qu'aucune nouvelle obligation ne soit imposée aux Membres.*
 - *Il a été souligné que la Commission désire maintenir une relation étroite avec la FAO et, dans ce but, un document sera également préparé, qui décrira une proposition d'Accord de coopération entre les deux organisations.*
 - *Pour cette Session extraordinaire, des documents seront préparés qui présenteront des propositions concernant les amendements de l'Accord portant création de la CTOI, du Règlement intérieur et du Règlement financier, ainsi que des documents de*

fond. Par ailleurs, une proposition de déclaration sera proposée pour adoption, concernant le fait que les amendements à l'Accord portant création de la CTOI ne créeront aucune nouvelle obligation pour les Membres.

- *Lors de cette réunion, il faudra également discuter des questions de transition, y compris concernant le personnel et le budget, et la FAO pourrait certainement apporter son assistance durant cette période de transition.*
- iv) *La Commission a autorisé le Secrétaire général, en consultation avec le Président, à prendre toutes les mesures administratives et financières nécessaires à la préparation de cette Session extraordinaire, y compris le choix d'un conseiller légal.*
- v) *Il a été indiqué que cette Session extraordinaire n'entraînerait pas de frais supplémentaires pour l'organisation. Le lieu de cette réunion reste à préciser.*

48. La FAO a indiqué qu'elle avait pris note de ces décisions et qu'elle collaborera avec la Commission dans la cadre de ce processus. La FAO a souligné que plusieurs Membres auront un rôle double dans ce processus, étant également membres du Conseil de la FAO, instance qui devra en examiner les résultats. La FAO a également indiqué que, dans l'intervalle, elle prendra des mesures pour faciliter le fonctionnement du Secrétariat, y compris les responsabilités et la transparence administratives et financières.

b) Clarification des relations entre la CTOI et la FAO

49. La FAO a présenté le document IOTC-2005-S9-07 contenant un extrait du rapport de la 127^{ème} Session du Conseil de la FAO qui s'est tenu en novembre 2004, et traitant du statut légal des organismes établis au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. La Commission a pris note de ce document. »

Le mouvement pour devenir une organisation indépendante en dehors de la FAO a été soutenu par la majorité des membres de la CTOI et cela est évident dans les minutes de la troisième session extraordinaire de la CTOI, à Goa, en mai 2006. Le Secrétariat a commencé à préparer les règles de procédures et autres documents justificatifs pour établir une commission indépendante, mais avec des liens étroits avec la FAO.

En plus de la question des entités de pêche, les membres en faveur du changement en 2006 ont avancé d'autres arguments, en grande partie axés sur le contrôle financier que la FAO peut exercer sur les membres de la CTOI et sur son budget. Les problématiques sont capturées dans le texte de la 1^{ère} évaluation des performances :

« Dispositions financières

L'analyse du comité a révélé que la relation entre la CTOI et la FAO, en termes financiers, affecte de façon négative le fonctionnement de l'organisation. Dans le cadre des dispositions actuelles, le budget n'est pas entièrement sous le contrôle de ses membres ni du Secrétariat. Bien que le Secrétariat soit le responsable du budget, l'exécution budgétaire dépend de la FAO, ce qui ajoute une contrainte sur la gestion financière de la CTOI et en réduit la transparence. Toutes les contributions et les donations des membres au budget autonome doivent être déposées dans un fonds fiduciaire qui est administré par le Directeur-général de la FAO. Par ailleurs, le Comité des finances de la FAO a le pouvoir de rejeter le Règlement financier de la CTOI et ses amendements si il les considère comme incompatibles avec le Règlement financier de la FAO. Cette situation limite la capacité du Secrétariat à gérer le budget de façon indépendante et, d'une manière générale, limite le contrôle des membres sur le budget. Il faut également noter que la FAO n'a pas fourni de contribution à la CTOI, comme prévu dans l'Article VIII.3 de l'Accord. Il est donc clair qu'une modification du régime de gestion financière est nécessaire. »

Les préoccupations des membres non favorables au changement incluaient :

- la sécurité dans le cadre du système FAO,
- la capacité de la FAO à apporter une aide en cas de problème,
- La FAO fournit un « tampon » pour les pays en développement, pour faire face à la pression des pays développés et des pays pêchant en eaux lointaines (DWFN) pour décider des questions au sein de la Commission. En effet, ils se sentaient menacés et la présence de la FAO était rassurante. À cette fin, la déclaration faite par le G77 à la FAO et à la CTOI à ce moment est pertinente et comprenait les éléments suivants « [...] *Les membres de la CTOI du G-77 voient avec préoccupation une proposition qui, bien que présentée comme un moyen d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de la CTOI, placerait de fait les stocks de thons de l'océan Indien à haute valeurs sous le contrôle direct d'un nombre limité de membres pratiquant la pêche à grande échelle dans la région. Ils notent qu'une commission en dehors du système des Nations Unies ne serait pas à même d'offrir les mêmes garanties d'égalité souveraine pour tous les Membres, d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité et de multilatéralisme.* ».

Suite à la réunion de Maurice en 2007, la dynamique de la création d'une Commission des thons de l'océan Indien indépendante a semblé s'éteindre et le départ de la FAO a commencé à perdre le soutien universel dont il avait joui. Deux développements ont influencé les membres et ont empêché la CTOI de devenir une organisation indépendante : 1) la FAO a produit un avis juridique sous la forme du document FAO CCLM 82/2 (annexe 1) et 2) dans le cadre de cet avis, une lettre des membres du G77 était jointe à CCLM 82/2, décrivant leurs préoccupations quant à la séparation de la FAO et retirant effectivement leur soutien au processus.

L'avis juridique a sans nul doute été bien étudié par les membres de la CTOI, mais il existe un avis juridique alternatif. Il reste cependant que cette opinion juridique de la FAO demeure actuelle. Si les membres de la CTOI envisagent une nouvelle évolution vers l'indépendance, alors une analyse sérieuse de cet avis juridique et une discussion avec la section juridique de la FAO et avec l'ADG des pêches seront requises, car l'avis juridique suggère que les options ouvertes aux membres de la CTOI sont limitées et qu'il faudrait suivre un processus formel.

Les questions soulevées dans la lettre du G77 peuvent ou non persister, mais, encore une fois, des éclaircissements seraient essentiels pour toute décision de discuter de la question de l'indépendance.

Lors de la 132^e Session du Conseil de la FAO à Rome en 2007, la question des organes au titre de l'Article XIV et de la CTOI a été discutée en détail, suite à l'avis initial au Conseil du CQCJ. Le conseil a approuvé les recommandations suivantes (FAO CL 132/REP) :

« 120. Le Conseil a fait siennes les conclusions du CQCJ selon lesquelles la situation était complexe et sans précédent et il était donc indispensable d'étudier en profondeur tous les aspects de la question en tenant compte de toutes les incidences de chaque solution proposée, notamment le fait que toute décision prise à cet égard créerait un précédent en droit international qui pourrait avoir un impact sur d'autres organisations du système des Nations Unies. Le Conseil a approuvé la demande du CQCJ visant à ce que la question soit étudiée par un groupe informel de juristes de tous les membres de la CTOI, des membres du CQCJ et des représentants des organisations concernées du système des Nations Unies, selon qu'il conviendra. Le CQCJ prendrait ensuite connaissance des travaux du groupe informel et donnerait son avis au Conseil.

121. Le Conseil a pris note des préoccupations exprimées au cours des débats concernant l'efficacité et l'efficacité de la CTOI qui étaient les raisons déclarées du processus en cours. Le Conseil est arrivé à la conclusion que de telles préoccupations, ainsi que les raisons

invoquées, devraient être examinées en priorité lors de discussions entre le Secrétariat de la FAO et les membres concernés de la CTOI et que le Secrétariat ferait rapport sur le résultat de ces discussions au CQCJ et à tout autre organe approprié. »

Que s'est-il passé depuis les discussions 2004-2007 ?

Sans vouloir examiner plus avant le processus 2004-2007, sur la base des discussions avec certaines personnes qui ont participé à l'époque et en considérant l'organisation et ses problématiques actuelles, on peut dire que certains changements ont eu lieu et que certaines questions sont restées les mêmes.

Ce qui n'a pas changé :

- TPDC était et demeure la plus importante pêcherie palangrière dans l'océan Indien et continue à ce jour d'être l'opérateur palangrier dominant. Il y a eu quelques évolutions depuis 2007 par rapport au sujet des « experts » invités de TPDC qui peuvent assister aux sessions de la CTOI en tant qu'observateurs et fournir des données. La Chine assume la responsabilité des captures de TPDC dans l'océan Indien et paie une partie de sa contribution à cette fin. Toutefois, la question pour la CTOI d'être en mesure de traiter en permanence avec TPDC et en particulier de leur niveau de captures et d'effort reste pendante.
- Les coûts de fonctionnement à l'intérieur du système de la FAO demeurent une préoccupation pour certains membres de la CTOI.
- Les membres ne sentent toujours pas qu'ils disposent d'une autonomie suffisante ou d'une plus grande autonomie fonctionnelle dans le cadre actuel.
- Sauf pour les questions soulevées dans la 1^{ère} évaluation des performances de la CTOI, il n'est fait mention nulle part d'une description détaillée des raisons pour lesquelles les membres ont estimé que la CTOI était inefficace et de ce qu'ils voulaient faire pour l'améliorer. Les questions récurrentes dans les discussions comprennent le contrôle sur le budget, les coûts de la FAO, les audits externes et les fluctuations imprévisibles des coûts salariaux.
- Quitter la sécurité du cadre de la FAO peut toujours être ou pas un problème pour les pays membres.

Ce qui a changé :

- En ce qui concerne la question de l'administration et des relations avec la FAO, la FAO fait un effort sérieux pour participer aux sessions de la CTOI à un très haut niveau, afin de mieux expliquer la FAO et sa relation continue avec les organes au titre de l'Article XIV.
- Le Secrétariat de la CTOI a désormais un accès en ligne direct aux services financiers et administratifs et aux systèmes de la FAO, ce qui contribue clairement à améliorer le contrôle des processus administratifs et financiers, les opérations et la rapidité des paiements.
- La FAO continue d'accorder à la CTOI un taux réduit sur les coûts de gestion de projet (PSC) et, récemment, sur l'amélioration du recouvrement des dépenses (ICRU).
- Suite à l'approbation par le Conseil de la FAO des recommandations lors de sa 132^e session en 2007, le CQCJ de la FAO, en 2009, a produit CCLM 88/3 (annexe 2) qui est un examen préliminaire de la permission éventuelle aux organes Article XIV d'exercer un contrôle administratif et financier plus étendu, tout en restant au sein du système FAO.
- Le Conseil de la FAO a examiné les recommandations du CQCJ 88 lors de sa 137^e session et a approuvé les recommandations suivantes :

« 53. Le Conseil a noté que le CQCJ avait procédé à un examen préliminaire des organes directeurs en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative, tout en demeurant dans le cadre de la FAO. Le Conseil s'est félicité du

caractère exhaustif de l'examen préliminaire et a souligné que sa mise en œuvre devrait être considérée comme un processus continu à poursuivre sur plusieurs années. Le Conseil a invité le Secrétariat à prendre des mesures dans les domaines relevant des pouvoirs dont il était investi et à consulter les Organes directeurs compétents au sujet des questions qui devraient être examinées par les Membres. Le Conseil a souscrit à la recommandation du CQCJ selon laquelle, dans le contexte de ce processus, les membres des organes statutaires concernés, et plus particulièrement ceux des organes relevant de l'Article XIV ou de l'Article VI jouissant d'une autonomie fonctionnelle considérable, devraient être invités à étudier l'examen préliminaire et à faire part de leurs vues au sujet des questions qui y sont évoquées. »

En janvier 2015 la FAO le document du Comité financier (FC 157/17) « **Rapport intérimaire sur la délégation de pouvoirs aux organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif, sachant que ces organes ne sont pas tous de même nature** ». Ce document est proposé en annexe 3, pour information.

FC 157/17 fournit une mise à jour de FC 148/21 « **Examen des organes statutaires relevant de l'Article XIV en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FA** ». **L'annexe ii de 148/21 est jointe (annexe 4) car elle fournit un lien entre CCLM 88 et FC 157/17** concernant l'attribution d'un plus haut niveau de délégation aux organes de l'Article XIV de la FAO. Ces deux documents du Comité financier de la FAO sont importants pour le présent rapport et sont examinés plus en détail dans le Chapitre 7, « Option 2 », ci-dessous.

Comité des questions constitutionnelles et juridiques : CCLM 88/3

CCLM 88/3 a été préparé pour examen à CCLM 88 en septembre 2009, suite à l'approbation des recommandations par le Conseil de la FAO en 2007. Ce document est utile pour la présente évaluation car il décrit les responsabilités des organismes créés en vertu de l'Article XIV de la FAO en tant qu'organisme parent.

Les observations suivantes sont tirées du document de la FAO CCLM 88/3:

- La FAO a des obligations juridiques et financières dans le cadre plus large du système des agences des Nations Unies pour la performance et les activités des organes constitués en vertu de l'Article XIV.
- La FAO estime que certains organes Article XIV ayant des budgets autonomes jouissent maintenant d'un certain niveau d'autonomie et cela s'étend aux décisions sur les budgets et les programmes de travail, à la signature d'accords, à la communication avec les gouvernements membres, aux dispositions pour les voyages et à la participation à des réunions.
- Les questions de personnel et de ressources humaines sont du ressort de la FAO car la responsabilité du personnel fait partie du système commun plus large des Nations Unies concernant les avantages et conditions et, à ce titre, il existe peu de possibilités de fournir une plus grande autonomie dans ce domaine.
- Les dispositions financières font partie d'un cadre établi pour la FAO/ONU qui comprend la vérification et l'information financière en vertu des normes internationales du secteur public (IPSAS) et, en tant que tel, il existe une marge limitée pour fournir une flexibilité ou une autonomie au sein de ce système.
- La FAO considère qu'un certain nombre de domaines pourraient bénéficier d'une plus grande flexibilité, y compris la partie B du rapport (paragraphe 44-48), dans laquelle le document du CQCJ considère le budget et les questions financières pour les organisations disposant de budgets autonomes (comme la CTOI). Les questions des coûts de base et des coûts de gestion du projet sont mentionnées mais pas résolues et l'accent est mis sur l'amélioration de l'information financière.

- La Partie E (paragraphe 63-66) traite des fonds extrabudgétaires, y compris du droit de signer des accords, mais ne traite pas des problèmes de frais appliqués à la gestion de ces fonds, ce qui est un problème pour les membres de la CTOI.
- Les autres domaines présentant une flexibilité potentielle sont des domaines plus périphériques tels que les règles sur les relations externes, la participation aux réunions, les voyages, les relations avec les donateurs et les coûts et services de traduction. Ces domaines sont importants, mais, d'une certaine manière, ces avantages ont déjà été appliqués à la CTOI.

Les questions soulevées dans le CCLM 88/3 seront examinées plus en détails car elles s'appliquent à d'autres considérations du présent document. Cependant, pour être juste, dans une grande organisation intergouvernementale multinationale des Nations Unies telle que l'est la FAO, il est beaucoup plus judicieux d'avoir un ensemble standard de règles applicables à tous les secteurs de l'organisation que de créer des exceptions et des arrangements spéciaux applicables à de petites organisations telles que la CTOI, car elles sont beaucoup plus faciles à administrer et à surveiller.

Considérations relatives à la séparation ou au maintien du statut Article XIV

De quels avantages bénéficient les membres des organisations établies au titre de l'Article XIV de la Constitution de la FAO ?

Comme indiqué ci-dessus il peut être difficile de s'accorder sur la signification de « bénéfiques », mais, sans la participation de la FAO au cours des années 70 et 80, l'évolution de la CTOI pourrait bien avoir pris beaucoup plus de temps. Les organisations Article XIV et leurs relations avec la FAO et les responsabilités qu'elles ont pour elle, ont été étudiées en détail dans CCLM 88/3, publié par la FAO en 2009.

L'association avec la FAO au titre de l'Article XIV peut fournir à ces organisations :

- l'accès automatique à des ressources humaines, des systèmes administratifs et financiers, des pratiques et procédures déjà en place,
- des services juridiques,
- des avantages en termes de sécurité et d'accès découlant d'un ensemble complet de privilèges et immunités établis entre les pays de la FAO et les membres,
- un cadre régional établi de bureaux et de personnels,
- un certain statut au sein de la communauté internationale comme une organisation de la FAO/ONU,
- des avantages pour le personnel en tant que membres du système des Nations Unies pour la rémunération et les conditions,
- les organisations Article XIV où les membres paient leurs contributions à un budget autonome ont un certain degré d'autonomie de décision sur les budgets, les programmes de travail et les dépenses.

Ces avantages, privilèges et immunités sont importants et ont évidemment été à la fois utiles et importants pour faciliter le développement la CTOI et devraient être examinés et évalués dans tout mouvement vers l'indépendance.

De quels avantages bénéficient les autres ORGPt en tant qu'organisations indépendantes ?

Comme mentionné ci-dessus, les quatre autres ORGPt sont toutes des organisations autonomes prospères et qui ont toutes de bonnes relations de travail avec la FAO. Les bénéfiques et les avantages de leur indépendance pourraient inclure :

- le droit de recruter et de sélectionner le personnel,
- le sens de la propriété et de la responsabilité que les membres ont dans l'établissement d'une organisation dont ils sont responsables,
- la capacité à déterminer la structure budgétaire et financière de l'organisation,
- la capacité à coopérer avec les entités de pêche pêchant dans la région,
- la possibilité de conclure directement des accords avec des tiers pour des financements extrabudgétaires,
- la capacité de conclure des accords avec les pays et les organisations de coopération et de partage de l'information et
- la capacité de participer à des réunions et des ateliers internationaux et de représenter librement les vues des membres sur les problématiques.

Chapitre 4 Recommandations de la 1^{ère} évaluation des performances de la CTOI

La 1^{ère} évaluation des performances de la CTOI est un excellent document et bon nombre des recommandations ont été acceptées et ont été mises en œuvre. Cependant, l'intérêt de cette étude repose dans les principales recommandations sur la future structure de la CTOI et les préoccupations du comité quant aux questions financières. Ces recommandations et préoccupations sont toujours au cœur des enjeux entre la CTOI et la FAO. Indépendamment de quelle option finale est choisie par la CTOI sur son avenir, ces questions devront être résolues. Les principales questions en suspens et recommandations de la première évaluation de la performance sont :

« I. Cadre légal de l'Accord CTOI :

L'analyse juridique de l'Accord CTOI a permis d'identifier une série de faiblesses et de failles qui peuvent être résumées comme suit.

- *L'Accord CTOI est obsolète, dans la mesure où il ne tient pas compte des principes modernes de la gestion des pêches. L'absence de concepts tels que le principe de précaution ou l'approche écosystémique de la gestion des pêches est considérée comme une faiblesse majeure. Le manque d'une claire définition des fonctions de la Commission ou des obligations des états du port ou du pavillon sont des exemples des obstacles au fonctionnement efficace de la Commission.*
- *Les limites imposées à la participation à cet ORGP, découlant du statut légal de la CTOI en tant qu'organe au titre de l'Article XIV de l'Organisation de Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), entrent en conflit avec les dispositions de l'Accord des Nations Unies sur les stocks (UNFSA) et empêchent certains acteurs principaux de la pêche dans l'océan Indien de participer aux travaux de la Commission.*
- *La relation entre la CTOI et la FAO, principalement d'un point de vue budgétaire, a un impact négatif sur l'efficacité des travaux de la Commission, ni les Membres ni le Secrétariat n'ayant pleinement le contrôle du budget. Cela soulève également des questions quant au niveau de transparence dans les affaires financières de la Commission.*

Le Comité recommande que l'Accord CTOI soit amendé ou remplacé par un nouvel instrument. Le choix entre ces deux options devrait tenir compte de l'intégralité des problèmes identifiés dans cette évaluation.

Dispositions financières

L'analyse du comité a révélé que la relation entre la CTOI et la FAO, en termes financiers, affecte de façon négative le fonctionnement de l'organisation. Dans le cadre des dispositions actuelles, le budget n'est pas entièrement sous le contrôle de ses membres ni du Secrétariat. Bien que le Secrétariat soit le responsable du budget, l'exécution budgétaire dépend de la FAO, ce qui ajoute une contrainte sur la gestion financière de la CTOI et en réduit la transparence. Toutes les contributions et les donations des membres au budget autonome doivent être déposées dans un fonds fiduciaire qui est administré par le Directeur-général de la FAO. Par ailleurs, le Comité des finances de la FAO a le pouvoir de rejeter le Règlement financier de la CTOI et ses amendements si il les considère comme incompatibles avec le Règlement financier de la FAO. Cette situation limite la capacité du Secrétariat à gérer le budget de façon indépendante et, d'une manière générale, limite le contrôle des membres sur le budget. Il faut également noter que la FAO n'a pas fourni de contribution à la CTOI, comme prévu dans l'Article VIII.3 de l'Accord. Il est donc clair qu'une modification du régime de gestion financière est nécessaire. »

Des progrès ont été faits sur plusieurs des recommandations formulées dans la 1^{ère} évaluation des performances de la CTOI, y compris l'adoption de l'approche de précaution, et la FAO a fait un effort pour améliorer la compréhension et la disponibilité des arrangements financiers et des systèmes de la FAO. Cependant, ces questions et recommandations fondamentales semblent toujours être au cœur des problèmes de gestion entre la CTOI et la FAO.

Le rapport ne comprenait pas de description détaillée de la façon dont les arrangements financiers actuels affectent la Commission :

- Le Secrétaire exécutif est le responsable du budget et il a le contrôle et la responsabilité de l'exécution du budget de la CTOI. Les rapports financiers sont présentés aux membres.
- Le DG ne gère pas directement les financements reçus. Cette responsabilité incombe au responsable du budget.
- Le Comité des finances n'a jamais refusé de règlement.

Chapitre 5 Examen des autres ORP, ORGP et autres agences de l'ONU listées dans les termes de référence

Contexte

Globalement, la FAO liste 31 organismes régionaux des pêches (ORP), dont 9 sont des organes au titre de l'Article XIV de la FAO, comme la CTOI, et 22 sont des organismes autonomes pris en charge par leurs membres.

1 Organismes régionaux des pêches au titre de l'Article VI et de l'Article XIV

Parmi les organismes régionaux des pêches au titre de l'Article VI et de l'Article XIV, l'étude a examiné le *business model* de :

- la Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES),
- la Commission des pêches de l'Asie-Pacifique (APFIC),
- la Commission des pêches de l'Atlantique centre-est (COPACE),
- la Commission des pêches de l'Atlantique centre-ouest (COPACO),
- la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM).

Ces organismes régionaux des pêches (ORP) sont décrites séparément, puis des conclusions sont tirées concernant les modèles ou les pratiques qui peuvent être utiles lors de l'examen de l'avenir de la CTOI.

La Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES)

La CORÉPÊCHES est une très petite ORP avec sept membres, qui est entrée en vigueur le 26 février 2001 en tant qu'organe Article XIV de la FAO. La CORÉPÊCHES est responsable de la gestion des stocks de poissons et du développement durable de l'aquaculture dans une zone définie de la mer Rouge, délimitée par Ras Ali Debat et Ras Al-Fateh. L'objectif de la CORÉPÊCHES est le suivant : « *Promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources biologiques marines, ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la zone relevant de la Commission.* »

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la FAO à partir du Bureau régional de la FAO pour le Proche-Orient et l'Afrique du Nord, au Caire, et la Commission se réunit tous les deux ans. La Commission est un projet de la FAO et a un fonds fiduciaire créé pour recevoir les contributions à son

budget. La FAO n'applique pas de PSC à ce fonds fiduciaire et on suppose que cela découle de ce que le fonds ne dépasse jamais 100 000 \$ US. Jusqu'à récemment, les membres de la CORÉPÊCHES payaient seulement 5000 \$ par an, ce qui vient d'être porté à 15 000 \$ par an, mais seulement si les arriérés dus à la CORÉPÊCHES sont réglés, ce qui est encore à venir. À ce jour, la FAO a contribué pour couvrir les coûts du Secrétariat et une grande partie du travail qui a été entrepris a été financé par le budget du bureau régional de la FAO, au cas par cas. La FAO a apporté une contribution majeure à cette ORP, afin qu'elle soit correctement établie.

Les membres actuels de la CORÉPÊCHES sont : Bahrain, Iraq, R.I. d'Iran, Koweït, Oman, Qatar, Arabie Saoudite et Émirats arabes unis.

Observations

La taille, la portée et la maturité de la CORÉPÊCHES sont très différentes de celles de la CTOI et il y a donc peu ou pas de leçons qui peuvent être appliquées à la situation actuelle de la CTOI. Cependant, il est difficile de comprendre pourquoi ces pays membres, tous avec une richesse significative [*sic*], ne veulent ou ne peuvent pas contribuer à un budget raisonnable pour soutenir l'organisation. Une raison pourrait être que la pêche et l'aquaculture ne sont pas d'un grand intérêt pour ces pays.

Commission des pêches de l'Asie-Pacifique (CPAP)

C'est l'une des plus anciennes organismes régionaux des pêches, établie à l'origine comme le Conseil Indo-Pacifique des pêches (CIPP) en 1948, comme un organisme régional des pêches Article XIV. La CIPP a connu plusieurs changements de nom, puis en 1994, elle est devenue la Commission des pêches de l'Asie-Pacifique (CPAP) que nous connaissons aujourd'hui.

Le mandat global de l'APFIC est de « *promouvoir l'utilisation complète et adéquate des ressources aquatiques vivantes par le développement et la gestion des opérations de pêche et de l'aquaculture et par le développement des activités de transformation et de commercialisation connexes, en conformité avec les objectifs de ses membres* » et il est mis en application par le biais d'une Commission des membres qui se réunit tous les 2 ans, d'une Commission exécutive qui se réunit chaque année et d'un secrétariat fourni et financé par le Bureau régional de la FAO à Bangkok.

La CPAP n'est pas un projet de la FAO. Le budget de la CPAC est fourni par la FAO et elle ne dispose pas d'un budget autonome fourni par les membres. Les coûts de la CPAP sont pris en charge par le Programme régional de la FAO, bien que les membres de la CPAP aient une certaine latitude pour influencer sur le programme de travail et les domaines prioritaires.

Cependant, la CPAP ne remplit pas les critères fondamentaux pour fonctionner comme une ORGP, en ce qu'elle n'est pas liée à une zone de convention, elle ne dispose pas d'une adhésion cohérente ou ciblée sur la base d'un regroupement économique ou géographique (elle a une adhésion décousue couvrant plusieurs continents) et ses membres ne sont pas liés par un intérêt commun dans un stock ou une zone de gestion. La CPAP n'a pas de comités techniques permanents ni de programme scientifique en cours.

Les membres actuels de la CPAP sont : Australie, Bangladesh, Cambodge, Chine, France, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Timor-Leste, Thaïlande, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Vietnam.

Observations

Il semble y avoir peu de choses issues de l'expérience CPAP qui pourraient guider la CTOI dans l'avenir et, à bien des égards, la CTOI et ses membres sont bien en avance par rapport à la situation de la CPAP et de ses membres. Une tâche que la CPAP semble remplir est le renforcement des capacités

auprès des pays membres, en particulier dans le développement d'une meilleure compréhension des bonnes pratiques de gestion des pêches, de la science et de la conformité. Il peut y avoir quelques possibilités de synergies dans ce domaine avec la CTOI, et la possibilité de partager des programmes et des coûts.

Comité des pêches de l'Atlantique centre-est (COPACE)

Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) a été créé en 1967, en tant qu'organe de l'article VI de la FAO. La constitution du COPACE a été mise à jour en 2003, et le Conseil de la FAO a adopté les changements en octobre 2003. La zone de compétence du COPACE concerne les eaux côtières et hauturières des États côtiers d'Afrique de l'Ouest, du Cap Spartel, au Maroc, jusqu'à l'embouchure du fleuve Congo.

Le COPACE a 34 États membres qui comprennent les États d'Afrique de l'Ouest dont les eaux font partie de la zone de compétence de la Commission et des pays pêchant en eaux lointaines, ainsi que les pays ayant un intérêt dans la région, y compris l'UE, l'Espagne et les États-Unis. Le COPACE est responsable des stocks de petits pélagiques et des stocks artisanaux *[sic]* et démersaux de la région et l'objectif du COPACE est de « *Promouvoir l'utilisation durable des ressources biologiques marines dans son domaine de compétence par une gestion et un développement appropriés des pêches et des opérations de pêche* » et ceci est réalisé par l'intermédiaire du Comité du COPACE qui se réunit tous les deux ans.

Le COPACE est financée par la FAO, qui finance des projets pour le Secrétariat au cas par cas, lorsque cela est possible. Des financements extrabudgétaires sont fournis par des pays donateurs et par des organisations internationales. L'examen des performances du COPACE en 2012 a mis en évidence un certain nombre de préoccupations sur son financement et sur sa dépendance à l'égard de la FAO.

Les observations suivantes ont été faites :

« 84. D'après certaines réponses au questionnaire, le degré d'appropriation du Comité pourrait s'améliorer si les pays membres contribuaient financièrement aux activités du Comité, même si sur une base volontaire. D'autres ont, par contre, laissé entendre que pour plusieurs des membres du COPACE, cette mesure ne serait pas possible à l'heure actuelle. Cependant, la possibilité d'obtenir un certain degré de contribution des membres au budget de l'organisation, qui sera mis en place progressivement, doit être évaluée par le Comité (voir Recommandation 6).

85. Une autre possibilité pour renforcer le sens d'appropriation serait peut-être l'amélioration de la communication entre le Secrétariat et les membres du COPACE, surtout entre la tenue des réunions, une insuffisance qui a été relevée dans plusieurs réponses au questionnaire. »

Les membres actuels du COPACE sont : Angola, Bénin, Cameroun, Cap Vert, Rép. dém. du Congo, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Guinée équatoriale, Union européenne, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Italie, Japon, République de Corée, Libéria, Mauritanie, Maroc, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pologne, Roumanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Togo, États-Unis d'Amérique.

Observations

Bien que le COPACE reste un grand et potentiellement important ORP, il n'est pas au niveau de maturité de la CTOI, et une grande partie de son cadre opérationnel et de gestion ne peut pas se transposer facilement à la CTOI. Au vu de la composition actuelle des membres, il est intéressant de constater qu'il semble y avoir peu d'intérêt pour passer à un modèle d'autofinancement et cela soulève la question de savoir pourquoi. Est-ce que c'est, comme le suggère l'évaluation des performances, que certains membres ne peuvent pas se permettre un tel coût, est-ce que les membres croient que la

FAO continuera à payer ou est-ce qu'il y a trop d'ORP et d'ORGP et que les membres trouvent qu'il est difficile de justifier les coûts et l'adhésion aux différents organes ?

Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) (Article VI)

La COPACO a été créée en 1973 par le Conseil de la FAO en vertu de l'article VI(1) de la Constitution de la FAO. L'accord COPACO a été modifié par le Conseil de la FAO en décembre 1978 et à nouveau en novembre 2006. La COPACO a 34 pays membres et est responsable de la gestion et du développement des ressources de la pêche dans les Caraïbes. La COPACO partage les responsabilités pour certaines de ces ressources avec d'autres organismes régionaux des pêches, avec une importante collaboration entre ces organismes dans la recherche, la gestion et le financement.

L'objectif général de la Commission est de « *promouvoir la conservation, la gestion et le développement des ressources marines vivantes de la zone de compétence de la Commission, en conformité avec le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et résoudre les problèmes communs de gestion et de développement des pêches rencontrés par les membres de la Commission* ».

Au moment de la rédaction du présent rapport, la COPACO a entrepris une étude similaire à celle de la CTOI afin de mieux comprendre les enjeux de rester dans le système de la FAO ou de créer un organisme indépendant. Le budget de la COPACO pour l'exercice biennal 2014-2015 a été fourni par les programmes régulier et technique de la FAO et se monte à 110 000 \$ USD. En plus de cela, les membres de la COPACO ont réussi à lever quelque 9 millions de \$ USD auprès des organisations partenaires et des donateurs pour faire avancer le travail de l'agence. Sur ce montant, environ 5,6 M \$ provenaient de programmes du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

Les membres actuels de la COPACO sont : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Brésil, Colombie, Cuba, Dominique, République dominicaine, Union européenne, France, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Japon, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Panama, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent/Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Rép. Bolivarienne du Venezuela.

Observations

La COPACO est un ORP qui semble être sérieusement en train d'évoluer vers un modèle d'ORP supporté de façon indépendante. Les membres de la CTOI devraient examiner le document en cours de préparation par les consultants pour les membres de la COPACO sur les coûts et les bénéfices de l'établissement de la COPACO en tant qu'organisation indépendante et en comparer les résultats avec ce rapport.

Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)

La CGPM est établie en vertu des dispositions de l'Article XIV de la FAO. La CGPM a commencé en tant que Conseil en 1952, lorsque l'accord pour sa mise en place est entré en vigueur, et est devenue une Commission en 1997. L'objectif de la CGPM est de « *promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources biologiques marines ainsi que le développement durable de l'aquaculture en Méditerranée, en Mer noire et dans les eaux connexes* ». La CGPM a 24 pays membres, dont l'Union européenne. Ces membres contribuent à son budget autonome pour financer les fonctions de la CGPM. Le budget pour la première année de la nouvelle période triennale convenue en 2015 était de 2 359 564 \$ (USD).

La CGPM est principalement responsable de la gestion des petits pélagiques et démersaux et des stocks sédentaires de la Méditerranée et de la mer Noire et du développement durable de l'aquaculture et a donc un mandat large. Le Secrétariat de la CGPM est situé à Rome et a 12 employés.

Les préoccupations autour de l'Article XIV qui sont au cœur de la situation actuelle entre la CTOI et la FAO sont également des questions d'intérêt à la CGPM. La CGPM est préoccupé par le statut de « projet » attribué à la CGPM, la flexibilité de déléguer des responsabilités à des organismes Article XIV, le recrutement, la traduction, l'identité de la Commission, l'établissement des rapports et les processus budgétaires et de comptabilité. Cependant, la CGPM reconnaît également les forces qui vont avec le statut Article XVI dont : le cadre institutionnel de la FAO, et en particulier l'aide aux pays en développement, le soutien de la FAO à travers ses systèmes, son personnel professionnel et son réseau régional, les privilèges et immunités du système commun de la FAO.

Les membres actuels de la CGPM sont : Albanie, Algérie, Bulgarie, Croatie, Chypre, Union européenne, Égypte, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Liban, Libye, Malte, Monaco, Monténégro, Maroc, Roumanie, Slovaquie, Espagne, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, et l'Ukraine et la Géorgie sont des non-membres coopérants.

Observations

Les préoccupations de la CGPM quant à son statut Article XIV de la FAO ne sont pas différentes de celles de la CTOI. Par conséquent, si on en arrive au point d'avoir une discussion plus large avec la FAO sur l'amélioration des dispositions de l'Article XIV et de l'autonomie, il pourrait être utile d'impliquer la CGPM dans ces discussions.

Conclusions

Ces cinq ORP sont tous très différentes de la CTOI dans leur portée et dans leurs pratiques. L'organisme le plus proche de la CTOI est la CGPM qui, c'est intéressant, a des préoccupations similaires sur l'efficacité, mais, il semble sans relations tendues avec la FAO.

Certains de ces organismes (CORÉPÊCHES, COPACE et COPACO) reçoivent un soutien financier de la FAO dans le cadre des programmes régionaux ou par un soutien de projet. La CTOI et la CGPM qui sont plus matures en termes de structure et de développement sont des organisations autonomes qui sont soutenues par un budget alimenté par leurs pays membres. Dans les discussions avec la FAO, la raison avancée pour le soutien continu est que la FAO soutiendra ces organisations jusqu'à ce qu'elles arrivent à un niveau de maturité où elles peuvent être autonomes et, à mesure qu'elles mûrissent et ont un plus grand soutien financier de leurs membres, le niveau de soutien de la FAO peut être réduit. La FAO indique qu'elle encourage les membres de ces organisations à augmenter leur niveau de soutien financier.

La CTOI pourrait bénéficier de l'étude actuelle commandée par la COPACO et, comme indiqué précédemment, s'il y a une discussion plus large avec la FAO sur la flexibilité des dispositions de l'Article XIV, il peut être utile d'inclure certains de ces ORP dans la discussion.

En étudiant ces organisations, nous avons trouvé un très bon document de la FAO de 1997 : la Circulaire FAO sur les pêches n ° 916 FIPL / C916 « Le rôle des organes régionaux des pêches de la FAO dans la conservation et la gestion des pêches ».

Ce document fait l'observation suivante : « Parmi les organismes régionaux des pêches de la FAO actuels, certains sont potentiellement des organismes de gestion et sont prêts à assumer des fonctions de gestion, soit comme organisations de gestion des pêches indépendantes ou en tant qu'organes de gestion au titre de l'Article XIV de la Constitution de la FAO (« modèle CTOI »). Ce sont la CGPM, le COPACE, le Comité des Golfes de l'IOFC et le Comité sur la pêche maritime de la CPAP. »

Même alors, la CTOI était considérée comme un modèle de pointe et les présentes recherches montrent que cela est toujours le cas. Alors que ce sont de bonnes organisations dans leur propre droit, la CTOI est plus alignée sur les quatre autres ORGP thonières que sur les ORP de la FAO traditionnels et, ainsi, pour avancer, il peut y avoir plus à apprendre en regardant plus en détails le succès des ORGP thonières .

3 Autres organismes listés à l'Annexe 1 des TdR

Les organismes listés à l'Annexe 1 incluent :

- Association internationale de sécurité sociale (AISS),
- Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV),
- Centre international de recherche sur le cancer (CIRC),
- Services de traduction (STOP), (STAR) et (STAN),
- Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)

Association internationale de sécurité sociale (AISS)

L'AISS est une organisation internationale créée sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1927. L'organisation a maintenant 340 organisations membres dans 217 pays et territoires et a son siège à Genève, en Suisse. Bien que l'AISS ait été établie sous les auspices de l'OIT, et partage son siège social à Genève, sa taille et son mandat lui permettent de fonctionner en grande partie comme une organisation séparée. *« Le statut consultatif de Catégorie générale est accordé à l'AISS par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC). Cette accréditation par l'Organisation des Nations Unies a été donnée en reconnaissance du fait que le travail de l'AISS est conforme à l'esprit, à la charte et aux principes des Nations Unies. Les privilèges qui viennent avec ce titre permettent à l'AISS d'assister et de contribuer de manière substantielle aux sessions spéciales de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi qu'aux conférences internationales convoquées par l'ONU et d'autres organes intergouvernementaux. »*

En 2012, l'AISS, et l'OIT ont signé leur premier protocole d'accord (MoU) afin de fournir de meilleurs services aux membres des deux organismes, grâce à la collaboration et au partage. *« Sur la base du mandat et des compétences spécifiques de chaque organisation, le protocole d'accord se concentre sur les complémentarités positives qui peuvent être obtenues grâce à une meilleure collaboration dans une relation de partenariat. Positivement, la mise en œuvre du protocole d'accord permettra à la fois à l'AISS et à l'OIT de fournir une plus large gamme de services pertinents et de qualité, y compris des connaissances, des conseils et des plates-formes en ce qui concerne les questions de politique et les processus administratifs, principalement liés à la question de l'extension de la couverture de la sécurité sociale. En fin de compte, il donnera aux travaux de l'AISS et de l'OIT un plus grand impact sur le développement de la sécurité sociale dans le monde entier. »*

Les principaux organes de l'AISS sont l'Assemblée générale, qui se compose de délégués nommés par les organisations membres qui se réunissent tous les trois ans, et le Conseil, qui se réunit à chaque session de l'Assemblée générale et comprend un délégué de chaque pays. Le Bureau se réunit deux fois par an et guide les activités courantes de l'AISS ; il se compose du président, du trésorier, du secrétaire général et des représentants élus des quatre régions géographiques. Le Secrétaire général gère le Secrétariat de l'AISS qui est basé à Genève et assure l'exécution du programme de travail du Conseil et du Bureau de l'AISS. Depuis sa création, le Secrétariat de l'AISS est basé au siège de l'OIT et a travaillé en étroite collaboration avec l'OIT pour le développement de la sécurité sociale.

Les conditions d'emploi de l'AISS suivent celles de l'OIT et le système de rémunération des Nations Unies. Dans le cadre de cette étude, l'AISS et les organisations australiennes qui sont membres de l'AISS ont été contactées pour obtenir des informations sur le budget de l'AISS et les arrangements de Secrétariat. Cependant, aucune autre information n'a pu être obtenue des sources australiennes et l'AISS a répondu comme suit : *« Je vous remercie de votre intérêt pour les activités de l'Association internationale de sécurité sociale (AISS). Cependant, je tiens à vous informer qu'en raison du grand nombre de demandes que nous recevons, nous ne pouvons répondre qu'aux membres de l'AISS. »*

Observations

Les conditions de service du personnel de l'AISS sont celles applicables au personnel de l'OIT et suivent celles du système commun des Nations Unies. L'AISS est une très grande organisation avec

quelques 217 pays et territoires, qui existe depuis 1927. La portée et le mandat de l'AISS sont internationaux et sa compétence est importante pour les gouvernements et la communauté internationale. La portée et la taille de cette organisation sont d'un ordre de grandeur supérieur à celles de la CTOI. Bien qu'il soit utile de comparer la structure et la gouvernance d'une organisation de cette taille et la portée mondiale de la future structure de la CTOI, il est difficile de voir comment les deux organisations peuvent être comparées.

Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)

L'UPOV a été créée sous les auspices de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) par l'adoption de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales en 1961, entrée en vigueur en 1968. Dans un arrangement assez unique, le Secrétaire général de l'OMPI est également le chef titulaire de l'UPOV, mais les responsabilités opérationnelles et de gestion courantes sont assurées par le Directeur général adjoint de l'UPOV. Les deux organisations (OMPI et UPOV) partagent le même siège social à Genève, en Suisse. Aujourd'hui, l'UPOV compte 74 pays membres et la convention est appliquée dans 91 pays. L'UPOV est une personnalité juridique.

L'OMPI est une institution spécialisée des Nations Unies et, en 1982, un accord de coopération (l'Accord OMPI/UPOV) a été signé entre l'UPOV et l'OMPI. *« Conformément à cet accord, le Conseil de l'UPOV nomme comme secrétaire général de l'UPOV le Directeur général de l'OMPI. Le secrétaire général adjoint est chargé de la réalisation des résultats escomptés tels qu'ils sont indiqués dans le programme et budget approuvé. Selon l'accord, l'OMPI satisfait les besoins de l'UPOV en ce qui concerne l'espace, le personnel, les finances, les achats et d'autres tâches administratives. L'UPOV indemnise l'OMPI pour tout service fourni à l'UPOV et pour toute dépense engagée pour son compte ».*

En outre, le site Web de l'UPOV fournit les informations suivantes : *« L'UPOV est financée par les contributions et les ressources extrabudgétaires (fonds fiduciaires) des membres de l'Union. L'UPOV exerce ses activités dans le cadre d'un programme et budget biennal. Le programme et budget proposé contient les estimations des recettes et des dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte. Il est soumis par le secrétaire général au Comité consultatif pour discussion, observations et recommandations, ainsi que pour d'éventuelles modifications. Le Conseil adopte le programme et budget après examen du programme et budget proposé et des recommandations du Comité consultatif. »*

Les membres de l'UPOV sont membres de l'Union. Il existe deux organes permanents de l'UPOV : le Conseil (les membres de l'Union) et le Bureau de l'Union (Secrétariat). Le Bureau de l'Union a 11 membres du personnel et le Secrétaire général est payé par l'OMPI et ne reçoit pas de salaire pour son rôle dans l'UPOV. Le budget 2014 de l'UPOV était de 3 396 977 de Francs suisses ou 3 426 669 USD. Les fonds sont gérés par le biais d'un fonds fiduciaire. Les salaires du personnel, les droits et les conditions de service sont étroitement alignés sur ceux dont bénéficient actuellement les membres de la CTOI, y compris les salaires de l'ONU (OMPI), l'accès à la CCPPNU, et les soins de santé après le service (ASHC). Le budget de l'UPOV est un budget d'exercice qui adhère dans sa préparation au système des normes comptables internationales du secteur public (IPSAS). En vertu de l'accord UPOV/OMPI 1982, l'OMPI fournit l'hébergement et des services à l'UPOV et ces coûts sont recouverts à un taux convenu.

Observations

L'UPOV semble être une organisation structurée de manière très similaire à la CTOI, sauf qu'elle dispose d'une personnalité juridique et jouit d'une excellente relation de travail avec son organisation mère. L'OMPI et l'UPOV fonctionnent évidemment très professionnellement et efficacement comme des institutions communes mais distinctes. La relation semble être bien établie, mature et bien comprise par les parties, et le rôle du Secrétaire général en tant que chef des deux organisations aide sans aucun doute dans ce processus. Toutefois, après examen, il semble que le niveau de

professionnalisme et de maturité du personnel des deux côtés doit également jouer un rôle important dans le succès de ces deux organisations bien considérées.

Centre international de recherche sur le cancer (CIRC)

Le Centre international de recherche sur le cancer a été créé en mai 1965, par une résolution de la XVIII^e Assemblée mondiale de la Santé, comme une extension de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). L'objectif du Centre international de recherche sur le cancer est de « *promouvoir la collaboration internationale dans la recherche sur le cancer. L'Agence sert de moyen par lequel les États participants et l'Organisation mondiale de la santé, en liaison avec l'Union internationale contre le cancer et d'autres organisations internationales intéressées, peuvent coopérer dans la stimulation et le soutien de toutes les phases de la recherche liée au problème du cancer* ».

Il est important de noter que le CIRC est régi par ses propres organes directeurs, le Conseil de direction du CIRC (CD) et le Conseil scientifique du CIRC (CS). « *La politique générale du CIRC est supervisée par un Conseil de Direction, composé des représentants de ses États participants et du Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé. Son programme de recherche est passé régulièrement en revue par un Conseil scientifique. Le Conseil de Direction élit le Directeur du CIRC, dont le mandat est de cinq ans.* » Le Conseil de direction du CIRC se réunit chaque année en session ordinaire, la semaine précédant l'Assemblée mondiale de la Santé de l'OMS.

Les membres du Conseil scientifique sont nommés en tant qu'experts et non en tant que représentants des États participants. Le rôle ou le but du Conseil scientifique est de faire des évaluations périodiques des activités du CIRC, de faire des recommandations sur le programme des activités permanentes et de préparer des projets spéciaux qui seront soumis au Conseil de direction.

Le programme du CIRC est appuyé par un secrétariat qui est l'organe administratif et technique de l'Agence. Le Secrétariat est sous la direction du directeur et se compose de personnel technique et administratif. Le Directeur du CIRC est élu par le Conseil de direction et lui fait rapport. Le directeur supervise le fonctionnement courant de l'Agence. Aujourd'hui, le CIRC a 25 pays membres et ses quelques 300 employés proviennent de plus de 50 pays différents.

Les activités du CIRC sont principalement financées par les contributions au budget ordinaire versées par les États membres. Le budget ordinaire pour l'exercice biennal 2016-2017 a été approuvé en mai 2015 au niveau de 43 413 599 € ou 47 413 762 USD. En plus du budget ordinaire, le CIRC dispose d'un financement extrabudgétaire substantiel qui représente à peu près un tiers du budget global du CIRC. Le budget couvre tous les services de soutien, y compris les services administratifs, le budget et les finances, les ressources humaines, le bureau des subventions, les technologies de l'information, en plus de l'expertise de bureau, technique et de laboratoire.

Le personnel du CIRC est recruté comme personnel de l'OMS et, en tant que tel, jouit des conditions générales d'emploi et des droits accordés au personnel des organismes des Nations Unies, y compris l'accès à la Caisse de retraite et au régime d'assurance-maladie du personnel de l'OMS dans le cadre du régime commun des Nations Unies. Les fonds et avoirs de l'Agence sont traités comme des fonds fiduciaires au titre de l'article VI (6.6 et 6.7) du Règlement financier de l'Organisation mondiale de la Santé. Ces fonds sont gérés et administrés par le directeur du CIRC et sont comptabilisés séparément des fonds et avoirs de l'Organisation mondiale de la santé, et administrés en conformité avec le règlement financier adopté par le Conseil d'administration.

Observations

Cette grande organisation est mondiale dans son mandat et traite d'une question qui a une portée et une importance mondiale. Le CIRC depuis ses débuts a bénéficié du soutien au plus hauts niveaux des gouvernements et a été constitué comme une extension de l'OMS et pas comme un organisme indépendant. Cependant, dans le système de l'OMS, il fonctionne comme un organisme distinct mais

lié. Les organisations semblent bien travailler ensemble et le Directeur général de l'OMS est une partie intégrante de la construction du CIRC.

Le personnel du CIRC, par le biais de l'OMS, bénéficie d'un accès aux traitements et aux conditions accordées au personnel au sein du système commun des Nations Unies et, en tant que tel, est aligné avec les salaires et les droits qui reviennent au personnel de la CTOI dans le cadre de la FAO.

Il est difficile de voir comment le modèle du CIRC pourrait être appliqué à la situation actuelle FAO/CTOI, car il semble avoir été construit pour répondre à la situation OMS/CIRC à un moment donné. La portée et le mandat mondiaux et le niveau de financement de cette organisation sont tout à fait différents de la CTOI. Le CIRC bénéficie ainsi d'un niveau beaucoup plus élevé de soutien politique et d'attention à l'échelle mondiale. Ce qui semble cependant évident, c'est la relation professionnelle entre ces deux organismes, qui se concentre sur le tableau d'ensemble de la tâche à accomplir et sur l'importance de leur mandat et non sur les questions opérationnelles qui posent actuellement des problèmes pour la CTOI et la FAO.

Union postale universelle (UPU) Services de traduction (STOP, STAN et STAR)

Des informations sur le Service de traduction anglais (STAN) sont disponible sur le site Web de l'UPU et les principaux aspects de celui-ci sont décrits ci-dessous. Aucune information n'a pu être trouvée sur STOP et STAR, la seule référence à STAR se rapportant au système de gestion mondial de satellites de l'UPU qui n'a pas de rapport avec cette étude.

L'UPU est devenue une institution spécialisée des Nations Unies (ONU), le 1^{er} juillet 1948 et « participe aux politiques et actions menées par l'ONU qui ont un lien avec son mandat et ses missions en faveur du développement économique et social ». L'UPU travaille de manière collaborative et sur des projets et des initiatives communs avec d'autres agences spécialisées des Nations Unies. Le français est la langue officielle de l'UPU. L'anglais a été ajouté en tant que langue de travail en 1994, et de nos jours, la majorité des documents et publications de l'UPU sont disponibles dans les différentes langues officielles de l'ONU.

Les trois principaux organes de l'UPU sont l'Union, composée de membres qui se réunissent en congrès, le Bureau international et le Centre de technologies postales. Le Secrétariat, qui fait partie du Bureau international est le siège de l'UPU et se trouve à Berne (Suisse). Il dispose d'un personnel d'environ 250 employés provenant d'environ 50 pays différents. « *Le Bureau international apporte un soutien technique et logistique aux organes de l'UPU. Il fait office d'organe de liaison, d'information et de consultation et favorise la coopération technique entre les membres de l'Union. Ces dernières années, le Bureau international a renforcé son rôle dans certains domaines, notamment en ce qui concerne l'application des techniques postales par le biais de son Centre de technologies postales (CTP), le développement des marchés postaux grâce à des secteurs offrant un potentiel de croissance tels que le publipostage et l'EMS, et le contrôle de la qualité du service postal à l'échelle mondiale.* » L'UPU, par le biais du Centre de technologies postales, a mis en place un certain nombre de centres régionaux de soutien dans différentes parties du monde, pour soutenir ses activités de technologie de l'information.

Le budget de l'UPU est arrêté par l'Union et géré par le Bureau, les dépenses étant financées conjointement par les pays membres, sur la base d'un système convenue de contributions. Depuis 1992, l'UPU a suivi la pratique de la « croissance zéro », un maintien de son budget annuel au niveau ou en dessous du niveau de l'inflation. L'organisation dispose d'un budget annuel d'un montant de quelque 37 millions de francs suisses ou 37 246 000 USD. Ce budget de

croissance zéro est toutefois complété par des fonds extrabudgétaires qui, en 2011, était d'environ 17,2 millions USD par an.

Les prestations à l'ensemble du personnel, y compris le personnel du STAN, sont les suivants :

- « – les prestations à court terme au personnel, y compris le traitement et autres allocations, les primes d'affectation, les allocations pour frais d'études des enfants à charge, le congé annuel, le congé de maladie et l'assurance maladie et accident;
- les prestations après la cessation de service, y compris les prestations versées à la cessation de service (primes de rapatriement, frais de rapatriement et frais de transport des effets personnels), les indemnités pour incapacité, l'assurance pour le conjoint survivant et les indemnités supplémentaires pour les fonctionnaires élus et les prestations en cas de décès;
- les prestations au titre des régimes à prestations définies, y compris la Caisse de prévoyance et l'assurance maladie après la cessation de service;
- les prestations versées en cas de résiliation d'emploi, y compris une indemnité due aux membres du personnel au bénéfice d'un contrat permanent ou de durée déterminée lorsque l'Union met fin à leur nomination avant la fin de leur contrat. »

Les régimes des prestations de l'UPU sont décrits en détail dans son rapport financier au Congrès en 2011 (Congrès-Doc 35.Add 1. Annexe 1) et la description est inclus dans son intégralité comme il prévoit la CTOI membres de clarté sur la façon dont les régimes réellement travail.

L'Union a mis en place deux régimes à prestations définies concernant les pensions de retraite et l'assurance maladie après la cessation de service, comme indiqué ci-après :

« – Caisse de prévoyance: la Caisse de prévoyance de l'UPU fournit des prestations en matière de retraite, de décès et d'invalidité pour le personnel du Bureau international de l'UPU et des services de traduction (qui sont employés aux mêmes conditions que les autres membres du personnel du Bureau international). La Caisse de prévoyance est organisée comme une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse et elle est supervisée par le Amt Für Sozialversicherung und Stiftungsaufsicht des Kantons Bern. Elle est soumise à la vérification du Vérificateur extérieur, désigné par la Confédération suisse. Les frais d'administration de la Caisse de prévoyance encourus par le Secrétariat du Bureau international sont à la charge de l'Union. Les couts liés à la rémunération de l'actuaire et à l'investissement des fonds relatifs à la Caisse de prévoyance sont à la charge de celle-ci.

– La Caisse de prévoyance comprend un fonds de prévoyance et un fonds de pension administrés séparément par un Conseil de gestion, lequel est composé du Président du CA, du Directeur général du Bureau international et d'un membre du personnel, désigné par les participants actifs. Le fonds de pension est un fonds fermé dont les prestations sont réservées aux personnes qui étaient membres de la Caisse de prévoyance au 31 décembre 1963. Tous les autres membres du personnel et retraites sont couverts par le fonds de prévoyance.

– Les membres du personnel et l'UPU fournissent des contributions. Actuellement, chaque membre du personnel verse 8,8% et l'UPU 17,6% de la rémunération considérée aux fins de la pension. L'UPU est responsable de tout passif non financé.

– Assurance maladie après la cessation de service : l'Union a aussi l'obligation contractuelle de fournir aux membres du personnel des prestations médicales après la cessation de service, sous la forme de primes d'assurance pour l'assurance maladie et accident. La valeur actuelle des obligations relatives aux prestations définies pour cette assurance est calculée selon la méthode des unités de crédit projetées et par soustraction des futures sorties de trésorerie estimées en appliquant un taux d'actualisation fondé à la fois sur des obligations de sociétés de premier ordre libellées en francs suisses et sur des obligations d'État suisses. Le plan n'est pas financé et ne comprend aucun actif détenu par un fonds pour les prestations à long terme au personnel.

– Les membres du personnel retraites et leurs conjoints, enfants à charge et survivants, ont droit à l'assurance maladie après la cessation de service s'ils continuent à participer à la Caisse de prévoyance après la cessation de service. Conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'Union, 50% de la prime d'assurance maladie mensuelle, y compris pour les conjoints et les enfants à charge, sont payés par l'Union.

– Des évaluations actuarielles sont réalisées tous les ans pour la Caisse de prévoyance et l'assurance après la cessation de service, selon la méthode des unités de crédit projetées. Les dernières évaluations actuarielles ont été effectuées au 31 décembre 2011. »

Service de traduction anglais (STAN)

Selon des documents de l'UPU, « L'employeur du personnel du Service de traduction anglais du Bureau international de l'UPU est le Groupe linguistique anglais de l'Union, organe autonome. Aux termes de l'article 2(2) du Règlement dudit service, le Comité directeur du service, ou son président, agit en qualité de "porte-parole" du groupe. L'article 5(1) prévoit que le "Bureau international assure, en sa qualité de mandataire du [Groupe], le fonctionnement et la gestion du [Service] sur la base des dispositions des Actes de l'Union et des décisions prises par le Conseil exécutif et par le Comité directeur [du Service] ou son Président". Aux termes de l'article 7, les membres du personnel du service "bénéficient du même statut que les fonctionnaires internationaux et des mêmes conditions de service que le personnel du Bureau international de l'UPU... »

Les décisions prises sur les performances, la dotation en personnel et le budget du STAN sont prises par le Comité de gestion du Service de traductions anglais (STAN). Dans le procès-verbal du comité de gestion 2013, il est indiqué que le STAN dispose de quatre (4) personnes à temps plein et utilise des agents contractuels pour couvrir les services pendant les périodes chargées.

Comme on peut le voir ci-dessus, le personnel du STAN bénéficie de toutes les conditions et services accordés au personnel des autres membres du Bureau international et ceux-ci semblent être globalement conformes avec le système commun des Nations Unies. Cependant, au lieu d'être des membres de la CCPPNU, le personnel de l'UPU, y compris ceux du STAN, ont accès aux pensions de la Caisse de prévoyance de l'UPU et peuvent contribuer à l'assurance maladie à un taux réduit de 50% pour les soins de santé de la cessation de service.

Observations

Les conditions et les avantages qui s'appliquent personnel STAN sont les mêmes que celles du personnel de l'UPU et sont compatibles avec l'ensemble du système des Nations Unies, puisque l'UPU est un organe de l'ONU. L'UPU a été créée en 1948 et s'est donc développé à peu près en même temps que l'ONU et la FAO elles-mêmes. L'UPU offre des pensions par le biais de son fonds de prévoyance et des soins de santé après cessation de service, ce qui est rendu possible par sa taille et son budget.

De ce qui peut être déterminé, le service de traduction STAN représente une très petite partie de l'ensemble des activités de l'UPU. L'UPU a un budget annuel et des fonds extrabudgétaires représentant 55 400 000 USD par an et on peut supposer que le STAN n'est pas facturé pour l'hébergement et les frais car c'est une partie tellement petite du budget global.

Il est difficile de comparer le STAN (quatre employés) dans le cadre de l'UPU 250 personnes et un budget annuel de quelques 54 millions de dollars à la situation de la CTOI. Encore une fois, l'ampleur de l'organisation-mère et son importance à l'échelle mondiale aident sans aucun doute attirer des financements importants. Ce qui est similaire, cependant, c'est que les conditions et les salaires du personnel sont compatibles avec le système commun des Nations Unies.

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)

Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a été créé en 1988 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Le GIEC est un organisme scientifique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Le rôle du GIEC est « *présenter au monde l'état actuel des connaissances scientifiques sur les changements climatiques et leur incidence potentielle sur l'environnement et la sphère socio-économique* ». GIEC est basé à Genève, en Suisse, au siège de l'OMM. Le GIEC est administré conformément aux règles et procédures du PNUE, de l'OMM et de l'ONU, y compris les codes de conduite et les principes éthiques (y compris l'éthique de l'ONU, l'éthique de l'OMM et le Règlement du personnel). Le GIEC est un organisme intergouvernemental. Il est ouvert à tous les pays membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'OMM. Actuellement, 195 pays sont membres du GIEC.

Le GIEC examine et évalue les informations scientifiques, techniques et socio-économiques les plus récentes produites dans le monde, pertinentes pour la compréhension des changements climatiques. Il ne mène aucune recherche et ne surveille pas les données ou les paramètres liés au climat. Le travail du GIEC reçoit des contributions des scientifiques du monde entier sur une base volontaire et, ainsi, l'examen de ces recherches est une partie essentielle du processus du GIEC, afin d'assurer une évaluation objective et complète de l'information actuelle.

Le Groupe d'experts prend ses grandes décisions lors d'assemblées plénières auxquelles participent les représentants des gouvernements. Le GIEC a un Secrétariat et dispose d'un personnel de 13 employés et un budget d'environ 7,5 millions de dollars par an.

Le personnel du GIEC est embauché selon les conditions applicables à l'OMM et sous des contrats OMM et les conditions et les contrats sont conformes à des autres organisations des Nations Unies. Dans ce cas, le personnel est couvert pour les pensions au titre de la CCPPNU et leur couverture de santé est sous le régime d'assurance maladie de l'OMM.

Le personnel du GIEC sont engagés dans les conditions applicables à l'OMM et sont dans les contrats de l'OMM et les conditions et les contrats sont conformes à celles appliquées à d'autres organisations des Nations Unies. Dans ce cas, le personnel sont couverts pour les pensions au titre de la CCPPNU et leur couverture santé est sous le régime d'assurance maladie de l'OMM.

Suite à une proposition de la première session du GIEC en novembre 1988, un Fonds fiduciaire du GIEC a été créé en 1989 par le Directeur exécutif du PNUE et par le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Le Fonds fiduciaire du GIEC est abondé par les contributions des membres, en ligne avec un budget approuvé par le Groupe. Le Fonds fiduciaire finance le Groupe et ses activités. Le Fonds fiduciaire du GIEC est administré, d'un commun accord entre l'OMM et le PNUE, en vertu du Règlement financier de l'OMM ; conformément aux normes internationales du secteur public (IPSAS) la responsabilité de l'information financière sur le Fonds fiduciaire du GIEC repose sur le GIEC lui-même.

L'Article 1 du Protocole d'accord avec le PNUE et l'OMM (1988) indique que « *aucun frais de soutien administratif n'est imposé par l'OMM sur les dépenses encourues par le fonds fiduciaire* ». Ainsi, l'OMM ne semble pas facturer au GIEC ses coûts de fonctionnement, mais plutôt les coûts supplémentaires ou les surcoûts convenus. Ces coûts supplémentaires ou différentiels de services administratifs qui sont fournis par l'OMM au GIEC, sont convenus entre l'OMM et le PNUE sous la forme d'un protocole d'accord distinct signé en 1989 (annexe 5).

Le MOA de 1989 est appuyé par une annexe qui stipule les fonds initiaux à payer et les relations financières :

« *PROTOCOLE D'ENTENTE FP/4102-01-2011*

Ce protocole d'entente (PE) est conclu entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM) sise au 41,

avenue Giuseppe-Motta, Case Postale n°5, CH-1211 Genève 20, Suisse. Considérant que le PNUE et l'OMM ont signé un protocole d'accord le avril 1989, dans lequel ils conviennent de soutenir financièrement le Secrétariat du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),

1. En vertu de cet accord, le PNUE fournira une contribution pour soutenir les activités du Secrétariat et du Groupe d'experts durant ses deux premières années. Il est convenu que la contribution sera versée sous forme de deux montants forfaitaires annuels égaux dans un fonds fiduciaire créé et administré par l'OMM aux fins du financement du Groupe et de ses activités. Étant entendu qu'aucun frais de soutien administratif ne sera imposé par l'OMM sur les dépenses encourue par le fonds fiduciaire.

2. Les activités, les résultats et le budget du fonds fiduciaire dans son ensemble sont décrits dans l'annexe au présent protocole d'entente.

3. Le PNUE apportera une contribution en espèces convertibles au GIEC sur une période de deux ans égale à 250 000 SFR et l'équivalent de 100.000 SFR en roubles non convertibles distribués également au cours des deux années.

4. L'OMM fournira 125 000 SFR chaque année, des bureaux pour le Secrétariat et un appui administratif au personnel du GIEC.

5. L'OMM est autorisée à facturer les coûts en monnaie convertible contractés en vertu du présent protocole d'entente en vertu de l'avance globale pour les activités du PNUE entreprises par l'OMM. Le PNUE organisera par le biais de PNUECOM et du Centre pour les projets internationaux toutes les activités entreprises en URSS et devant être financées sur sa contribution en roubles.

6. L'OMM rendra compte de toutes les dépenses engagées par le fonds fiduciaire chaque année, conjointement avec les états annuels des dépenses de tous les autres projets du PNUE.

7. Il est entendu que les dépenses seront imputées en premier lieu aux contributions volontaires des gouvernements et, seulement lorsque des fonds suffisants ne seront pas disponibles, les contributions du PNUE et de l'OMM seront utilisées dans des proportions égales. »

Observations

Lors de l'examen du GIEC, il est évident que la portée mondiale et le mandat de cette organisation lui accordent un soutien politique et une flexibilité bien au-delà de ce qui peut être accordé à la CTOI. Cela ne veut pas dire que ce modèle n'a aucun intérêt pour ce rapport. Les dispositions actuelles sont très clairement établies par l'OMM et le PNUE, deux grandes organisations professionnelles, engagées pour la réussite du GIEC et avec une relation soutenue par un protocole d'entente (PE). Le PE entre les parties est joint en intégralité dans les annexes [NDT : en anglais] car il établit clairement les responsabilités des parties sur les attentes et les coûts et a été convenu dès le départ et ne semble pas avoir varié au fil du temps.

Les salaires et les conditions du personnel sont compatibles avec le système commun des Nations Unies et donc similaires à ceux de la CTOI. L'IPSAS s'applique et l'audit interne est assuré par l'OMM, tandis que l'audit externe est confié au bureau d'audit du gouvernement d'un pays membre.

En raison de l'importance internationale et de l'intérêt public pour les travaux de ce programme et de son importance pour la situation mondiale actuelle, il continuera à attirer des fonds, de l'attention et du soutien dans un avenir prévisible. La force de l'organisation réside dans la manière professionnelle avec laquelle elle coordonne et examine les travaux qui lui sont présentés lui par de nombreux scientifiques.

Les autres observations à faire est le professionnalisme et l'appui de ces organisations fournissent les uns aux autres et un sens qu'ils travaillent ensemble pour veiller à ce que la relation fonctionne pour le plus grand bien.

Les autres observations que l'on peut faire concernent le professionnalisme et l'appui que ces organisations fournissent les unes aux autres et un sens de travailler ensemble pour veiller à ce que la relation fonctionne pour le bien de tous.

Conclusions

Tous ces organismes ont un certain nombre d'attributs communs qui les différencient [*sic*] de la situation de la CTOI et de la FAO :

- tous ces organismes sont internationaux,
- tous ont des mandats substantiels et importants pour leurs pays membres et pour la communauté internationale,
- toutes ces agences ont une participation et/ou un budget importants,
- tous semblent être des organismes plus en partenariat et en harmonie avec leurs organisations parents et avec des relations matures,
- certains de ces organismes ont une personnalité juridique.

Les similarités sont principalement le Système commun des Nations unies qui s'applique au personnel de la CTOI telle qu'elle est actuellement.

Pour avancer, il peut y avoir des leçons à tirer de ces cinq organisations pour améliorer la CTOI :

- La maturité et le professionnalisme de la relation entre les parties. Elles semblent avoir de bons rapports et se concentrent sur la réalisation de leur mandat et ne discutent pas au sujet de leur relation.
- Certaines ont des dispositions claires sur la base de PE concernant les coûts et le soutien, qui sont renouvelées régulièrement.
- Quand on étudier ces organisations, on sent qu'elles veulent que les arrangements fonctionnent et qu'elles travaillent ensemble à cette fin, d'une manière flexible.

2 ORGP thonières (ORGPt)

En examinant les ORGP thonières, cette section s'efforce de comparer les coûts de fonctionnement de chaque ORGP pour voir s'il y a un modèle qui est intrinsèquement moins coûteux que les autres. En termes de salaires et de conditions du personnel, le *paquet de rémunération global* a été estimé et non le niveau de base du salaire, qui ne reflète pas vraiment le coût réel d'un employé sur le terrain dans une ORGP. Les chiffres de l'ICCAT ont été inclus, mais il convient de noter que leur budget est agrégé dans un format différent des autres commissions et ainsi ne peut pas être comparé, sauf à un niveau élevé d'agrégation.

Il existe cinq organisations régionales de gestion des pêches thonières (ORGPt) :

- la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),
- la Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT),
- la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA),
- la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) et
- la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC).

À l'exception de la CTOI, ce sont toutes des organismes autonomes, certaines créées avant l'adoption de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), toutes avec des conventions et des mandats semblables et toutes avec une relation de travail avec la FAO.

Tableau 1 : Caractéristiques des ORGPt

ORGPt	% des captures mondiales de thons	Nombre de membres	Nombre de CNCP	Nombre d'employés	Budget total
CITT	13%	21	4	45	9 746 240\$+
CICTA	10%	50	4	26	3 808 091\$*
CCSBT	Moins de 1%	7*	2	7	1 732 885\$#
CTOI	20%	28	3	15	3 066 995\$
WCPFC	58%	26	15#	23	7 345 178\$

+Ce montant inclut les fonds recouvrés auprès de l'industrie et utilisés pour financer les programmes AIDCP et d'observateurs. L'effectif de la CITT n'inclut pas le personnel des bureaux de terrain ou du Laboratoire Achotines, ni les observateurs.

* L'effectif des membres de la CCSBT correspond à la Commission étendue

Les CNCP de la WCPFC incluent les territoires participants

*Converti au taux ONU du 31/12/2014 (0,82)

Converti au taux ONU de 12/2014 (1,22)

Parmi les cinq ORGP thonières, les salaires et les conditions du personnel de la FAO s'appliquent à trois d'entre elles (CCSBT, CICTA et CTOI), la WCPFC est la dernière des ORGP thonières à avoir été créée et le salaire et les conditions du Directeur exécutif sont vaguement équivalents à un niveau D1 de la FAO. Le personnel professionnel de la WCPFC est payé selon une échelle de salaires et des conditions qui ont été élaborées avec l'aide des barèmes et conditions du Conseil des organisations régionales du Pacifique (CORP), tandis que le personnel des services généraux est payé selon une échelle salariale élaborée localement et appropriée au personnel de Micronésie.

La CITT a été créée en 1949 et ainsi une grande partie des classifications du personnel et des salaires et conditions a été élaborée à une époque où la FAO se développait et bien avant que la plupart des autres agences de l'ONU n'existent. Le personnel de la CITT est embauché et payé sur la base des conditions et classifications du Barème général du Bureau américain du personnel (U.S. Office of Personnel Management General Schedule, « GS »). Le personnel scientifique est payé à un niveau proportionnel à sa position, et par exemple, les scientifiques seniors sont payés à un niveau GS12 ou au-dessus ; les scientifiques associés sont payés à un niveau entre GS9 et GS11 ; les scientifiques adjoints sont payés entre GS5 et GS7. Ces salaires comprennent une augmentation annuelle, calculée par le gouvernement des États-Unis, pour couvrir l'augmentation estimée du coût de la vie (COLA). Ces barèmes peuvent être consultés à : <http://www.opm.gov/oca/12tables/indexGS.asp> (en anglais).

Le tableau 2 ci-dessous regroupe l'ensemble des salaires et indemnités du personnel professionnel et des services généraux des ORGPt, pour illustrer les écarts. Le personnel de la CICTA ne peut pas être ventilé par classification car leur rapport budgétaire est différent de celui des autres ORGP thonières. Cependant, les chiffres bruts de la CICTA provenant des deux chapitres qui incluent les salaires et les conditions du personnel (chapitres 1 et 8) sont inclus dans une colonne séparée, pour information. Le tableau 3 présente la même ventilation et comparaison pour tous les autres coûts.

Au sujet de ces deux tableaux, les lecteurs doivent être conscients qu'il est difficile d'obtenir une comparaison précise car la budgétisation est différente et les ORGP thonières fonctionnent et budgétisent de manière différente. Par exemple, la WCPFC sous-traite ses activités scientifiques et la saisie des données et, ainsi, ces tableaux et les chiffres qu'ils contiennent doivent être traités avec prudence. Cependant, les chiffres bruts et les caractéristiques fournissent un guide et une comparaison des coûts de personnel et de fonctionnement.

Tableau 2 : Coûts administratifs des salaires et des indemnités du personnel des ORGPt (en USD)

Item	CTOI	CCSBT	CITT	WCPFC	CICTA
		conv@1,22			conv@0,82
1) Effectif professionnels	9	4	28	10	16 employés Chapitre 1
2) Masse salariale professionnels totale	785 214	413 881	3 050 321	964 822	Inclut les indemnités
Coût moyen	87 246	103 470	108 940	96 482	N/A
3) Coûts des indemnités professionnels	1 249 465	162 737	735 260	1 249 735	Coût total 1 535 103
Coût moyen	138 829	40 684	26 259	124 973	N/A
Total	226 075	144 154	135 199	221 455	95 943
4) Effectif administratifs/locaux	6	3	17	13	10 employés Chapitre 8
5) Masse salariale services généraux	63 350	79 813	929 375	287 555	Inclus ci-dessous comme « coût total »
Coût moyen	10 558	26 604	54 669	22 119	
6) Coûts des indemnités services généraux	82 569	18 035	328 360	65 925	1 105 818
Coût moyen	13 671	6 011	19 315	5 071	
Total	24 229	32 615	73 984	27 190	110 581
Total personnel (1+4)	15	7	45	23	26
Coût total (2+3+5+6)	2 180 598	674 466	5 043 313	2 568 037	2 640 920
Moyenne ensemble du personnel	145 373	96 353	112 073	116 653	101 573

Notes : 1) Les coûts du personnel de la CICTA sont sous les chapitres 1 et 8 du budget de la CICTA. Il n'y a pas de distinction entre le personnel professionnel et des services généraux et les coûts incluent les indemnités et les salaires. À ce titre, la seule comparaison à la CICTA qui pourrait être faite serait de comparer les salaires bruts en les divisant par le nombre de personnes, ce qui n'est pas particulièrement utile. 2) La WCPFC sous-traite ses activités scientifiques et la saisie de certaines données et donc ces coûts ne sont pas inclus. 3) Tous les personnel GS de la CCSBT ne sont pas à temps plein. 4) Les coûts de la CITT reflètent l'emploi de personnel aux États-Unis selon les conditions des États-Unis et de l'AIDCP. 5) Les salaires de la CTOI sont légèrement plus élevés car ils ont une plus grande proportion de professionnels par rapport au personnel local et parce que les coûts liés à la localisation du Secrétariat sont plus importants.

Tableau 3 : Coûts de fonctionnement des ORPGt (en USD)

Item	CTOI	CCSBT	CICTA	CITT	WCPFC
Coûts extrabudgétaires inclus		conv@1,22	conv@0,82		
Voyages	181 471	67 868	182 801	487 261	210 000
Dépenses de fonctionnement générales	98 885	112 377	244 696	517 523	336 530
Dépenses en immobilisations	15 775		49 003		82 200
Maintenance	0	0	46 199		234 200
Dépenses de réunions	249 018	484 606	475 118		582 500
Coûts des programmes scientifiques et de recherche	55 500 (renforcement des capacités)	191 229	617 502	3 228 362	1 254 200
Coût de soutien technique et à l'application	55 500 (renforcement des capacités)				1 899 629
Consultants/études/divers	102 000 60 000 (FPR)	143 442	8 490	12 777	142 000
Frais de gestion de projet FAO	132 937				
ICRU	124 036				
Total	1 075 122	999 524	1 633 957	4 245 923	3 153 829

Quelles conclusions tirer de ces tableaux?

Il convient d'être prudent lorsque l'on compare ces chiffres, pour les raisons mentionnées ci-dessus, à savoir qu'ils ne se comparent pas facilement d'une commission à l'autre. Cependant, certaines comparaisons peuvent être faites.

Personnel

- Les coûts globaux du personnel à travers les commissions sont assez similaires lorsque l'on prend en compte le rapport entre les professionnels et les services généraux et les coûts de personnel liés aux affectations dans deux sites éloignés, l'île de Ponape, en Micronésie et Victoria aux Seychelles.
- Pour la CTOI et la WCPFC, le coût du logement pour le personnel (loyers), les allocations d'éducation et les voyages du personnel sont élevés et plus élevés à la CTOI qui permet les voyages en classe affaires pour les congés dans les foyers.
- Les frais de personnel de la WCPFC et de la CTOI seraient en moyenne très similaires si l'on ajoutait au budget de la WCPFC les coûts du personnel scientifique pour l'évaluation des stocks.
- Seul le personnel de la CTOI bénéficie de la Caisse commune des pensions des Nations Unies. Les personnels des autres ORGP thonières contribuent soit à des fonds privés sélectionnés par leur employeur, soient à des fonds privés choisis par eux-mêmes.

Coûts de fonctionnement et autres

- Le montant de ces coûts varie selon le lieu et l'accord de siège avec le pays hôte. Dans ce domaine, la CTOI est très bien servie le gouvernement des Seychelles qui assume les coûts de coûts de siège et d'entretien et fournit également à la CTOI un responsable des TIC.
- La WCPFC a d'importants coûts d'entretien pour ses bâtiments et le logement du personnel.

- Les ORGP thonières qui investissent dans de grands programmes scientifiques, d'observation et de marquage ont des budgets immédiats plus importants dans ces domaines. Cependant, indépendamment du fait que la CTOI reste avec la FAO ou devient indépendante, l'ampleur et le coût de son programme scientifique sont déterminés par les membres et financés par le budget de la CTOI, comme dans les autres ORGP thonières.

Autres observations

- Les deux ORGP thonières qui devraient être comparées sont la CTOI et la WCPFC, car elles ont des caractéristiques et des problèmes de localisation similaires. Lorsque l'on compare leurs coûts, on s'aperçoit qu'ils sont similaires.
- Il ne semble y avoir que peu de différences dans le fonctionnement réel de la CTOI par rapport aux autres ORGP thonières.
- Les ORP et les ORGP peuvent fonctionner et fonctionnent plus ou moins efficacement en tant qu'organes Article XIV ou comme des entités autonomes et il n'y a aucune preuve ou étude qui démontre qu'une structure est intrinsèquement meilleure que l'autre. Tous les travaux des ORP, à un degré ou à un autre, dépendent en grande partie :
 - d'une couverture adéquate de tous les États et entités de pêche et côtiers,
 - de règles, règlements et mesures de conservation bien conçus et applicables,
 - d'une forte base scientifique innovante et proactive, soutenue par des données de qualité et à jour,
 - d'un suivi efficace de leur mise en œuvre,
 - de bonnes règles administratives et du personnel,
 - d'un personnel du Secrétariat motivé et bien dirigé,
 - de délégués motivés et progressistes qui comprennent le domaines qu'ils essaient de gérer et qui peuvent mettre le « bien commun » des pêcheries avant leurs intérêts.

Toutes les ORGP thonières opèrent en grande partie de la même manière et font face à des problématiques similaires : elles sont en cela très proches. Le fait que la CTOI soit un organe Article XIV ne devrait pas, en soi, avoir d'impact sur son efficacité et son efficience.

Chapitre 6 Option 1 : Coûts et bénéfices de rester un organe

Article XIV de la FAO

La structure actuelle des coûts de la CTOI est présentée dans les documents budgétaires de la CTOI. Le budget est convenu par les membres de la CTOI et est financé par les contributions versées par les membres selon une formule convenue d'attribution des coûts. Le budget global pour une année donnée peut également être renforcé par des contributions extrabudgétaires et celles-ci sont normalement faites par les membres pour financer des projets spécifiques d'un intérêt prioritaire pour les pays membres. Ces projets extrabudgétaires sont gérés par le personnel de la Commission et souvent réalisés par des contractants ou des consultants (*pièce-jointe 6*, Budget CTOI 2014).

6.1 Coûts : les coûts budgétaires expliqués

Pour expliquer les coûts dans le budget actuel il faut les décomposer en un certain nombre de catégories budgétaires claires. Ces catégories sont quelque peu différentes des groupes utilisés dans les TdR : comme vous le verrez ci-dessous, les frais facturés par la FAO à la CTOI sont agrégés pour couvrir un certain nombre de postes de coûts et, dans le cas des prestations et allocations, elles sont agrégées, puis moyennées et il est donc impossible d'examiner les éléments de la ligne budgétaire à un niveau micro. Cependant, les coûts correspondants ont pu être tirés de ces chiffres et peuvent éclairer cette étude.

- Dépenses administratives
 - Salaires des professionnels
 - Salaires des services généraux
 - Prestations et indemnités
- Dépenses de fonctionnement
- Fonds extrabudgétaires
- Services fournis par la FAO

Pour aider à comprendre la relation entre la CTOI et la FAO en ce qui concerne les systèmes de gestion administrative et du personnel, un tableau récapitulatif de ces tâches a été préparé et est proposé en *pièce-jointe 7* (en anglais).

1 Dépenses administratives

Salaires des professionnels

Les salaires versés au personnel professionnel de la CTOI sont les mêmes que les salaires versés au personnel professionnel de la FAO et sont donc conformes aux salaires et conditions dans le cadre du système commun des Nations Unies. Ces salaires sont associés à un poste et à un grade dans le poste, déterminés par la CTOI et la FAO avant que l'offre de poste ne soit publiée. La raison de cela est que les postes à niveau égal et avec des responsabilités et des tâches équivalentes sont rémunérés de manière équivalente dans l'ensemble du système des Nations Unies. Comme indiqué précédemment, deux autres ORGP thonières utilisent ce système de salaires et de classification pour déterminer les salaires de base. La CITT est une commission très ancienne et les salaires dans cette organisation sont fixés en utilisant les conditions et classifications du barème général du Bureau américain du personnel (GS). Le système de WCPFC répond à la situation dans le Pacifique, avec des salaires des directeurs exécutifs équivalents à un niveau D1 de la FAO et un personnel professionnel rémunéré selon l'échelle des salaires et des conditions qui a été élaborée à l'aide des classifications et conditions du Conseil des organisations régionales du Pacifique (CORP).

Les salaires des services généraux sont versés au personnel recruté localement qui n'occupe pas un poste professionnel. Cela comprend le personnel de bureau et le personnel de soutien administratif. Les salaires du personnel de services généraux (GS) de la CTOI sont établis à partir du système

commun des Nations Unies selon lequel les Nations unies réalisent des enquêtes sur les pays et régions et établissent une base pour le paiement des salaires GS.

Le tableau 2 ci-dessus est utile pour l'examen des salaires, car il présente les différences dans la gamme des salaires de base entre les quatre ORGP thonières qui ont des budgets comparables. Le salaire de base va de 87 246 \$ (IOTC) à 108 980 \$ (CITT). Ainsi, les salaires de base de la CTOI sont à l'extrémité inférieure de l'échelle et semblent être dans les limites des coûts acceptables. Les salaires de la CITT sont néanmoins imposables.

Prestations et indemnités des personnels

Les divers avantages et conditions constituent un élément important de tous les salaires professionnels et des services généraux dans le système commun des Nations Unies. Les principes de base de l'ensemble des avantages et indemnités sont acceptés par toutes les ORGP thonières, mais les concepts sont appliqués de différentes manières, qui répondent le mieux à la localisation et aux particularités de chaque ORGP. Le document FC 108/11(b) du Comité financier de la FAO est proposé en *pièce-jointe 8*, car il donne un excellent aperçu de ce que ces avantages sont et comment ils sont appliqués dans le système FAO.

Les salaires de base ou nets versés aux cadres mariés ou aux cadres avec un partenaire et des enfants sont à un taux plus élevé que ceux versés aux cadres célibataires. Cet avantage est un artefact du système commun des Nations Unies et est considéré comme des prestations de dépendance (D pour ceux qui ont des personnes à charge et S pour ceux qui n'en ont pas) et affecte le niveau de base du salaire versé au personnel, ainsi que le niveau auquel les autres prestations et allocations sont payées.

Les principales composantes des prestations et des indemnités comprennent l'ajustement de poste, les prestations de dépendance payées pour le conjoint et les enfants, les frais d'installation et de séparation des personnels nouveaux et existants, les allocations logement, les bourses d'études, les coûts de sécurité, les voyages pour congé dans les foyers et la couverture éducation et la couverture médicale. Le tableau 2 montre que, pour les quatre ORGP thonières avec des budgets comparables, la gamme moyenne des prestations et indemnités est de 26 259 \$ (CITT) à 138 829 \$ (CTOI). Les deux ORGP thonières qui peuvent être le plus raisonnablement comparées, la WCPFC et la CTOI, ont des coûts très similaires (124 973 \$ contre 138 829 \$) et la variation reflète probablement la composition du personnel marié et célibataire et le coût des loyers pour le personnel au siège de la Commission.

Communément, les principales composantes des prestations et indemnités versées au personnel dans le cadre de leur paquet salarial inclut un ajustement lié au coût de la vie ou ajustement de poste, qui est une formule qui équilibre les salaires versés à chaque endroit avec ceux payés à New York pour que pouvoir d'achat réel soit le même à Victoria, Seychelles qu'à New York. Les aides au loyer dans le cadre du système de la FAO/ONU sont payées sur une échelle mobile calculée sur une période de trois ans pour compenser le personnel des coûts de logement dans sa nouvelle affectation. Les systèmes basés sur la FAO disposent pour cela d'une formule commune, mais, dans d'autres ORGP thonières, les montants payés et la période de paiement varient. Par exemple, la WCPFC loue des maisons et portant la responsabilité de veiller à ce qu'elles présente un logement convenable pour le personnel.

Les pensions et les frais de santé pour le personnel de la CTOI versés à CCPNU et au système de santé de la FAO sont enregistrées sous une ligne commune. Dans le budget de 2014, ce coût était de 303 874 \$, dont 75 500 \$ versés pour la couverture maladie et 228 374 \$ pour les pensions.

Le budget de la CTOI inclut des coûts pour les allocations logement et cela est enregistré sous le poste « Cotisations de l'employeur au Fonds des indemnités de la FAO ». Ce poste comprend les allocations logement et les indemnités de base (BaS pour *benefits at standard*) et pour 2014, représente un total de 545 955 \$. La composante de l'allocation logement était 132 500 \$ et celle des BaS de 414 451 \$.

Les discussions ou préoccupations des membres de la CTOI ne semblent pas porter sur le niveau des salaires et des conditions du personnel, mais plutôt sur la façon dont la FAO facture au projet FAO sous la ligne « indemnités de base » (BaS). Comme on l'a souligné ci-dessus, certains coûts sont directement attribuables et sont donc facturés au coût réel et cela inclut les indemnité logement, ainsi que les coûts de santé et de retraite, qui sont un pourcentage fixe du salaire de base. Les autres coûts ne sont pas faciles à attribuer directement et sont moyennés par classification, ce qui explique les indemnités de base (BaS).

Indemnités de base (BaS)

Les indemnités de base sont une charge évaluée pour couvrir les coûts des droits du personnel professionnel des projets de la FAO. La méthode de calcul est basée sur l'addition des coûts réels de tous les droits versés aux fonctionnaires de la FAO pour chaque projet, chaque année, et un coût moyen par agent est déterminé et appliqué aux budgets de chaque projet ou unité de travail. Les avantages comprennent les prestations de dépendance, le coût du congé dans les foyers, et les allocations d'éducation pour les enfants ainsi que les coûts d'affectation et de retour des personnels nouveaux et existants, et autres avantages mineurs.

Les BaS sont donc un coût moyen sur l'ensemble de la FAO et non pas un coût réel pour la CTOI. Les BaS sont le moyen le plus efficace pour la FAO de recouvrer cet ensemble de coûts en les attribuant par agent, niveau et projet.

À titre d'exemple de la façon dont les BaS sont calculés, lorsqu'un poste P4 est ajouté au personnel de la CTOI et qu'une personne est recrutée sur ce poste, la FAO chiffre le poste en fonction du coût du salaire de base pour un P4, plus les coûts moyens pour un P4 dans le système de la FAO pour les indemnités de base. Pour ce faire, chaque année, les coûts réels de tous les postes P4 relatifs aux prestations et indemnités couvertes par cette charge sont additionnés, puis moyennés sur l'ensemble des positions P4 dans le système global. Si vous aviez, disons, 1000 postes P4 durant une année donnée et des coûts totaux de ces avantages de 1 000 000 \$, le coût moyen facturé pour les indemnités de base pour chaque poste serait de 1 000 \$.

Pourquoi faire cela et non pas simplement facturer le coût réel pour le poste concerné? Bonne question, mais il y a une raison logique à cela. Cette méthode d'attribution des coûts permet effectivement d'éviter tout biais dans le système. La raison en est que si confronté à une position où vous pouvez employer une personne mariée avec cinq enfants dont trois sont à l'école secondaire ou si vous pouvez employer une personne mariée sans enfant ou célibataire, si le budget de l'organisation est serré, il pourrait y avoir une tendance à choisir l'option la moins chère et donc la personne avec les cinq enfants serait injustement désavantagée. À l'inverse, si le coût est un coût standard, indépendamment des indemnités de base qui en résulteront pour le poste, alors la personne sera recrutée sur ses mérites. Le mérite et l'équité sont des principes essentiels dans le recrutement du personnel.

Une anomalie dans ce processus est que les BaS sont appliqués à l'ensemble du personnel professionnel de la FAO, mais le personnel professionnel recruté localement aux Seychelles ne bénéficient pas des allocations d'éducation.

Note : Il est important de comprendre l'évaluation et le but des indemnités de base. Bien qu'il puisse être dans l'air du temps de critiquer le modèle de calcul basé sur une moyenne, il est utile dans la mesure où il élimine les biais du processus de recrutement. Lorsque les membres de la CTOI examineront les coûts relatifs au départ de la CTOI, il faudra qu'ils se souviennent que la structure actuelle du personnel du Secrétariat de la CTOI est seulement un instantané et que cette structure, et les coûts de personnel associés, peut varier d'année en année en fonction de qui est recruté et de qui s'en va.

Amélioration du recouvrement des dépenses (ICRU)

L'autre coût de la FAO qui apparaît au titre des coûts administratifs est l'ICRU. Cette charge a été mise en place par la FAO en 2014 et suite à des questions des membres de la CTOI sur son objet et son application, elle a été expliquée aux membres dans la **CIRCULAIRE CTOI 2014-85** (pièce-jointe 9). La charge s'applique uniquement aux frais de personnel liés aux membres du personnel et aux consultants et comporte deux volets : 1) la sécurité qui est normalement facturée à 4,5% et 2) les TIC, normalement facturées à 1,4%.

L'explication de la FAO pour la mise en œuvre de l'ICRU est de récupérer les coûts opérationnels de l'organisation qui ne sont pas gratuits. Les coûts couverts par l'ICRU comprennent les frais pour la sécurité qui a été accrue et améliorée depuis 9-Septembre et les coûts permanents des TIC. Les coûts ont été expliqués comme suit :

« Comme vous le savez, en 2011, la Conférence de la FAO a exprimé sa préoccupation face au sous-recouvrement persistant des coûts administratifs et de fonctionnement liés aux fonds détenus en fiducie par l'Organisation. La Conférence a pressé le Directeur-général de s'atteler vigoureusement au recouvrement de ces coûts, y compris dans les domaines des frais dans les pays, de la sécurité et des systèmes et technologies de l'information, et d'élaborer de nouveaux mécanismes pour cela, en se basant sur l'expérience des autres agences des Nations Unies. Ainsi, l'ICRU a été élaboré et approuvé par le Conseil de la FAO en décembre

2011, pour une mise en œuvre progressive d'ici 2014. La phase finale a été l'application de l'ICRU aux fonds détenus en fiducie pour les activités ayant lieu en dehors du siège de la FAO à compter du 1^{er} janvier 2014, ce qui concerne les fonds administrés pour le Secrétariat de la CTOI aux Seychelles. »

Suite à la lettre du Président de la CTOI à la FAO, la FAO a accepté de réduire la charge d'ICRU appliquée à la CTOI pour la sécurité de 4,8% à 1,5%, reflétant la différence de situation des Seychelles par rapport à la situation actuelle en Afrique et le soutien du gouvernement des Seychelles. Toutefois, la FAO a maintenu la charge des TIC au taux de 1,4%. La réduction de l'ICRU a permis à la CTOI d'économiser 62 646 \$ en 2014. L'ICRU est généralement appliquée par la FAO aux dépenses de personnel dans le budget régulier de la CTOI et également aux coûts des personnels embauchés en vertu de tout financement budgétaire supplémentaire qui est fourni à la CTOI et déposé dans le fonds fiduciaire de la CTOI. Actuellement, la CTOI bénéficie d'une exemption d'ICRU et des frais de gestion de projets sur les fonds extrabudgétaires dont le but est de soutenir le Fonds de participation aux réunions (FPR).

Cette charge est une source de frustration à la fois pour la FAO et pour les membres de la CTOI.

La CTOI estime qu'elle est à bien des égards indépendante des processus de la FAO et a son propre personnel et gère la majorité de ses activités liées aux finances et au personnel et ne devrait donc pas être soumise à cette charge. Bien qu'il y ait une certaine vérité dans cela et que cela se traduise par une baisse des coûts de gestion de projet (PSC) et de l'ICRU, cela ne tient pas compte du fait que les membres de la CTOI, en signant et en ratifiant la convention CTOI et en acceptant d'établir la CTOI comme un organe article XIV de la FAO, ont accepté les règles et les coûts qui découlent de cet arrangement.

Cependant le fait que l'ICRU et les PSC soient appliqués aux fonds extrabudgétaires est une réelle préoccupation pour les membres. Les membres de la CTOI sentent fondamentalement que cela est injuste et, étant donné que la plupart des tâches de gestion de ces fonds extrabudgétaires, de sous-traitance et de suivi du travail et des performances des contractants dans la réalisation de ce travail sont assurées par la CTOI, il est difficile de ne pas avoir une certaine sympathie pour leur position.

La FAO d'autre part est tiraillée dans les deux sens. D'une part, elle a des membres participant à la Conférence et au Conseil de la FAO et demandant au directeur général (DG) de recouvrer les coûts et d'approuver ces nouvelles charges et d'autre part ces mêmes membres participent aux réunions des organisations telles que la CTOI et y protestent contre l'imposition de ces mêmes charges.

La réalité de la situation est souvent dans l'esprit de la personne qui raconte l'histoire, mais s'il y a un terrain d'entente sur cet argument, il doit sans doute être trouvé dans les faits. La FAO est une grande organisation multinationale avec quelques 4 200 employés du programme général et des projets, qui gère quelque 3 500 projets dans le monde et dispose d'un budget annuel d'environ 1,5 milliard de dollars. L'organisation a des coûts de fonctionnement et des coûts qui doivent être recouverts de manière juste et équitable sur tous les projets et programmes au sein du système.

2 Dépenses de fonctionnement

Frais de gestion des projets (PSC)

Les coûts d'exploitation de la CTOI, comme indiqué dans le budget, sont les coûts réels y compris les coûts de la FAO, engagés pour veiller à ce que la CTOI soit en mesure de respecter son programme de travail fixé par les membres lors de l'assemblée annuelle. Le budget, lorsqu'il est approuvé, est un budget prévisionnel de la Commission et il est ensuite modifié à la fin de chaque exercice pour tenir compte des économies qui ont pu être réalisées.

Encore une fois, la question pour les membres n'est pas le budget pour les dépenses de fonctionnement, mais le fait que la FAO lui applique les PSC. Les PSC sont normalement facturés au taux de 13% des dépenses du projet. En vertu d'un arrangement spécial négocié avec le DG de la FAO, les charges des PSC appliquées au projet CTOI sont de 4,5% au lieu de la valeur nominale de 13%, ce qui reflète la localisation et la composition des membres de la CTOI et le fait qu'une grande partie des tâches administratives sont effectuées aux Seychelles. Les PSC sont appliqués par la FAO sur les budgets des projets et des programmes pour récupérer les coûts du système global de gestion des ressources (GRMS), qui sous-tend les opérations administratives de la FAO. La réduction de PSC appliquées à la CTOI de 13% à 4,5% représente une économie annuelle importante pour la CTOI. Le tableau 4 ci-dessous présente ces économies pour les années 2011-2015.

Tableau 4 : Économies de frais de gestion de projet (PSC) pour la CTOI entre 2011 et 2015

Année	Dépenses totales	Dépenses de PSC	PSC si à 13%	Économies
2011	1 976 156	88 927	256 900	167 973
2012	2 187 347	98 431	284 355	185 924
2013	2 611 862	117 534	339 542	222 008
2014	2 824 064	127 083	367 128	240 045
2015	2 766 502	124 493	359 645	235 152

Fonds extrabudgétaires

Ce sont des fonds qui sont fournis à la CTOI pour des projets ou des initiatives spécifiques, en dehors des contributions normales des membres. Ces fonds sont acheminés par le biais de la FAO et déposés dans le fonds fiduciaire de la CTOI. Les PSC et l'ICRU sont ensuite appliqués aux dépenses. Actuellement, la CTOI bénéficie d'une exemption pour les contributions extrabudgétaires au Fonds de participation aux réunions (FPR), avec un prélèvement fixé à zéro. Il est possible d'argumenter en faveur d'une réduction pour tous les fonds extrabudgétaires, pour lesquels les dépenses sont principalement orientées vers le renforcement des capacités pour les pays en développement.

Ces frais changeront-ils dans l'avenir?

Au cours de la discussion avec la FAO, il est apparu que ce régime de charges va changer dans les années à venir. Au Comité des finances (FC) 157 à Rome (9-13 mars 2015), le document FC 157/10 *Politique de recouvrement des coûts de la FAO (pièce-jointe 10)* fut présenté. Le document décrit en détail les changements proposés de la politique de recouvrement des coûts de la FAO, politique développée à partir du document 156/7 *Informations actualisées sur le cadre financier détaillé relatif au recouvrement des coûts (pièce-jointe 11)*. La FAO a proposé de mettre en œuvre un régime transitoire de recouvrement des coûts à partir du 16 janvier 2016. En vertu de ces nouvelles dispositions, il est proposé de mettre en œuvre deux charges : Coûts directs d'exploitation et de soutien (DOSC) et Coûts indirects de soutien (ISC). Ces nouvelles charges remplaceront l'actuel ICRU et les PSC. Les documents joints doivent être lus attentivement par les membres de la CTOI, car ils guident la politique future de la FAO en matière de recouvrement des coûts.

Questions et préoccupations générales concernant le budget de la CTOI

Non-paiement des contributions

Le budget 2014 de la CTOI était de 3 066 995 \$ (tableau 2, IOTC-2015-SCAF12-03). Les contributions évaluées des pays membres pour cette année se montaient à 3 066 996 \$, mais seulement 2 757 065 \$ ont été effectivement versés au budget par les membres de la CTOI, laissant un déficit de 309 931 \$ en 2014. En 2015, le budget était de 3 274 580 \$ tandis que les contributions reçues étaient de 3 029 964 \$ laissant un déficit de 244 616 \$². Ce déficit annuel n'est qu'une partie du problème car, depuis la création de la CTOI, les membres ont accumulés des arriérés au budget de la CTOI de 1,9 millions de dollars US (au 23 décembre 2015). Cela ne signifie pas que la CTOI présente une dette de 1,9 million USD, car elle a veillé à ce que ses dépenses ne dépassent pas les paiements effectués. Toutefois, elle pourrait faire beaucoup plus pour ses membres si tous les arriérés de contributions étaient payés.

Le document IOTC-2015-SCAF12-09 indique ce qui suit :

« 4. Le problème du manque de contributions a été aggravé par l'augmentation des contributions non payées par les pays. Des pays comme l'Érythrée et le Soudan sont passés d'un classement de revenus « faible » à « moyen » et leur part des contributions est devenue proportionnellement plus importante. Le Yémen est devenu membre en 2013, à un niveau de revenu moyen et n'a jamais payé. L'Iran et le Pakistan ont cessé de payer respectivement en 2006 et 2010. En conséquence, les contributions non acquittées représentent une plus grande proportion du budget (Figure 1).

5. Le déficit actuel est d'environ 1,4 millions de US\$ et c'est un déficit récurrent qui ne cesse d'augmenter. La FAO a qualifié les comptes du « projet » CTOI comme en « sérieux déficit ». Le règlement financier de la FAO (202.6.7 **Obligations concernant les fonds extrabudgétaires**) indique que "Les détenteurs du budget peuvent prendre des engagements et des obligations en conformité avec les objectifs, limitations et règles ainsi qu'avec les accords de partenariat gouvernant chaque fonds fiduciaire ou fonds spécial et dans la mesure où ces fonds ont été effectivement reçus ou sont autrement disponibles. L'organisation [la FAO] ne prend pas d'engagement financier ni ne débourse aucune somme d'un fonds fiduciaire tant que les fonds n'ont pas été reçus. Des arrangements de financement anticipé peuvent être mis en place dans des circonstances exceptionnelles, comme prévu par les règles 202.6.8 et 202.6.13" » [traduction non officielle].

Les membres qui présentent des arriérés pour 2014 ont été approchés à travers la FAO et, actuellement, le total des arriérés des membres de la CTOI a réduit à environ 381 000 \$. Toutefois, la dette cumulée des membres envers la CTOI reste toujours de l'ordre de 2,1 millions de dollars. Cela ne signifie pas que la CTOI présente une dette de 2,1 millions de dollars, car elle a réussi à couvrir ses dépenses en dépit du non-paiement des cotisations, mais cela reste de l'argent dû par les membres de la Commission.

² Comm. pers. du Secrétariat de la CTOI.

La question du non-paiement des contributions est un véritable problème pour un certain nombre d'ORP et d'ORGP. Il est rare qu'il y ait une raison légitime au non-paiement, et le non-paiement restreint le travail de l'organisme concerné et entrave la capacité du Secrétariat à respecter le programme de travail défini par les membres de la Commission. Si les membres de la Commission ne disposent pas de la capacité de payer, alors cela devrait être négocié dans le cadre de l'adhésion. Cependant, une fois qu'un pays devient membre, il ne devrait y avoir aucune excuse pour les retards de paiement. Le non-paiement est une pratique qui doit cesser immédiatement dans toutes les commissions. Les Commissions ayant d'importantes réserves financières peuvent faire face à un niveau raisonnable de retards de paiement légitimes. Cependant, les Commissions ayant des réserves limitées ne peuvent pas faire face et doivent compter sur d'autres membres ou organisations pour aider.

Les discussions récentes au sein de la CTOI sur les dépenses reflètent le concept de « dépenses basées sur les contributions », ce qui signifie que la CTOI ne peut pas dépenser plus d'argent qu'elle n'en reçoit et cette approche est tout à fait conforme à l'explication de la FAO décrite ci-dessus.

Les membres de la CTOI doivent comprendre que la FAO ne prend aucun engagement financier ni ne verse de fonds provenant du fonds fiduciaire tant que les fonds n'ont pas été reçus. Ainsi, elle ne fonctionne pas comme un « banquier du dernier recours » pour les organisations dont les membres ne payent pas leurs contributions.

Fonds de réserve (IOTC-2015-SCAF12-09)

Pendant de nombreuses années, la CTOI, comme les autres ORGP thonières, a fonctionné avec des fonds en réserve. C'est une bonne pratique de gestion et cela permet un filet de sécurité au cas où les membres sont en retard pour payer leurs contributions ou si quelque chose d'imprévu se produit. Sur un budget annuel d'environ 3 millions USD, un fonds de réserve de l'ordre de 30% ou 1 million USD devrait être maintenu par l'organisation.

En 2010, la CTOI a pris la décision d'utiliser les 1 million USD qu'elle avait en réserve pour financer un Fonds de participation aux réunions (FPR) pour veiller à ce que les membres des pays en développement puissent assister à toutes les réunions de la CTOI. Bien que cela soit une idée très solide, le FPR a besoin d'avoir un financement renouvelable et de ne pas se financer seulement sur les réserves de capital de la CTOI. En 2010, la contribution au FPR issue des réserves était de 200 000 \$, puis cela a été répété chaque année jusqu'à ce que les réserves de la CTOI aient été entièrement dépensées.

Il est difficile de comprendre comment cela a pu se produire parce que sans réserves et avec des membres qui ne paient pas leurs contributions, l'organisation aura un déficit constant ou une incapacité permanente de faire avancer le travail qu'elle a elle-même demandé, car les fonds ne seront pas disponibles. Les quatre autres ORGP thonières ont toutes des réserves importantes car elles sont bien conscientes du fait qu'elles ne disposent pas d'une organisation-mère comme la FAO sur qui se replier sur si elles sont en difficulté. Toutefois, si les membres de la CTOI pensent que la FAO représente un filet de sécurité financière, cela ne correspond pas à la réalité car la FAO n'a aucune obligation de payer, à moins que des fonds de soient disponibles dans le fonds fiduciaire de la CTOI.

Le document de la CTOI IOTC-2015-SCAF12-09 (*Fonds de réserve*) a été présenté lors de la réunion de la Commission en 2015, mais n'a pas été substantiellement discuté. Ce qui a été convenu était d'ajouter au budget un fonds de prévoyance de déficit pour veiller à ce que la Commission reçoive des fonds suffisants pour répondre aux activités et fonctions prévues pour l'année concernée. Il est important de noter que le fonds de réserve ne doit pas être utilisé pour compenser le non-paiement par les membres. D'autres discussions seront nécessaires sur le fonds de réserve avant qu'il ne soit adopté.

Le Fonds de participation aux réunions (FPR)

Le FPR est une bonne idée. La WCPFC a mis en place une disposition obligatoire pour le financement de la participation aux réunions des pays membres en développement. Ce financement fait partie du budget régulier et en tant que tel, il ne dépend pas d'un prélèvement dans les réserves ou de contributions volontaires. À partir de 2014, la CTOI a inclus un budget pour le FPR dans le budget annuel. Cependant, il est seulement de 60 000 \$ alors que le coût annuel du FPR est de l'ordre de 200 000 \$. Cette année, la CTOI a eu la chance d'avoir des fonds budgétaires supplémentaires considérables versés au FPR. Cependant, ce n'est pas une bonne pratique et l'on ne sait pas si cela continuera sur le long terme et, dans l'avenir, la CTOI pourra avoir à percevoir la totalité des coûts budgétaires pour le FPR. Un exemple utile pour la CTOI serait d'étudier le budget de la WCPFC et sa convention qui exige qu'un financement soit mis à la disposition d'au moins un membre de chaque pays en développement afin qu'il soit en mesure d'assister à toutes les réunions de la Commission.

Comme indiqué ailleurs, les membres du G77 ont par le passé fait part de leur préoccupation face au départ du cadre de la FAO et, si un arrangement approprié n'est pas mis en place pour assurer la participation aux réunions de la CTOI de tous les pays en développement, cette préoccupation sera probablement renforcée car ils verront les décisions à propos de leurs poissons prises sans qu'ils puissent être présents.

6.2 Bénéfices

6.2.1 Quels sont les avantages et bénéfices de rester dans le système FAO ?

Si l'on regarde l'histoire de la CTOI, il est juste de dire que si la FAO n'avait pas financé et encouragé le développement de la CTOI, alors elle aurait probablement mis plus de temps à naître. Ce que la FAO a fourni à cette époque était un mandat mondial et un cadre juridique et administratif, une large base de l'adhésion des pays de la région et un réseau de bureaux régionaux. Ainsi, la FAO a pu mettre légitimement rassembler les principales parties et élaborer un processus qui a finalement abouti à la création de la CTOI. Les principaux avantages associés à l'appartenance à la FAO et une comparaison avec les ORGP thonières qui ne sont pas des Article XIV sont discutés ci-dessous.

Bénéfices institutionnels

L'un des principaux bénéfices du système FAO est l'avantage représentationnel de la FAO. Le personnel et les membres pensent que faire partie de la FAO procure :

- Un filet de sécurité lorsque l'on travaille sur le terrain et utile pour la réalisation des activités dans les pays, tels que l'organisations de réunions, le paiement des billets et des per diem, etc. La FAO a des bureaux régionaux qui peuvent aider et être en mesure de voyager en tant que membres du personnel de la FAO offre un certain niveau de confort et de sécurité.
- Certains pays en développement peuvent encore sentir que faire partie du système de la FAO leur fournit un niveau de soutien et de protection lorsqu'ils traitent avec les pays développés. Ce sentiment est exprimé dans la lettre du G77 à la FAO en 2007. On ne sait pas si cette préoccupation existe toujours et cela ne peut être établi qu'en parlant directement avec tous les pays membres. Ce rapport pourrait bien donner l'occasion d'avoir ces discussions dans le cadre du processus de la 2^e évaluation des performances et les résultats pourraient alors informer la direction finale que prendront les membres.
- La FAO peut potentiellement servir d'intermédiaire avec les pays membres et non-membres sur des questions telles que le non-paiement des contributions et la non-participation (discussions avec l'Iran, par exemple).
- Le système de la FAO fournit désormais des services spécialisés dans l'évaluation de la sécurité et de la formation en matière de sécurité. Ces services, bien que pas aussi importants aux Seychelles qu'en Afrique (les coûts de la sécurité de l'ICRU ont été réduits pour cette raison), sont importants pour le personnel de la CTOI et les membres qui voyagent dans des

pays où les questions de sécurité et de santé sont une grave préoccupation et, ainsi, sont inclus comme un bénéfice.

Bénéfices administratifs

Les organes Article XIV tels que la CTOI bénéficient de l'accès à tous les systèmes administratifs et financiers de la FAO. La CTOI a un accès directs à ces systèmes depuis le siège de la CTOI aux Seychelles et ainsi une grande partie des informations est saisie dans ces systèmes en temps réel par le personnel de la CTOI. En outre, la FAO fournit ce qui suit :

- les systèmes de soutien financier et administratif et leur documentation sont régulièrement mis à jour et fournissent un cadre pour un processus professionnel et auditable ;
- les systèmes de ressources humaines offrent une approche globale cohérente des barèmes des traitements et droits et un système rigoureux de recrutement et de gestion du personnel;
- la FAO applique à un système d'audits tournants de ses unités de travail ; toutefois, il convient de noter qu'il n'y a eu qu'un seul audit de la CTOI et que les membres de la CTOI ont des préoccupations quant à la transparence des résultats, étant donné que les audits sont internes ;
- la FAO a une capacité bien établie de soutien en matière d'informatique et de réseaux ;
- un service d'assistance pour tous les systèmes et pour les TIC.

Prestations et indemnités des personnels

Les prestations et indemnités du personnel sont mentionnées dans le cahier des charges de ce projet et doivent donc être abordés. La FAO fournit au personnel une échelle des salaires bien documentée, ainsi que les prestations et indemnités associées. Ces indemnités ont été discutées ci-dessus et ne sont donc pas reprises ici. Les aspects importants des salaires, des prestations et indemnités importants pour ce débat sont les suivants :

- Un certain nombre d'employés de la CTOI sont là depuis longtemps et ont été engagés sous certaines conditions salariales et s'attendent donc à ce que ces salaires, avantages sociaux et pensions soient maintenus dans le cadre de leur plan de carrière. Les modifications apportées à ces droits et en particulier celles qui affectent la couverture de santé, les allocations d'éducation ou de logement devraient être abordées avec précaution.
- Les salaires et les prestations de la FAO offrent des prestations de retraite à vie au personnel et des prestations de réversion aux conjoints. En examinant toutes les organisations mentionnées dans le cahier des charges de cette analyse, on s'aperçoit que seules les organisations telles que la CTOI/FAO et l'OIT sont des agences de l'ONU dont le personnel a accès à la CCPPNU. Les seuls autres types d'organisations qui fournissent ce type de fonds de pension à vie sont normalement les gouvernements des pays développés ou de très grandes organisations multinationales. Le personnel des quatre ORGP thonières qui ne font pas partie du système des Nations Unies perçoivent des cotisations de retraite qui sont soit payées à des fonds privés sélectionnés contractés par les organisations, comme est le cas de la CICTA, ou investis de manière privée dans des fonds de leur choix (WCPFC). Cependant, dans les deux modèles, les contributions sont versées aux fonds de pension qui paient seulement jusqu'à ce que les contributions soient épuisées ou permettent au cotisant de retirer les fonds au moment de sa retraite.
- La couverture santé peuvent être contractée de manière privée et de façon à refléter la plupart des aspects du système actuel et dans la mesure où le système de santé actuel de la FAO est maintenant est une société privée (Allianz), il pourrait être possible de continuer dans le système actuel. La seule disposition qui ne pourrait pas être reproduite est celle concernant la couverture santé après la fin du contrat de travail et des dispositions transitoires devraient être prises pour que les membres du personnel puissent migrer vers leur propre couverture privée au moment de leur retraite.

Les cotisations de retraite actuelles du personnel seraient conservées dans la CCPPNU jusqu'à la retraite, mais le service de soins de santé après la fin du contrat deviendrait caducs. Il ne semble pas être possible de répliquer cette prestation dans un fonds privé. La seule voie pour la CTOI serait de faire appel à la CCPPNU et de demander que leur organisation soit couverte par le fonds. La WCPFC et la CICTA ont déjà demandé à la CCPPNU d'envisager l'adhésion de leur personnel, mais ces demandes ont été rejetées car leurs procédures de personnel ne reflètent pas celles du système commun des Nations Unies et elles ne disposent pas des privilèges et immunités individuels de chaque pays membre. Le personnel de la FAO a pris contact avec le bureau de la CCPPNU pour voir s'il est possible pour le personnel existant de continuer avec le fonds, mais, au moment de la finalisation de ce rapport, il n'y a pas eu de réponse de la CCPPNU/FAO.

Seuls deux de ces avantages sont uniques à la CTOI en tant qu'organe de l'article XIV et ne sont pas en place dans les autres ORGP thonières.

Les avantages institutionnels du réseau mondial de la FAO et la sécurité que ce réseau offre au personnel de la CTOI et à ses réunions sont sans aucun doute rassurants pour le personnel. La seule autre ORGP qui a des pays membres ayant des problèmes internes similaires à ceux de la CTOI est la CICTA. Cependant, dans un échange de courriels avec le Secrétariat de la CICTA a indiqué que des problèmes similaires à ceux auxquels fait face à la CTOI (par exemple Ébola et le Moyen-Orient) ont été gérés sans difficultés importantes et avec les pays membres.

L'autre aspect qui n'est pas répliqué dans les autres ORGP thonières est celui des pensions et des soins de santé après la retraite, qui sont offerts au personnel par l'intermédiaire du système de la FAO. En cas de transition, ces droits seraient perdus car il est impossible de les acheter auprès de fournisseurs privés pour refléter les droits du système commun des Nations Unies.

6.2.2 Quels sont les inconvénients de rester un organe Article XIV de la FAO ?

En toute justice pour ce processus, s'il y a des avantages et des bénéfices à rester dans le système de la FAO, il y a aussi des inconvénients. Les principaux inconvénients perçus sont résumés ci-dessous :

- Le Secrétaire exécutif est choisi en consultation avec la FAO et la décision ne peut pas être prise uniquement par les membres, comme cela est le cas dans d'autres ORGP thonières.
- L'ORGP sélectionne son propre personnel, mais cela se fait à travers le système de la FAO.
- Les membres des ORGP indépendantes ont un sentiment d'obligation et de propriété car ils sont, en fin de compte, responsables du bon fonctionnement de l'agence.
- Le coût des services de soutien facturés par la FAO.
- Le poids de la bureaucratie et le temps passé dans les circuits financiers.
- Le coût des salaires et des conditions de service du personnel qui sont payés au taux de la FAO.
- Le manque de transparence ou de compréhension sur le niveau de soutien effectivement fourni.
- L'incapacité de conclure des ententes avec des tiers pour des fonds extrabudgétaires sans frais supplémentaires facturés par la FAO.

Chapitre 7 Option 2 : Coûts et bénéfices de rester un organe Article XIV de la FAO mais avec une flexibilité et une autonomie accrues

Il y a eu une réflexion considérable au sein de la FAO concernant la question d'accorder plus d'autonomie aux organisations Article XIV (CCLM88, FC 148/21 et FC 157/17) et cette option s'appuie donc sur ces documents et se demande si une plus grande flexibilité pourrait être accordée à la CTOI tout en restant dans le cadre de la FAO.

Conformément à l'article XIV, le DG de la FAO suit un certain nombre de procédures et de lignes directrices lors de l'établissement d'une nouvelle organisation. Selon que l'organisme doit d'être autofinancé ou s'il va compter sur la FAO pour son financement, son degré d'autonomie peut varier. Cependant, ce qui ne change pas indépendamment de l'autonomie c'est que le DG est responsable de la conduite de ces organisations à la Conférence de la FAO et est en charge de faire rapport sur leur performance à cet organe.

Le DG reste responsable de l'exécution financière et budgétaire de l'organisation et de veiller à ce ses processus financier, des ressources humaines et de gestion soient alignés avec ceux de la FAO. Par conséquent, bien qu'une certaine autonomie pour la gestion du budget, la communication et le recrutement du personnel soit accordée aux Secrétariats et aux membres, dans le système actuel, le DG doit conserver son mandat et sa supervision. Ces dispositions sont semblables pour d'autres organisations internationales qui sont alignées avec les agences des Nations Unies, comme indiqué dans la discussion sur ces organisations ci-dessus.

Dans les deux documents du Comité des finances (FC) mentionnés dans ce rapport, la FAO note ceci :

« Les comités subsidiaires du Conseil ont reconnu que la question de permettre aux organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO était complexe, ces organes ayant des caractéristiques diverses, et les Membres étant partagés quant au degré d'autonomie qui devait leur être conféré. Sur la base de l'examen, il est donc essentiel de recenser les organes relevant de l'Article XIV qui bénéficieraient d'un plus grand pouvoir administratif et financier tout en restant dans le cadre de la FAO. Il est recommandé qu'ils soient recensés en fonction des critères suivants: mécanismes de financement, besoins fonctionnels, pouvoirs juridiques que leur confèrent leurs instruments constitutifs respectifs, modalités de nomination de leurs secrétaires et obligations redditionnelles de ces derniers envers les organes concernés. De manière générale, une délégation de pouvoirs accrus était envisageable sous réserve que les secrétariats des organes visés disposent d'effectifs suffisants, et que l'Organisation ait mis en place des mécanismes de contrôle appropriés. »

Ce paragraphe souligne que les organes Article XIV sont différents et pas tous au même stade de développement, puis fixe les critères à prendre en considération pour chaque organe lorsque l'on considère une plus grande autonomie et, principalement, *« que les secrétariats des organes visés disposent d'effectifs suffisants, et que l'Organisation ait mis en place des mécanismes de contrôle appropriés »*.

En ce qui concerne l'audit du budget et les questions financières, le point de vue de la FAO est bien plus clair :

« Questions budgétaires et financières et vérification des comptes

8. En ce qui concerne les frais de soutien aux projets, en 2011, la Conférence a réaffirmé la politique de remboursement intégral des coûts qui avait été approuvée par le Conseil en 2000, conformément à l'Article 6.7 du Règlement financier, et a invité instamment le Directeur général à s'employer activement à améliorer le remboursement des dépenses supportées au titre du soutien administratif et opérationnel fourni aux activités extrabudgétaires. La politique prévoit que les comptes de fonds fiduciaires à long terme (par exemple les commissions créées sous l'égide de la FAO, y compris les

organes relevant de l'Article XIV), feront l'objet d'une estimation au cas par cas du niveau réel de dépenses d'appui indirect variables et seront facturés en conséquence. En 2004, le Comité financier a également adopté une approche très restrictive de cette question. »

Les domaines suivants sont ceux au sein desquels le Comité des finances voit une certaine flexibilité pour accorder une certaine autonomie aux organes Article XIV, même si la CTOI dispose effectivement déjà d'une autonomie dans certains d'entre eux :

- relations extérieures,
- conclusion d'accords avec d'autres organisations,
- sélection du personnel,
- recrutement du personnel des services généraux,
- communication avec les gouvernements,
- programmation et organisation des voyages,
- relations avec les donateurs.

Bien que ces assouplissements soient importants et aident quelque peu dans la gestion courante de la CTOI et d'autres organismes, ils ne vont pas au cœur des problèmes qui préoccupent les membres de la CTOI.

Principaux problèmes justifiant l'autonomie pour les membres de la CTOI

Comme mentionné plus haut, il existe un certain nombre de questions énumérées dans le cahier des charges de ce projet qui préoccupent les membres de la CTOI :

- dispositions pour la gestion financière,
- charges de la FAO au titre des PSC et de l'ICRU,
- les indemnités de base appliquées aux postes professionnels,
- les indemnités de base appliquées aux personnels recrutés localement,
- les contrats
- les PSC et l'ICRU appliqués aux fonds extrabudgétaires.

Il y a une différence entre la position de la FAO et celle de la CTOI sur les questions d'intérêt et sur le désir d'une plus grande autonomie. La raison récurrente à cela pourrait bien se trouver dans le paragraphe suivant de FC 157/17 : « 8. *Enfin, il peut être intéressant de signaler, en ce qui concerne les questions d'ordre général, que le Conseil a noté à sa cent quarante-sixième session, lorsqu'il a approuvé le rapport de la cent quarante-huitième session du Comité financier, que ce dernier avait souscrit aux critères à appliquer pour permettre de plus grandes délégations de pouvoirs aux organes relevant de l'Article XIV, proposés dans le document FC 148/21, et à la nécessité d'adopter une approche différenciée compte tenu des caractéristiques spécifiques de ces organes. Le Conseil a aussi souligné que, "compte tenu du fait que la FAO était globalement responsable des activités des organes relevant de l'Article XIV, il convenait d'adopter une approche prudente, en reconnaissant les besoins fonctionnels de ces organes tout en veillant de façon pragmatique au respect des politiques et procédures de la FAO". »*

Comment la CTOI a-t-elle bénéficié de flexibilité et d'autonomie ?

La FAO a pris soin d'aborder la flexibilité et l'autonomie des organes Article XIV au cas par cas avec la conviction que l'approche « un modèle pour tous » ne fonctionnera pas car les organisations sont fondamentalement différentes, ont des membres et des mandats différents et sont à différents stades de développement. Dans un sens purement financier, comme mentionné ci-dessus, il y a des concessions accordées à la CTOI sur les PSC (13% réduit à 4,5%), l'ICRU (5,9 à 2,9%) et sur l'exemption de charges pour les fonds extrabudgétaires du FPR.

L'autre autonomie dont bénéficie la CTOI comprend le mandat de créer ses propres règles et règlements budgétaires et financiers, sélectionner son personnel en consultation avec la FAO pour l'organisation, planifier et organiser les voyages et organiser des réunions.

Examiner le problème de manière constructive

Il y a trois problèmes principaux à régler :

- La responsabilité juridique et financière de la FAO pour la conduite de ces organes Article XIV.
- La question de savoir si la CTOI passerait les critères pour plus de flexibilité et d'autonomie comme prévu dans FC 148/21.
- La troisième question est encore plus difficile et concerne ce que serait cette autonomie supplémentaire et comment serait-elle atteinte.

FC 148/21 note : « *Sur la base de l'examen, il est donc essentiel de recenser les organes relevant de l'Article XIV qui bénéficieraient d'un plus grand pouvoir administratif et financier tout en restant dans le cadre de la FAO. Il est recommandé qu'ils soient recensés en fonction des critères suivants: mécanismes de financement, besoins fonctionnels, pouvoirs juridiques que leur confèrent leurs instruments constitutifs respectifs, modalités de nomination de leurs secrétaires et obligations redditionnelles de ces derniers envers les organes concernés. De manière générale, une délégation de pouvoirs accrus était envisageable sous réserve que les secrétariats des organes visés disposent d'effectifs suffisants, et que l'Organisation ait mis en place des mécanismes de contrôle appropriés.* »

Examinons-donc la CTOI à la lumière des critères ci-dessus. Il est important de noter que FC 148/21 est très vague sur ce que ces critères signifient réellement et comment on peut démontrer qu'ils peuvent être satisfaits et il est donc très difficile d'évaluer de façon crédible la CTOI, mais ce qui suit peut s'avérer utile.

Est-ce que la CTOI dispose de mécanismes de financement ?

La force du modèle actuel de la CTOI est que la CTOI est entièrement financée par ses membres et qu'elle attire des fonds extrabudgétaires substantiels pour des projets spécifiques. La FAO ne contribue pas techniquement ou financièrement à la CTOI au-delà des services couverts par l'ICRU et de les PSC. La CTOI dispose de trois employés dédiés à la gestion financière de la CTOI et qui saisissent en grande partie les informations financières relatives aux paiements et au budget dans les systèmes de la FAO. Le personnel est bien versé dans l'utilisation des systèmes financiers de la FAO et le personnel de la CTOI prépare les rapports financiers aux membres de la CTOI. Le personnel de la CTOI travaille avec la FAO pour préparer les contrats pour les travaux externes et pour gérer une grande partie des financements extrabudgétaires.

La faiblesse de la CTOI réside dans les importants arriérés de paiement des contributions annuelles par certains pays membres de la CTOI. Suite à la création du FPR, les membres de la CTOI ont pas convenu d'un mécanisme de financement de ce fonds et par conséquent, les fonds de réserve ont été utilisés pour payer les frais du FPR. En conséquence, la Commission ne dispose pas d'une épargne importante pour amortir l'impact des non-paiements. La CTOI n'a pas encore pris la décision de créer un fonds de réserve.

Par conséquent, alors que l'on pourrait conclure que la CTOI dispose de processus corrects pour un mécanisme d'autofinancement, elle se bat vraiment pour faire face au problème récurrent, bien qu'en diminution, du non-paiement des contributions.

Si la CTOI entend bénéficier d'une plus grande flexibilité financière, les membres devront développer une bien meilleure compréhension des processus financiers qui sous-tendent le fonctionnement courant de la CTOI. Parallèlement à cela les membres doivent s'engager plus fermement à verser les contributions annuelles et, au fil du temps, à veiller à ce que toutes les dettes soient apurées.

Le Secrétariat de la CTOI ne sera pas à même d'être efficace et efficient pour les membres s'il ne dispose pas des fonds suffisants pour cela.

Est-ce que la CTOI a des besoins fonctionnels pour plus d'autonomie ?

La CTOI est éloignée du siège de la FAO, à Rome. Cependant, dans les discussions avec le personnel des finances de la CTOI, il n'y a aucune indication que cette distance entraîne des retards dans les paiements à travers le système de la FAO. Oui, le système prend du temps pour traiter les paiements et faire parvenir les allocations et paiements aux personnes, mais il existe un décalage dans la plupart des systèmes entre la saisie et le paiement. L'expérience de la WCPFC montre que si les pays membres nommaient en temps et heure les personnes qui doivent se rendre aux réunions, alors les problèmes de délai de paiement aux délégués disparaîtraient en grande partie.

Un des points forts qui peuvent découler d'un plus grand niveau d'indépendance, de responsabilité et de reddition des comptes pour ces fonctions est un plus grand sentiment d'appropriation à la CTOI de la part de ses membres. Il n'y aura plus personne d'autre à blâmer pour les coûts et les membres devront s'approprier ces tâches, fonctions et résultats et faire face à tous les problèmes eux-mêmes. Les discussions actuelles sur le budget, le non-paiement des contributions, la création du fonds de réserve et l'acceptation de la ligne déficit d'urgence dans le budget de cette année montrent tous une maturité nouvelle au sein des membres de la CTOI.

Cependant, il reste un problème en ce que il n'y a pas de capacité juridique à la CTOI et que celle-ci devrait continuer à se reposer sur le bureau juridique de la FAO pour obtenir des conseils sur les contrats et recrutements, et surtout sur l'interprétation de l'Accord et des textes de base en général.

Ce que les membres semblent rechercher est plus grande clarté et une meilleure transparence sur les budgets et les arrangements financiers de la CTOI. Il est difficile de déterminer si c'est une question de manque d'explication de la part de la FAO ou du Secrétariat de la CTOI, mais il convient de noter qu'il existe deux très bons papiers, FC 108/11(b) et Circulaire CTOI 2014/85, qui offrent un bon aperçu des coûts et nous espérons que ce rapport permet de combler certaines des autres lacunes. Le Secrétariat fournit également des explications dans les rapports financiers présentés annuellement aux membres.

La CTOI pourrait demander une vérification annuelle des dépenses et des budgets à l'extérieur du système de la FAO pour informer les membres sur les recettes et les dépenses, ce qui serait tout à fait en ligne avec ce que font les autres Commissions et pourrait la confiance des membres et apporter une meilleure compréhension de la dépense budgétaire.

Existe-t-il un besoin démontré pour une plus grande autonomie ?

La CTOI jouit d'une grande autonomie dans le cadre des arrangements actuels avec la FAO. Il existe cependant des questions telles que la sélection du Secrétaire exécutif, les financements externes, les coûts de déplacement dans le cadre du système de la FAO et, si une autonomie était accordée à la CTOI sur ces questions, la CTOI pourrait bien devenir une organisation plus forte avec une responsabilité plus directe sur les finances et la prise de décision et moins se reposer sur la FAO.

Est-ce que la CTOI a une autorité juridique ?

La CTOI semble avoir l'autorité juridique pour exercer les fonctions actuellement déléguées par la FAO. L'autorité juridique s'entend dans le sens où l'accord CTOI attribue les responsabilités suivantes aux membres de la CTOI :

« (e) examiner et approuver son programme et son budget autonome, ainsi que les comptes de l'exercice précédent;

- (f) transmettre au Directeur général de la FAO (dénommé ci-après le "Directeur général") des rapports sur ses activités, son programme, ses comptes et son budget autonome, ainsi que sur toute question susceptible de justifier une action du Conseil ou de la Conférence de la FAO;
- (g) adopter son Règlement intérieur, son Règlement financier et autres règles administratives internes dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions; et
- (h) exécuter toutes autres activités qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus. »

En plus de cela, l'Accord CTOI indique :

« 7. La Commission peut adopter et, amender, selon les besoins, à la majorité des deux tiers, son Règlement financier, qui doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont communiqués au Comité financier de la FAO qui a pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. »

L'évaluation de la CTOI par le CQCJ 88 de la FAO a conclu qu'elle ne disposait pas d'une personnalité juridique et donc que la personnalité juridique résiderait auprès de la FAO. Comme indiqué ci-dessus, il existe des avis juridiques divergents et tout autre discussions de ce questions nécessiterait un débat juridique entre les membres de la CTOI et la FAO.

La personnalité juridique est un concept selon lequel les organisations internationales qui sont dites avoir une personnalité juridique ont des droits et obligations en vertu du droit international. Ces droits incluent par exemple de conclure des contrats ou des accords avec les pays et signer des accords sur le financement. La définition suivante est utile : « *Les organisations internationales sont établies par les États par le biais d'accords internationaux et leurs pouvoirs sont limités à ceux qui leur sont conférés dans leur document constitutif. Les organisations internationales ont un degré limité de personnalité internationale, en particulier vis-à-vis des États membres. Elles peuvent conclure des accords internationaux et leurs représentants disposent de certains privilèges et immunités. Le document constituant peut également prévoir que les États membres sont légalement tenus de se conformer aux décisions prises sur des questions particulières.*

Les pouvoirs de l'Organisation des Nations Unies sont énoncés dans la Charte de 1945. L'organe politique principal des Nations Unies est l'Assemblée générale et son autorité sur la plupart des questions (comme les droits de l'homme et les questions économiques et sociales) est limitée à l'examen des questions et à l'émission de recommandations. Le Conseil de sécurité a le pouvoir de prendre des décisions qui sont contraignantes pour tous les États membres quand il remplit sa responsabilité principale de maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'organe judiciaire principal des Nations Unies est la Cour internationale de Justice (CIJ), qui a le pouvoir de prendre des décisions contraignantes sur les questions de droit international qui ont été soumises par les États ou de donner des avis consultatifs à l'ONU. » (<https://www.ilsa.org/jessup/intlawintro.pdf>, en anglais)

L'Article XV de l'Accord CTOI est également pertinent :

« Article XV. Coopération avec d'autres organisations et institutions

1. La Commission coopère, et prend dans ce but les arrangements voulus, avec les organisations et institutions intergouvernementales, notamment avec celles qui travaillent dans le secteur des pêches, susceptibles de contribuer à ses travaux et de promouvoir la réalisation de ses objectifs, et plus particulièrement avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des thons dans la Zone. La Commission peut conclure des accords avec ces organisations et institutions. Ces accords visent à favoriser la complémentarité et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, à éviter les doubles emplois et les conflits entre les activités de la Commission et de ces organisations. »

Toutefois, si l'on interprète cela correctement, l'autorité juridique et la personnalité juridique sont deux choses différentes et pour cette discussion la CTOI semble avoir le pouvoir légal d'effectuer des paiements et de remplir d'autres fonctions déléguées en vertu de l'Accord CTOI.

L'autre observation qui peut être faite est que l'Accord CTOI peut être amendé pour refléter une plus grande autonomie, comme les limitations inscrites dans l'Accord actuel ont été rédigées avant que la CTOI ne soit devenue une Commission opérationnelle et, ainsi, avec l'avantage d'avoir observé ses progrès, la FAO pourrait modifier l'Accord actuel et accorder une plus grande autonomie et une plus grande flexibilité si elle estimait que cela était nécessaire et souhaitable.

Personnalité juridique

La CTOI a le pouvoir de gérer la plupart des fonctions administratives énumérées ci-dessus. Ce qui manque, cependant, et ce dont certaines des autres organisations des Nations Unies étudiées dispose, c'est d'une personnalité juridique. Si une personnalité juridique pouvait être accordée à la CTOI en tant qu'organisation Article XIV de la FAO sans quitter la FAO, alors cela représenterait pour les membres une flexibilité supplémentaire évidente. Si cela était possible, alors la CTOI serait en mesure de conclure des accords, des mémorandums d'accord et autres obligations sans avoir à se référer au DG de la FAO, pour approbation.

Le Secrétaire de la CTOI est-il responsable ?

L'Accord CTOI indique ce qui suit sur le rôle du Secrétaire :

« 1. Le Secrétaire de la Commission (dénommé ci-après le "Secrétaire") est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des Membres. Le personnel de la Commission est nommé par le Secrétaire et placé sous son autorité directe. Le Secrétaire et le personnel de la Commission ont le même statut et les mêmes conditions d'emploi que le personnel de la FAO; ils sont responsables administrativement devant le Directeur général.

2. Le Secrétaire est chargé de mettre en œuvre les politiques et les activités de la Commission et lui rend compte à ce sujet. Il fait également fonction de Secrétaire des autres organes subsidiaires créés par la Commission selon les besoins. »

Le Secrétaire a un certain nombre de responsabilités et d'obligations, y compris la mise en œuvre du programme de travail et des politiques des membres de la CTOI et de leur faire rapport sur les résultats, de faire rapport des progrès de la CTOI au DG de la FAO et de représenter la Commission dans les instances internationales et régionales.

Toutes ces responsabilités font partie des obligations du Secrétaire envers la FAO et les membres.

Étant donné que la CTOI répondrait probablement aux critères de FC 148/21, la question reste de savoir ce à quoi l'autonomie ou une indépendance supplémentaire pourrait ressembler et ce qui suit est une discussion sur certains éléments qui pourraient augmenter la flexibilité des de la CTOI comme une organisation de la FAO plus autonome.

Option 2 : Accorder à la CTOI une autonomie ou une indépendance accrue dans le système de la FAO

Étant donné que la FAO a la responsabilité juridique et financière de la conduite de la CTOI et de tous les organes de l'Article XIV, elle est extrêmement prudente sur l'octroi de flexibilité dans les dispositions juridiques, administratives et financières de ces organes. À ce jour, cependant, une flexibilité considérable a été accordée à la CTOI. La question est de savoir si cela est effectivement compris par les membres : les délégués changent au fil du temps et parfois on fait l'erreur de penser que tout le monde comprend une question parce qu'elle a été abondamment discutée, alors qu'il y a

vraiment besoin de rafraîchir régulièrement les informations sur cette question afin que les nouveaux arrivants en aient une meilleure compréhension.

En examinant les organisations externes, il est intéressant de noter que toutes ont fonctionné de manière raisonnablement indépendante, mais en harmonie avec leur organisation-mère. Au moins une dispose d'une personnalité juridique et d'autres ont des protocoles d'accord définissant les relations et les responsabilités entre elles et leurs organisations-mères. Tout en notant l'avis juridique et les préoccupations de la FAO exprimés en 2007, la question demeure de savoir s'il est possible d'accorder la personnalité juridique à la CTOI pour permettre à la CTOI de conclure des accords et de développer un protocole d'entente avec la FAO pour permettre à la CTOI de fonctionner indépendamment, mais dans le cadre établi dans le cadre dudit protocole (voir le protocole PNUE/OMM/GIEC) et tout en restant dans le cadre de la FAO et responsable devant celle-ci.

De fait, cette option tente de fournir à la CTOI « le meilleur des deux mondes », les avantages pour le personnel et les membres d'appartenir à la FAO et la flexibilité et l'appropriation qui découlent de l'indépendance. Ainsi, cette option pourrait ne présenter que peu d'attrait pour les membres ou la FAO, mais elle essaie d'aider à faire face à ce qui est une question difficile et ce qui suit fournit un cadre pour cette option.

Par conséquent, cette proposition comporte trois éléments qui pourraient définir un nouveau style d'organisation et d'arrangements entre la CTOI et la FAO :

- accorder l'indépendance à la CTOI dans le cadre de la FAO en établissant une personnalité juridique pour la CTOI et un protocole d'entente (MoA),
- éliminer si possible les frais appliqués aux fonds extrabudgétaires et minimiser l'ICRU et les frais de gestion de projet (PSC),
- moderniser l'Accord CTOI en ligne avec l'Accord sur les stocks de poissons et la élaborer un accord qui puisse efficacement gérer les responsabilités des États du pavillon et des États du port, ainsi que des Entités de pêche.

Comme mentionné ci-dessus, lorsque l'on étudie les modèles d'un certain nombre d'organismes internationaux tels que le GIEC, l'UPOV et le CIRC, on se rend compte qu'ils sont d'une certaine manière dans une situation similaire à celle de la CTOI dans la mesure où ils sont liés à des organisations-mères. Les différences semblent être dans le mandat global qu'ils ont, dans leur taille et leur portée et dans la relation positive qu'ils entretiennent avec l'organisation mère. Certaines de ces organisations ont une personnalité juridique (UPOV) et certaines ont des protocoles d'entente (GIEC) au sein desquels ils opèrent.

En 2007, la FAO était préoccupée de ce que toute autonomie accrue accordée à une organisation Article XIV pourrait avoir des ramifications pour les autres et aussi avoir des conséquences pour d'autres agences de l'ONU. La préoccupation de la FAO est dûment notée car c'est une considération importante. Cependant, la question est de savoir si un arrangement similaire à ceux avec l'UPOV et le GIEC pourrait être créé pour la CTOI, pour lui permettre de rester harmonieusement dans le système de la FAO.

Ce qu'il faudrait c'est une étude plus approfondie de ces organismes internationaux et des discussions avec leurs Secrétariats car les informations fournies par leurs sites sont limitées et la réalité de la relation peut être différente de la façon on la perçoit. Dans le même temps, la FAO devrait examiner juridiquement sa position concernant les organes Article XIV en les comparant aux cadres juridiques qui existent dans les autres organismes, afin de rechercher des synergies. La FAO peut décider que les contraintes juridiques de la convention de la FAO sont telles qu'il n'est pas possible d'accorder à la CTOI l'autonomie ou l'indépendance de gérer ses fonds propres, son budget, ses performances et signer des accords, mais la CTOI tout en étant de taille relativement limitée par rapport à certains des organismes ci-dessus est une agence mature qui s'autofinance comme le sont l'UPOV et le GIEC. Cette approche pourrait fournir un moyen unique pour la CTOI de rester dans le cadre de la FAO tout

en ayant une plus grande indépendance, mais en étant toujours responsables et tenue et tenus de faire rapport sur ses progrès et ses problèmes devant la Conférence de la FAO.

Coûts extrabudgétaires, ICRU et PSC

La FAO applique au cas par cas l'ICRU et les PSC aux fonds extrabudgétaires accumulés par la CTOI. Les membres de la CTOI estiment que ceci est fondamentalement injuste et limite la volonté des membres et des donateurs à verser des fonds supplémentaires pour des projets spécifiques. La FAO a déjà fait quelques concessions dans ce domaine avec des coûts d'ICRU réduits de 5,9% à 2,9% pour toutes les dépenses de la CTOI et, plus récemment, un taux de zéro pour les contributions au FPR. La CTOI a 32 pays membres et deux parties coopérantes non contractantes (Sénégal et Afrique du Sud). Dix-huit membres de la CTOI et les deux parties coopérantes non contractantes sont des pays en développement et un certain nombre sont des petits États insulaires en développement. Les fonds extrabudgétaires bénéficient principalement au renforcement des capacités de ces pays en développement ou au développement d'une meilleure compréhension des stocks de l'océan Indien.

Au sujet des coûts permanents d'ICRU et de PSC, si la CTOI était autorisée à saisir et approuver ses dépenses et gérer et dépenser ses fonds propres ceux des projets extrabudgétaires en vertu d'un protocole d'entente, alors il est possible que certains coûts d'ICRU et de PSC puissent être éliminés. Certains coûts resteraient pour l'accès aux systèmes de base, mais la nécessité d'une interaction avec la FAO pour les approbations serait éliminée. Pour garantir à la FAO la responsabilité de la CTOI, les processus de la CTOI devraient être vérifiés de manière indépendante chaque année et une copie du rapport de vérification fourni à la FAO. Pourquoi? La raison est double : la FAO aurait toujours la responsabilité juridique et financière pour la CTOI, en tant qu'Article XIV, et pour que le personnel de la CTOI conserve l'accès au système commun des Nations Unies et à son fonds de pension, les pratiques financières et de ressources humaines doivent être conformes à celles utilisées dans le système des Nations Unies.

S'il était convenu de ne pas appliquer de coûts à ces fonds extrabudgétaires, les membres de la CTOI pensent qu'ils seraient en bonne position pour faire demander aux membres et aux institutions des fonds qui pourraient ensuite être utilisés pour une série de tâches prioritaires pour la CTOI.

Moderniser l'Accord

Cette recommandation était l'une des principales recommandations de la 1^{ère} évaluation des performances et à ce jour il ne lui a pas été donné suite. La recommandation est la suivante :

« L'Accord CTOI est obsolète, dans la mesure où il ne tient pas compte des principes modernes de la gestion des pêches. L'absence de concepts tels que le principe de précaution ou l'approche écosystémique de la gestion des pêches est considérée comme une faiblesse majeure. Le manque d'une claire définition des fonctions de la Commission ou des obligations des états du port ou du pavillon sont des exemples des obstacles au fonctionnement efficace de la Commission. »

Cette recommandation est pas subordonnée à l'examen et l'Accord doit être modernisé pour refléter l'Accord des Nations Unies sur les stocks (ANUSP) et les pratiques modernes dans les ORGP. Cependant, elle est incluse ici pour deux raisons. D'abord, il est important de tenir compte des changements dans l'ANUSP, car ces dispositions contribuent à éliminer la pêche INN en exigeant que quiconque pêche dans les eaux de la CTOI soit membre ou non-membre de la CTOI, ce qui permet ainsi d'éliminer les profiteurs. Ensuite, un nouvelle Accord pourrait également contenir des dispositions relatives aux entités de pêche qui ne peuvent pas être intégrées avec l'Accord actuel. Cela pourrait aider (ou pas) la CTOI à mieux gérer la question de Taïwan, province de Chine.

Quels seraient les coûts de l'Option 2?

Comme expliqué ci-dessous, devenir indépendant par rapport à rester dans la FAO représenterait une somme d'environ 304 000 \$ par an et il doit être compris que ce montant n'est pas techniquement une économie, mais est une combinaison d'une économie d'environ 10 000 \$ et d'une redistribution des coûts faisant suite à l'adhésion de Taïwan, province de Chine. Dans le cadre de l'option 2, le scénario suivant devrait s'appliquer aux coûts :

- Les coûts des salaires et les frais de personnel de la CTOI resteraient les mêmes car les avantages et conditions seraient applicables comme dans le cadre de l'Option 1.
- L'accord de siège resterait en place.
- La CTOI continuerait à utiliser les systèmes de la FAO, mais le personnel de la FAO n'aurait pas à vérifier et approuver les paiements de la CTOI car le Secrétaire exécutif serait le responsable du budget.
- Les coûts PSC et d'ICRU pourraient être négociés à la baisse si les interactions avec le personnel de la FAO et les demandes qui lui sont faites sont réduites.
- La CTOI devrait réaliser audit interne chaque année, pour un coût d'environ 35 000 \$ par an.
- La CTOI devrait acquérir un système de gestion de projet et financière pour gérer les financements extrabudgétaires et des projets en dehors du système de la FAO. Le coût en est minime et tourne autour de 5000 \$ par an.
- La CTOI devrait élaborer des arrangements de gestion financière appropriés qui répondent aux processus de la FAO pour les paiements effectués par les systèmes de la FAO, ainsi que pour les fonds extrabudgétaires.
- Les processus de recrutement de la CTOI devraient rester compatibles avec les processus de la FAO car les employés sont payés par le biais de la FAO et bénéficient des salaires et des conditions de service de la FAO.
- Le seul coût de démarrage serait de négocier le protocole d'entente avec la FAO, ce qui ne devrait pas être un exercice coûteux. Si cela exigeait une réunion spéciale, le coût serait de l'ordre de 60 000 \$.

Si, parfois, cela semble être une question complexe, une fois qu'elle est décomposée, les processus sont assez simples et de très bons exemples de bonnes de bonnes pratiques peuvent être trouvés dans les autres ORGP thonières.

Quels sont les bénéfices de l'Option 2 ?

Les avantages de l'Option 2 sont le maintien des systèmes financiers et administratifs de la FAO et des salaires et conditions pour le personnel ainsi que des autres avantages décrits ci-dessus correspondant à l'appartenance au système de la FAO. Si cette option était adoptée alors certains membres de la CTOI auraient l'indépendance qu'ils estiment nécessaire concernant les arrangements financiers et administratifs alors que les autres bénéficieraient toujours du confort et de la sécurité de fonctionner à l'intérieur du cadre de la FAO.

Cette option permettrait de maintenir les conditions du personnel, y compris l'accès aux droits de la FAO, aux prestations de santé et à la CCPPNU, ce qui serait clairement perçu comme un avantage pour le personnel. En outre, le personnel pourrait également demander un transfert et une promotion à d'autres postes au sein du système des Nations Unies.

Cette option présente aussi pour les membres l'avantage de sentir que, dans un premier temps, ils ont été en mesure d'évoluer vers l'indépendance et l'autonomie sans abandonner réellement le filet de sécurité de la FAO, ce qui peut plaire à certains pays membres que la perspective de quitter la FAO rend nerveux.

Considérations

Cette proposition est une option tangible de la façon dont elle est formulée et, comme indiqué, elle peut ne peut pas être appréciée ou soutenue, mais elle est un moyen d'accorder de l'indépendance et de la flexibilité tout en restant dans le système de la FAO. Pour qu'elle fonctionne, il faudrait que toutes les parties fassent montre de professionnalisme, de bonne volonté et d'engagement et, comme mentionné ci-dessus, c'est la marque des relations entre les organismes externes étudiés dans le Chapitre 5.

Si la FAO devait décider qu'il n'est pas possible d'accorder une autonomie ou une indépendance telle que celle dont jouissent l'UPOV et le GIEC, alors elle pourrait toujours envisager la réduction ou la suppression des charges sur les fonds extrabudgétaires et la modernisation de l'Accord CTOI.

Il reste cependant la question de Taïwan, province de Chine et si ce modèle n'est pas assez souple pour inclure Taïwan, province de Chine en tant que membre de la CTOI, alors cette option ne peut pas fournir la flexibilité dont la CTOI a besoin pour bien gérer ses stocks de poissons.

Si l'Option 2 n'est pas possible, alors cela nous mènera à la troisième option... quitter la FAO.

Chapitre 8 Option 3 : Coûts et bénéfices de la CTOI en dehors du cadre de la FAO

Le chapitre 6 ci-dessus fournit les coûts associés à rester avec la FAO, ainsi que les économies qui découleraient de la réduction des charges dont la CTOI jouit actuellement. Ce chapitre se penche sur ce qu'il en coûterait pour établir la CTOI en dehors du cadre de la FAO et sur les coûts permanents de la CTOI en tant qu'ORGP autonome. En 2004-2007, le Secrétariat de la CTOI a entrepris un travail considérable sur tous les aspects de la création d'une organisation indépendante. Une grande partie de ce travail est encore valide aujourd'hui et les documents sont encore disponibles, bien que certains puissent maintenant être datés. Lors des discussions avec le Secrétaire exécutif de la CTOI à cette époque, il était d'avis que les coûts associés à l'établissement d'une CTOI indépendante étaient minimes et il a estimé que la seule augmentation potentielle du personnel pourrait être un responsable des ressources humaines (RH) et que les autres coûts seraient probablement en grande partie les mêmes.

Ce chapitre ne traite pas de l'avis juridique contenu dans CCLM 88/3 ou des avis juridiques alternatifs. Si les membres de la CTOI et la FAO ont décidé qu'il était dans l'intérêt des deux organismes de se séparer et que la CTOI devienne indépendante, alors on peut considérer qu'une discussion mature et raisonnable devrait avoir lieu sur les aspects juridiques de la séparation et sur la meilleure approche pour favoriser une issue pratique et raisonnable.

La 1^{ère} évaluation des performances de la CTOI a noté ce qui suit au sujet du point de vue des membres sur les dispositions financières de la CTOI :

« Dispositions financières »

L'analyse du comité a révélé que la relation entre la CTOI et la FAO, en termes financiers, affecte de façon négative le fonctionnement de l'organisation. Dans le cadre des dispositions actuelles, le budget n'est pas entièrement sous le contrôle de ses membres ni du Secrétariat. Bien que le Secrétariat soit le responsable du budget, l'exécution budgétaire dépend de la FAO, ce qui ajoute une contrainte sur la gestion financière de la CTOI et en réduit la transparence. Toutes les contributions et les donations des membres au budget autonome doivent être déposées dans un fonds fiduciaire qui est administré par le Directeur-général de la FAO. Par ailleurs, le Comité des finances de la FAO a le pouvoir de rejeter le Règlement financier de la CTOI et ses amendements si il les considère comme incompatibles avec le Règlement financier de la FAO. Cette situation limite la capacité du Secrétariat à gérer le budget de façon indépendante et, d'une manière générale, limite le contrôle des membres sur le budget. Il faut également noter que la FAO n'a pas fourni de contribution à la CTOI, comme prévu dans l'Article VIII.3 de l'Accord. Il est donc clair qu'une modification du régime de gestion financière est nécessaire. »

Les coûts d'établir la CTOI en tant qu'organisme indépendant hors de la FAO

Si la décision était prise d'établir la CTOI en dehors de la FAO, il faudra que ce soit une décision qui agréée les deux parties car le processus de séparation ne se produira qu'avec de la bonne volonté et de la coopération des deux côtés. En réalité, si un accord est conclu pour se séparer, ce sera un processus de 12 à 24 mois et pendant ce processus la CTOI aura toujours besoin de fonctionner comme d'habitude et de respecter ses engagements envers la FAO et envers ses membres. Ce délai peut être bien être plus long si la ratification d'un nouvel accord est nécessaire, car celui-ci devra être examiné et approuvé par les gouvernements des membres et il est intéressant de noter qu'il a fallu à la CITT environ 6 ans pour adopter la Convention d'Antigua.

Les premières étapes

La première étape de ce processus sera de décider d'un calendrier et d'établir un groupe de travail composé de personnel et de membres de la FAO et de la CTOI pour guider ce processus. Un certain nombre de documents et de processus juridiques, financiers et administratifs qui devront être modifiés et acceptés avant que des modifications ne puissent être apportées. Les questions abordées ci-dessous ne sont pas une liste exhaustive des travaux qui devront être accomplis pour s'assurer que la CTOI puisse devenir un organisme indépendant, mais ce sont probablement les principales problématiques. Une grande partie de la documentation qui est nécessaire sera disponible auprès des autres ORGP thonières, mais elle devra être élaborée et modifiée pour refléter la situation de la CTOI avant qu'elle ne soit acceptée par les membres.

Questions juridiques

Ce qui suit est une liste indicative des questions juridiques auxquelles il faudra apporter une réponse :

- Un nouvel accord modernisé devra être rédigé puis et accepté et ratifié par les membres.
- Un nouveau règlement intérieur, un nouveau règlement du personnel et un nouveau règlement financier devront être rédigés et acceptés par les membres. Ceux-ci pourraient être adaptés à partir des procédures en vigueur dans d'autres ORGP thonières.
- L'accord de siège devra être renégocié avec le gouvernement des Seychelles.
- Les processus juridiques pour la séparation de l'accord actuel devront être convenus avec la FAO et les arrangements idoines mis en place.
- Un pays devra accepter la responsabilité de dépositaire du nouvel accord, de la vérification des nouvelles conditions d'éligibilité pour les membres et, si nécessaire, de gérer les éventuels problèmes de dettes.

Dispositions financières

Les modifications à apporter aux arrangements financiers actuels comprendront les activités suivantes, mais il convient de noter que de nouvelles règles financières ont été élaborées pour la CTOI en 2006 :

- Rédaction et acceptation des nouvelles règles et procédures financières.
- Mise en place de comptes bancaires.
- Procédures d'audit.
- Acquisition et mise en œuvre des systèmes de gestion financière tels que QuickBooks ou MYOB.
- Transfer des actifs et des comptes bancaires à la nouvelle organisation.

Il pourrait y avoir un problème avec la façon dont la CTOI traiterait le problème des arriérés de contributions en vertu de l'Accord CTOI actuel. Les membres doivent 2,1 M \$ à la CTOI et cette dette devrait être structurée pour pouvoir être transférée à une nouvelle CTOI indépendante ou, de préférence, les membres devraient régler leurs dettes avant d'être autorisés à devenir membres de la nouvelle organisation.

Dispositions administratives

Les modifications administratives incluraient :

- Rédaction et acceptation du règlements du personnel et des conditions de service.
- Mise en œuvre de nouveaux contrats de travail.
- Élaboration des procédures de recrutement du personnel.
- Identification et mise en œuvre de nouvelles dispositions pour les retraites, la santé et la couverture médicale.
- Achat des logiciels et licences informatiques.

- Évaluation et mise à niveau de l'infrastructure informatique, si nécessaire.

Quels pourraient être les coûts initiaux ?

Les coûts sont un peu difficiles à estimer avec précision car ils dépendront de la capacité du groupe de travail à entreprendre certaines des tâches. Cependant, dans un scénario où certaines de ces tâches doivent être sous-traitées, les coûts suivants peuvent être déterminés.

1 Coûts du groupe de travail

Le groupe de travail comprendra des fonctionnaires de la FAO ainsi que le personnel et les membres de la CTOI. Cependant les agents actuellement en service ont un emploi à temps plein et bien que ce groupe sera chargé de guider le processus et sera en mesure de faire une partie du travail, il y aura besoin d'au moins un membre du personnel professionnel à temps plein affecté à ce travail et d'un agent des services généraux pour organiser les réunions et les déplacements et diffuser les documents. En utilisant les coûts moyens actuels de la CTOI, cela représenterait de l'ordre de 250 000 \$ par an. Une approche alternative serait d'utiliser un consultant indépendant pour entreprendre ce travail et cette approche pourrait permettre de réaliser des économies.

2 Réunions extraordinaires de la Commission

Il est difficile d'imaginer que ce travail puisse être accompli de manière satisfaisante durant les réunions ordinaires de la CTOI et il y aura donc besoin d'au maximum 3 sessions extraordinaires sur une période de 2 ans. Les coûts d'une réunion sont normalement autour de 60 000 \$ et peuvent être supérieurs en fonction de la capacité des membres des pays en développement à y assister et de la volonté des membres d'assumer une partie des coûts. Ainsi, une réunion peut coûter jusqu'à 100 000 \$.

3 Rédaction et négociation de la nouvelle Convention

Cela nécessitera des compétences juridiques spécialisées car la nouvelle convention devra inclure les dispositions de l'Accord sur les stocks chevauchants et cela peut changer l'Accord actuel. Il existe un nombre limité de personnes ayant les compétences et la compréhension requises pour élaborer une telle convention. La tâche peut prendre 18 mois et exiger la participation aux 3 des réunions extraordinaires. Le coût de cette tâche est estimé à 200 000 \$.

4 Achat de logiciels, y compris les licences de logiciels et des systèmes d'exploitation et la formation

En discutant avec le gestionnaire des finances de WCPFC, il fut indiqué que l'achat annuel de logiciels n'est pas très coûteux, mais que les coûts annuels des licences sont d'environ 67 000 \$. En plus d'un responsable informatique de rang professionnel, ils contractent annuellement 3 petites SSII pour fournir des conseils spécialisés, pour un coût d'environ 100 000 \$. Le seul autre coût permanent est que la WCPFC investit 100 000 \$ par an dans le développement continu d'un système de gestion des informations. Une fois complété, une grande partie de ce système pourrait bien être utile à la CTOI.

5 Mise à niveau des capacités informatiques

Ceci est un coût qui ne peut être estimé car la capacité du système actuel de la CTOI à gérer les programmes et processus supplémentaires est inconnue. On ne sait pas si cela nécessiterait de nouveaux serveurs ou la modernisation des matériels existants et cela devrait être examiné si les membres ont décidé de faire un changement.

6 Création d'un fonds de réserve

Tous les ORGP thonières, sauf la CTOI, ont des réserves de capitaux importantes et la plupart, par le biais de l'adoption de pratiques saines, ont des règlements qui déterminent combien doit être conservé en réserve. Le document IOTC-2015-SCAF12-09 est un excellent document pour commencer le débat sur la création de ce fonds. Dans les ORGP thonières, par exemple en 2014, la CICTA avait un fonds de roulement de 3 570 895 €, la CCSBT avait des actifs net de 1,5 M AUD et la WCPFC un fonds de roulement de 1 780 000 \$.

Le document de travail IOTC-2015-SCAF12-09 a pour objectif la mise en place d'un fonds de réserve d'1 million de dollars. Cela semble être un objectif raisonnable étant donné que le budget annuel est de l'ordre de 3 millions USD. Ce fonds représenterait un important un amortisseur contre les contributions impayées qui représentent actuellement 2,1 millions USD.

Coûts additionnels d'établissement d'une CTOI indépendante

Par conséquent, si l'on ajoute ces coûts budgétaires supplémentaires aux coûts globaux de démarrage potentiels, si l'évaluation faite ci-dessus des tâches et des processus-clés est correcte, on arrive à un total de l'ordre de 2 millions de dollars pour la période de démarrage de 24 mois.

Tableau 5 : Coûts de démarrage d'une CTOI indépendante

Tâches	Année 1	Année 2	Coûts totaux
Groupe de travail	\$250 000	\$250 000	\$500 000
Réunions extraordinaires	\$100 000	\$200 000	\$300 000
Rédaction et négociation de la nouvelle convention	\$100 000	\$100 000	\$200 000
Logiciels et licences	\$0	\$75 000 puis \$50 000 par an	\$75 000
Amélioration de l'infrastructure informatique			Inconnu sans étude mais pourrait être OK [sic]
Création d'un fonds de réserve	\$500 000	\$500 000	\$1 000 000
		Coût total	\$2 075 000

Note 1 : le fonds de réserve devrait être établi indépendamment de la séparation et si les 1,9 \$ d'arriérés de contributions ont été payés, alors cet argent devrait être utilisé pour établir le fonds et non pour compenser d'autres dépenses ou contributions futures.

Note 2 : Ces coûts pourraient être trop élevés et en fonction de la capacité interne de la CTOI et des membres à contribuer, ils peuvent être revus à la baisse

Coûts permanents après l'établissement d'une CTOI indépendante

Les coûts permanents sont les coûts que la CTOI devrait assumer chaque année comme une organisation indépendante. Le budget 2014 pour la CTOI est proposé en *pièce-jointe 7*. Ce budget présente des dépenses annuelles de 3 066 995 \$ et ceci correspond au coût total de fonctionnement de la CTOI pendant 1 an et comprend 60 000 \$ pour le FPR.

Coûts des salaires, indemnités et allocations

Les deux organisations qui devraient être comparés dans ce processus d'estimation des coûts permanents sont la CTOI et la WCPFC. En effet, elles ont toutes deux des Secrétariats basés dans des îles éloignées, ce qui les rend difficiles à rejoindre pour les membres (surtout pour la WCPFC), les

deux ont des loyers du personnel élevés, les coûts de recrutement et de séparation du sont élevés et l'ajustement de poste est élevé. Le tableau 2 ci-dessus est informatif, car il montre que, en 2014, le coût moyen d'un personnel professionnel était de 226 075 \$ à la CTOI et de 221 455 \$ à la WCPFC. Les frais de personnel des services généraux sont également semblables avec 24 229 \$ à la CTOI et 27 190 \$ à la WCPFC.

La conclusion qui pourrait logiquement être tirée de cela est que pour recréer la CTOI indépendamment, les coûts moyens de personnel (y compris les salaires, indemnités et allocations) pour les professionnels et les GS seraient en grande partie les mêmes. La raison en est que les conditions et les coûts du personnel resteront dans tout paquet de salaires, indemnités et allocations. Comme indiqué ci-dessus, trois ORGP thonières basent leurs salaires et conditions sur le système des Nations Unies et il semblerait logique pour la CTOI de l'utiliser comme point de départ, d'autant plus que certains membres du personnel sont actuellement sous contrat en vertu de ces salaires et conditions. Cependant, la CTOI serait alors en mesure de modifier certaines des conditions telles que les allocations logement et les voyage en classe affaires pour les congés dans les foyers des professionnels, ce qui pourrait bien permettre à la CTOI de réaliser des économies considérables.

Coûts permanents supplémentaires potentiels concernant les salaires et les prestations du personnel

Au cours des discussions avec le Secrétaire exécutif, qui a participé aux discussions 2004-2007, il a estimé que, à ce moment-là, la CTOI pourrait avoir besoin d'un poste professionnel supplémentaire pour les finances ou les ressources humaines. Cependant, dans la discussion des arrangements avec le personnel actuel de la CTOI et en comparant la charge de travail avec celle à la WCPFC, cela ne semble pas nécessaire, d'autant plus que la CTOI dispose d'un cadre gestionnaire des finances et des ressources humaines depuis 2013. La raison en est que la WCPFC traite actuellement une moyenne de 140 transactions financières par mois avec un gestionnaire de finances et trois membres du personnel local. La CTOI saisit actuellement 40 transactions par mois avec un gestionnaire des finances et trois membres du personnel local. Cette charge de travail augmenterait légèrement avec les fonctions de paie et les paiements aux délégués qui voyagent, mais même si elle devait doubler à 80 transactions par mois, elle resterait encore bien en dessous de la charge de travail actuelle à la WCPFC. Les frais de personnel supplémentaires auxquels pourrait devoir faire face la CTOI seraient les suivants :

- Le coût d'un fournisseur de services juridiques, soit recruté soit contracté de manière externe selon les besoins.
- En fonction du résultat des négociations sur l'Accord de siège, la CTOI pourrait avoir besoin de recruter un responsable informatique, qui est actuellement fourni par le gouvernement des Seychelles, sur un poste professionnel de responsable informatique, car le succès continu de l'agence reposera sur la force de son système informatique. Les membres sont également très sensibles au sujet de la sécurité de leurs données. Toutefois, si le gouvernement des Seychelles continuait de fournir cette ressource, ce coût ne serait pas nécessaire.
- Conformément à l'approche de la WCPFC, des modifications du règlement du personnel pourraient être nécessaires pour accorder au personnel professionnel recruté localement des allocations d'éducation et de logement similaires à celles des autres professionnels. (Voir estimation dans le tableau ci-dessous)
- La CTOI bénéficie d'une dérogation pour que l'allocation de logement ne cesse pas après trois ans, mais soit payé pendant toute la durée du contrat de l'employé avec la CTOI. Cette dérogation devrait être reconduite afin d'attirer de bons employés dans la mesure où les loyers sont très élevés aux Seychelles.

Ces coûts supplémentaires potentiels sont présentés dans le tableau 6, accompagnés des chiffres basés sur les coûts réels de personnel de la CTOI et les coûts attribués aux activités similaires à la WCPFC.

Tableau 6 : Coûts supplémentaires potentiels pour la CTOI sous un modèle indépendant

Coûts	Personnel	Coûts actuels	Coûts futurs	Total
Responsable informatique (si besoin)	\$ 226 000	Fournis par l'accord de siège		\$226 000
Support informatique additionnel		Fournis par FAO (ICRU)		\$50 000
Allocation logement et éducation pour les professionnels recrutés localement		0		\$45 000
Frais d'audit			\$35 000	\$35 000
Services juridiques		FAO	\$50 000	\$50 000
			Total supplémentaire	\$406 000
			Total si responsable informatique exclu	\$180 000

Note : Les frais de logement pour le personnel professionnel local sont difficiles à calculer, car cela dépend des besoins du personnel ; le poste de responsable informatique est chiffré au coût moyen des professionnels expatriés pour la CTOI, mais il y a de très bons candidats locaux donc le coût est peut être trop élevé ; les frais juridiques et les frais d'audit sont basés sur les coûts de la WCPFC.

Est-ce qu'une partie de ces coûts sera compensée par les économies réalisées sur les charges FAO actuelles d'ICRU, de PSC et de BaS ?

Dans le chapitre 6 ci-dessus, on présente des explications détaillées sur les charges de la FAO, la façon dont elles sont appliquées et les économies dont bénéficie actuellement la CTOI. Il y a trois charges imposées par la FAO qui pourraient entraîner des économies pour la CTOI dans le cadre d'un modèle indépendant. Ces charges sont l'ICRU, les PSC et les BaS et sont discutées ci-dessous. En ce qui concerne les autres coûts et charges tels que les pensions, les services de santé et les allocations de logement, ils s'appliqueraient toujours si des dispositions de prestations et d'allocations similaires étaient adoptées par la CTOI dans le nouveau modèle.

Tableau 7 : Charges FAO à la CTOI en 2014

Charge	Montant	Économies ? O/N
ICRU	\$57 047	Oui
PSC	\$133 924	Oui
BaS*	\$414 451*	Non au début, mais pourraient être révisée

Note : Cela n'inclut pas les allocations logement de 132 000 \$/an, qui sont chargées au budget aux coûts réels.

ICRU

Cette charge a été instaurée selon les instructions de la Conférence de la FAO pour couvrir le coût des évaluations de sécurité dans le cadre du cadre d'évaluation de la sécurité FAO/ONU et les coûts

informatiques. Si la CTOI devient un organisme indépendant, le coût d'ICRU d'environ 60 000 \$ par année serait économisé. Une partie de ce montant pourrait être nécessaire pour assurer la sécurité des logements du personnel. Cependant, c'est une économie, car les fonds ne seraient plus versés à la FAO et, à ce titre, cela pourrait compenser des coûts supplémentaires, par exemple les frais pour l'informatique et les licences de logiciels.

Frais de gestion de projets

Les coûts des services de projet (PSC) pour la CTOI en 2014 ont été de 133 924 \$. Les PSC sont prélevés sur tous les projets de la FAO pour couvrir les coûts de maintenance du système global de gestion des ressources (GRMS) qui sous-tend les opérations administratives de la FAO. Ces systèmes comprennent les salaires, les systèmes de ressources humaines, les systèmes de gestion des finances et les systèmes d'information. Ce sont les systèmes de base qui soutiennent administrativement la FAO et ils doivent être développés et maintenus pour que l'organisation puisse fonctionner.

Dans un modèle de CTOI indépendante, le prélèvement de 133 924 \$ serait économisé chaque année et pourrait être utilisé pour compenser les coûts supplémentaires.

Indemnités de base (BaS)

Ce montant a été pris en compte dans le calcul du coût moyen des salaires, des prestations et des indemnités pour le personnel de la CTOI. Le montant actuel couvre les prestations de dépendance, les allocations d'éducation, le recrutement et le rapatriement du personnel et les congés dans les foyers. Le montant versé en 2014 était de 414 451 \$. Les coûts totaux dans le budget (ligne 1.4 SCAF12-R) sont de 545 955 \$ et les coûts supplémentaires correspondent aux avantages non inclus dans les BaS pour l'allocation de logement. Ce montant, serait en un sens une économie car il ne serait pas versé à la FAO mais, comme discuté ci-dessus, les coûts des prestations et des services du personnel demeureraient les mêmes et devraient être assumés. Si le nouveau régime des salaires, des indemnités et des allocations était similaire aux dispositions actuelles de la CTOI ou au système de la WCPFC, alors les coûts seraient en grande partie les mêmes et cela ne constituerait donc pas une économie.

Il peut y avoir une tendance à dire que sur la base du personnel réel, il pourrait y avoir une économie car les BaS sont une charge moyenne et cela pourrait bien être le cas à un moment donné. Cependant, et il est important de le souligner, la situation actuelle du personnel et leurs droits aux allocations de logement et aux prestations n'est qu'un instantané au temps t et les coûts réels évolueront avec les modifications du profil du personnel du Secrétariat de la CTOI.

Bien que l'on puisse considérer que les BaS ne seraient pas économisés si les conditions de service restent les mêmes, il est vrai que l'application de coûts réels et non moyens pour le personnel professionnel et la révision des conditions de service pourraient entraîner des économies. Si les salaires et les conditions sont révisés, les économies pourraient provenir des domaines tels que les congés dans les foyers ou les frais de santé et les frais médicaux.

Contributions de Taiwan, province de Chine (TPDC)

Actuellement, la Chine assume la responsabilité de la contribution de base de TPDC à la CTOI (12 681 \$ en 2014). Toutefois ce paiement ne couvre pas toutes les contributions que devrait payer TPDC si elle participait directement à la CTOI, au titre de sa participation et de ses captures, selon la même formule que les autres membres. L'estimation de la CTOI des contributions de TPDC est de 316 340 \$ pour 2016. Ceci étant, le financement supplémentaire apporté à la CTOI par TPDC en tant que membre ou sous un autre arrangement convenu serait d'environ 304 000 \$ par an. Bien que ce ne seraient pas des fonds supplémentaires pour le budget global, cela permettrait de réduire les contributions des autres membres.

Existe-t-il d'autres sources d'économies potentielles?

Les autres économies que la CTOI pourrait réaliser si elle devenait une organisation indépendante seraient probablement à rechercher dans les secteurs suivants :

- Réviser les conditions de service du personnel et il pourrait y avoir des économies à réaliser en passant les voyages de congé dans les foyers de la classe affaires à l'économie. Les économies réelles dépendraient de la composition du personnel à un moment donné, mais elles pourraient être importantes, même s'il faut garder à l'esprit que la classe affaires ne s'applique qu'à partir de 12 heures de voyage.
- Réaliser les réservations des voyage en dehors du cadre de la FAO pourrait représenter une économie

Observations sur les coûts

Si l'on n'inclut pas le responsable informatique comme coût supplémentaire d'une CTOI indépendante, alors les coûts et économies seraient ceux présentés dans le tableau 8.

Tableau 8 : Économies et coûts dans un modèle indépendant

Poste	Coût	Poste d'économie	Économies	Autres fonds
Coûts informatiques supplémentaires (logiciels, systèmes, etc.)	\$50 000	ICRU	57 047	\$304 000 (TPDC)
Allocation logement et éducation pour les professionnels recrutés localement	\$45 000	PSC	133 924	
Frais d'audit	\$35 000			
Services juridiques	\$50 000			
Total	180 000		190 971	304 000
Bénéfice financier				\$314 971 (/an)

Comme on peut le voir ci-dessus, à part les coûts initiaux de la création d'un organisme indépendant, si l'on retire le poste de responsable informatique des calculs et si l'on ajoute les économies et les contributions de TPDC , le bénéfice financier pour la CTOI serait de l'ordre de 315 000 \$ par année.

Cela ne comprend pas les économies qui pourraient être faites sur les réservations des voyages et grâce à une révision des conditions de service ou en appliquant les charges réelles et non moyennes au personnel de la CTOI.

Par conséquent, il y a des avantages financiers à passer à un modèle indépendant et la question est de savoir si ces avantages financiers et les avantages qui découlent d'une ORGP indépendante l'emportent sur les avantages de rester une organisation Article XIV de la FAO.

Les avantages découlant d'une CTOI indépendante

Comme la différence entre les coûts de rester ou de quitter la FAO sont globalement hors de propos, la discussion pourrait alors tourner autour des avantages qui découleraient de ce nouvel arrangement. Les avantages semblent être les suivants :

- L'indépendance, le contrôle et la flexibilité pour prendre ses propres décisions, contrôler ses propres finances et décider de son propre destin dans les limites d'une nouvelle convention.
- Un sentiment plus fort d'appropriation de la CTOI par ses membres car ce serait leur propre organisation.
- Le contrôle de la nomination du Secrétaire exécutif et du personnel-clé de la CTOI.
- La capacité à traiter avec toutes les entités de pêche dans l'océan Indien, y compris TPDC .
- Un contrôle plus direct sur la gestion financière et les paiements.
- Des charges réelles et non moyennes appliquées aux conditions de service du personnel.
- Une plus grande transparence et une meilleure compréhension des coûts associés à la gestion d'une ORGP.
- Un audit et des rapports annuels sur les comptes.
- Une nouvelle convention modernisée qui reflèterait l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies, y compris la possibilité d'inclure les entités de pêche.
- La capacité à négocier avec les gouvernements et les bailleurs de fonds et à signer des accords de financement.
- Un meilleur contrôle de la passation de marchés et de la gestion des projets.
- Une amélioration de la capacité à générer des revenus externes pour les projets.

Ce sont les principaux avantages qui découleraient de l'établissement de la CTOI comme une organisation indépendante. Certains diront que la CTOI bénéficierait déjà de certains de ces avantages dans le cadre des arrangements actuels avec la FAO. Cependant, il serait également possible de soutenir que l'indépendance donne plus de latitude pour traiter toutes les questions intéressant la CTOI et, dans un sens, que si tous les membres de la CTOI sont mécontents de la relation avec la FAO et des restrictions liées aux dispositions de l'Article XIV, alors peut-être que quitter la FAO serait la meilleure solution.

Y-a-t-il des inconvénients à quitter la FAO ?

Les avantages d'une CTOI indépendante sont énumérés ci-dessus et, pour certains membres, ils seront significatifs. D'autres membres pourront vouloir savoir s'il y a des inconvénients potentiels à l'abandon du système actuel. Selon l'Option 1 « Rester avec la FAO », un certain nombre d'avantages ont été répertoriés qui demeureront si les membres choisissent de rester dans le cadre des arrangements actuels. Parmi ceux-ci, ceux qui semblent être la plus grande perte liée au départ de la FAO seraient les avantages institutionnels qui découlent de l'association avec la FAO et du filet de sécurité du système que la FAO fournit, en particulier pour les pays en développement et les petits États insulaires en développement (PEID). La plupart des systèmes administratifs et des indemnités et allocations du personnel peuvent être recréés ou même empruntés à d'autres ORGP thonières. Cependant, comme on l'a souligné ci-dessus, le seul inconvénient pour le personnel serait la perte de l'accès à la CCPPNU car les conditions qui découlent de l'accès à ce fonds ne peuvent pas être achetées auprès de fonds privés.

Les avantages institutionnels qui découlent d'être un organe Article XIV de la FAO comprennent :

- Un filet de sécurité lorsque l'on travaille sur le terrain et en particulier dans des conditions de sécurité difficiles. La FAO a des bureaux régionaux et nationaux qui peuvent aider à communiquer avec les membres, fournir une assistance aux activités dans les pays membres et fournir un soutien aux déplacements professionnels du personnel et des membres.
- Un filet de sécurité pour les pays en développement qui estiment que faire partie de la FAO leur fournit un certain niveau de soutien et de protection lorsqu'ils traitent avec les pays développés. Ce sentiment a été exprimé en 2007 dans la lettre du G77 à la FAO. Cependant, en réalité, il peut être délicat pour la FAO d'intervenir dans les questions bilatérales entre les membres.

- La FAO peut servir d'intermédiaire avec les pays membres et non-membres sur des questions telles que le non-paiement des contributions et la non-participation, et elle le fait.
- Le système de la FAO fournit désormais des services spécialisés dans l'évaluation de la sécurité et dans la formation en matière de sécurité.

Les membres de la CTOI devront tenir compte de ces bénéfices et déterminer leur importance

Chapitre 9 Conclusions

Bien que la différence de coût entre rester en tant qu'Article XIV de la FAO et quitter la FAO pour devenir une organisation indépendante ne soit pas significative, il existe des avantages financiers de l'ordre de 315 000 \$ qui découleraient d'une CTOI indépendante et cela n'inclue d'autres économies qui pourraient découler de la révision des conditions et des voyages. En dehors des coûts de démarrages, qui peuvent être importants, mais sont ponctuels, les coûts permanents seront en grande partie les mêmes et pourraient varier en fonction de l'approche réellement choisie concernant le profil du personnel informatique, des finances et des ressources humaines ainsi que les salaires, indemnités et allocations accordés au personnel dans un modèle indépendant.

Notant donc qu'il y a des avantages financiers, la décision finale des membres et de la FAO peut alors être également prise en fonction des avantages à rester dans la FAO ou à devenir une nouvelle organisation indépendante. Il y a des avantages dans les deux systèmes et ils doivent être soigneusement pesés avant de prendre une décision finale. La décision finale devra être prise par consensus et tous les membres devront être à l'aise avec tout changement décidé.

Ce rapport propose trois options : (1) rester avec la FAO dans le cadre des arrangements actuels, (2) rester avec la FAO avec une autonomie et une indépendance accrues et (3) quitter la FAO et créer une ORGP indépendante. Selon les informations compilées dans ce rapport et compte tenu de l'ensemble des coûts et avantages, il est probable qu'il n'existe vraiment que deux options pour la CTOI : rester ou partir. En réalité, la deuxième option décrite ci-dessus pourrait ne pas offrir la souplesse nécessaire pour faire face à la question de Taïwan, province de Chine et ne répondrait pas vraiment aux préoccupations des membres de la CTOI sur les coûts et la transparence dans la relation avec la FAO. Ainsi, l'Option 2, bien qu'utile à considérer, pourrait devenir une distraction et retarder l'inévitabilité pour les membres de la CTOI de prendre la décision de rester ou de partir.

Il existe deux scénarios que les membres pourraient bien considérer en détail pour arriver à une décision finale :

- La CTOI est une petite partie d'une plus grande FAO et il convient de garder la CTOI en perspective dans le système de la FAO. La CTOI a des droits et des responsabilités juridiques et administratives qui découlent de l'association à Article XIV au titre de la Constitution de la FAO. La CTOI a 15 employés et un budget annuel de 3 millions USD. La FAO est une organisation majeure de l'ONU avec 186 pays membres, un budget annuel de 1,2 milliards USD, environ 4 200 employés (à temps plein et de projet) et gère environ 3 500 projets. Ceci étant le cas, la FAO a la responsabilité de la gestion du personnel et des finances de la CTOI et doit s'assurer de sa conformité aux règles et règlements de la FAO et, donc, ne dispose que d'une flexibilité limitée pour offrir une autonomie accrue.
- Il y a quatre autres ORGP thonières qui toutes existent et fonctionnent de manière très professionnelle et efficace à l'extérieur du système de la FAO. Elles conservent toutes de très bonnes relations de travail avec la FAO. Il n'y a aucune raison pour que la CTOI ne puisse pas faire de même. La flexibilité, la responsabilité et le sentiment de contrôle qui découleraient d'un passage à l'indépendance pourraient bien relancer la CTOI. Les avantages financiers et autres dont bénéficierait une CTOI indépendante sont considérables et doivent être soigneusement évalués.

En plus de ce qui précède, dans le cadre de tout changement envisagé, les points suivants devraient servir de principes directeurs :

- 1 Si la CTOI devait décider de rester avec la FAO, alors il est important que tous les problèmes existants qui pèsent actuellement sur la relation entre la CTOI et la FAO soient traités d'une manière ordonnée et professionnelle. Comme avec un certain nombre d'autres organisations étudiées dans le cadre de ce rapport, il peut être utile d'élaborer un

- protocole d'entente très clair qui explique avec précision la relation et les responsabilités des deux organisations, pour maintenir une forte relation de travail.
- 2 Si la CTOI devait décider de quitter la FAO, il serait important que ce changement dispose du soutien universel des membres de la CTOI et que ce changement soit soutenu par l'exécutif de la FAO. Pour qu'un tel changement réussisse, il devra se faire par une discussion mature et professionnelle et être guidé par l'avis juridique de la FAO quant à la meilleure ligne de conduite à suivre.

En de telles circonstances me vient à l'esprit la phrase suivante prononcée par le Général Douglas MacArthur : « Je peux presque entendre le tic-tac de l'aiguille des secondes de la destinée » (« *I can almost hear the ticking of the second hand of destiny* »).

Bonne chances



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-deuxième session

Rome, 25 – 26 octobre 2007

RAPPORT DU GROUPE INFORMEL DE JURISTES CHARGÉ D'EXAMINER LE PROCESSUS À SUIVRE POUR LA TRANSFORMATION D'UN ORGANE STATUTAIRE DE LA FAO, ÉTABLI EN VERTU DE L'ARTICLE XIV DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAO, EN UN ORGANE EXTÉRIEUR À L'ORGANISATION (MODIFICATION ÉVENTUELLE DU STATUT DE LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN)

1. Une réunion du Groupe informel de juristes chargé d'examiner le processus à suivre pour la transformation d'un organe statutaire de la FAO, établi en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, en un organe extérieur à l'Organisation (modification éventuelle du statut de la Commission des thons de l'océan Indien), ci-après dénommé le Groupe informel, s'est tenue à Rome les 23 et 24 octobre.
2. On trouvera à l'Annexe I au présent document la liste des participants.
3. Le Groupe informel a élu M. M. K. Rao (Inde) Président.
4. Le Groupe informel a été réuni conformément à une décision du Conseil de la FAO, prise à sa cent trente-deuxième session, tenue à Rome du 18 au 22 juin 2007. Le Conseil s'est penché sur le rapport du Comité des questions constitutionnelles et juridiques qui, à sa quatre-vingt-unième session, en avril 2007, avait examiné un document intitulé « *Processus à suivre pour la transformation d'un organe statutaire de la FAO, établi en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif, en un organe extérieur à l'Organisation (modification de statut de la Commission des thons de l'océan Indien)* ». Le CQCJ n'est pas parvenu à une conclusion sur les options examinées. Le Conseil a fait siennes les conclusions du CQCJ selon lesquelles la situation était complexe et sans précédent et il était donc indispensable d'étudier en profondeur tous les aspects de la question, en tenant compte de toutes les incidences de chaque solution proposée, notamment le fait que toute décision prise à cet égard créerait un précédent en droit international qui pourrait

avoir un impact sur d'autres organisations du système des Nations Unies. Le Conseil a approuvé la demande du CQCJ visant à ce que la question soit étudiée par un Groupe informel de juristes de tous les membres de la CTOI, des membres du CQCJ et des représentants des organisations concernées du système des Nations Unies, selon qu'il conviendra. Le CQCJ prendrait ensuite connaissance des travaux du Groupe informel et donnerait son avis au Conseil.

5. Le Conseil a pris note des préoccupations exprimées au cours des débats concernant l'efficacité et l'efficacit  de la CTOI, qui  taient les raisons d clar es du processus en cours. Il est arriv    la conclusion que ces pr occupations, ainsi que les raisons invoqu es, devraient  tre examin es en priorit  lors de discussions entre le Secr tariat de la FAO et les membres concern s de la CTOI, et que le Secr tariat ferait rapport sur le r sultat de ces discussions au CQCJ et   tout autre organe appropri .

6. Le Groupe informel  tait saisi de divers documents et rapports, notamment le document CCLM/81/2, le rapport de la quatre-vingt-uni me session du CQCJ, le rapport de la cent trente-deuxi me session du Conseil, le document CL 132/LIM/4, contenant des informations sur l' volution de la situation apr s la session du CQCJ, et notamment sur les d lib rations de la CTOI   sa onzi me session, tenue en mai 2007   Maurice.

7. Le Groupe des 77 et la Chine ont pr sent  aux participants un document (Annexe I, qui est partie int grante du pr sent rapport) selon lequel leur position est la suivante: si les membres de la CTOI peuvent parvenir   un consensus sur le retrait de la CTOI de la FAO, la solution d crite plus loin propos e par la FAO est la seule option juridiquement appropri e pour r soudre la question de la suppression des liens entre la FAO et la CTOI. Ils ont confirm  que la proc dure de retrait devra  tre conforme   l'Acte constitutif de la FAO et donnera   chaque membre de la CTOI le droit de d terminer sa ligne de conduite par des proc dures nationales de ratification.

8. Le Groupe informel a examin  le document pr par  par le Secr tariat de la FAO intitul  « Observations suppl mentaires relatives aux propositions de modification du statut de la Commission des thons de l'oc an Indien ».

9. Le Secr tariat a confirm  son avis juridique sur la proc dure visant   faire de la CTOI une instance ext rieure   la FAO, pr voyant l'organisation d'une conf rence de pl nipotentiaires pour l'adoption d'un nouvel accord, la mise en oeuvre d'un proc d  simultan  de retrait et de d nonciation de l'accord existant et d'acceptation d'un nouvel accord, ainsi que la mise en oeuvre, par la FAO, des dispositions transitoires n cessaires si les membres le souhaitent. Le processus pourrait prendre un certain temps, mais les inconv nients seraient r duits au minimum, la FAO assurant le fonctionnement de la CTOI pendant la p riode int rimaire et des mesures transitoires  tant mises en oeuvre. S'il existait v ritablement un consensus quant   la transformation de la CTOI en organe ext rieur   la FAO, il n'y avait aucune raison de penser que le processus d'entr e en vigueur du nouvel accord serait long.

10. En pr sentant son avis juridique, le Secr tariat de la FAO a rappel  que l'Accord portant cr ation de la CTOI n' tait pas un accord « autonome ». Il avait  t  conclu par le Conseil de la FAO et plac  par les membres dans le cadre de l'Organisation, qui faisait elle-m me partie du syst me des Nations Unies. Il  tait mis en oeuvre dans ce cadre et par l'interm diaire de la FAO. La modification du statut de la CTOI concernait l'ensemble de la FAO et devait n cessairement  tre trait e comme la cr ation d'une nouvelle instance. Aucune proc dure n'avait  t  pr vue pour cette situation, que ce soit dans l'Accord portant cr ation de la CTOI ou dans les Textes fondamentaux, et la question pouvait concerner d'autres accords non seulement au sein de la FAO, mais encore dans d'autres organisations du syst me. Il  tait essentiel que cette question soit trait e selon des modalit s juridiquement appropri es, en vue,  galement, de lever toute ambigu t  quant   la situation future de la CTOI, et ce, dans l'int r t de toutes les parties concern es. Dans le cadre de la proc dure propos e, chaque membre souverain de la CTOI, quel que soit son statut, serait en mesure d'arr ter la ligne d'action qu'il souhaitait suivre et cela serait mat rialis  par l'interm diaire d'un instrument de retrait de l'accord actuel et d'acceptation d'un nouvel accord.

De surcroît, le Secrétariat de la FAO a souligné que cette procédure reposait exactement sur les mêmes principes que ceux qui avaient été suivis lorsque des accords extérieurs à la FAO avaient été insérés dans le cadre de l'Organisation en vertu de l'Article XIV de son Acte constitutif.

11. Le Secrétariat de la FAO a également rappelé que la procédure d'amendement de l'Article XX de l'Accord portant création de la CTOI avait une limitation intrinsèque, dans la mesure où il ne pouvait concerner que des amendements à un accord se situant et demeurant dans le cadre de la FAO, et une procédure d'amendement conçue pour permettre la modification d'un accord s'insérant dans le cadre de la FAO ne pouvait pas être utilisée pour établir un nouvel accord extérieur à l'Organisation et mettre en place une instance juridique distincte. Cela équivaldrait à utiliser une procédure pour une finalité autre que celle qui lui avait été initialement attribuée.

12. Accessoirement, le Secrétariat de la FAO a fait remarquer qu'il était proposé de suivre une procédure d'amendement simplifiée applicable aux amendements techniques habituels et n'entraînant pas de nouvelles obligations. Il a rappelé, à cet égard, que les critères formulés par ses organes directeurs pour établir si les amendements entraînaient ou non de nouvelles obligations avaient été appliqués hors contexte, car ils n'avaient jamais été formulés pour une situation de ce type. Les amendements proposés semblaient bel et bien entraîner de nouvelles obligations, comme le confirmait notamment la nécessité de procédures internes de ratification que certains pays devaient suivre et qui allaient à l'encontre du but même du processus en cours.

13. Les juristes de la Communauté européenne ont indiqué que l'option ci-après pourrait être envisagée:

14. Dans le cadre de cette option, la Commission était libre de modifier l'Accord relatif à sa création conformément à l'Article XX (4) de celui-ci, afin de faire de cette organisation une instance extérieure à la FAO. Cette opinion soulignait le droit souverain des parties contractantes à un accord international d'interpréter, d'appliquer et d'amender l'accord dans les limites fixées dans celui-ci. Par conséquent, seules les parties contractantes à la CTOI ont le droit d'interpréter le sens de l'Article XX de l'Accord portant création de la CTOI et, en particulier, la notion d'« amendements n'entraînant pas de nouvelles obligations ». Rien dans l'Accord portant création de la CTOI ni dans l'Acte constitutif ou les règlements de la FAO ne s'oppose au droit des membres de la CTOI d'amender l'Accord portant création de la CTOI conformément à l'Article XX (4) pour supprimer les liens qui unissent la CTOI à la FAO, compte tenu du fait que cet amendement n'entraîne pas de nouvelles obligations.

15. De surcroît, aucun texte juridique ne contient de dispositions qui limitent à des amendements habituels et techniques l'utilisation de la procédure d'amendement simplifiée. Enfin, les exigences en matière de ratification relevant du droit national sont sans effet sur l'interprétation des dispositions de l'Accord portant création de la CTOI.

16. Le fait que la CTOI ait des liens administratifs avec la FAO ne s'oppose pas au changement de statut par l'intermédiaire d'un amendement de l'Accord portant création de la CTOI. Cependant, l'existence de ces liens nécessite la participation de la FAO à ce processus, en particulier par la conclusion d'un accord entre la FAO et la CTOI mettant en place un dispositif administratif transitoire concernant le changement de statut.

17. L'avantage de cette procédure est qu'il n'est pas nécessaire de conclure un nouvel accord, ni d'établir un nouvel organe juridique, ce qui évite une longue procédure de négociation et de ratification qui risquerait de compromettre gravement la bonne conservation des espèces de thons de l'océan Indien.

18. Le Groupe des 77 et la Chine ont estimé que la procédure présentée aux paragraphes 14 à 17 ne constituait pas une option valable.

19. Le Groupe informel a pris note du document relatif à la position d'États membres de la CTOI (Groupe des 77 et Chine), indiquant notamment qu'ils s'engageaient à s'occuper activement de la question de l'efficacité et de l'efficacit  de la CTOI dans le cadre de la FAO. Le Groupe informel a  galement not  que nombre de participants avaient d clar    plusieurs reprises que cela devrait  tre fait d'urgence. Le Groupe informel a not  que le Secr tariat de la FAO engagerait des d bats avec tous les membres concern s de la CTOI afin de mettre au point une formule appropri e de nature   am liorer l'efficacit  et l'efficacit  de la CTOI, en vue de son examen par celle-ci   sa prochaine session.

Annexe I**Groupe informel de juristes sur le changement de la nature d'un organe statutaire relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO en un organe extérieur (modification éventuelle du statut de la Commission des thons de l'océan Indien)****Position des États du G-77 et la Chine Membres de la CTOI**

1. Le Groupe des 77 et la Chine, Chapitre de Rome (G-77) Membres de la CTOI soutiennent la proposition du secrétariat de la FAO à la quatre-vingt-unième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques relatives au processus pour un changement de statut de la Commission des thons de l'océan Indien, au cas où les Membres souhaiteraient sa transformation en un organe extérieur à la FAO. Ils notent qu'il n'y a clairement pas de consensus quant à la question de savoir si la CTOI doit sortir du cadre de la FAO.
2. Pour les Membres CTOI du G-77 le changement de nature de la CTOI en tant qu'organe statutaire en un organe extérieur à la FAO ne peut être traité comme un simple amendement à l'accord CTOI. Cela nécessiterait la convocation d'une conférence de plénipotentiaires pour l'adoption d'un nouvel accord CTOI ; la mise en œuvre d'un processus concomitant de retrait et de terminaison de l'accord existant et, plus important, l'entrée en vigueur du nouvel accord à travers le dépôt d'instruments à cet effet par chaque Membre. Les Membres de la CTOI du G-77 soulignent que seul un processus selon ces lignes sauvegarde le droit essentiel de chaque État souverain, indépendamment de sa dimension, statut, état de développement ou nature d'État côtier ou non côtier, et conformément au principe d'égalité souveraine des Nations Unies, de prendre une décision quant à la marche qu'il entend suivre. Ils notent que, dans le cadre de ce schéma, la FAO pourrait mettre en œuvre les arrangements transitoires qui seraient nécessaires, permettant ainsi à la CTOI de fonctionner harmonieusement pendant la période intérimaire.
3. Les Membres de la CTOI du G-77 estiment aussi que la qualification des amendements proposés comme n'impliquant pas de nouvelles obligations est erronée et n'est pas conforme aux critères établis par les organes directeurs de la FAO, qui ont été utilisés hors de leur contexte, comme cela est confirmé par des recherches additionnelles. Ils estiment que des obligations liées à la personnalité juridique de la FAO devront être assumées par les Membres. Les Membres de la CTOI du G-77 notent, par ailleurs, que plusieurs Membres ont indiqué que les amendements proposés doivent être soumis à des procédures nationales de ratification, qui sont incompatibles avec le processus d'adoption d'amendements n'impliquant pas de nouvelles obligations.
4. **En conclusion, les Membres de la CTOI du G-77 soutiennent l'approche qui donne à chaque Membre le droit de déterminer ce qu'il entend faire, à travers des procédures nationales de terminaison et de ratification. Il s'agit d'une approche juridiquement correcte, fondée sur les principes applicables de droit international, sur la pratique passée de la FAO, et qui est conforme au statut de la CTOI en tant qu'organe statutaire de la FAO. Elle constitue par ailleurs la seule solution qui évite d'établir un précédent négatif pour le système des Nations Unies.**
5. Les Membres de la CTOI du G-77 sont conscients que la réunion du groupe informel traite uniquement de questions juridiques concernant le processus pour un changement de la nature de la CTOI. Ils ne peuvent pas perdre de vue les implications politiques du processus en cours et, dans ce contexte, souhaitent souligner trois points:
 - 5.1. Le Conseil à sa session de juin 2007 a pris note des préoccupations exprimées relativement à l'efficacité et l'efficacités de la CTOI qui étaient les raisons déclarées du processus en cours. Le Conseil est arrivé à la conclusion que ces préoccupations et raisons invoquées

devraient être examinées à travers des discussions entre le secrétariat de la FAO et les membres concernés de la CTOI et que le secrétariat ferait rapport sur les résultats de ces discussions au CQCJ et à tout organe approprié. Les Membres de la CTOI du G-77 notent qu'en raison de contraintes associées à cette période d'une année de Conférence, il n'a pas été possible de tenir ces discussions, **mais prient instamment le secrétariat et tous les Membres concernés de la CTOI de les commencer dès que possible.** Ils notent que des arrangements informels ont été développés au sein de la CTOI il y a quelques années et il pourrait être possible de les améliorer.

5.2 Les Membres de la CTOI du G-77 voient avec préoccupation une proposition qui, bien que présentée comme un moyen d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de la CTOI, aboutirait en fait à placer le stock de thon de l'océan Indien sous le contrôle direct d'un nombre limité de Membres qui mènent des opérations de pêche à large échelle dans la région. Ils notent qu'une commission extérieure au système des Nations Unies n'offrirait pas les mêmes garanties d'égalité souveraine de tous les Membres, indépendance, impartialité, objectivité et multilatéralisme.

5.3. Les Membres de la CTOI du G-77 considèrent que leur participation à la réunion du groupe informel, de même que leurs propositions relatives au processus à suivre, sont sans aucun préjudice de leur position de principe qu'ils ne souhaitent pas que la CTOI soit retirée du cadre de la FAO et que d'éventuelles préoccupations relatives à l'efficacité et efficacité de la CTOI doivent être traitées dans le cadre de son statut institutionnel actuel.

Annexe II

**RÉUNION DU GROUPE INFORMEL DE JURISTES (CTOI)
ROME, 23 -24 OCTOBRE 2007
(Salle de la Malaisie - B 227)**

LISTE DES PARTICIPANTS

AUSTRALIA/AUSTRALIE

Judy Barfield
Counsellor Agriculture
Alternate Permanent Representative
to FAO
Embassy of Australia
Via Antonio Bosio, 5
00161 Rome
Phone: 06 852 723 76
Fax: 06 852 723 46
E-mail: judy.barfield@dfat.gov.au

CHINA/CHINE

Ms Liling Zhao
Senior Consultant
Division of Distant Water Fisheries
Bureau of Fisheries
Ministry of Agriculture
No. 11 Nongzhanguan Nanli
Beijing 100026
CHINA
Phone: + 86 10 641 929 66
Fax: + 86 10 641 929 51
E-Mail: bofdwf@agri.gov.cn

Mr Yang Li
Deputy Division Director
Department of Treaty and Law
Ministry of Foreign Affairs
No. 2, Chaoyangmen Nan Av.
Beijing 100701
CHINA
Phone: + 86 10 659 632 68
Fax: + 86 10 659 632 76
Email: yang_li@mfa.gov.cn

Ms Zhang Ming
Second Secretary
Permanent Representation of the
People's Republic of China to FAO
Via degli Urali, 12
00144 Rome
Phone: 06 591 931 1
Fax: 06 591 931 30
E-Mail: chinamission@chinamission.it

Mr Pang Yuliang
Third Secretary
Permanent Representation of the
People's Republic of China to FAO
Via degli Urali, 12
00144 Rome
Phone: 06 591 931 1
Fax: 06 591 931 30
E-Mail: chinamission@chinamission.it

Qian Yu
Permanent Representation of the
People's Republic of China to FAO
Via degli Urali, 12
00144 Rome
Phone: 06 591 931 1
Fax: 06 591 931 30
E-Mail: chinamission@chinamission.it

COMOROS/COMORES

M Hassani Ahamada Soilihi
Conseiller juridique
Ministère de l'agriculture, de la pêche et de
l'environnement
B.P. 2027
Moroni
COMORES
Phone: + 269 346 321
E-Mail: hassani.ahamadas@gmail.com

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Dr Vladimír Baláš
Partner, Rowan Legal
v Jámě , 1
CZ-110 00 Prague 1,
CZECH REPUBLIC
Phone: +420 224 216 212
Fax: +420 224 215 823
E-Mail: balas@rowanlegal.com

**EUROPEAN COMMUNITY /
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Mr Thomas van Rijn
Directeur
Conseiller juridique principal
Service Juridique
Commission européenne
BERL 04/23
Brussels B-1049
BELGIUM
Phone: + 32 2 295 1818
Fax: + 32 2 295 24 85
Email: thomas.van-rijn@ec.europa.eu

Mr Friedrich Wieland
Head of Unit
Legal Issues
European Commission
Directorate-General for Fisheries and
Maritime Affairs, Office J-99 06/11
Rue Joseph II
Bruxelles B-1049
BELGIUM
Phone: + 32 2 296 32 05
Fax: + 32 2 295 19 42
E-mail : friedrich.wieland@ec.europa.eu

ERITREA/ÉRYTHRÉE

Mr Tewolde Woldemikael
Director-General of Fisheries Resources
Development Department
Ministry of Fisheries
PO Box 27
Massawa
ERITREA
Phone: + 291 712 614
E-mail: tsofanit@yahoo.com

Mr Yohannes Tensue
First Secretary
Embassy of Eritrea
Via Boncompagni, 16 - 3rd Floor
00187 Rome
Phone: 06 427 412 93
Fax: 06 420 86 806
E-mail: segreteria@embassyoferitrea.it

FRANCE

Mr Frédéric Lepez
Juriste auprès de la sous-direction du droit
de la mer, des pêches et de l'Antarctique à la
direction des affaires juridiques du ministère
des affaires étrangères et européennes
57, Bld. des Invalides
75700 Paris 07
FRANCE
Phone : +33 1 536 936 57
Fax : +33 1 536 936 76
E-mail: frederic.lepez@diplomatie.gouv.fr

Mr Michel Trinquier
Sous-directeur du droit de la mer, des pêches
et de l'Antarctique à la direction des affaires
juridiques du ministère des affaires
étrangères et européenne
57, Bld. des Invalides
75700 Paris 07
FRANCE
Phone: +33 1 536 936 53
Fax: +33 1 536 936 76
E-mail: michel.trinquier@diplomatie.gouv.fr

GABON

M Louis Stanislas Charicauth
Conseiller
Ambassade de la République gabonaise
Via San Marino, 36-36A
00198 Rome
Phone: 06 85358970
Fax: 06 8417278
E-mail: ambassadedugabon1@interfree.it

Mme Elise Nang
Conseiller
Ambassade de la République gabonaise
Via San Marino, 36-36A
00198 Rome
Phone: 06 85358970
Fax: 06 841727 8
E-mail: ambassadedugabon1@interfree.it

GUATEMALA

Sr Francisco Bonifax
 Embajador
 Representante Permanente ante los
 organismos de Naciones Unidas con
 sede en Roma
 Embajada de Guatemala
 Via dei Colli della Farnesina, 129
 00194 Roma
 Phone: 06 3629 9091
 E-Mail: embaguante.italia@tin.it

GUINÉE/GUINEA

Mr. Bangaly Diakhaby
 Juriste, Conseiller juridique
 Ministère de l'agriculture, de l'élevage,
 de l'environnement, des eaux et forêts
 BP 576
 Conakry
 GUINÉE
 Phone: + 224 304 113 61
 Mobile: + 224 646 790 51

INDIA/INDE

Mr Koteswara Rao
 Senior Legal Officer, Legal & Treaties
 Division
 Ministry of External Affairs, Government
 of India
 ISIL Bdg. 9, Bhagwan Dass Road,
 New Delhi – 110 001
 INDIA
 Phone: +91 11 23382109 (O)
 Fax: +91 11 23389724
 Mobile: +91 9891594306
 E-Mail: mkrao_prime@yahoo.com

INDONESIA/INDONÉSIE

Mr Siti Mauludiah
 First Secretary
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Embassy of the Republic of Indonesia
 Via Campana 55
 00187 Rome
 Phone: 06 42009150 06 4200911
 Fax: 06 4880280 48904910
 E-Mail: indorom@uni.net

**IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)/
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**

Mr Mehdi Nasrollahzadeh Shirazi
 Deputy Director-General
 Public Relations & International Relations
 Iran Fisheries Organization
 Ministry of Jihad - e - Keshavarzi
 250, Fatemi Avenue
 Teheran IRAN
 E-Mail: mnshirazi@gmail.com

Mr Ali Asghar Mojahedi
 Director-General for fisheries management
 Ministry of Jihad - e - Keshavarzi
 250, Fatemi Avenue
 Teheran
 IRAN
 E-mail: a_mojahedi@hotmail.com

JAPAN/JAPON

Mr Tetsuya Kawashima
 First Secretary
 Alternate Representative to FAO
 Embassy of Japan
 Via Quintino Sella, 60
 00187 Rome
 Phone: 06 48799411
 Fax: 06 4885109
 E-Mail: tetsuya.kawashima@mofa.go.jp

KENYA

Mr Mathias Wafula
 Deputy Director of Fisheries
 Ministry of Livestock and Fisheries
 Development
 P.O. Box 58187
 Nairobi
 KENYA
 Email: mwafula@hotmail.com

Ms Jacinta M. Ngwiri
 Alternate Representative
 Ministry of Agriculture
 Kenya Embassy
 Via Archimede, 164
 00197 Rome
 Phone: 06 8082714
 Fax: 06 8082707
 E-Mail: kenroma@rdn.it

Ms Ann, B. Nyikuli
 Permanent Representative
 Ministry of Foreign Affairs
 Via Archimede, 164
 00197 Rome
 Phone: 06 8082714
 Fax: 06 8082707
 E-Mail: kenroma@rdn.it

MADAGASCAR

M Monja
 Conseiller
 Ambassade de la République de Madagascar
 Via Riccardo Zandonai, 84/A
 00194 Rome
 Phone: 06 36300183 36307797
 Fax: 06 3294306
 E-Mail: ambamad@hotmail.com

MALAYSIA/MALAISIE

Mr Mohd Ghazali Mohamad Taib Bin
 Legal Advisor
 Fisheries Department
 Ministry of Agriculture and Agro-based
 Industry
 Precint 4, 4G2, Wisma Tani
 62628 Putrojaya
 MALAYSIA
 Phone: 03 88704000
 Fax: 03 88892460
 E-Mail: kcu01@dof.gov.my

Mr Johari Ramli
 Agricultural Attaché
 Embassy of Malaysia
 Via Nomentana, 297
 00162 Rome
 Phone: 06 8415808
 Fax: 06 8555040
 E-Mail: mw.rome@embassymalaysia.it

MAURITIUS/MAURICE

Mr. Shaheed Bhaukaurally
 Assistant Solicitor General
 5th floor, R. Seeneevassen Bldg.
 Jules Koenig Street
 Port Louis
 MAURITIUS
 Phone: + 230 203 475 0
 Fax: + 230 212 674 2
 E-Mail: sbhaukaurally@mail.gov.mu

OMAN

H E Nasser Al Harthi
 Ambassador to Italy
 Embassy of the Sultanate of Oman
 Via della Camilluccia, 625
 00135 Rome
 Phone: 06 36300545 36300517
 Fax: 06 3296802
 E-Mail: embassyoman@virgilio.it

Mr Rasmi Mahmoud
 Technical Advisor
 E-Mail: rasmimahmoud@gmail.com

PHILIPPINES

Emmanuel R. Fernandez, Ph.D.
 Second Secretary and Consul
 Embassy of the Philippines
 Viale delle Medaglie d'Oro, 112-114
 00136 Rome
 Phone: 06-39746621
 Fax: 06-39740872
 E-Mail: erfernandez8888@yahoo.com

SEYCHELLES

Mr Andre Clifford
 Director, Legal Affairs
 Ministry of Environment, Natural Resources
 and Transport, c/o Transport Division
 3rd Fl., International Conference Centre
 Victoria, Mahe
 SEYCHELLES
 Phone: +248 611 100
 Fax: +248 225 414
 Email: clifford_andre@yahoo.co.uk

SRI LANKA

Mrs Hasanthi Dissanayake
 Minister Counsellor and Alternate PR of Sri
 Lanka to UN Agencies in Rome Embassy
 and Permanent
 Representation of Sri Lanka
 Via Adige 2
 00198 Rome
 Phone: 06 855 45 60
 Fax: 06 842 41670
 E-Mail: saranyahu@hotmail.com

Mr H.S.G.Fernando
 Director-General (Development)
 Ministry of Fisheries and Aquatic Resources
 Maligawatta
 Colombo 10
 SRI LANKA
 Phone: +94 11 232 966 6
 Fax: +94 11 247 219 2
 E-Mail: hsgfernando@fisheries.gov.lk

SUDAN/SOUDAN

Mr Abdul Majeed MOHAMED
 Director of Natural Fisheries
 Marine and Riverine Fisheries of Sudan
 Ministry of Animal Resources
 and Fisheries
 PO BOX 293
 Khartoum
 SUDAN
 Phone: + 249 912 82 183
 Fax: +249 834 761 28
 E-Mail: Majeedbeder@hotmail.com

TANZANIA/TANZANIE

Ms Janet Samuel Uronu
 Ag Assistant Director of Fisheries
 Ministry for Natural Resources and Tourism
 PO Box 2462
 Dar Es Salaam
 TANZANIA
 Phone: +255 22 212 293 0
 Fax: +255 22 211 035 2
 E-Mail: fisheries@accessstanzania.com
janeturonu@yahoo.co.uk

Mr Meinrad Rweyemamu Tindatumire
 Senior State Attorney
 Ministry for Natural Resources and Tourism
 PO Box 9372
 Dar Es Salaam
 TANZANIA
 Phone: +255 22 2122930
 Fax: +255 22 2110352
 E-Mail: fisheries@accessstanzania.com
tindatumire@yahoo.co.uk

THAILAND/THAÏLANDE

Mrs Pongthong Onoora
 Chief, International Law Group
 Fisheries Foreign Affairs Division
 Department of Fisheries
 Kasetsart University Campus
 Chatuchak, Bangkok 10900
 THAILAND
 Phone: +662 5797941 ext.1101
 Fax: +662 579 7941
 E-mail: poungtho@fisheries.go.th

Ms Oracha Tanakorn
 Minister-Counsellor
 Ministry of Foreign Affairs
 Treaty Division
 Department of Treaties and Legal Affairs
 443 Sri Ayudhaya Road
 Bangkok 10400
 THAILAND
 E-mail: plemfa@hotmail.com

Mr Thanachai Wachiraworakam
 Legal Affairs Division
 Department of Treaties and Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs
 443 Sri Ayudhaya Road
 Bangkok 10400
 THAILAND
 E-mail: thanachaiw@gmail.com

Mr Smith Thummachua
 Fishery Biologist, and Chief
 Overseas Fisheries Management and
 Economic
 Cooperation Group, Fisheries Foreign
 Affairs
 Division, Department of Fisheries
 Ministry of Agriculture and Cooperatives
 Kaset Klang, Phaholyotin Rd.
 Chatuchak, Bangkok 10900
 THAILAND
 Phone: +660 579 6216
 Fax: +662 579 7947
 E-Mail: thuma98105@yahoo.com

USA/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Mr. David Hegwood
Agricultural Minister Counsellor
United States Mission to the United
Nations Agencies for Food and Agriculture
Alternate Permanent Representative
via Vittorio Veneto, 119/A
00187 Rome
Phone: 06 467 43507
Fax: 06 467 43520
E-Mail: USUNRome@State.Gov

Specialized Agencies/Instituts spécialisées**WHO/OMS**

Mr Gianluca Burci
Legal Counsel
World Health Organization
20, avenue Appia
1211 Geneva 27
SWITZERLAND
Phone: +41 22 792189814
Fax: +41 22 7914158
E-Mail: burcig@who.int

ILO/OIT

Mr Drazen Petrovic
Office of the Legal Adviser
International Labour Office
4, route des Morillons
CH-1211 Geneva 22
SWITZERLAND
E-Mail: petrovic@ilo.org
Phone: +41 22 7997905
Fax: +41 22 7998570
Email: petrovic@ilo.org

WIPO/OMPI

Ms Christine Castro Hublin
Head of Legal and Constitutional Law
Section
World Intellectual Property Organization 34
Chemin des Colombettes
CH-1211 Geneva 20
SWITZERLAND
Phone: +41 22 338 9111
E-mail: christine.hublin@wipo.int



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-huitième Session

Rome, 23 - 25 septembre 2009

EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES ORGANES STATUTAIRES EN VUE DE LEUR PERMETTRE D'EXERCER UNE PLUS GRANDE AUTORITÉ FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE TOUT EN RESTANT DANS LE CADRE DE LA FAO

INTRODUCTION

1. Le Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11), adopté par la Conférence à sa trente-cinquième session extraordinaire, dans sa partie intitulée "*Organes statutaires, conventions, etc.*" renferme l'énoncé suivant:

"28. Les organes statutaires et les Conventions seront renforcés, jouiront d'une plus grande autorité administrative et financière dans le cadre de la FAO et seront davantage autofinancés par leurs membres. Ils auront directement accès aux Comités techniques de la FAO appropriés. Ils seront responsables devant le Conseil et la Conférence de la FAO de l'utilisation de la partie de leur financement assurée par les contributions mises en recouvrement par la FAO auprès de ses Membres.

2. La Matrice d'actions pertinente se lit comme suit:

"Les conférences des parties et des traités, conventions et accords, tels que le Codex et la CIPV (incorporés au titre des statuts de la FAO) ont comporté des questions à l'attention du Conseil et de la Conférence par l'intermédiaire du Comité technique compétent (modification des Textes fondamentaux) (PAI action 2.68)

Entreprendre une étude en vue d'apporter les modifications nécessaires pour permettre aux organes statutaires qui le souhaitent d'exercer une autorité financière et administrative et de mobiliser des financements supplémentaires

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

auprès de leurs membres, tout en demeurant dans le cadre de la FAO et en continuant à lui adresser des rapports ” (PAI action 2.69).”

3. La mise en œuvre de ces actions est liée à une autre action, PAI action 3.17, qui se lit comme suit:

“Examiner les traités, conventions, accords et organes et instruments analogues établis conformément aux dispositions des articles VI, XIV et XV de l’Acte constitutif de la FAO afin qu’ils établissent un degré accru d’autofinancement de leurs membres (voir aussi 2.69). Présenter un rapport au Conseil et des rapports aux parties aux accords”.

4. Parallèlement aux activités prévues par le PAI, une Évaluation indépendante des travaux de la FAO concernant les instruments internationaux a été réalisée récemment¹. Sans préciser la nature des initiatives que la FAO devrait mettre en œuvre, l’Évaluation recommandait que l’Organisation s’efforce, dans le respect des accords devant être négociés à l’avenir, de clarifier la nature et la portée des relations entre la FAO et l’instrument en cours de négociation ou l’organe en cours d’établissement. Elle recommandait également que la FAO prenne, dans le respect des accords déjà en vigueur, les initiatives positives qui conviennent pour régler les *“questions relatives à l’autonomie des organes statutaires”*², mais elle ne fournissait pas d’orientation quant à la substance des initiatives à mettre en œuvre.

5. Au cours de ses délibérations, le Comité du programme, à sa cent unième session en mai 2009, *“ a souligné à quel point il importait que l’examen soit entrepris comme prévu dans le PAI (action 2.69) afin d’aborder des questions relatives à l’autonomie des organes statutaires placés dans le cadre de la FAO, notamment pour les organes créés en vertu de l’Article XIV, et leurs relations avec l’Organisation. Le Comité a noté qu’un document serait soumis sur cette question en 2009”.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES CONCERNANT LA PORTÉE DE L’EXAMEN

6. Afin de préciser la portée de cet examen, il est nécessaire d’aborder diverses questions préliminaires d’ordre méthodologique.

A. Organes statutaires couverts par l’examen

7. Le PAI fait référence aux organes statutaires en général et plus spécifiquement aux *“organes statutaires, conventions, traités, Codex, etc.”* En outre, les actions du PAI font référence à des organes établis aux termes des Articles VI, XIV et XV de l’Acte constitutif. Il serait par conséquent utile de préciser la portée de cet examen à la lumière de ces références.

8. Pendant des années, on a fait référence dans la pratique de la FAO aux *“organes statutaires”*, concept aux contours imprécis qui tendait à être interprété dans un sens large. On tendait à regrouper sous cette désignation fourre-tout tous les *“organes”* de l’Organisation. Les

¹ Évaluation des travaux de la FAO concernant les instruments internationaux, PC 101/5(a).

² PC 101/5a, recommandation 4.2. La Direction a accepté cette recommandation dans la mesure où elle la concernait directement et elle a fait les observations suivantes. Premièrement, *“Il est incontestablement important et souhaitable de délimiter précisément la nature des liens entre un instrument et la FAO. Mais dans une large mesure, la nature de ces liens est un sujet de négociation, qui peut ne pas correspondre à un schéma uniforme préétabli”.* Quant à la deuxième recommandation, relatives aux accords en vigueur, *“La Direction souscrit à la nécessité de résoudre les «problèmes d’autonomie» par un processus «affirmatif» continu, elle est déterminée à les résoudre autant que possible dans le cadre de l’Organisation. Un examen de la question est demandé dans le PAI. La Direction regrette qu’il n’ait pas été formulé dans l’évaluation plus de directives sur cette question importante et complexe”.* (cf. PC 101/5(a) Sup. 1. Évaluation des travaux de la FAO sur les instruments internationaux – réponse de la Direction, page 11.)

organes directeurs, dont on trouvera désormais une définition dans les Textes fondamentaux³, étaient eux-mêmes considérés comme un sous-ensemble des “*organes statutaires*”.

9. Cette expression générique d'*organes statutaires* reste d'emploi courant et couvre un grand nombre de comités et de commissions établis conformément aux dispositions des Articles VI ou XIV de l'Acte constitutif, et qui traitent pour l'essentiel de questions techniques et scientifiques. Il se pourrait qu'à l'avenir il faille entendre par organes statutaires tous les organes de l'Organisation qui ne sont pas des organes directeurs. En règle générale, les organes établis conformément aux dispositions de l'Article VI font partie intégrante de l'Organisation. Ils n'ont pas “*de vie propre*”. **À une exception remarquable près, celle de la Commission conjointe FAO/OMS du Codex Alimentarius, qui constitue un cas à part et dont il sera question dans cet examen, les organes établis conformément aux dispositions de l'Article VI n'entrent pas dans le cadre de cet examen.** Ces organes n'ont pas une vie propre, et du point de vue juridique et institutionnel, font partie intégrante de la FAO (on trouvera à l'Appendice I du présent document un tableau soulignant la distinction à faire entre organes établis conformément aux dispositions de l'Article VI et organes établis conformément aux dispositions de l'Article XIV).

10. **Le présent examen préliminaire concerne donc avant tout les organes créés par convention ou accord conformément aux dispositions de l'Article XIV⁴.** Il reste que certaines

³ La définition proposée à la prochaine session de la Conférence pour adoption se lit comme suit: “*Les organes directeurs sont des organes qui, directement ou indirectement par le biais de leurs organes parents, contribuent dans le cadre de leurs mandats respectifs à (a) définir des politiques générales et des cadres réglementaires de l'Organisation, (b) établir le Cadre stratégique, le Plan à moyen terme et le Programme de travail et budget et (c) faciliter le contrôle de la direction et l'administration de l'Organisation. Les organes directeurs comprennent la Conférence, le Conseil, le Comité du programme, le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, les Comités techniques (par exemple le Comité des produits, le Comité des pêches, le Comité des forêts, le Comité de l'agriculture, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale) et les conférences régionales (par exemple pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes et le Proche-Orient)*”.

⁴ L'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO se lit comme suit:

1. La Conférence peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et conformément à la procédure adoptée par elle, approuver et soumettre à l'examen des Etats Membres des conventions et accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture.

2. Le Conseil, suivant une procédure à adopter par la Conférence, peut, à condition que les deux tiers de ses membres y soient favorables, approuver et soumettre à l'examen des Etats Membres:

(a) des accords relatifs à l'alimentation et à l'agriculture qui intéressent spécialement les Etats Membres de zones géographiques déterminées par ces accords et ne sont destinés à s'appliquer qu'à ces zones;

(b) des conventions ou accords complémentaires destinés à assurer l'application de tout accord ou convention entrés en vigueur en vertu des dispositions des paragraphes 1 ou 2 (a).

3. Les conventions et accords et les conventions et accords complémentaires:

(a) sont présentés à la Conférence ou au Conseil par l'intermédiaire du Directeur général, de la part de la réunion ou de la conférence technique réunissant des Etats Membres qui a aidé à établir le projet de convention ou d'accord et proposé qu'il soit soumis aux Etats Membres intéressés en vue de leur adhésion;

(b) précisent quels Etats Membres de l'Organisation et Etats non membres faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et quelles organisations d'intégration économique régionale, y compris les Organisations Membres, auxquelles leurs Etats Membres ont transféré des compétences sur les questions entrant dans le cadre des conventions, accords, conventions ou accords complémentaires, y compris le pouvoir de conclure des traités relatifs à de telles questions, peuvent y adhérer et combien d'Etats Membres doivent avoir adhéré pour que la convention, l'accord, la convention ou l'accord complémentaires entrent en vigueur, ces dispositions étant destinées à assurer que l'existence de l'instrument en question aidera effectivement à atteindre les objectifs visés. Dans le cas de conventions, accords, conventions ou accords complémentaires instituant des commissions ou comités, la participation des Etats non membres de l'Organisation faisant partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou celle d'organisations d'intégration économique régionale autres que les Organisations Membres est subordonnée en outre à l'approbation préalable des deux tiers au moins des membres de la commission ou du comité intéressé. Lorsqu'une convention, un accord, une convention ou un

de ces observations pourraient s'avérer pertinentes pour les organes établis en vertu des dispositions de l'Article VI, et notamment pour la Commission du Codex Alimentarius, quoique ledit examen ne porte pas spécifiquement sur ces organes.

B. Caractéristiques générales des organes établis en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif

11. L'Article XIV dispose que des conventions et accords peuvent être négociés dans le cadre de réunions convoquées par le Directeur général ou en son nom, et adoptés par la suite par la Conférence ou le Conseil. Il est dit de ces instruments qu'ils ont "*une vie propre*" et ils comportent généralement des obligations allant au-delà de celles établies dans l'Acte constitutif et les autres Textes fondamentaux de la FAO. Par exemple, ces organes peuvent adopter des mesures réglementaires ayant un effet directement contraignant sur les États membres et peuvent disposer d'un budget autonome. Un organe établi en vertu de l'Article XIV est financé entièrement à même les contributions des Membres, alors que dans le cas d'un autre organe, la participation financière de la FAO a un caractère résiduel. Les secrétaires de certains de ces organes sont nommés par le Directeur général en consultation avec ou avec l'accord des Membres et, dans un petit nombre de cas, bien qu'ils soient en dernière instance nommés par le Directeur général, les secrétaires sont élus par les Membres. Dans certains cas, les organes en question approuvent leurs budgets et leurs programmes de travail et les secrétaires sont directement comptables devant les Membres de l'exécution du budget et du programme de travail. On considère généralement que ces organes disposent de leur autonomie fonctionnelle.

12. Le degré d'autonomie dont ils jouissent dépend des facteurs énumérés ci-dessus eu égard en particulier aux modalités de leur financement. Bien que les conventions et accords soient négociés "dans le cadre de" la FAO et adoptés en dernière instance par la Conférence, dans le cas des conventions de portée universelle, ou le Conseil, pour les accords régionaux, leur entrée en vigueur, dépend en règle générale de l'acceptation des procédures de ratification des différents États ou des organisations régionales d'intégration économique ayant qualité à y devenir parties.

accord complémentaires stipulent qu'une Organisation Membre ou une organisation d'intégration économique régionale qui n'est pas une Organisation Membre peut en devenir partie, les droits de vote conférés à de telles organisations et les autres modalités de participation doivent y être définis. Tels convention, accord, convention ou accord complémentaires doivent stipuler que, lorsque les Etats Membres de l'organisation en question ne sont pas parties à tels convention, accord, convention ou accord complémentaires et que les autres parties n'exercent qu'un seul droit de vote, l'organisation n'a droit qu'à une voix dans tout organe créé en vertu de tels convention, accord, convention ou accord complémentaires, mais jouit de droits égaux à ceux des Etats Membres parties auxdits convention, accord, convention ou accord complémentaires en ce qui concerne la participation à ces organes;

c) ne doivent pas entraîner pour les Etats Membres qui n'y sont pas parties d'obligations financières autres que leur contribution au budget de l'Organisation, telle qu'elle est prévue au paragraphe 2 de l'article XVIII du présent acte.

4. Toute convention, tout accord, toute convention ou tout accord complémentaires approuvés par la Conférence ou le Conseil en vue de leur soumission aux Etats Membres entrent en vigueur, pour chaque partie contractante, de la manière prescrite par la convention, l'accord, la convention ou l'accord complémentaires

5. En ce qui concerne les membres associés, les conventions, accords, conventions et accords complémentaires sont soumis à l'autorité qui est responsable de la conduite des relations internationales du membre associé intéressé.

6. La Conférence adopte les règles à suivre pour assurer toute consultation utile avec les gouvernements et toute préparation technique appropriée avant l'examen, par la Conférence ou par le Conseil, des propositions de conventions, d'accords, de conventions et d'accords complémentaires".

13. D'un autre côté, les conventions et accords sont placés dans le cadre de la FAO et conservent des liens très étroits avec l'Organisation, même dans des situations où les organes qu'ils établissent jouissent d'une grande autonomie. Il existe plusieurs cas de ce genre. Seuls peuvent adhérer les Membres de la FAO ou des Nations Unies, de ses Organisations spécialisées ou de l'Agence internationale pour l'énergie atomique. Chacun de ces organes peut adopter et modifier son propre règlement financier sous réserve qu'il soit compatible avec les principes repris dans le Règlement financier de la FAO. Ils sont tenus de présenter un Rapport sur leur règlement financier au Comité financier qui peut le rejeter, de même que tout amendement ultérieur, qui serait jugé incompatible avec les principes informant le Règlement financier de la FAO. Les contributions, tant pour le budget que pour toute autre activité, doivent être versées dans un fonds fiduciaire géré par l'Organisation conformément aux procédures financières de l'Organisation. Les instruments constitutifs de ces organes ne leur confèrent pas la personnalité juridique, c'est-à-dire le pouvoir de détenir des droits et des obligations propres, et ils sont par conséquent tenus d'agir par l'entremise de la FAO ou de s'en remettre à sa capacité juridique ainsi que le confirme un examen de cette question par le Conseil⁵. Le secrétaire et le personnel de ces organes sont des fonctionnaires de la FAO nommés par le Directeur général et soumis au Statut du personnel et au Règlement général de l'Organisation. Leur relation de travail est avec l'Organisation, qui est la partie défenderesse lorsqu'un membre du personnel décide de porter plainte relativement à sa relation de travail avec la FAO. Le Directeur général, en sa qualité de représentant légal de la FAO, peut être tenu responsable de toute obligation juridique découlant du fonctionnement de ces organes, sans préjudice du fait que toute charge financière doive être imputée au budget de l'organe intéressé. Ces organes peuvent se prévaloir de tout un ensemble d'avantages, privilèges et immunités et sont soumis aux obligations inhérentes au statut de la FAO, conformément aux dispositions de nombreux instruments multilatéraux et bilatéraux et plus particulièrement à celles de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947, ainsi que d'un réseau d'accords bilatéraux conclus entre la FAO et les pays, qui viennent compléter les droits et obligations établis dans la Convention dans les pays concernés.

14. Les conventions et accords établis conformément aux dispositions de l'Article XIV ont un caractère hybride. Ils constituent indubitablement des traités aux termes du droit international dans lesquels les Parties jouent un rôle fondamental; par ailleurs, ces traités sont placés dans le cadre de la FAO et agissent par son entremise⁶. Cette position qui, à l'occasion a pu donner matière à discussion, est confirmée par la pratique passée de l'Organisation⁷. Elle a notamment été réaffirmée dernièrement dans le contexte des soumissions au CQCJ et au Conseil en rapport avec la Commission des thons de l'océan Indien, et suivie par les Parties à l'accord établissant la Commission. Le présent examen ne porte pas sur la nature des conventions et accords placés

⁵ CL 127/REP, paragraphe 90.

⁶ L'Article 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'intitule "*Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale*" et se lit comme suit: "*La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'Acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.*". Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la Commission du droit international, les traités conclus au sein d'organisations internationales doivent être considérés dans une large mesure comme constituant une catégorie à part, et s'il convient de sauvegarder la liberté des États prenant part aux négociations, les principales étapes de la vie de tels traités sont considérées comme étant du ressort des organisations concernées, puisque lesdits traités sont le fruit desdites organisations.

⁷ Il y a environ deux ans, le Secrétariat a préparé deux longs documents de recherche sur ce sujet complexe envisagé également dans la perspective de l'origine des conventions et accords conclus en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif, sous le titre "Processus à suivre pour la transformation d'un organe statutaire de la FAO, établi en vertu de l'article XIV de l'acte constitutif, en un organe extérieur à l'organisation (modification de statut de la commission des thons de l'océan indien), CCLM 81/3 et "*Observations supplémentaires relatives aux propositions de modification du statut de la commission des thons de l'océan Indien*", IOTC/REV.1 pour le Groupe informel de juristes chargé d'examiner le processus à suivre pour la transformation d'un organe statutaire de la FAO, établi en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, en un organe extérieur à l'Organisation (modification éventuelle de statut de la commission des thons de l'océan Indien).

dans le cadre de la FAO mais il se propose plutôt d'identifier les moyens de conférer aux organes qui travaillent dans ce cadre une plus grande autonomie administrative et financière. Il était indispensable toutefois de donner ces précisions pour bien faire comprendre quel est le statut de ces organes et le cadre juridique dans lequel ils agissent.

15. **Le présent examen porte essentiellement sur les conventions et accords conclus conformément aux dispositions de l'Article XIV, qui, en vertu de ces dispositions, jouissent d'une large autonomie. Il englobe à la fois les conventions et accords existants et les conventions et accords qui pourraient être établis à l'avenir dans le cadre de la FAO.** Comme cela a été dit plus haut, les commissions et comités établis conformément aux dispositions de l'Article VI de l'Acte constitutif de la FAO n'entrent pas, en principe, dans le cadre de cet examen à l'exception du cas particulier que constitue la Commission du Codex Alimentarius.

16. Enfin, l'Article XV, paragraphe 1 de l'Acte constitutif dispose que *“la Conférence peut autoriser le Directeur général à conclure des accords avec des États Membres en vue de la création d'institutions internationales chargées de questions relatives à l'alimentation et à l'agriculture”*. Cette disposition n'a jamais été appliquée au cours des 50 dernières années et il n'existe à l'heure actuelle aucune institution internationale établie à ce titre. En outre, il semble qu'on ne se représente pas très clairement comment elle pourrait être appliquée à l'avenir. Par conséquent, les organes qui pourraient être établis conformément aux dispositions de l'Article XV n'entrent pas non plus dans le cadre du présent examen.

C. Nécessité pour la Direction de déterminer quels organes statutaires seront admissibles aux facilités prévues dans le présent examen

17. Dans la délimitation de la portée du présent examen, il importe de ne pas perdre de vue qu'il faudra décider, sur la base des dispositions des instruments constitutifs de chaque organe, de son modus operandi, et des opinions des Membres, s'il convient de conférer à l'organe considéré une plus grande autorité administrative et financière. Il faudra sans doute décider au cas par cas si telle demande de plus grande autonomie est légitime, si elle reflète le point de vue et les besoins des Membres, et de manière plus générale si elle se justifie à la lumière des exigences fonctionnelles de l'organe considéré, ou si, au contraire, et ce n'est qu'un exemple, c'est une simple émanation du secrétariat.

18. Cela semble être confirmé par le libellé de l'action 2.69 du PAI, qui ne fait pas référence à tous les organes statutaires, mais qui vise spécifiquement à permettre *“aux organes statutaires qui le souhaitent d'exercer une autorité financière et administrative et de mobiliser des financements supplémentaires auprès de leurs membres, tout en demeurant dans le cadre de la FAO”*.

19. **Il appartiendra à la Direction de déterminer quels organes devraient se voir confier une plus grande autorité administrative et financière, en tenant compte en premier lieu, du point de vue des Membres, de la nature des activités qu'ils exercent, de leur statut en matière notamment de financement, à savoir si l'organe considéré est financé entièrement par des budgets autonomes. Il faudra également déterminer quels organes seront admissibles aux facilités proposées dans le présent document⁸.**

⁸ Le risque existe évidemment que les organes statutaires et les secrétaires de ces organes puissent chercher à tirer avantage d'un régime plus favorable sans justification.

D. Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des Articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif" énoncés à la Partie R des Textes fondamentaux de l'Organisation;

20. Les discussions sur le rapport entre les organes statutaires, en particulier les organes établis en vertu de l'Article XIV, et l'Organisation, et sur la nécessité d'équilibrer autonomie fonctionnelle et insertion dans le cadre de la FAO, ne datent pas d'hier et remontent en fait au début des années 1950, époque où les organes directeurs se saisissent de la question. Il s'ensuivit l'adoption par la Conférence en 1957 des "*Principes et procédures devant régir les Conventions et Accords conclus en vertu des Articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les Commissions et Comités établis au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif*". Ces principes ont été amendés en quelques rares occasions, en particulier en 1991 en vue de conférer une plus grande autonomie administrative à certaines entités, en particulier celles disposant de budgets autonomes⁹.

21. Il se peut que suite à l'examen en cours certains de ces principes doivent être amendés. **Il est fait référence dans ces pages à certains amendements, d'autres pourront devenir nécessaires suite à l'examen du présent document. Il est proposé de ne procéder à ces amendements qu'une fois terminé le processus d'examen du présent document et après que toutes les actions devant être mises en œuvre à cet égard auront été identifiées.**

E. Caractère préliminaire du présent examen

22. **Il convient de souligner le caractère préliminaire du présent document.** Il est présenté sous la forme d'un projet de rapport soumis au CQCJ parce que, par le passé, l'examen de questions de cette nature a toujours comporté une dimension juridique et institutionnelle importante et parce que cet examen a été considéré comme faisant partie de la "*réforme de la gouvernance*" et qu'il a entraîné de nombreux amendements aux Textes fondamentaux.

23. Toutefois, la portée de cet examen s'étend bien au-delà du mandat du CQCJ et porte en grande partie sur des questions relevant du mandat du Comité financier. En outre, certains comités techniques pourraient être concernés par le présent examen ainsi que des organes statutaires, notamment ceux qui ont été établis conformément aux dispositions de l'Article XIV.

24. **Le CQCJ est invité à donner son avis sur les organes auxquels, outre le Comité financier, le présent examen devrait être soumis étant donné le vaste éventail de questions à caractère administratif. On pourrait peut-être envisager de soumettre le présent examen à un petit nombre d'organes statutaires concernés.**

F. Caractère différencié des recommandations découlant du présent examen

25. Le présent examen couvre tout un éventail de questions soumises à l'attention du secrétariat d'une façon ou d'une autre (à la demande des Membres ou des secrétaires des

⁹ La Conférence avait alors noté, à l'occasion de sa vingt-sixième session, qu'en raison des changements intervenus, tant au sein de l'Organisation que plus généralement sur la scène mondiale, il convenait de réexaminer les dispositions de la Partie R des Textes fondamentaux afin d'introduire une plus grande souplesse. Étaient notamment visées les dispositions relatives à l'établissement des commissions en vertu de l'Article XIV, dotées de budgets indépendants et financés directement par les parties à l'accord en dehors du cadre du programme ordinaire de l'Organisation. En outre, d'autres commissions dont la création est aujourd'hui envisagée et, en particulier, les commissions régionales de pêche, compte tenu des changements en matière de droit de la mer, devraient se voir conférer un éventail de responsabilités plus large et une plus grande autorité. La Conférence, avait alors convenu qu'il serait opportun et juridiquement désirable de modifier certains des Principes, ce qui fut fait

organes statutaires ou à l'initiative d'autres unités de l'Organisation) au fil des ans. Certaines d'entre elles ont fait l'objet de discussions au sein des organes directeurs de la FAO. Il convient toutefois de souligner que les problématiques abordées dans le présent examen ne sont pas de la même nature. Certaines peuvent être modifiées par des décisions du ressort de l'administration. Dans d'autres cas, la mise en œuvre des propositions peut soulever des questions de principe pour la FAO et ses Membres qui devront s'en saisir. Dans un petit nombre de cas, il peut s'avérer nécessaire de consulter d'autres institutions des Nations Unies. D'autres propositions peuvent rendre nécessaire d'adapter les instruments constitutifs des organes statutaires.

G. Rapports entre le présent examen et la mise en œuvre des normes comptables internationales pour le secteur public au sein de la FAO

26. À l'instar d'autres organisations du système des Nations Unies, les organes directeurs de la FAO ont décidé de mettre en œuvre les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) à la FAO. Le Comité financier reçoit régulièrement des rapports d'avancement sur la mise en œuvre du projet.

27. Le projet IPSAS consiste en un nouvel ensemble de règles internationales de comptabilité et de prescriptions relatives à la divulgation concernant la préparation et la présentation des états financiers visant à garantir la présentation de rapports financiers plus complets et transparents, conformément aux meilleures pratiques internationales, prévoyant notamment la présentation d'états financiers consolidés. Dans le cadre d'états financiers consolidés, des états financiers d'une organisation sont combinés avec ceux des entités sous son contrôle ou de ses partenaires ont coparticipation comme s'ils ne formaient qu'une seule entité économique. La question de savoir ce qui doit être inclus dans les états financiers consolidés d'une organisation est d'une importance capitale car de la décision d'inclure ou d'exclure certaines entités dépendra l'allure des états financiers consolidés et donc l'image qu'ils donnent des finances d'une organisation. La présentation financière de certaines entités constitue un indicateur visible de l'imputabilité d'une organisation à l'égard desdites entités et de ses obligations envers elles.

28. Le présent examen porte avant tout sur des questions relatives aux opérations et les questions d'ordre juridique. Ce nonobstant, nombre des observations contenues dans le présent examen auront une incidence directe sur les indicateurs de contrôle de la part de la FAO et pourrait fournir des éléments permettant d'établir si un organe établi en vertu des dispositions de l'Article XIV est contrôlé par la FAO et s'il doit être inclus ou exclu des états financiers consolidés de la FAO. Il importe par conséquent que le CQCJ soit pleinement conscient du fait que toute décision prise sur le plan des opérations ou du cadre juridique est susceptible d'avoir une incidence sur les états financiers. Toutefois, bien qu'il soit lié aux décisions prises dans le contexte du présent examen, ou en conséquence de celui-ci, le processus d'introduction de normes comptables internationales pour le secteur public fera l'objet d'une exécution séparée et de la présentation de rapports aux organes directeurs compétents et plus particulièrement au Comité financier.

DOMAINES DANS LESQUELS LES ORGANES STATUTAIRES POURRAIENT EXERCER UNE PLUS GRANDE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

29. On trouvera dans la présente section la liste des domaines paraissant justifier l'octroi d'une plus grande autonomie aux organes statutaires et à leur secrétaire. Une ébauche de solution est présentée et le CQCJ est invité à donner son avis sur les suggestions avancées, et si les organes directeurs de l'Organisation et les organes statutaires concernés devraient donner suite.

A. Relations internationales

30. Sur le plan général, les Principes stipulent en termes plutôt clairs que les “relations internationales” des organes constitués au titre de l’Article XIV doivent se conformer aux procédures et directives de la FAO. Ainsi, les paragraphes 28 et 29 disposent ce qui suit:

“Relations avec les organisations internationales

28. Les relations entre les commissions ou comités créés en vertu de l'article VI et d'autres organisations internationales seront régies tant par l'article XIII de l'Acte constitutif et l'article XXIV.4 (c) du Règlement général de l'Organisation que par les règles adoptées par la Conférence et régissant les relations avec les autres institutions internationales. Ces dispositions régiront également les relations entre les commissions et comités établis par des conventions et accords conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif et d'autres organisations internationales.

Relations avec les gouvernements

29. Les commissions et comités établis en vertu de l'article VI et de l'article XIV de l'Acte constitutif ne devraient pas en principe être habilités à conclure des accords avec les gouvernements qui ne font pas partie de ces commissions ou comités. Toutefois, s'il est jugé opportun de leur octroyer cette faculté, on insérera une disposition pertinente dans les statuts, la convention ou l'accord, selon le cas, qui indiquera l'étendue de cette faculté et précisera que la conclusion de tous ces accords sera assurée par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation.”

31. Certains secrétaires, à l'occasion de discussions auprès des organes statutaires, ont parfois signalé qu'il serait désirable qu'une plus grande autorité leur soit conférée dans la conduite des relations avec les tierces parties, tant en ce qui concerne la participation à des réunions à l'extérieur que la négociation et la conclusion d'arrangements.

(a) Participation à des réunions à l'extérieur

32. Pour ce qui est de la participation à des réunions à l'extérieur, c'est une politique bien établie de l'Organisation, que toutes les invitations doivent faire l'objet d'une seule réponse officielle de la FAO¹⁰. Des points focaux ont été mis en place, qui sont chargés de suivre la participation aux réunions convoquées par des organisations ou des organes relevant de leur domaine de responsabilité. L'Organisation s'est dotée d'une base de données sur les réunions à l'extérieur, qui est gérée de manière centralisée. Toutes les invitations reçues doivent immédiatement faire l'objet d'une entrée dans la base de données de l'Organisation sous la responsabilité de l'unité tenant lieu de point focal. Après consultation avec les autres unités concernées au siège ou dans les bureaux décentralisés, les propositions concernant la participation de la FAO et le projet de réponse à l'invitation sont soumis au bureau du Directeur général pour approbation ou signature selon le cas. L'Organisation s'en tient rigoureusement à sa politique visant à réduire les frais de voyage du personnel au strict minimum et à faire que la représentation de la FAO aux réunions à l'extérieur soit assurée, chaque fois que cela est possible, par le personnel des bureaux décentralisés et de liaison. Les propositions de participation à des réunions extérieures qui font intervenir le déplacement de membres du personnel financé sur les fonds du programme ordinaire sont également soumises à l'approbation du Bureau du Directeur général.

¹⁰ Bulletin N° 96/12 du 11 avril 1996 du Directeur général tel que révisé par le Bulletin N° 96/12 Corr. 1 du Directeur général

33. Certaines procédures connexes sont en vigueur, quoiqu'elles ne soient pas toujours strictement appliquées. Ainsi, les fonctionnaires désignés pour représenter l'Organisation à des réunions où ils doivent prendre position sur des questions touchant des décisions ayant un impact financier ou sur l'orientation générale, devraient être munis, avant de quitter leur bureau, d'un mémoire précisant la position de la FAO sur les sujets à discuter. Selon l'importance des problèmes, il appartient au Sous-Directeur général concerné de décider si ce mémoire doit être autorisé au niveau du directeur de division, ou à son propre niveau, ou s'il convient de demander une autorisation spéciale au Bureau du Directeur général. Les documents ou les déclarations qui doivent être présentés ou remis par les fonctionnaires appelés à représenter la FAO à des réunions d'autres organisations devraient recevoir l'autorisation préalable du Directeur de la Division concernée qui, au besoin, les fera remonter au Sous-Directeur général ou au Directeur général adjoint. Enfin, le fonctionnaire représentant la FAO à une réunion à l'extérieur doit présenter un rapport sur la réunion, à transmettre à l'unité tenant lieu de point focal concernée. Celle-ci est tenue d'envoyer au bureau du Directeur général une copie des rapports qui ont des implications financières ou sur l'orientation générale, assortie de ses commentaires.

34. Le statut de ces instructions en ce qui concerne les secrétaires des organes statutaires disposant de budgets autonomes et jouissant d'une autonomie substantielle est incertain. Dans certaines situations où ces instructions ont été appliquées aux secrétaires de ses organes, ceux-ci ont soulevé des objections. Le Bureau juridique a été consulté au sujet de ces instructions.

35. Les préoccupations ayant donné lieu à ces instructions sont importantes et devraient continuer d'être prises en compte partout dans la FAO pour s'assurer que la participation aux réunions à l'extérieur suit une procédure pleinement coordonnée et unifiée.

36. Il serait toutefois désirable d'exclure du champ d'application de ces **instructions certains organes statutaires, notamment des organes établis conformément aux dispositions de l'Article XIV qui jouissent d'une large autonomie fonctionnelle**¹¹. Dans certains cas, ces organes statutaires sont tenus en vertu des dispositions de leurs instruments consécutifs, d'établir une étroite coordination et liaison (et parfois de mener des activités conjointes) avec d'autres organisations et leurs secrétaires exécutifs sont par conséquent appelés à voyager. Il n'est pas rare qu'une allocation de voyage soit expressément prévue dans le budget de ces organismes et les secrétaires exécutifs sont tenus de fournir des informations sur les relations existant avec les organes extérieurs. Les secrétaires exécutifs devraient également avoir la possibilité d'identifier les fonctionnaires relevant de leur autorité qui peuvent participer à ces réunions à l'extérieur.

37. **Il pourrait être nécessaire de faire état de cela dans les Principes révisés énoncés dans la Partie R des Textes fondamentaux.**

(b) Conclusion d'accords avec d'autres organisations et institutions

38. L'Organisation avait également adopté des "*Policy guidelines on preparation, clearance and signature of agreements, memoranda of understanding and exchanges of letters*" (*Directives de politique générale sur la préparation, l'autorisation et la signature d'accords, de protocoles d'entente et d'échange de lettres*) énoncées dans le Bulletin N° 99/9 du Directeur général du 5 mai 1999. Ces directives s'appliquent à tous les arrangements conclus avec des tierces parties à l'exception des arrangements contractuels, des accords portant sur des fonds fiduciaires et des accords avec les donateurs, y compris les arrangements à conclure dans le contexte de projets de coopération technique réalisés dans le cadre d'accords généraux avec les donateurs. Le Bulletin du Directeur général prévoyait une procédure en deux étapes pour la conclusion d'accords nécessitant un accord de principe du Directeur général, avant le début des discussions et de la négociation des accords ainsi que leur approbation ultérieure par le Directeur général. Le

¹¹ Un assouplissement de ces instructions dans la mesure où elles concernent la Commission du Codex Alimentarius serait justifié.

fonctionnaire chargé de signer les arrangements au nom de la FAO est désigné dans le cadre de cette procédure.

39. Dans le cadre du processus de rationalisation des méthodes de prise de décision et de délégation des pouvoirs exercés par le Directeur général, le Bulletin du Directeur général N° 99/9 du 5 mai 1999 a été récemment amendé. Il a été décidé en particulier d'éliminer la première étape de la procédure concernant l'approbation en principe des arrangements proposés. En ce qui concerne la deuxième étape, les arrangements doivent être examinés par le Bureau juridique qui prépare actuellement une note sur l'arrangement proposé en vue de son approbation finale par le Directeur général.

40. Dans le cadre de l'examen de ces arrangements, il est proposé que soient définies des règles appropriées concernant les organes autonomes établis conformément aux dispositions de l'Article XIV de l'Acte constitutif. À cet égard, le CQCJ devrait noter que, à sa cent vingt-septième session, le Conseil a approuvé les grandes lignes d'une procédure pour la conclusion d'accords, "autres que des arrangements de travail informel" par des organes relevant de l'Article XIV, conférant à ces organes une grande autonomie. Avant la conclusion de ces accords un rapport doit être présenté à l'Organisation en vue d'en déterminer les éventuelles implications au plan de l'orientation générale, du programme ou plan financier, dans l'esprit des dispositions énoncées dans la Partie R des Textes fondamentaux. Les secrétaires de ces organes pourraient être autorisés à signer les accords, lesquels devraient faire dûment référence au statut des organes relevant de l'Article XIV. Le Conseil a noté que, dans son examen des arrangements proposés, la FAO tiendrait compte des exigences fonctionnelles des organes concernés sans se mêler du fonds, sauf dans les cas où ils auraient des implications pour la FAO sur le plan de l'orientation générale, du programme ou sur le plan financier.

41. À cette occasion, le Conseil a demandé à l'Organisation de suivre la mise en œuvre de cette procédure en vue d'évaluer s'il était nécessaire d'apporter des amendements à la Partie R des Textes fondamentaux¹².

42. La procédure recommandée par le Conseil a été généralement mise en œuvre en ce qui concerne les organes autonomes d'une manière souple¹³ mais n'a été formalisée dans aucun document. Aucune décision n'a été prise non plus concernant la nécessité ou non de réviser la Partie R des Textes fondamentaux.

43. Il est recommandé que la procédure recommandée par le Conseil soit reproduite dans le Bulletin N° 99/9 révisé du Directeur général. Il est proposé en second lieu de déterminer s'il convient de l'intégrer également dans la Partie R des Textes fondamentaux.

B. Questions budgétaires et financières

44. Pour les organes établis conformément aux dispositions de l'Article XIV, qui disposent de budgets autonomes, la discussion a tourné autour de questions budgétaires et financières telles que le calcul des coûts normalisés et des frais de soutien du projet.

45. Les questions financières ont suscité des discussions approfondies, en particulier concernant le niveau d'information financière mise à la disposition des Membres. En règle générale, les budgets des organes relevant de l'Article XIV prennent la forme d'un fonds fiduciaire multidonateurs auquel sont versées les contributions obligatoires, établies

¹² CL 127/REP, paragraphes 91 et 92.

¹³ Également en considération du fait qu'il était possible de répondre positivement, au cas par cas, à certaines demandes concernant des accords avec des tierces parties.

conformément à un barème de cotisations. Cependant, la présentation de rapports financiers conformément aux procédures normalisées prévoyant l'envoi périodique de rapports financiers à tous les donateurs n'a pas été entreprise par la Division des finances, mais par les secrétaires des organes. Cela se fait généralement à l'occasion des sessions des commissions lors de l'adoption également du nouveau programme de travail de budget.

46. Les membres des organes relevant de l'Article XIV ont fréquemment demandé que soit améliorée la qualité de la présentation des rapports financiers et que l'accès en soit facilité. Cela ne semble pas appeler de mesures particulières, ce résultat pouvant être obtenu simplement par une meilleure collaboration entre les secrétaires des organes et la Division des finances.

47. Dans la même veine, il a été fait allusion ici et là à des retards de paiement de contributions mises en recouvrement qui auraient pu être associés à des appels de fonds réalisés conformément aux procédures normalisées, auprès d'administration autres que celles ayant à faire avec les organes techniques relevant de l'Article XIV. Une meilleure communication entre la Division des finances et les secrétaires des organes concernés devraient permettre de régler la question.

48. Le CQCJ est invité à donner son avis sur la façon d'aborder ces questions.

C. Ressources humaines

49. Les questions relatives aux politiques et règles en matière de ressources humaines ont été longuement débattues. Les organes créés en vertu l'article XIV ainsi que les secrétaires exécutifs ont parfois posé des questions ou demandé des renseignements sur les politiques et les règles en matière de ressources humaines. Les membres des commissions ont remis en cause certaines des politiques et procédures de l'Organisation en matière de ressources humaines dans le cadre de débats prolongés. Cette question complexe est multidimensionnelle et la présente analyse permettra d'évoquer les aspects généraux uniquement. La situation devrait également évoluer à l'avenir, et seulement quelques paramètres pertinents seront examinés dans la présente analyse.

(a) Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

50. Le paragraphe 32 (iii) des Principes tels que révisés par la Conférence en 1991 dispose que «le secrétaire de chaque organisme sera désigné par le Directeur général devant lequel il sera responsable au point de vue administratif. *En ce qui concerne les organismes visés au paragraphe 33 (c) [c'est-à-dire les organismes qui, en plus d'être financés par l'Organisation, disposent de budgets autonomes], les textes fondamentaux pourront prévoir que le Secrétaire sera désigné par le Directeur général après consultation avec les membres de l'organisme concerné, ou avec leur accord ou leur approbation*».

51. Dans certains cas, le contenu du paragraphe susmentionné a été intégré dans les actes constitutifs des organismes créés en vertu de l'article XIV, et des procédures spéciales pour la nomination des secrétaires ont été mises en place. Certaines de ces procédures ont entraîné la publication d'un avis de vacance, généralement approuvé par la commission compétente, une présélection des candidats réalisée conjointement par les représentants de la FAO et les membres de l'organisme, et enfin une élection par les membres de la commission. Le Conseil, lors de sa cent vingt-septième session de novembre 2004¹⁴ a analysé ces procédures et les a adoptées. Dans

¹⁴ Il convient de rappeler le contenu des délibérations du Conseil à cette occasion: "93. Le Conseil a reconnu que, lorsque le Secrétaire d'un organisme est nommé par le Directeur général avec l'approbation de l'organisme concerné, il convenait de concilier d'une part les exigences inhérentes au statut de secrétaire, à savoir l'autonomie fonctionnelle et la responsabilité technique vis-à-vis des organismes concernés, et, d'autre part, l'obligation administrative de rendre des comptes à l'Organisation, en tant que fonctionnaire de la FAO. Le Conseil a noté que le processus de sélection et de nomination ne pouvait être envisagé comme constitué de deux volets parallèles et indépendants, à savoir d'une part,

l'ensemble, le Conseil a estimé, dans la mesure où les membres et la FAO participaient pleinement au processus d'identification des candidats, qu'il n'y avait aucune raison de s'opposer à cette procédure particulière applicable aux organismes créés en vertu de l'article XIV.

52. En ce qui concerne la sélection et la nomination des administrateurs, les procédures du groupe de sélection du personnel de terrain ont généralement été suivies, conformément à la position générale selon laquelle les organismes en question ont le statut de projets de terrain, y compris ceux de projets de terrains basés au siège. L'Organisation a dû faire face à des demandes de participation plus active du secrétaire à la nomination des administrateurs. Ces demandes ont généralement été intégrées dans les procédures de sélection des administrateurs affectés à des projets de terrain.

(b) Agents des Services généraux

53. La situation est différente en ce qui concerne les agents des services généraux. En général, la FAO applique une politique de longue date, selon laquelle, dans le cas des «projets de terrain basés au siège», les agents des Services généraux relèvent des mêmes politiques et procédures que les membres du personnel des Services généraux affectés à d'autres postes au siège. Des réserves ont été émises sur cette politique. Les secrétaires de certains organismes, parfois soutenus par la commission compétente, ont insisté pour déroger aux procédures de sélection en place en faisant valoir que, étant responsables du programme de travail des commissions, ils devraient être en mesure de sélectionner lesdits agents qualifiés comme bon leur semble. L'application des procédures de réaffectation aux organismes créés en vertu de l'article XIV a également été remise en cause.

54. Malgré ces demandes, des politiques et des procédures standard ont été appliquées. Il serait difficile, y compris pour des raisons de gestion du personnel, d'adopter une approche différente avec des fonctions qui nécessitent un degré assez élevé d'«interchangeabilité», comme les fonctions des agents des services Généraux. La situation est cependant susceptible d'évoluer, et la question pourrait être réexaminée à l'avenir par les secrétaires et par les commissions créées en vertu de l'article XIV.

55. Si des requêtes similaires venaient à être examinées, une éventuelle solution pourrait consister à considérer, au moins comme première hypothèse de travail, que les agents des Services généraux travaillant dans des organismes relevant de l'article XIV financés par des budgets autonomes pourraient être sélectionnés selon des règles différentes.

56. Le CQCJ est invité à recommander si cette question mérite d'être examinée plus longuement. Il pourrait être nécessaire qu'elle soit examinée par le Comité financier.

l'identification d'un candidat par l'organisme et d'autre part, sa nomination par le Directeur général qui serait chargé uniquement de nommer le candidat sélectionné, sans aucune forme de participation au processus d'identification de candidats qualifiés. Le Conseil a souligné que cette pratique ne serait pas compatible avec le cadre juridique applicable, notamment avec les obligations constitutionnelles du Directeur général en ce qui concerne la sélection et la nomination du personnel 94. Le Conseil est convenu que la procédure adoptée récemment par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) à sa session extraordinaire (Malte, 19-23 juillet 2004) représentait une solution recevable d'un point de vue juridique concernant la nomination des secrétaires d'organes créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO disposant d'un budget autonome. Le Conseil a invité la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) à amender son Règlement intérieur, plus précisément les dispositions concernant la procédure de sélection et de nomination de son secrétaire, en s'inspirant de la procédure approuvée par la CGPM, étant entendu que cette procédure ne serait applicable qu'à l'avenir» (CL 127/REP).

(c) **Arrangements contractuels pour le personnel**

57. En préparant le présent document, les secrétaires des organismes créés en vertu de l'article XIV de la FAO ont fait part de leur souhait de réexaminer plusieurs propositions concernant le recrutement de consultants et d'adhérents aux Accords de services personnels.

58. Ces observations sont trop précises, peuvent se rapporter à des situations bien spécifiques, et il est proposé que la Division des ressources humaines entretienne des relations avec les secrétaires en vue d'identifier toute question qui aurait besoin d'être examinée.

(d) **Autres arrangements contractuels**

59. De même, des observations ont été formulées concernant les conditions générales des Protocoles d'accord faisant l'objet de la Section 507 du Manuel administratif. Il s'agit d'arrangements contractuels convenus entre la FAO et une «organisation destinataire» pour la production de résultats précis. En règle générale, l'organisation destinataire est une institution à but non lucratif. Certaines des conditions générales des Protocoles d'accord ont été jugées trop restrictives. Le problème semble concerner la conciliation de la responsabilité financière générale de la FAO vis-à-vis des fonds qu'elle détient et de l'autonomie des organismes. Il est recommandé que toutes les préoccupations exprimées soient examinées lors de concertations en interne.

D. Voies de communication avec les gouvernements

60. Les Sections 602 (Manuel de correspondance), 603 (Directives pour la préparation et l'envoi de correspondance) et 604 (Formules de politesse dans la correspondance officielle) du Manuel administratif contiennent des règles détaillées sur la correspondance. Notamment, toute correspondance avec «*les ministres de cabinet ou leur équivalent, ambassadeurs, représentants permanents ou chefs de missions diplomatiques*» est signée par le Directeur général. Les communications adressées aux chefs de secrétariat des organisations internationales sont également signées par le Directeur général. Des procédures spéciales s'appliquent aux chefs des bureaux décentralisés et au Sous-directeur général, Département de la coopération technique. «*Les chefs des bureaux décentralisés sont autorisés à adresser une correspondance aux ministres de cabinet, aux chefs de missions diplomatiques et aux fonctionnaires de grade équivalent dans leur(s) pays d'affiliation* (paragraphe 602.4.15 du manuel)». En outre, «*le Sous-directeur général, Département de la coopération technique, est autorisé à adresser toute correspondance au nom du Directeur général aux ministres de cabinet ou à leur équivalent, ambassadeurs, représentants permanents ou chefs de missions diplomatiques sur des questions concernant les projets de terrain*» (paragraphe 602.4.16 du manuel)¹⁵.

61. Il pourrait être objectivement nécessaire, pour plusieurs organes statutaires, certains d'entre eux étant habilités à adopter des mesures réglementaires liant directement les Membres, d'entretenir des relations avec les chefs des administrations. Les secrétaires des organes statutaires se retrouvent parfois dans des situations embarrassantes en raison des règles susmentionnées et ce problème a été mentionné à plusieurs reprises au Bureau juridique. Ils peuvent avoir besoin de s'entretenir avec les ministres de cabinet dans certaines situations. Un tel contact, comprenant l'envoi de lettres, se fait souvent par l'intermédiaire du président de l'organe statutaire mais cette situation n'est peut-être pas satisfaisante.

¹⁵ Le Sous-directeur général, Administration et Finances signe également un certain nombre de lettres officielles, notamment des demandes de paiement des contributions fixées.

62. Il est suggéré que des règles et des critères spéciaux concernant la correspondance officielle soient appliqués par les secrétaires des organes créés en vertu des dispositions de l'article XIV. Il conviendrait aussi de déterminer à cette occasion la mesure dans laquelle lesdites règles s'appliqueraient également aux secrétaires d'autres organes statutaires.

E. Relations avec les donateurs

63. Le Département de la coopération technique est principalement responsable des activités opérationnelles de l'Organisation. Ce département, essentiellement, mais pas uniquement, par l'intermédiaire du Service de développement du Programme de terrain (TCAP), soutient les activités sur le terrain et les activités normatives de la FAO grâce à la mobilisation de ressources, en offrant (i) des services de programmation et de liaison avec les donateurs, (ii) des services d'information sur les activités extrabudgétaires et les politiques donateurs et (iii), des conseils pour les activités de mobilisation de ressources par les bureaux décentralisés au niveau régional et national. Les domaines de compétence comprennent tous les financements des agences gouvernementales de donateurs, des agences multilatérales et des donateurs du Fonds fiduciaire unilatéral. En vertu des procédures applicables, le Sous-directeur général, Département de la coopération technique, est habilité à signer les accords avec les donateurs.

64. Certains organes statutaires créés en vertu de l'article XIV jouissent d'une autonomie considérable. Un de ces organes dispose d'un budget autonome financé directement par les contributions obligatoires des membres. Un certain nombre de ces organes, en plus de recevoir des fonds de la FAO, ont des budgets autonomes. D'autres organes, en plus d'être financés par l'Organisation, peuvent entreprendre des projets de coopération et accepter des contributions à cet effet. Dans ce contexte, la question de la proportion dans laquelle les organes statutaires autonomes peuvent entretenir des relations avec les donateurs a été soulevée. La question pourrait être examinée à la lumière de deux considérations.

- Le premier aspect présente un caractère général et concerne le degré d'autonomie dont les secrétaires de ces organes pourraient bénéficier lorsqu'ils établissent des contacts avec les donateurs et comment leur relation avec les donateurs se marie avec les fonctions du Département de la coopération technique. La nécessité a été évoquée, pour les organes créés en vertu des dispositions de l'article XIV, de jouir d'une plus grande autonomie dans leur relation avec les donateurs, compte tenu des préoccupations et des priorités spécifiques à chaque organe, tout en ayant la possibilité de faire appel aux services de soutien proposés par le Département de la coopération technique. Cet aspect semble revêtir une certaine importance dès lors que l'action 2.69 du PAI mentionne précisément la possibilité pour les organes statutaires d'exercer une plus grande autorité financière et administrative et de «*mobiliser des financements supplémentaires auprès de leurs membres, tout en demeurant dans le cadre de la FAO et en continuant à lui adresser des rapports*». Il s'agit d'une question essentiellement politique qui doit être examinée en étroite consultation avec le Département de la coopération technique et probablement avec les unités techniques concernées.
- Le deuxième aspect à prendre en considération est bien précis et concerne la possibilité pour les secrétaires de ces organes de conclure et de signer des accords avec les donateurs. Cette question relève essentiellement du Sous-directeur général, Département de la coopération technique, qui est habilité par plusieurs textes statutaires à conclure des accords avec les donateurs et qui ne devrait pas poser de difficultés majeures. Récemment, lorsque le secrétaire d'une commission créée en vertu de l'article XIV a signé un accord avec un donateur, le Bureau juridique s'est heurté à plusieurs questions concernant son statut lors de la signature de cet accord avec un donateur. Notamment, on lui a demandé, lors de la signature d'un accord avec un donateur, si un secrétaire représentait la FAO et agissait en qualité de représentant de la FAO, ou s'il représentait l'organe en question et agissait au nom de cet organe. La question n'a pas été examinée à l'époque. Cette situation semblerait concerner la

question de savoir si les organes créés en vertu de l'article XIV ont une personnalité juridique, à savoir la capacité de détenir des droits et des obligations propres. La position générale adoptée au sein de l'Organisation et qui se reflète dans les documents officiels de l'Organisation, notamment dans le rapport de la cent vingt-septième session du Conseil, est que les actes constitutifs des organes créés en vertu de l'article XIV ne leur octroient pas la personnalité juridique et qu'ils doivent agir par le biais de la FAO, participant de sa capacité juridique. Toujours est-il que les secrétaires pourraient être autorisés à signer des accords avec les donateurs sur la base d'une délégation à cet effet.

65. Le CQCJ est invité à examiner la question et à donner son avis.

66. **Le CQCJ est également invité à se prononcer sur le fait de savoir si la question doit être soumise à d'autres organes de l'Organisation, y compris les organes statutaires eux-mêmes. Les membres de ces organes pourraient avoir des idées quant aux possibilités pour les organes statutaires de lever des fonds supplémentaires dans le cadre de leurs relations individuelles avec les donateurs.**

F. Autorisations de voyage

67. Pendant de nombreuses années, il était d'usage à la FAO de délivrer des autorisations générales de voyage aux fonctionnaires responsables d'activités régionales ou de projets régionaux. Ces fonctionnaires étaient autorisés à voyager dans une région donnée et selon une allocation budgétaire donnée sans avoir à demander d'autorisation spécifique de voyage.

68. Il semblerait que ce système ait été avant tout mis en place pour supprimer une charge de travail à l'époque où les autorisations de voyage étaient délivrées manuellement. Grâce à l'introduction du système Atlas et à la possibilité de traiter les autorisations de voyage pratiquement en temps réel, la pratique qui consistait à délivrer des autorisations générales de voyage aux fonctionnaires responsables de projets régionaux a cessé. Quelques demandes ont été soumises concernant la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'autorisations générales de voyage.

69. Le rétablissement de cette pratique vis-à-vis des secrétaires des organes créés en vertu de l'article XIV pourrait être envisagé.

G. Organisation des réunions

70. Deux questions ont été portées à l'attention du secrétariat en ce qui concerne l'organisation des réunions; la conclusion de notes sur les obligations et la traduction de documents pour les réunions, bien que cette dernière s'inscrive dans un contexte plus large que celui de l'organisation des réunions.

(a) Négociation et conclusion de notes sur les obligations

71. Une première question concerne la conclusion de «notes sur les obligations» avant la convocation de réunions des organes créés en vertu de l'article XIV. Quelques demandes ont été soumises concernant une plus grande flexibilité des secrétaires qui souhaiteraient être habilités à conclure et signer des notes sur les obligations concernant des réunions précises et qui parfois souhaiteraient accepter des arrangements plus flexibles que ceux généralement mis en place. Les négociations de notes sur les obligations prennent parfois la tournure d'un exercice fastidieux donnant la fausse impression qu'un tel instrument est inutile.

72. En vertu de la règle XXXVII, paragraphe 4 du RGO *«lorsqu'il arrête le lieu où se tiendra une réunion convoquée par l'Organisation, le Directeur général s'assure que le gouvernement hôte est disposé à accorder à tous les délégués, représentants, experts, observateurs et membres*

du secrétariat de l'Organisation participant à la réunion, les immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance les fonctions qu'ils sont amenés à remplir à l'occasion de la réunion».

73. Le Directeur général est tenu de conclure, avant chaque réunion de l'Organisation qui se tient en dehors du siège, ou des principaux bureaux régionaux ou sous-régionaux, un accord définissant les responsabilités qui incombent au gouvernement hôte et à la FAO concernant la réunion. Trois séries de dispositions sont importantes. La première est l'obligation pour le gouvernement hôte d'accorder aux délégués et observateurs ainsi qu'à la FAO, aux fins de la réunion, ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'aux fonctionnaires de la FAO, les privilèges et immunités énoncés dans un certain nombre d'articles de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. La deuxième est l'obligation de délivrer des visas et toutes les ressources nécessaires aux délégués, observateurs et consultants qui assistent à la réunion. La troisième est l'obligation pour le gouvernement de couvrir la FAO contre toute réclamation faite par des délégués et des observateurs ou tout autre tiers, résultant de la réunion, sauf lorsque le gouvernement hôte et la FAO conviennent que la réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire dudit personnel.

74. Une analyse précisément détaillée de chacune de ces obligations, liée de façon inhérente au statut de la FAO en tant qu'organisation intergouvernementale du système des Nations Unies, sortirait du cadre de la présente analyse. Aux fins de la présente analyse, et pour ce qui est de la première obligation, elle concerne l'immunité dont jouit la FAO par rapport à toute forme de juridiction. Cette immunité concerne les fonctionnaires de l'Organisation ainsi que les délégués aux réunions. Aux fins des réunions, les participants doivent être en mesure d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, et ce grâce à l'avantage de l'immunité fonctionnelle de la FAO¹⁶. La seconde obligation concerne le caractère universel de la FAO et la nécessité de s'assurer que lorsque l'Organisation convoque une réunion, le gouvernement hôte doit accepter de délivrer des visas à tous les participants.¹⁷ La troisième obligation, à savoir l'acceptation par le gouvernement hôte d'une clause de non-responsabilité, est également étroitement liée au caractère des organisations intergouvernementales des Nations Unies. Ces organisations sont à but non lucratif. Ce modèle de fonctionnement ne prévoit pas la possibilité qu'elles puissent accepter des pertes qui, en l'absence de donateurs désireux de les couvrir, devraient être épongées par l'ensemble des membres. C'est la raison pour laquelle dans toutes les activités d'opérations techniques et dans les opérations concernant les réunions, les organisations du système demandent, comme condition préalable à la convocation de réunions, que le gouvernement hôte traite les réclamations faites à l'encontre l'Organisation et qui résultent desdites réunions. Il peut être parfois nécessaire de négocier certaines clauses sur des questions secondaires, périphériques.

75. Ces obligations sont essentiellement liées au caractère fondamental de la FAO, dans le cadre de laquelle les organes créés en vertu de l'article XIV sont opérationnels. En outre, l'octroi de privilèges et d'immunités aux organisations du système des Nations Unies est considéré par la plupart des gouvernements hôtes comme un acte de souveraineté sur des questions importantes. Il est important pour cette raison que les notes sur les obligations continuent à être conclues par le Directeur général, de la même façon que dans d'autres

¹⁶ Alors que cette question est abordée uniquement du point de vue des facilités à accorder à l'occasion des réunions, la possibilité pour une commission créée en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de bénéficier d'une immunité de juridiction en vertu de l'Acte constitutif de la FAO, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et du réseau d'accords que la FAO a conclus, est un avantage considérable pour les organes en question. Ce régime permet à tout organisme concerné d'œuvrer dans le monde entier, sans entraves, en vertu d'un système qui a été négocié il y a soixante ans et qu'aucune organisation en dehors du système des Nations Unies n'est en mesure d'obtenir.

¹⁷ Il s'agit d'un principe fondamental strictement appliqué à travers le système des Nations Unies. Le fait que certains délégués se soient vus refuser l'accès aux réunions et qu'ils n'aient donc pas été en mesure d'y participer a fait l'objet de vives critiques.

organisations du système des Nations Unies de tels accords sont conclus par les chefs de secrétariat. Il est également important que l'intégrité du régime de privilèges et d'immunités soit préservée, cette condition étant indispensable au fonctionnement des organisations du système des Nations Unies dans son ensemble¹⁸. Un tel régime serait incompatible avec la conclusion d'accords avec les pays hôtes, portant sur l'immunité de l'Organisation, par les secrétaires d'organes. Des gouvernements pourraient également s'y opposer.

76. À la lumière des éléments susmentionnés, le CQCJ est invité à confirmer que les notes sur les obligations, avant la convocation des réunions, doivent toujours être conclues par le Directeur général.

(b) Traduction de documents

77. Cette question est examinée dans le cadre de l'organisation des réunions, car il est nécessaire de traduire des documents à cet effet, mais elle s'inscrit dans un contexte plus large que celui de l'organisation des réunions. En règle générale, les organes créés en vertu de l'article XIV organisent un nombre substantiel de réunions et commandent un grand nombre de traductions auprès du Service de programmation et de documentation des réunions de la FAO. Les membres des organes créés en vertu de l'article XIV ont assez souvent exprimé leur désaccord concernant les accords actuels et ont demandé une plus grande externalisation. Dans la mesure où cette question a acquis une dimension importante dans un certain nombre d'organes et qu'elle semble présenter un intérêt pour les secrétaires, elle est soulevée dans la présente analyse.

78. Cette question a été examinée dans le cadre de l'Examen détaillé réalisé par Ernest & Young¹⁴. L'administration a fait part de son point de vue sur la question dans la Réponse de la Direction²⁰. L'aide-mémoire du Président de la Réunion du Groupe de travail III du Comité de la Conférence chargé du suivi de l'évaluation externe indépendante de la FAO du 20 mai 2009 indique à cet égard que: *«Les membres ont estimé qu'à l'avenir, il importerait (...) de veiller à la prestation de services de traduction de qualité, efficaces, dans les meilleurs délais et d'un bon rapport coût-efficacité, en tenant compte du caractère urgent et confidentiel des documents à traduire. Cela pourrait supposer de revoir le système de facturation interne, tout en poursuivant la politique d'externalisation dans une mesure adéquate, compte tenu des exigences de qualité des traductions et de respect des délais».*

79. À la 126^e session du Comité financier (11-15 mai 2009) *«la nécessité d'assurer une qualité adéquate des traductions et le respect des délais» a été soulignée. «Le Comité a noté que*

¹⁸ En tenant également compte du fait que toute dérogation par une organisation au régime généralement accepté, a des incidences sur d'autres organisations du système.

¹⁴ Voir le rapport final de l'Examen détaillé, pages 128-142.

²⁰ Dans la réponse de la Direction au rapport final de l'Examen détaillé, datée du 20 mai 2009, la Direction indique qu' *«il est recommandé dans le rapport d'adopter un modèle caractérisé par un nouveau mécanisme financier pour les services de traduction de la FAO, dont les coûts seraient abaissés par la réduction des services assurés en interne (qui seraient surtout des services de révision et de correction d'épreuves) et l'externalisation d'une proportion accrue de traductions (allant jusqu'à 90 % du volume actuel, contre 50 % actuellement). Le service interne serait essentiellement responsable du contrôle de qualité (toutes les traductions externalisées devant être révisées en interne), de la gestion de la terminologie et du fichier de traducteurs extérieurs, les effectifs étant ramenés à 50 % environ des effectifs actuels (un ou deux traducteurs et un agent des services généraux par groupe linguistique). La Direction est d'accord avec la proposition avancée dans le rapport, de revoir le système actuel de facturation aux départements, afin de rectifier l'effet démotivant lié aux tarifs de traduction. Il existe peut-être des possibilités d'externaliser davantage la traduction, mais il faut noter que parmi les organisations comparables des Nations Unies, la FAO est déjà celle où le taux d'externalisation est le plus élevé. Si on augmentait encore la proportion des traductions externalisées, en réduisant aussi les effectifs comme il est proposé, cela compromettrait gravement la capacité de l'Organisation de s'acquitter des traductions urgentes (notamment la traduction des documents pendant les sessions) et d'assurer les services de révision de qualité nécessaires pour contrôler les documents traduits à l'extérieur (...)» (page 7).*

les consultants Ernst and Young reconnaissent que la FAO disposait d'un service de traduction efficace, mais a également noté que les coûts de la traduction interne étaient supérieurs aux tarifs appliqués par les traducteurs extérieurs.

Le Secrétariat a fait remarquer que seuls deux organismes du système des Nations Unies, dont la FAO, pratiquaient intégralement la facturation des coûts des services de traduction et que les tarifs de la FAO étaient nettement inférieurs à ceux de tout autre organisme. Il a également été noté que la part actuelle des traductions externalisées était supérieure à celle de tout autre organisme comparable des Nations Unies. Les coûts de la traduction à la FAO représentaient environ 1 pour cent des ouvertures nettes de crédits, ce qui était moins que dans d'autres organisations comparables. Le Secrétariat a accepté l'orientation générale de la recommandation de l'Examen détaillé mais il existait des divergences de vues quant au taux d'externalisation possible des traductions.»

80. Cette question a été approfondie par le Conseil à sa 136^e session (15-19 juin 2009), qui a alors «souligné la nécessité d'améliorer encore les services linguistiques et a demandé que le modèle de financement passe d'une refacturation de la traduction à l'intégration dans un budget ordinaire afin de renforcer les actifs des services Réunion, programmation et documentation, ainsi que la quantité et la qualité de ses services. Le Conseil a prié instamment la direction de lancer une étude interne, en pleine consultation avec les membres concernés».

81. La nature de cette question n'est pas essentiellement juridique. Cependant, dans la mesure où cette question a été soulevée dans des organes statutaires «autonomes», le CQCJ souhaitera peut-être recommander qu'elle soit examinée dans le contexte de l'étude interne susmentionnée sur le rôle et les fonctions des services linguistiques de la FAO, qui abordera également de la nécessité d'assurer une cohérence des traductions en ce qui concerne la qualité et prendra en compte la charge de travail supplémentaire pour les Secrétariats des organismes concernés s'agissant de la gestion de l'externalisation directe, ainsi que toute autre considération pertinente spécifique aux organismes créés au titre de l'article XIV.

H. Participation des observateurs et des autres parties prenantes aux réunions des organes statutaires

82. La récente Évaluation des activités de la FAO concernant les instruments internationaux souligne que les politiques actuelles de la FAO sur la participation des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes aux réunions d'un certain nombre d'organismes sont inappropriées du point de vue de certains instruments et soumet une recommandation sur la participation des observateurs et des autres parties prenantes aux réunions d'instruments et d'organes statutaires, définis de manière large²¹.

83. Cette recommandation précise est formulée dans les termes suivants:

«(a) **Stratégie future:** La Conférence de la FAO ou les autres responsables de la mise à jour des textes fondamentaux de la FAO devraient s'assurer que les règles relatives à la participation d'observateurs aux réunions internationales préservent soigneusement l'équilibre entre les intérêts d'une participation publique de tous les groupes concernés et les objectifs généraux de la réunion ou du processus.

(b) **Action immédiate:** Chaque instrument ou organe devrait reconsidérer ses règles relatives à la participation de l'industrie ou d'autres acteurs non gouvernementaux, en vue de maximiser l'inclusion des opinions de tous les

²¹ Évaluation des activités de la FAO concernant les instruments internationaux, PC 101/5(a) Sup. 1.

secteurs concernés et des groupes d'intérêts d'organisations crédibles, et de trouver un bon équilibre de participation. La définition de «bon équilibre» dépendra d'un instrument à l'autre.

(c) **Action immédiate:** *Le rôle de chaque instrument devrait être plus actif au moment de choisir les observateurs, de les encourager à ordonner et à présenter les points de vue des autres organisations au sein de leur groupe d'intervenants. Il convient d'envisager des options précises afin d'accroître la participation des ONG et des groupes sectoriels privés des pays en développement et de leur permettre de représenter les intérêts d'autres groupes également ciblés:*

- *réunions préparatoires pour les ONG et les groupes sectoriels privés afin d'échanger des points de vue et des préoccupations avant les réunions primordiales;*
- *soutien et aide aux groupes d'observateurs afin d'encourager la diffusion des résultats des réunions de la FAO et de les informer de l'impact qu'ont eu leurs contributions, préoccupations et propositions sur la réunion».*

84. Dans sa réponse, la FAO a indiqué, dans la mesure où la Direction était concernée, qu'elle approuvait la recommandation. Plus précisément:

«La Direction note que cette recommandation et ses différentes parties pourraient être appliquées dans le cadre de l'examen plus général, qui doit être entamé dans un avenir proche, des règles de participation des organisations non gouvernementales internationales et des organisations de la société civile aux travaux de la FAO. Mais il est possible que la question soit beaucoup plus complexe qu'elle ne paraît à première vue, les pays membres semblant attachés au caractère intergouvernemental des réunions tenues au sein ou dans le cadre de la FAO. La Direction tient également à faire observer que dans certains domaines précis a été accumulée une expérience considérable qui pourrait être utile pour l'examen des règles actuelles. Dans le cas du Codex, par exemple, l'évaluation de 2002 a abouti à des modifications des règles et des procédures de participation des organisations non gouvernementales internationales».

85. Il peut s'avérer utile de préciser plusieurs détails concernant les paragraphes susmentionnés. Les procédures en vigueur à la FAO concernant la participation des organisations non gouvernementales internationales (OING) aux activités des organes directeurs et des organes statutaires ont été adoptées en 1957 dans le cadre d'une politique concernant les relations avec les ONGI actuellement exposée aux Parties O, P et Q des Textes fondamentaux. En vertu de cette politique, les OING ayant un statut officiel au sein de la FAO peuvent participer en tant qu'observateurs aux réunions de la FAO. Il existe encore aujourd'hui trois types de statut officiel (statut consultatif, statut consultatif spécial, statut de liaison). Au fil des années, ces critères ont été jugés plutôt restrictifs compte tenu du mandat de certains organes statutaires et en 1967, lors de sa quarante-neuvième session, le Conseil a approuvé la possibilité pour le Directeur général, à certaines conditions, d'inviter des OING dépourvues de statut aux réunions de l'Organisation. Là encore, au fur et à mesure des années, ces conditions sont apparues trop restrictives et, à partir du Sommet mondial de l'alimentation en 1996, des solutions *ad hoc* pour inviter des OING ont parfois été mises en place (notamment en liaison avec les réunions du Comité sur la sécurité alimentaire mondiale et du Groupe de travail intergouvernemental pour la formulation de directives sur la concrétisation progressive du droit à l'alimentation). Aucune politique exhaustive plus large concernant les OING et les organisations de la société civile n'a cependant encore été formulée. Il est possible qu'une telle future politique contienne des principes

directeurs essentiels concernant des critères que les OING devraient remplir, sans doute une nouvelle définition détaillée de l'étendue des droits de participation, et d'un mécanisme de révision intergouvernemental²².

86. La définition de cette nouvelle politique, question qui incombe essentiellement aux membres de l'organisation et sur laquelle le secrétariat a peu, voire aucune influence, pourrait encore prendre du temps, y compris pour que les organes directeurs l'examinent et prennent des décisions.

87. **Par conséquent, en attendant l'élaboration et l'adoption de nouvelles politiques, les secrétaires des organismes créés en vertu des dispositions de l'article XIV et d'autres organes statutaires le cas échéant, pourraient chercher à mettre en œuvre, en consultation avec les unités concernées de l'Organisation et les présidents des organes concernés, des mesures *ad hoc* pour inviter les OING et les autres parties prenantes.**

I. La question de l'envoi de rapports à la FAO

88. Certaines actions du PAI portent sur l'envoi de rapports à la Conférence, au Conseil et au Comité technique. Cette question nécessite d'être examinée plus en détail et semblerait demander une analyse plus approfondie que celle réalisée au sein du Comité de la Conférence. Le PAI énonce un principe général selon lequel *«les organes statutaires et les conventions auront directement accès aux Comités techniques de la FAO appropriés. Ils seront responsables devant le Conseil et la Conférence de la FAO de l'utilisation de la partie de leur financement assurée par les contributions mises en recouvrement par la FAO auprès de ses Membres»*. L'action 2.68 du PAI dispose que *«Les conférences des parties à des traités, conventions et accords tels que le Codex et la CIPV (incorporés au titre des statuts de la FAO) pourront porter des questions à l'attention du Conseil et de la Conférence par l'intermédiaire du Comité technique compétent (modification des textes fondamentaux)»*. L'action 2.69 du PAI, qui constitue la partie principale de la présente analyse, a pour but de permettre aux organes statutaires de disposer d'une plus grande autorité financière et administrative, *«tout en demeurant dans le cadre de la FAO et en continuant à lui adresser des rapports»*.

89. Pendant de nombreuses années, les organes statutaires créés en vertu de l'article XIV ou de l'article VI de l'Acte constitutif ont systématiquement envoyé des rapports à la Conférence ou au Conseil. La Conférence et le Conseil, qui tenaient des sessions beaucoup plus longues qu'aujourd'hui, avaient pour habitude d'examiner les activités desdits organes statutaires en détail, comme les rapports de session en témoignent. C'est également l'esprit des paragraphes 30 et 31 des Principes qui prévoient que les actes constitutifs des organes statutaires doivent inclure des dispositions sur l'envoi de rapports aux organes directeurs, soit directement ou par l'intermédiaire du Directeur général²³. Au fil des années, la situation a changé en raison de divers facteurs et la l'envoi systématique de rapports a pu être abandonné dans certains cas.

²² Réflétant la pratique du Conseil économique et social des Nations Unies.

²³ *«30. Les textes pertinents disposeront que les commissions, comités et autres organismes créés en vertu des dispositions des articles VI ou XIV de l'Acte constitutif, ainsi que leurs organes subsidiaires, transmettront leurs rapports et leurs recommandations au Directeur général, les rapports des organes subsidiaires étant transmis sous le couvert de l'organisme principal. En ce qui concerne les organismes visés au paragraphe 33 (c), les textes pertinents pourront aussi disposer que les recommandations et les décisions sans incidence sur la politique, sur le programme de travail et sur les finances de l'Organisation pourront être transmises directement aux membres de l'organisme concerné afin qu'ils les examinent et qu'ils leur donnent suite. Le Directeur général tiendra compte de ces rapports lorsqu'il préparera le programme de travail et le budget de l'organisation; appellera, par l'entremise du Conseil, l'attention de la Conférence sur les recommandations adoptées par ces organismes qui pourraient avoir des incidences d'ordre politique ou affecter le programme ou les finances de l'Organisation; rendra compte dans son rapport annuel à la Conférence des travaux effectués par ces organismes.*

- Premièrement, les organes statutaires créés en vertu de l'article XIV ou de l'article VI ont augmenté, parallèlement à un processus par le biais duquel la Conférence et le Conseil avaient tendance à concentrer leur travaux sur des questions plus vastes de politique, de programme et de budget. Dans certaines situations, ce sont les Comités techniques compétents qui se livraient à l'examen précis des activités des organes statutaires. Cela était notamment le cas par exemple avec le Comité des pêches qui pendant de nombreuses années a été systématiquement informé des activités de toutes les commissions des pêches et a examiné en détail les activités des commissions des pêches créées dans le cadre de la FAO, en vertu de l'article VI ou XIV.
- Deuxièmement, au fil des années, la situation a évolué au profit de la reconnaissance d'une plus grande autonomie fonctionnelle de la part de certains organes statutaires, même lorsque les statuts des organes en question prévoyaient de rendre compte à la Conférence ou au Conseil. Cette situation est dans certains cas due à une politique délibérée de la part de l'Organisation et des organes en question. De ce fait, les organes statutaires ont hésité à mettre en place une procédure systématique de compte rendu à la Conférence ou au Conseil, même lorsque cette procédure était définie dans leurs statuts. De leur côté, l'Organisation et ses Membres ont souvent respecté le souhait des organes statutaires d'exercer une plus grande autonomie et n'ont pas rappelé aux organes statutaires leur obligation de rendre compte de leurs activités, afin de préserver leur autonomie. Parallèlement, les efforts visant à améliorer l'efficacité de la Conférence et du Conseil se sont traduits par une réduction de la durée de leurs sessions, incompatible avec toute forme de rapport systématique des activités des organes statutaires. En outre, il est probable que dans certaines situations, les Membres des organes statutaires n'aient pas accepté la mise en place d'une obligation de rendre compte.

90. En examinant la mise en œuvre des actions du PAI, il serait utile de garder à l'esprit un certain nombre de considérations, en plus de la pratique susmentionnée. Premièrement, la quasi majorité des organes statutaires créés en vertu de l'article VI ou XIV reçoit un financement de l'Organisation. Il serait donc approprié, comme indiqué dans le PAI, que les organes soient *«responsables devant le Conseil et la Conférence de la FAO de l'utilisation de la partie de leur financement assurée par les contributions mises en recouvrement par la FAO auprès de ses Membres»*. En outre, et conformément aux paragraphes 30 et 31 des Principes, lorsque des recommandations précises d'organes statutaires ont *«des incidences sur la politique, sur le programme de travail et sur les finances»*, elles doivent être portées à l'attention du Directeur général qui à son tour les transmet à l'organe directeur concerné. Deuxièmement, certains aspects à caractère politique, dont le souhait de respecter l'autonomie fonctionnelle des organes statutaires concernés, doivent être pris en compte. Parfois, comme l'action 2.68 du PAI l'indique, il peut être nécessaire de modifier les actes constitutifs des organes, ce qui peut s'avérer être un exercice complexe.

91. Il est donc proposé de poursuivre le processus de réflexion sur la mise en œuvre des actions du PAI. La question de l'envoi de rapports pourrait être à nouveau soumise aux principaux organes statutaires concernés et ces derniers pourraient être invités à indiquer quelle action ils attendent des organes directeurs. Le champ d'application et la finalité de l'envoi de rapports pourraient être déterminés suite à la présentation des points de vue des organes statutaires et des organes directeurs et une approche différenciée de la question pourrait être progressivement

31. *Il est bien entendu qu'en attendant d'agir officiellement ainsi, le Directeur général communiquera ces rapports à tous les membres des organismes intéressés, ainsi qu'à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation pour leur information. L'organe directeur approprié de l'Organisation se prononcera sur les incidences que ces rapports pourraient avoir sur la politique, sur le programme de travail et sur les finances de l'Organisation».*

définie. Cela pourrait finalement se traduire par des modifications des Principes énoncés à la Partie R des Textes fondamentaux.

SUITE À DONNER PROPOSÉE AU COMITÉ

92. Le CQCJ est invité à étudier le présent document et à formuler des observations s'y rapportant.

93. Le CQCJ est notamment invité à:

- a) formuler des observations sur l'objet de la présente analyse qui porte sur les organes créés en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif, et qui peut parfois concerner les organes créés en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif (paragraphe 15);
- b) confirmer la nécessité de déterminer les organes auxquels les recommandations de la présente analyse seraient destinées en tenant compte du point de vue des Membres, de la nature des activités exercées et du statut général des organes en question (paragraphe 19);
- c) prendre acte de la nécessité, à l'avenir, de réexaminer les Principes de la Partie R des Textes fondamentaux une fois le processus d'examen de la présente analyse achevé (paragraphe 21);
- d) noter le caractère préliminaire de la présente analyse et adopter la proposition que d'autres organes directeurs et organes statutaires de l'Organisation pourraient également examiner le présent document (paragraphe 22 à 24);
- e) noter le caractère différencié des recommandations (paragraphe 25);
- f) prendre acte que les décisions finalement prises dans le contexte de cet examen ou à l'issue de celui-ci pourraient avoir une incidence sur le traitement comptable et le rapport financier finals requis au titre de l'IPSAS (paragraphe 26 à 28);
- g) adopter la proposition de formulation de règles spéciales concernant la participation aux réunions extérieures, en ce qui concerne les organes créés en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif et, au besoin, les organes créés en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif et noter qu'il pourrait être nécessaire de modifier les Principes de la Partie R des Textes fondamentaux (paragraphe 32 à 37);
- h) adopter la proposition de préparer des procédures pour la conclusion d'arrangements par les organes créés en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif (paragraphe 38 et 43) et déterminer si cela doit se refléter dans les Principes de la Partie R des Textes fondamentaux;
- i) formuler un avis sur les mesures à prendre concernant les quelques questions budgétaires et financières (paragraphe 44 à 47);
- j) prendre acte des dispositions actuelles concernant la sélection et la nomination des secrétaires des organes créés en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif, telles qu'examinées par le CQCJ et le Conseil et recommander que les quelques questions concernant les agents des Services généraux, les arrangements contractuels pour le personnel et les autres arrangements contractuels soient examinées par les unités concernées (paragraphe 53 à 59);

- k) adopter la proposition de préparation de règles et de critères spéciaux concernant la correspondance officielle par les secrétaires des organes créés en vertu de l'article XIV (paragraphe 60 à 62);
- l) indiquer si la question des relations avec les donateurs doit être soumise à d'autres organes de l'Organisation (paragraphe 63 à 66);
- m) émettre un avis sur la question de l'autorisation des secrétaires des organes créés en vertu de l'article XIV à voyager (paragraphe 67 à 69);
- n) prendre acte de l'importance des questions relevant des privilèges et immunités de l'Organisation et confirmer le maintien de la pratique actuelle de l'Organisation selon laquelle les «notes sur les obligations» sont négociées et conclues par le Directeur général (paragraphe 71 à 76);
- o) préciser si la question de la traduction des documents pour les réunions des organes créés en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif doit être examinée, comme indiqué dans le document (paragraphe 77 à 81);
- p) recommander, en attendant la formulation et l'adoption de nouvelles politiques sur la participation de représentants d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenante aux réunions, que les secrétaires des organes créés en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif s'efforcent de mettre en œuvre, en étroite consultation avec les présidents des organes en question, des mesures informelles *ad hoc* pour inviter lesdits représentants (paragraphe 82 à 87);
- q) émettre un avis sur la façon d'étudier la question des rapports envoyés par les organes statutaires à la FAO compte tenu des évolutions présentées dans la présente analyse (paragraphe 88 à 91).

ANNEXE

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES ORGANES CRÉÉS EN VERTU DES ARTICLES VI ET XIV DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA
FAO

Organes créés en vertu de l'article VI	Organes créés en vertu de l'article XIV
<p style="text-align: center;">Pouvoirs pour l'établissement</p> <p>1. Établis par le Directeur général de la FAO avec l'autorisation du Conseil et/ou de la Conférence.</p> <p style="text-align: center;">Adhésion</p> <p>1. Ouverts aux pays membres de l'Organisation. 2. Certains membres peuvent également être choisis par le Directeur général de la FAO.</p> <p style="text-align: center;">Source de financement</p> <p>1. Entièrement financés par la FAO, à l'exception de la participation des membres aux réunions. 2. En partie financés par un appui extrabudgétaire, si disponible.</p> <p style="text-align: center;">Secrétariat</p> <p>1. Secrétaire nommé par le Directeur général.</p> <p style="text-align: center;">Pouvoirs</p> <p>1. Sont investis d'une large fonction consultative, et du pouvoir d'adopter des recommandations sur des questions de gestion, mais n'ont aucun pouvoir de réglementation. 2. Recommandations non contraignantes. 3. Peuvent créer des organes subsidiaires, sous réserve de fonds disponibles dans le budget correspondant approuvé. 4. Peuvent définir un règlement intérieur pour les organes subsidiaires, mais ce dernier doit se conformer au règlement intérieur de l'organe principal et au règlement général de l'Organisation, et doit être approuvé par le Directeur général avec l'autorisation du Conseil de la FAO.</p>	<p style="text-align: center;">Pouvoirs pour l'établissement</p> <p>1. Créés en vertu d'un accord international sous les auspices de la FAO.</p> <p style="text-align: center;">Adhésion</p> <p>1. Les pays non membres de l'Organisation peuvent devenir membres mais doivent contribuer aux dépenses supportées par l'Organisation en ce qui concerne les activités de l'organe.</p> <p style="text-align: center;">Source de financement</p> <p>1. Les Membres ont des obligations contractuelles et il existe trois possibilités de financement: - organe créé en vertu de l'article VI; - l'organe peut entreprendre des projets de coopération financés par les membres; - budget autonome.</p> <p style="text-align: center;">Secrétariat</p> <p>1. Le secrétaire est nommé par le Directeur général mais dans certains cas après consultation ou avec l'autorisation ou l'assentiment des membres de l'organe concerné.</p> <p style="text-align: center;">Pouvoirs</p> <p>1. Sont investis d'une large fonction consultative et de pouvoirs de réglementation concernant la gestion des pêches. 2. Peuvent formuler des recommandations pouvant être contraignantes. 3. Peuvent créer des organes subsidiaires, sous réserve de fonds disponibles dans le budget correspondant approuvé. 4. Peuvent définir un règlement intérieur pour les organes subsidiaires, mais ce dernier doit se conformer au règlement intérieur de l'organe principal et au règlement général de l'Organisation, mais au vu de la Partie R modifiée des textes fondamentaux de la FAO, tout amendement à ce règlement n'a pas besoin d'être approuvé par le Directeur général.</p>



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITE FINANCIER

Cent cinquante-septième session

Rome, 9-13 mars 2015

Rapport intérimaire sur la délégation de pouvoirs aux organes relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif, sachant que ces organes ne sont pas tous de même nature

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Antonio Tavares

Conseiller juridique

Tél.: +3906 5705 5132

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



mm728f

RÉSUMÉ

- Le Comité financier a demandé qu'un rapport lui soit présenté sur les mesures prises au sujet des recommandations passées concernant la délégation de pouvoirs et de facilités opérationnelles aux organes relevant de l'Article XIV, sachant que ces organes ne sont pas tous de même nature. Le rapport inscrit la question dans le cadre des délibérations antérieures du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, du Comité financier, du Comité du Programme et du Conseil. En particulier, le Comité financier, à sa cent quarante-huitième session de mars 2013, a approuvé les critères pour de plus grandes délégations de pouvoirs et réaffirmé qu'il était nécessaire d'adopter une approche différenciée de la question, a noté que la Direction avait commencé à mettre en œuvre un certain nombre de recommandations et a reconnu que, compte tenu du fait que la FAO était globalement responsable des activités des organes relevant de l'Article XIV, l'Organisation devait adopter une approche souple mais prudente prenant en compte les besoins fonctionnels de ces organes et respectant autant que possible les politiques et procédures de l'Organisation.
- Le rapport décrit des facilités opérationnelles et des délégations de pouvoir qui ont été étendues aux organes relevant de l'Article XIV ou sont en cours d'examen dans divers domaines, à savoir les déplacements, l'autorisation de conclure des accords, les ressources humaines, les ressources mises à la disposition de ces organes, les relations avec les donateurs, les voies de communication avec les gouvernements et la correspondance officielle, l'organisation de réunions, l'identité visuelle et la possibilité d'utiliser des logos particuliers, la participation d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes aux réunions des organes relevant de l'Article XIV, les frais de gestion des projets, les technologies de l'information et la possibilité d'accepter des contributions du secteur privé.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité financier est invité à examiner le rapport et à formuler les observations qu'il jugera utiles. Il est invité, en particulier, à noter:
 - l'approche différenciée que le Secrétariat adopte en la matière, conformément à la ligne définie par les organes directeurs;
 - les facilités opérationnelles et délégations de pouvoir mises en place par le Secrétariat et décrites dans le présent rapport.

Projet d'avis

Le Comité:

- **a noté les facilités opérationnelles et délégations de pouvoir qui ont été mises en place par le Secrétariat en ce qui concerne les organes relevant de l'Article XIV;**
- **a reconnu qu'il était nécessaire d'adopter une approche différenciée en la matière, compte tenu des caractéristiques spécifiques des organes relevant de l'Article XIV, et que la FAO devait tenir compte des besoins opérationnels de ces organes en respectant autant que possible les politiques et procédures de l'Organisation.**

HISTORIQUE

1. À sa cent cinquante-septième session, le Comité financier a demandé au Conseiller juridique de lui présenter, à sa prochaine session ordinaire, au printemps 2015, un rapport détaillé sur les mesures prises au sujet des recommandations passées concernant une plus grande délégation de pouvoirs aux organes relevant de l'Article XIV, sachant que ces organes ne sont pas tous de même nature.
2. Le présent document a été rédigé afin de répondre à cette demande. Il propose un examen détaillé des recommandations antérieures et des critères relatifs à la délégation de pouvoirs sur la question et décrit les mesures prises.

DÉLIBÉRATIONS ANTÉRIEURES SUR LA QUESTION

3. La question de la délégation de pouvoirs et d'un certain nombre de facilités opérationnelles aux organes créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO a été examinée ces dernières années par divers organes directeurs, à savoir le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), le Comité du Programme et le Comité financier. Le Conseil s'est aussi brièvement penché sur la question. Aux fins du présent document, il est particulièrement important de connaître les délibérations antérieures du Comité financier, qui a notamment examiné la question à la lumière d'un rapport du CQCJ.

4. Ainsi, à sa cent quarante-huitième session, en mars 2013, le Comité financier:

«a) a approuvé les critères pour de plus grandes délégations de pouvoirs proposées dans le document FC 148/21 et réaffirmé qu'il était nécessaire d'adopter une approche différenciée de la question compte tenu des caractéristiques des organes relevant de l'Article XIV;

b) a noté que la Direction avait commencé à mettre en œuvre les recommandations qui relèvent de son autorité et qui sont de façon générale prises en compte au paragraphe 27 de l'Annexe II du document FC 148/21, et a demandé qu'un rapport sur cette question lui soit présenté à sa prochaine session, si possible dans le cadre du rapport sur le suivi du PAI présenté par le Secrétariat;

c) enfin, a reconnu que compte tenu du fait que la FAO était globalement responsable des activités des organes relevant de l'Article XIV, l'Organisation devait adopter une approche souple mais prudente prenant en compte les besoins fonctionnels de ces organes et respectant autant que possible les politiques et procédures de l'Organisation.»¹

5. Les critères relatifs la délégation de pouvoirs, qui ont été approuvés et mentionnés par le Comité financier après proposition du CQCJ et prise en compte lors de délibérations antérieures d'autres comités sur la question, ont été présentés comme suit dans le document FC 148/21:

«Les comités subsidiaires du Conseil ont reconnu que la question de permettre aux organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO était complexe, ces organes ayant des caractéristiques diverses, et les Membres étant partagés quant au degré d'autonomie qui devait leur être conféré. Sur la base de l'examen, il est donc essentiel de recenser les organes relevant de l'Article XIV qui bénéficieraient d'un plus grand pouvoir administratif et financier tout en restant dans le cadre de la FAO. Il est recommandé qu'ils soient recensés en fonction des critères suivants: mécanismes de financement, besoins fonctionnels, pouvoirs juridiques que leur confèrent leurs instruments constitutifs respectifs, modalités de nomination de leurs secrétaires et obligations redditionnelles de ces derniers envers les organes concernés. De manière générale, une délégation de pouvoirs accrus était envisageable sous réserve que les secrétariats des organes visés disposent d'effectifs suffisants, et que l'Organisation ait mis en place des mécanismes de contrôle appropriés.»²

¹ CL 146/3, page 15.

² FC 148/21, page 3.

6. À sa cent quarante-huitième session, en mars 2013, le Comité financier a noté au cours de ses délibérations que la Direction avait commencé à mettre en œuvre les recommandations figurant à l'Annexe II du document FC 148/21 et qu'un rapport sur cette question lui serait présenté à une prochaine session. L'Annexe II du document susmentionné décrit les domaines pour lesquels un assouplissement des procédures et des délégations de pouvoirs actuelles était envisagé ou mis en œuvre. Ces domaines sont repris dans la deuxième partie du présent rapport et concernent les déplacements des secrétaires, la conclusion d'accords avec d'autres organisations et parties, les questions budgétaires, financières et de vérification des comptes, les ressources humaines, les voies de communication avec les gouvernements et la correspondance officielle, les relations avec les donateurs et la mobilisation de ressources, l'organisation de réunions, la participation d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes aux réunions et la question des rapports à faire aux organes directeurs de la FAO.

7. Le présent rapport décrit des facilités et des délégations de pouvoir qui ont été étendues à certains organes relevant de l'Article XIV. La mise en place de ces facilités résulte de délégations de pouvoir spécifiques, de la pratique qui s'est imposée ou de décisions prises au cas par cas. Étant donné que la situation des organes relevant de l'Article XIV est hétérogène et qu'il existe parfois des différences fondamentales entre eux, le Secrétariat a évité, autant que possible, de fixer des procédures de nature générale.

8. Enfin, il peut être intéressant de signaler, en ce qui concerne les questions d'ordre général, que le Conseil a noté à sa cent quarante-sixième session, lorsqu'il a approuvé le rapport de la cent quarante-huitième session du Comité financier, que ce dernier avait souscrit aux critères à appliquer pour permettre de plus grandes délégations de pouvoirs aux organes relevant de l'Article XIV, proposés dans le document FC 148/21, et à la nécessité d'adopter une approche différenciée compte tenu des caractéristiques spécifiques de ces organes. Le Conseil a aussi souligné que, *«compte tenu du fait que la FAO était globalement responsable des activités des organes relevant de l'Article XIV, il convenait d'adopter une approche prudente, en reconnaissant les besoins fonctionnels de ces organes tout en veillant de façon pragmatique au respect des politiques et procédures de la FAO.»*³

FACILITÉS OPÉRATIONNELLES ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS

9. En ce qui concerne les voyages du personnel des secrétariats des organes relevant de l'Article XIV, il convient de noter qu'un certain nombre de principes et de procédures concernant les voyages officiels des agents de la FAO sont énoncés dans le bulletin du Directeur général n° 2012/18 du 19 septembre 2013. On y trouve notamment quelques restrictions concernant les déplacements des fonctionnaires principaux (de classe D1 et de rang supérieur) et du personnel technique, en termes de nombre maximum de jours consacrés aux déplacements chaque année. Le bulletin précise toutefois clairement que l'on fait preuve de souplesse en ce qui concerne le nombre total de jours consacrés aux déplacements du personnel des organes relevant de l'Article XIV et que le plafonnement du nombre annuel de jours consacrés aux déplacements ne s'applique ni aux secrétaires ni au personnel des secrétariats des organes relevant de l'Article XIV, de même qu'il ne s'applique pas à quelques autres services de l'Organisation.

10. Le bulletin définit une série de procédures et, en particulier, indique que les chefs de secrétariat des organes relevant de l'Article XIV soumettent directement au Directeur ou au Directeur général-adjoint concerné, au début de chaque année, une liste des voyages programmés en rapport avec la participation aux réunions de leurs organes directeurs et sous-comités, ou avec l'organisation de celles-ci, pour examen et approbation générale. Pour les autres déplacements, les secrétaires des organes relevant de l'Article XIV doivent préparer chaque trimestre une liste aussi précise que possible des missions et réunions prévues, en indiquant le nombre de participants attendus, pour approbation générale du Sous-Directeur général concerné. Les voyages effectués en vue d'assister à des réunions de haut niveau ou particulièrement complexes nécessitant la présence d'une délégation composite font l'objet d'un examen et d'une coordination à l'échelle de l'institution. Les déplacements du personnel des secrétariats des organes relevant de l'Article XIV sont enregistrés dans le système informatique idoine

³ CL 146/REP page 6.

et archivés. Ce système permet au personnel des secrétariats des organes relevant de l'Article XIV d'effectuer des déplacements en fonction du programme de travail de leurs organes respectifs et des budgets alloués.

11. En ce qui concerne la conclusion d'accords de coopération entre des organes relevant de l'Article XIV et d'autres parties, l'approche adoptée est maintenant d'une très grande souplesse. L'Organisation conclut au quotidien des accords avec d'autres parties, par exemple avec des gouvernements, avec des organisations intergouvernementales ou avec des organisations non gouvernementales. Les procédures de nature générale en vigueur quant à la préparation, la négociation, l'autorisation et la signature d'accords sont notamment énoncées dans le bulletin du Directeur général n° 2014/1399/9 du 18 mars 2014. Ce cadre est appliqué avec une certaine souplesse et, à l'issue d'un processus interne d'examen des accords proposés des secrétaires d'organes relevant de l'Article XIV ont été autorisés à signer des accords au cas par cas. Lors de l'examen des propositions d'accords, l'Organisation tient compte des critères susmentionnés.

12. Pour ce qui est des questions relatives aux ressources humaines, des ajustements à apporter aux politiques de l'Organisation ont été examinés eux aussi au cas par cas et, dans la mesure du possible, en tenant compte des besoins fonctionnels des organismes concernés et des critères susmentionnés. En ce qui concerne le Système de gestion et d'évaluation de la performance (PEMS), il existe à l'heure actuelle une pratique suivant laquelle les présidents de certains organes évaluent le comportement professionnel des secrétaires et les sous-directeurs généraux compétents évaluent à leur tour, à partir de ces contributions, le comportement professionnel des secrétaires. Il peut être intéressant de souligner que, dans la mesure où les organes en question s'acquittent de leurs fonctions en suivant les procédures administratives et financières de la FAO, il est juste que l'Organisation fasse partie du processus d'évaluation du comportement professionnel des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV.

13. Pour ce qui est des ressources mises à la disposition des organes relevant de l'Article XIV, suite à l'application des arrangements relatifs à la mise en œuvre du nouveau Cadre stratégique, les organes relevant de l'Article XIV sont considérés comme des activités techniques de l'Organisation ayant des liens bien définis avec le cadre de résultats stratégiques de la FAO. La contribution financière de la FAO aux secrétariats des organes relevant de l'Article XIV est programmée et spécifiquement réservée dans le Programme de travail et budget. Les ressources sont directement allouées au bureau qui accueille le secrétariat et font l'objet d'un suivi quant aux dépenses et à l'obtention de résultats.

14. En ce qui concerne les relations avec les donateurs, certains secrétaires exécutifs d'organes relevant de l'Article XIV ont eu la possibilité de signer des accords de projet avec des donateurs, sur délégation spécifique du Sous-Directeur général chargé du Département de la coopération technique, après avoir suivi les procédures internes.

15. L'Organisation est prête à continuer de travailler selon cette approche et, en général, souhaite que les efforts consentis par les secrétaires pour mobiliser des ressources coïncident avec les priorités de la FAO en la matière. Plusieurs conditions doivent être réunies:

15.1 En ce qui concerne la mobilisation des ressources, les priorités des organes relevant de l'Article XIV doivent être alignées sur celles de la FAO, telles que définies dans 11 domaines institutionnels de mobilisation de ressources, dans 15 initiatives régionales et dans les cadres de programmation par pays.

15.2 La FAO doit veiller à ce que les secrétaires aient une bonne connaissance des règles et procédures de l'Organisation concernant les partenariats, la mobilisation de ressources, les accords relatifs aux fonds d'affectation spéciale et la gestion du cycle des projets, et qu'ils les respectent.

15.3 Les organes relevant de l'Article XIV doivent, dès qu'ils s'engagent dans un processus de négociation, y associer les unités de l'Organisation concernées, en particulier la Division de la coopération Sud-Sud et de la mobilisation des ressources (TCS), le Bureau de la stratégie,

de la planification et de la gestion des ressources (OSP) et le Bureau des partenariats, des activités de plaidoyer et du renforcement des capacités (OPC), afin de veiller à ce que les normes, les directives et les procédures d'approbation de l'Organisation soient respectées car la FAO est, *in fine*, responsable de tout accord relatif à un fonds d'affectation spéciale à l'appui des organes en question. Il faut préciser que ces conditions ne peuvent faire l'objet d'aucun compromis, et qu'il ne peut y avoir une grande latitude.

16. En règle générale, comme la pratique adoptée jusqu'à maintenant l'atteste, les secrétaires exécutifs peuvent être autorisés à signer des accords de projet dans les conditions susmentionnées.

17. Pour ce qui est des voies de communication avec les gouvernements et de la correspondance officielle, on a fait preuve d'une certaine souplesse dans la pratique en ce qui concerne les organes relevant de l'Article XIV et l'Organisation est prête à permettre, avec pragmatisme, de continuer à suivre cette approche.

18. En ce qui concerne les questions relatives à l'organisation de réunions, notamment les accords définissant les responsabilités en la matière et la possibilité d'externaliser certaines prestations, comme indiqué à l'Annexe II du document FC 148/21, aucune mesure supplémentaire n'a été prise. De manière générale, aucun problème exigeant une attention particulière n'a en effet été soulevé et les dispositions en vigueur quant à l'organisation de réunions par l'Organisation semblent fonctionner de manière satisfaisante. Les questions relatives à l'organisation de réunions pourront, si nécessaire, faire l'objet d'un examen plus approfondi de la Division de la Conférence, du Conseil et du protocole (CPA).

19. S'agissant des questions relatives à l'identité visuelle et à la possibilité d'utiliser des logos spécifiques, le bulletin du Directeur général n° 2014/46 du 12 décembre 2014 énonce un certain nombre de principes visant à renforcer l'unité d'action et à réaffirmer le concept de «FAO unie» dans tous les efforts de communication de l'Organisation. À cet égard, il convient de noter que la prolifération de logos a été jugée négative car elle contribuait à affaiblir l'image de la FAO comme centre d'excellence crédible, à édulcorer son message et à être source de confusion pour ses usagers, le grand public et les parties prenantes quant à l'autorité des informations produites. Afin que la FAO se présente comme une seule et même organisation et qu'elle renforce sa position dans ses domaines de compétence, la règle générale est que l'on ne peut utiliser que le logo de la FAO. Le bulletin du Directeur général indique que le Bureau de la communication de l'Organisation peut exceptionnellement autoriser l'utilisation d'autres logos. Compte tenu de leur statut, quelques organes relevant de l'Article XIV seront autorisés à continuer d'utiliser leur propre logo associé à ceux de la FAO.

20. Pendant les premières phases du processus d'examen de la participation des organisations non gouvernementales (ONG) et autres parties prenantes aux réunions d'organes relevant de l'Article XIV, on a constaté qu'il fallait faire preuve de souplesse dans la mise en œuvre des procédures en la matière. Comme le Comité financier le sait peut-être, un processus de réexamen des règles relatives à la participation de représentants d'organisations de la société civile et du secteur privé aux réunions de la FAO a été entrepris ces dernières années, avec la participation du CQCJ et du Conseil. Le Conseil, à sa cent cinquantième session, en décembre 2014, a confié au Président indépendant du Conseil le soin d'organiser des consultations auprès des groupes régionaux, qui seraient ouvertes à tous les Membres, afin de parvenir à un accord sur la question. Le CQCJ examinera une proposition et mènera à terme son travail seulement après que les Membres seront parvenus à un accord.

21. Le Secrétariat de la FAO, en général, et plus particulièrement le Bureau des partenariats, des activités de plaidoyer et du renforcement des capacités et le Bureau juridique sont favorables à l'adoption d'une approche souple quant à la participation des ONG qui expriment leur souhait d'assister aux réunions des organes relevant de l'Article XIV ou qui, de l'avis des secrétariats concernés, sont susceptibles de contribuer utilement aux travaux des organes statutaires en question. L'Organisation n'a pas connaissance de problèmes particuliers qui auraient été soulevés quant à la participation d'ONG aux réunions des organes relevant de l'Article XIV, ni d'obstacles en la matière.

22. Plusieurs autres questions sont en cours d'examen. La question du montant des frais de gestion des projets appliqué aux organes relevant de l'Article XIV sera examinée dans le cadre de la nouvelle politique de la FAO en matière de recouvrement des coûts, actuellement à l'étude. Les débats sur les technologies de l'information se poursuivent. Par principe, on estime que la présence de la FAO sur le web doit être renforcée sur FAO.org, unique site web de l'Organisation, et aucun autre domaine ne peut être créé en vue d'héberger l'information de la FAO. Cette question est liée à la protection et au maintien des systèmes d'information et de technologies de l'Organisation⁴. La possibilité que certains organes relevant de l'Article XIV acceptent des contributions du secteur privé a également été examinée. Dans ce contexte, il est envisagé de pouvoir renvoyer, pour décision par les membres des organes relevant de l'Article XIV concernés, les conclusions du processus d'examen mené avec la diligence voulue par l'Organisation.

SUITE QUE LE COMITÉ EST INVITÉ À DONNER

23. Le Comité financier est invité à examiner le présent rapport et à formuler les observations qu'il jugera utiles. En particulier, le Comité est invité à noter:

23.1. l'approche différenciée que le Secrétariat adopte en la matière, conformément à la ligne définie par les organes directeurs;

23.2. les facilités opérationnelles et délégations de pouvoir mises en place par le Secrétariat et décrites dans le présent rapport.

⁴ Il faudra peut-être encore améliorer les mécanismes et procédures d'établissement de rapports et de suivi concernant la délégation de pouvoirs et de facilités opérationnelles aux organes relevant de l'Article XIV. Conformément à un certain nombre de principes généraux sur la délégation de pouvoirs, comme indiqué dans le paragraphe 5 de l'Article XXXVIII du Règlement général de l'Organisation, un pouvoir peut être délégué au niveau approprié le plus bas. Le Directeur général et la Direction dans son ensemble restent toutefois investis de la responsabilité globale du fonctionnement de ces organes.

Février 2013

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

COMITÉ FINANCIER

Cent quarante-huitième session

Rome, 18 - 22 mars 2013

Examen des organes statutaires relevant de l'Article XIV en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Antonio Tavares

Conseiller juridique, Bureau des affaires juridiques et de l'éthique

Tél: +3906 5705 5132

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

Résumé

- Le Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011) priait la Direction, le Conseil et la Conférence de « réaliser une étude en vue d'apporter les modifications nécessaires pour permettre aux organes statutaires qui le souhaitent d'exercer une autorité financière et administrative et de mobiliser des financements supplémentaires auprès de leurs membres, tout en demeurant dans le cadre de la FAO et en continuant à lui adresser des rapports » (action 2.69). Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et le Comité du programme ont examiné de temps à autre la question depuis 2009.
- Le présent document, élaboré suite à une demande formulée par le Comité financier à sa cent quarante-septième session en novembre 2012, passe en revue un certain nombre de questions financières et administratives qui ont été soulevées en rapport avec les organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif, notamment des questions concernant les relations extérieures et la participation à des réunions extérieures, la conclusion d'accords avec d'autres organisations et institutions, les questions budgétaires et financières, la vérification des comptes, les ressources humaines, les voies de communication avec les gouvernements, les relations avec les bailleurs de fonds, l'organisation des réunions et les questions connexes. **L'Annexe I** au présent document contient un tableau matriciel incluant des informations récapitulatives sur le statut et les caractéristiques des organes qui existent en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif et **l'Annexe II** concerne les délibérations du CQCJ en la matière.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité est invité à examiner le présent document en tenant dûment compte de ses annexes I (qui fournit des informations sur le statut et les caractéristiques des divers organes) et II (sur les délibérations du CQCJ en la matière).

Projet d'avis

- **Le Comité s'est félicité du document FC148/21 ainsi que des informations détaillées qu'il contient, notamment les informations présentées aux annexes I et II.**
- **Le Comité a rappelé que les organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif avaient des caractéristiques diverses et a approuvé les critères proposés pour déterminer les organes auxquels les recommandations du présent examen s'appliqueraient.**
- **Le Comité a invité la Direction à mettre en œuvre les recommandations présentées dans le présent document, notamment celles qui figurent à l'Annexe II.**
- **Le Comité a souligné plus particulièrement les points suivants (...).**

I. CONTEXTE

1. Le statut des organes créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif¹ est examiné depuis 2009 suite à l'action 2.69 du PAI. Une série de questions de nature administrative et/ou financière liées à l'autonomie opérationnelle et fonctionnelle de ces organes dans le cadre de la FAO ont été examinées par les Organes directeurs, notamment le Conseil, le Comité du programme, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) ainsi que le Comité financier².

2. À sa cent quarante-quatrième session, le Comité financier a pu suivre un exposé sur l'avancement de l'examen des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte Constitutif de la FAO. À sa cent quarante-septième session, le Comité financier a examiné dans ses grandes lignes le document FC 147/20, intitulé *Examen des organes statutaires relevant de l'Article XIV en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO*, ainsi que les délibérations du CQCJ³, qui avait examiné le même document à sa quatre-vingt-quinzième session. Le document FC 147/20 examinait en détail les domaines administratifs et financiers pour lesquels un assouplissement de certaines procédures et pratiques serait envisageable.

3. À cette session, le Comité financier a noté que des observations écrites avaient été soumises par certains Membres sur les documents FC 147/20 et FC 147/20 Add, lesquelles ont été examinées par la Direction et sont mentionnées, le cas échéant, dans le présent document. Le Comité a demandé également à la Direction «*de lui donner de plus amples informations sur les principales caractéristiques statutaires, administratives et financières des différents organes relevant de l'Article XIV, afin qu'il puisse examiner les propositions formulées pour les différents organes.*» Le Comité a demandé de réexaminer la question en détail à sa session de printemps 2013. Afin de faciliter l'examen, le présent document contient une brève présentation des domaines financiers et administratifs qui pourraient bénéficier d'une autonomie opérationnelle et fonctionnelle accrue. Il a été élaboré en prenant pour base les précédentes soumissions aux Organes directeurs. On trouvera des informations sur les caractéristiques statutaires, administratives et financières des organes relevant de l'Article XIV dans le tableau figurant à l'**Annexe I** au présent document.

II. CRITÈRES POUR DE PLUS GRANDES DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

4. Les comités subsidiaires du Conseil ont reconnu que la question de permettre aux organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO était complexe, ces organes ayant des caractéristiques diverses, et les Membres étant partagés quant au degré d'autonomie qui devait leur être conféré. Sur la base de l'examen, il est donc essentiel de recenser les organes relevant de l'Article XIV qui bénéficieraient d'un plus grand pouvoir administratif et financier tout en restant dans le cadre de la FAO. Il est recommandé qu'ils soient recensés en fonction des critères suivants: mécanismes de financement, besoins fonctionnels, pouvoirs juridiques que leur confèrent leurs instruments constitutifs respectifs, modalités de nomination de leurs secrétaires et obligations redditionnelles de ces derniers envers les organes concernés. De manière générale, une délégation de pouvoirs accrus était envisageable sous réserve que les secrétariats des organes visés disposent d'effectifs suffisants, et que l'Organisation ait mis en place des mécanismes de contrôle appropriés. L'Annexe I au présent

¹ Ci-après souvent dénommés «organes relevant de l'Article XIV».

² Voir CL 136/9 (par.35), CL 137/5 (par.7-22), CL 137/REP (par. 53); CL 140/8 par. 27; CL 143/7 (par. 19-24).

³ FC147/20 Add.1

document contient des informations sur les organes créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif, notamment sur les critères pertinents.

III. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Relations externes (participation à des réunions externes)

5. Le bulletin du Directeur général n° 2012/18 rev.1 consacré aux «*déplacements officiels des agents de la FAO*» contient des règles plus souples concernant les déplacements effectués par le personnel pour le compte d'organes relevant de l'Article XIV et semble avoir réglé toutes les questions demeurées en suspens⁴. Le bulletin indique que les programmes de voyage des agents d'organes relevant de l'Article XIV, en rapport avec la participation aux réunions de leurs organes directeurs, ou l'organisation de celles-ci, font l'objet d'une autorisation générale à voyager accordée par le Sous-Directeur général concerné, au début de chaque exercice. Pour les autres déplacements, les secrétariats de ces organes devraient préparer chaque trimestre une liste aussi précise que possible des missions et réunions prévues, en indiquant le nombre de participants. La seule restriction vise les réunions de haut niveau ou particulièrement complexes pour lesquelles les voyages font l'objet d'un examen et d'une coordination à l'échelle de l'institution. Ces accords fonctionnent de manière satisfaisante.

Conclusion d'accords avec d'autres organisations et institutions

6. En ce qui concerne la conclusion d'accords avec d'autres organisations et institutions, l'expérience acquise est considérable depuis 2004, lorsque le Conseil est convenu d'une procédure pour la conclusion d'accords entre des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif et d'autres organisations et institutions. Les secrétaires ont pu conclure des accords avec d'autres organisations et institutions selon une procédure qui semble concilier les intérêts des deux parties, dans la mesure où les propositions sont communiquées à l'Organisation pour qu'elle puisse les examiner. Récemment, certains secrétaires d'organes relevant de l'Article XIV⁵ ont également été autorisés à signer des accords avec les donateurs en vertu de pouvoirs qui leur seraient conférés à cet effet.

7. La procédure a donné des résultats satisfaisants tout en favorisant la cohérence entre les activités de ces organes et celles de la FAO. La seule question qui reste en suspens est liée à la nécessité de déterminer dans quelle mesure la procédure s'applique à tous les organes relevant de l'Article XIV, ou seulement à certains d'entre eux, et dans ce cas, sur la base de quels critères. On pourrait envisager de dresser une liste des organes relevant de l'Article XIV susceptibles de bénéficier des dispositions énumérées dans la présente section.

Questions budgétaires et financières et vérification des comptes

8. En ce qui concerne les frais de soutien aux projets, en 2011, la Conférence⁶ a réaffirmé la politique de remboursement intégral des coûts qui avait été approuvée par le Conseil en 2000, conformément à l'Article 6.7 du Règlement financier, et a invité instamment le Directeur général à s'employer activement à améliorer le remboursement des dépenses supportées au titre du soutien administratif et opérationnel fourni aux activités extrabudgétaires. La politique prévoit que les

⁴ Une copie papier du bulletin du Directeur général n° 2012/18 rev.1 consacré aux «*déplacements officiels des agents de la FAO*» sera mise à la disposition du Comité financier.

⁵ Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) et Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

⁶ C 2011/REP, paragraphe 100. Voir également la résolution 5/2011 de la Conférence, paragraphe 4 du dispositif.

comptes de fonds fiduciaires à long terme (par exemple les commissions créées sous l'égide de la FAO, y compris les organes relevant de l'Article XIV), feront l'objet d'une estimation au cas par cas du niveau réel de dépenses d'appui indirect variables et seront facturés en conséquence. En 2004, le Comité financier a également adopté une approche très restrictive de cette question⁷.

9. La question concernant la présentation des informations financières a été soulevée dans le passé et il semble qu'il s'agisse d'un problème essentiellement pratique. Une collaboration accrue entre les secrétariats des organes statutaires et la Division des finances a permis de traiter la question de la présentation des informations financières et d'améliorer la qualité des rapports financiers. On pourrait envisager d'utiliser le niveau actuel d'obligation redditionnelle comme critère ou mesure pour déterminer la priorité et l'éligibilité des organes relevant de l'Article XIV pouvant bénéficier d'une délégation de pouvoirs accrus aux niveaux financier et administratif.

10. Certains organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif ont reçu de la part de donateurs potentiels des offres de contributions volontaires qui sont soumises à des conditions de vérifications ou d'examens comptables effectués par des représentants de ces donateurs. Conformément au principe de l'audit unique appliqué par l'ONU, les demandes de prestations spéciales de vérification n'ont pas été prises en compte jusqu'à présent. La FAO possède un système de contrôle qui comprend entre autres une fonction de vérification interne et une fonction de vérification externe. Les activités de l'Organisation, y compris les projets, ne peuvent être contrôlés que par le Commissaire aux comptes désigné par le Conseil, conformément à l'Article 12.1 du Règlement financier⁸. Le Comité financier peut aussi demander au vérificateur extérieur, qui est complètement indépendant et seul responsable de la conduite du travail de vérification⁹, de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats¹⁰. Le Comité est invité à donner des conseils sur la manière de répondre aux demandes de prestations spéciales de vérification de certains organes relevant de l'Article XIV et sur la proposition de saisir le Comité financier sur cette question, lequel pourrait demander au vérificateur extérieur de procéder à certains examens spécifiques en vertu de l'Article 12.6 du Règlement financier, à condition que les frais soient couverts par l'organe en question.

Questions liées aux ressources humaines

11. Les organes créés en vertu de l'Article XIV ainsi que les secrétaires exécutifs ont parfois posé des questions ou demandé des renseignements sur les politiques et les règles en matière de ressources humaines. Cette question est multidimensionnelle et il est impératif d'établir un certain nombre de distinctions. La position de principe reste que les secrétaires et le personnel des secrétariats des organes relevant de l'Article XIV sont soumis au statut et au règlement du personnel de l'Organisation, mais que des ajustements aux politiques et pratiques en matière de ressources humaines pourraient être nécessaires et examinés sous l'autorité de la Direction.

⁷ Voir FC 104/5, FC 107/4 et CL 127/14, paragraphes 22-23.

⁸ Règlement financier: Article 12.1: «Un vérificateur extérieur des comptes, qui doit être le vérificateur général des comptes d'un État Membre (ou une personne exerçant une fonction ,équivalente) est nommé, conformément aux modalités et pour la période décidée par le Conseil.»

⁹ Article 12.5: «Le vérificateur extérieur est complètement indépendant et il est seul responsable de la conduite du travail de vérification.»

¹⁰ Article 12.5: «Le Comité financier peut toutefois lui demander de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats.»

12. À sa cent vingt-septième session, le Conseil¹¹ a examiné les procédures spéciales de sélection et de nomination applicables aux secrétaires exécutifs des organes relevant de l'Article XIV et bénéficiant d'une autonomie importante, notamment le choix d'un candidat par les membres de ces organes, et les a approuvées. De manière générale, le Conseil a estimé que, dans la mesure où les membres et la FAO participaient pleinement au processus d'identification des candidats, il n'y avait aucune raison de s'opposer à cette procédure applicable à des organes créés en vertu de l'Article XIV.

13. Pour ce qui est de la sélection et de la nomination des administrateurs du Secrétariat, une distinction est établie entre les organes relevant de l'Article XIV financés par le Programme ordinaire et ceux qui sont financés par des ressources extrabudgétaires¹². En ce qui concerne ce dernier point, la sélection et la nomination des administrateurs sont soumises à des procédures de sélection du personnel de terrain, et le secrétaire participe à la sélection des candidats, soit comme membre, soit comme chef d'équipe du groupe de sélection. Quant aux autres organes relevant de l'Article XIV financés par le Programme ordinaire¹³, ils relèvent des procédures standard de nomination des administrateurs auxquelles participe le Comité de sélection du personnel du cadre organique. Certaines questions ont été soulevées concernant les procédures de soumission de candidatures aux organes respectifs de sélection des administrateurs, et elles sont examinées en consultation avec la Division des ressources humaines.

14. En ce qui concerne l'évaluation du comportement professionnel et l'évaluation des secrétaires d'organes créés en vertu de l'Article XIV, le Système de gestion et d'évaluation de la performance (PEMS) est actuellement examiné et des consultations internes sont en cours en vue de régler la question des responsabilités en matière de supervision des secrétaires des organes relevant de l'Article XIV. Une proposition a été soumise pour que les questions opérationnelles et fonctionnelles soient évaluées de manière appropriée par les Membres, et que les questions purement administratives soient évaluées par la Direction. Cette question concerne tout particulièrement les secrétaires des organes relevant de l'Article XIV qui disposent d'un degré important d'autonomie¹⁴.

15. Le personnel des services généraux qui travaille dans les secrétariats des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif situés au Siège est actuellement soumis aux politiques et procédures standard en matière de ressources humaines applicables au personnel du Siège, que les organes en

¹¹ Il est utile de rappeler le contenu des délibérations du Conseil à cette occasion: «93. Le Conseil a reconnu que, lorsque le Secrétaire d'un organisme est nommé par le Directeur général avec l'approbation de l'organisme concerné, il convenait de concilier d'une part les exigences inhérentes au statut de secrétaire, à savoir l'autonomie fonctionnelle et la responsabilité technique vis-à-vis des organismes concernés, et, d'autre part, l'obligation administrative de rendre des comptes à l'Organisation, en tant que fonctionnaire de la FAO. Le Conseil a noté que le processus de sélection et de nomination ne pouvait être envisagé comme constitué de deux volets parallèles et indépendants, à savoir d'une part, l'identification d'un candidat par l'organisme et d'autre part, sa nomination par le Directeur général qui serait chargé uniquement de nommer le candidat sélectionné, sans aucune forme de participation au processus d'identification de candidats qualifiés. Le Conseil a souligné que cette pratique ne serait pas compatible avec le cadre juridique applicable, notamment avec les obligations constitutionnelles du Directeur général en ce qui concerne la sélection et la nomination du personnel. 94. Le Conseil est convenu que la procédure adoptée récemment par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) à sa session extraordinaire (Malte, 19-23 juillet 2004) représentait une solution recevable d'un point de vue juridique concernant la nomination des secrétaires d'organes créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO disposant d'un budget autonome. Le Conseil a invité la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) à amender son Règlement intérieur, plus précisément les dispositions concernant la procédure de sélection et de nomination de son secrétaire, en s'inspirant de la procédure approuvée par la CGPM, étant entendu que cette procédure ne serait applicable qu'à l'avenir» (CL 127/REP).

¹² Les organes relevant de l'Article XIV financés par des fonds extrabudgétaires (par exemple la Commission des thons de l'océan Indien, Seychelles) ont le statut de projets de terrain, y compris ceux de projets de terrains basés au Siège (par exemple la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, Rome).

¹³ Par exemple le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

¹⁴ Par exemple la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

question aient le statut de projets de terrain ou non. Cette situation a posé certains problèmes dans le cadre de la politique de redéploiement de l'Organisation ainsi que des procédures de non-renouvellement et de sélection. Adopter une approche différente serait néanmoins difficile, en particulier au Siège, compte tenu du degré assez élevé d'*interchangeabilité* des postes de la catégorie des services généraux. Le Comité financier est invité à noter que l'Organisation est prête à approfondir cette question. Il est également invité à donner son avis sur la manière de traiter les demandes de dérogation aux procédures établies concernant la sélection et la nomination, le redéploiement et le non-renouvellement du personnel des services généraux qui travaille dans des organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif financés par des budgets autonomes et situés au Siège.

16. Certains organes statutaires bénéficiant d'un degré important d'autonomie fonctionnelle ont soulevé des questions liées aux accords contractuels liés à l'utilisation de ressources humaines hors personnel¹⁵. Les secrétaires ont indiqué qu'ils souhaiteraient être autorisés à fixer eux-mêmes les honoraires des consultants, afin qu'ils soient appropriés et compétitifs. Les demandes ont été prises en compte lorsque cela était possible. En décembre 2012, le plafond maximum des honoraires des titulaires d'ASP et des consultants a été relevé et fixé à 622 USD, ce qui semble avoir réglé toutes les questions demeurées en suspens.

17. Depuis juillet 2011, la section 507 révisée – (lettres d'accord) – du Manuel est effective et a débouché sur des modèles actualisés, la flexibilité opérationnelle nécessaire, le contrôle interne et des documents d'appui qui facilitent la conclusion et la mise en œuvre des lettres d'accord, y compris des organes relevant de l'Article XIV. Des exceptions à la règle sont parfois demandées sur des questions mineures (par exemple l'extension d'une lettre d'accord même si elle a déjà expiré), mais aucune dérogation importante n'a été notée. Il est recommandé que les dérogations ou les préoccupations exprimées continuent d'être traitées dans le cadre de consultations internes.

Voies de communication avec les gouvernements

18. Le Manuel administratif fournit des indications sur les règles à suivre pour la communication avec les gouvernements¹⁶. Il pourrait être nécessaire, pour certains organes statutaires¹⁷, d'entretenir des relations avec les chefs des administrations gouvernementales. Il pourrait être également nécessaire d'assouplir ces règles. On note que des ajustements informels ont été faits de temps en temps. Il conviendrait de régulariser la situation en élaborant des règles et critères spéciaux concernant la correspondance officielle, et en autorisant, selon des modalités à définir, les secrétariats à communiquer directement avec les Membres à certains échelons de l'administration publique. Cependant, les unités qui «abritent» ou sont en relation avec des secrétariats d'organes relevant de l'Article XIV devraient être tenues dûment informées de cette correspondance, afin d'assurer la synergie des programmes et la cohérence des politiques. Il est suggéré de modifier le Manuel de correspondance afin de tenir compte de la situation particulière des organes relevant de l'Article XIV. Cette question est principalement du ressort de la Direction.

Relations avec les donateurs

19. Le Département de la coopération technique est globalement responsable de la mobilisation de ressources et le Sous-Directeur général du Département de la coopération technique est habilité à

¹⁵ Accord de services personnels (ASP) (MS 319) et consultants (MS 317).

¹⁶ Les Sections 602 (Manuel de correspondance) et 603 (Directives pour la préparation et l'envoi de correspondance).

¹⁷ Certains d'entre eux étant habilités à adopter des mesures réglementaires liant directement les membres.

signer les accords avec les donateurs: organismes gouvernementaux, organisations multilatérales et fonds fiduciaires unilatéraux. Cet aspect semble revêtir une certaine importance dès lors que l'action 2.69 du PAI mentionne précisément la possibilité pour les organes statutaires d'exercer une plus grande autorité financière et administrative et de «mobiliser des financements supplémentaires auprès de leurs membres, tout en demeurant dans le cadre de la FAO et en continuant à lui adresser des rapports». Ainsi, au cours de ces dernières années, leurs secrétaires ont pu à l'occasion signer des accords avec les donateurs au nom de l'Organisation et sur la base d'une délégation de pouvoirs du Sous-Directeur général du Département de la coopération technique. Certains secrétariats ont peut-être maintenu des relations directes avec les donateurs parce qu'ils étaient juridiquement tenus de mettre en œuvre des stratégies de financement découlant directement de leurs instruments constitutifs ou de décisions prises par les organes concernés. En dehors de ces circonstances particulières, les facilités en matière de mobilisation des ressources devraient être consenties aux secrétariats des organes relevant de l'Article XIV en veillant à la cohérence globale des activités de mobilisation des ressources de la FAO, et devraient donc être examinés, le cas échéant, par les secrétariats avec les unités concernées de l'Organisation. Cette question est principalement du ressort de la Direction.

Organisation des réunions

20. Avant chaque réunion de l'Organisation qui se tient en dehors du Siège, ou des principaux bureaux régionaux ou sous-régionaux, le Directeur général est tenu de conclure un accord définissant les responsabilités qui incombent au gouvernement hôte et à la FAO¹⁸ concernant la réunion. Cet accord établit un certain nombre de conditions liées au statut de la FAO en tant qu'organisation intergouvernementale du système des Nations Unies, universelle et à but non lucratif, dans le cadre de laquelle opèrent les organes relevant de l'Article XIV.

21. Il semble important que les notes sur les obligations continuent d'être conclues par le Directeur général. Il est également important que l'intégrité du régime de privilèges et immunités soit préservée, cette condition étant indispensable au fonctionnement du système des Nations Unies dans son ensemble¹⁹, comme l'ont confirmé les examens conduits par le CQCJ sur ce sujet. À la lumière des considérations ci-dessus, les comités pourront souhaiter confirmer que les notes sur les obligations relatives aux réunions convoquées par des organes relevant de l'Article XIV doivent continuer d'être conclues par le Directeur général.

22. En règle générale, les organes créés en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif organisent un nombre substantiel de réunions et confient un grand nombre de travaux de traduction au Service de programmation et de documentation des réunions de la FAO. Il n'est pas rare que les membres des organes relevant de l'Article XIV aient manifesté leur désaccord au sujet des arrangements actuels et qu'ils aient demandé une plus grande externalisation de ces prestations. La question a été soulevée dans de nombreux organes «autonomes» relevant de l'Article XIV et certains ont pris l'initiative de réduire les coûts en limitant le nombre de langues utilisées dans les réunions. Le Comité financier pourra peut-être donner son avis sur la question de savoir si une approche sélective en matière d'externalisation des travaux de traduction pourrait être envisagée pour certains organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif. Cependant, cette question en soulève d'autres, beaucoup plus larges, concernant les politiques actuelles de l'Organisation en la matière.

¹⁸ Dénommé «Note sur les obligations».

¹⁹ Sans oublier que toute dérogation d'une organisation au régime généralement accepté a des incidences sur d'autres organisations du système.

Participation d'observateurs d'organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes aux réunions des organes statutaires

23. En attendant l'élaboration et l'adoption de nouvelles politiques, les secrétaires des organismes créés en vertu des dispositions de l'Article XIV pourraient chercher à mettre en œuvre, en consultation avec les unités concernées de l'Organisation et les présidents des organes concernés, des mesures ad hoc pour inviter les ONG et autres parties prenantes. Il est donc proposé de continuer à traiter la question de la participation des organisations non gouvernementales aux réunions de l'Organisation et des organes statutaires avec pragmatisme, en maintenant une approche souple et différenciée²⁰. Cette approche a donné de bons résultats et a permis d'accroître la participation des représentants de la société civile et des organisations non gouvernementales à diverses réunions d'organes relevant de l'Article XIV, tout en répondant aux besoins spécifiques des organes en question et aux préoccupations de leurs groupements constitutifs.

La question de l'envoi de rapports à la FAO

24. L'établissement de rapports à l'intention de la FAO et de ses organes directeurs est une question qui pourrait continuer à être examinée à l'avenir. En outre, comme le prouve le tableau en annexe, la portée et la finalité des rapports sont définies en fonction de chaque organe statutaire et de ses groupes constitutifs, en tenant compte des avis de l'Organisation.

IV. PRINCIPES ET PROCÉDURES DEVANT RÉGIR LES CONVENTIONS ET ACCORDS CONCLUS EN VERTU DES ARTICLES XIV ET XV DE L'ACTE CONSTITUTIF, ET LES COMMISSIONS ET COMITÉS ÉTABLIS AU TITRE DE L'ARTICLE VI DE L'ACTE CONSTITUTIF

25. Dans de précédents documents, la question de savoir si les «Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des Articles XIV et XV de l'Acte constitutif, et les commissions et comités établis au titre de l'Article VI de l'Acte constitutif» devaient être amendés avait été soulevée. Les Principes ont été adoptés en 1957, puis amendés sur des points spécifiques à plusieurs reprises, et particulièrement en 1991. Ils devraient être amendés à plusieurs égards non seulement en rapport avec les organes relevant de l'Article XIV mais aussi en ce qui concerne les comités et commissions établis en vertu de l'Article VI de l'Acte constitutif. Pour ces organismes aussi, la situation est hétérogène et évolutive. Il serait difficile, dans ces conditions, de s'atteler à la redéfinition d'un grand nombre de règles et de procédures pour aboutir à une «panacée» susceptible de couvrir les besoins effectifs. Cet effort pourrait être entrepris ultérieurement. Entre-temps, l'Organisation mettrait en œuvre les mesures prévues dans le présent examen.

V. MESURES SUGGÉRÉES AU COMITÉ

26. Le Comité financier est invité à examiner le présent document et à faire part de ses éventuelles observations. Ce faisant, il souhaitera peut-être tenir compte du statut et de la situation de chaque organe, tels qu'ils ont été présentés à l'**Annexe I**, et des avis exprimés par le CQCJ qui, à sa quatre-

²⁰ Dans ce contexte, il doit être noté qu'à la demande du Conseil à sa cent quarante-cinquième session, une version complète et actualisée de la stratégie sur les partenariats avec la société civile et de la stratégie sur le partenariat avec le secteur privé sera soumise à la prochaine Réunion conjointe du Comité financier et du Comité du programme en mars 2013, pour approbation par le Conseil en avril 2013.

vingt-quinzième session, avait formulé un certain nombre de recommandations en la matière (**Annexe II** du présent document).

27. Le Comité financier est invité, en particulier, à:
- a) confirmer la diversité des situations et des exigences fonctionnelles rencontrées parmi les organes établis en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif;
 - b) confirmer la nécessité soit de déterminer les organes auxquels les recommandations du présent examen s'appliqueraient - compte tenu des opinions des membres, de la nature des activités, du mécanisme de contrôle mis en œuvre au sein de l'organisme et de la situation générale des organes en question - soit d'établir des critères sur la base desquels le Secrétariat déterminera les organes susceptibles de bénéficier des facilités prévues dans le présent document;
 - c) donner son avis sur les observations formulées dans le présent document aux paragraphes 11 à 16 (questions liées aux ressources humaines), au paragraphe 18 (voies de communication avec les gouvernements) et au paragraphe 19 (relations avec les donateurs), qui sont généralement du ressort de la Direction;
 - d) fournir s'il y a lieu un avis sur les questions budgétaires, financières et de vérification des comptes (cf. paragraphes 8 à 10);
 - e) donner un avis sur les questions relatives à l'organisation des réunions, notamment en ce qui concerne la traduction des documents, à la lumière des observations formulées dans le présent document (cf. paragraphes 20 à 22);
 - f) noter les considérations relatives à la participation aux réunions des représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile et d'autres parties prenantes et donner des avis sur la nécessité de formuler un ensemble de règles et de procédures concernant leur participation aux réunions des organes relevant de l'Article XIV (cf. paragraphe 23);
 - g) noter les observations selon lesquelles la question de la transmission des rapports des organes statutaires à la FAO varie en fonction du statut juridique spécifique de chaque organe (cf. paragraphe 24);
 - h) noter que, vu l'évolution actuelle concernant le statut des organes relevant de l'Article XIV et la diversité des situations rencontrées, les propositions d'amendements aux Principes devraient être différées en attendant qu'on ait pu tirer des enseignements de l'expérience. La mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent document éviterait de devoir procéder immédiatement à la révision des Principes (voir paragraphe 25).

Annexe I

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Portée mondiale/régionale et membres	Cadre juridique	Pouvoirs
<p>Commission internationale du riz (CIR)</p> <p>L'Acte constitutif a été approuvé par la Conférence en 1948 et est entré en vigueur en 1949. Il a ensuite été amendé en: 1953, 1955, 1961, 1973 et 1982.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Mondiale 62 États membres</p> <p>Objectifs généraux: production, conservation, distribution et consommation du riz, à l'exclusion des questions se rapportant au commerce international.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Acte constitutif de la CIR (l'Acte constitutif); ● Règlement intérieur. 	<p>Pouvoirs de gestion et de conseil:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● recommandations aux membres par l'intermédiaire du Directeur général; ● recommandations au Directeur général pour la fourniture d'assistance technique aux membres; ● examen des problèmes scientifiques, techniques et économiques qui se rattachent à l'objet de la Commission; ● promotion et coordination des projets; ● collecte et diffusion de l'information. <p>Vérification des comptes: L'examen et la vérification des comptes de la Commission s'effectuent au Siège de la FAO.</p>
<p>Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)</p> <p>La Convention a été signée en 1951 et est entrée en vigueur en 1952.</p> <p>La CIPV est dirigée par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), qui a été créée en vertu de l'Article XII de la CIPV et sert d'organe directeur de la Convention.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Mondiale 177 parties contractantes</p> <p>Objectifs généraux: protection des végétaux et des produits végétaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV); ● Règlement intérieur; ● Manuel de procédure; ● Directives financières concernant le Fonds fiduciaire de la CIPV (adoptées à la quatrième session de la CMP en 2009). 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● normes internationales (reconnues comme points de référence pour le commerce international); ● directives concernant la reconnaissance des organisations régionales de protection des végétaux; ● recommandations utiles à l'application de la Convention; ● suivi de la situation en ce qui concerne la protection des végétaux. <p>Rôle des États membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● mettre en place une organisation nationale officielle de protection des végétaux; ● prendre les dispositions nécessaires concernant la certification phytosanitaire, en conformité avec la CIPV; ● se conformer aux mesures phytosanitaires pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine; ● exercer le droit souverain de réglementer l'importation de végétaux et de produits végétaux conformément à la CIPV. <p>Adoption du budget: la Commission adopte le budget du Fonds fiduciaire.</p>
<p>Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique</p> <p>L'Accord sur la protection des végétaux pour la région Asie et Pacifique a été signé en 1955 et amendé en 1967, 1979, 1983, 1999.</p> <p>L'Accord approuvé en 1955 et amendé en 1967, 1979 et 1983 (pour inclure la Chine dans la définition de la Région) est contraignant pour 7 membres contractants (Accord A);</p> <p>L'Accord approuvé en 1955 et amendé en 1967, 1979 et 1983 (pour inclure la Chine dans la définition de la Région et introduire des contributions obligatoires) est contraignant pour 17 membres contractants (Accord B).</p> <p>L'Accord amendé en 1999 n'est pas en vigueur actuellement.</p> <p>Siège: Bangkok (Thaïlande)</p>	<p>Régionale 7 membres contractants (Accord A)</p> <p>Objectifs généraux: protection des végétaux.</p> <p>Régionale 17 membres contractants (Accord B)</p> <p>Objectifs généraux: protection des végétaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord sur la protection des végétaux pour la région Asie et Pacifique approuvé en 1955 et amendé en 1967, 1979 et 1983 (pour inclure la Chine dans la définition de la Région) (Accord A). ● Accord sur la protection des végétaux pour la région Asie et Pacifique approuvé en 1955 et amendé en 1967, 1979 et 1983 (pour inclure la Chine dans la définition de la Région et introduire des contributions obligatoires) (Accord B); ● Règlement intérieur de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique; ● Règlement financier de la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (Règlement financier). 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● définition des procédures et des dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord; ● examen des rapports soumis par les parties contractantes sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord; ● prise en compte des problèmes requérant la coopération au niveau régional et des mesures d'assistance mutuelle; ● mesures visant l'interdiction, la certification, l'inspection, la désinfection, la quarantaine, la destruction ou autres mesures concernant l'importation de végétaux, y compris leurs conditionnements et leurs conteneurs, ainsi que l'importation des conditionnements et des conteneurs d'origine végétale: i) en provenance de l'extérieur de la région; et ii) en provenance d'un autre territoire de la région. <p>Réglementation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● mesures visant à empêcher l'introduction dans la région de la flétrissure sud-américaine des feuilles de l'hévéa, énoncées à l'Annexe B de l'Accord. <p>Adoption du budget (Accord B): la Commission adopte le budget et le transmet au Directeur général pour soumission au Conseil de la FAO avant exécution.</p>

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Portée mondiale/régionale et membres	Cadre juridique	Pouvoirs
<p>Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Asie du Sud-Ouest</p> <p>L'Accord portant création de la Commission a été signé en 1963, et il est entré en vigueur en 1964.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Régionale 4 États membres</p> <p>Objectifs généraux: lutte contre les infestations du criquet pèlerin dans la région.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Asie du Sud-Ouest (l'Accord); ● Règlement intérieur. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● planification et mise en œuvre des actions conjointes de prospection et de lutte contre le criquet pèlerin dans la région; ● soutien et promotion des actions nationales, régionales ou internationales se rapportant à la prospection ou à la lutte contre le criquet pèlerin; ● sur demande de tout Membre qui se trouve aux prises avec une situation acridienne à laquelle ses services de lutte et de prospection ne peuvent faire face, appui de toute mesure dont la nécessité aura été reconnue d'un commun accord; ● entretien de réserves d'équipement, d'insecticides et autres produits destinés à la lutte antiacridienne qui seront utilisés en cas d'urgence. <p>Rôle des États membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● échanger régulièrement, par l'intermédiaire du Secrétaire de la Commission et/ou entre les membres de celle-ci, des renseignements sur la situation acridienne; ● prendre toutes les mesures possibles pour assurer la lutte préventive contre les infestations acridiennes sur leur territoire et pour réduire les dégâts aux cultures, notamment assurer un service permanent de rapports et d'information, constituer des réserves d'insecticides, ainsi que d'équipement pour l'application de ces produits, encourager et appuyer les activités de formation, de prospection et de recherche sur le terrain; ● fournir à la Commission des rapports périodiques au sujet des mesures qu'ils auront prises pour s'acquitter des obligations énoncées ci-dessus. <p>Adoption du budget: une fois approuvé par la Commission, le budget est transmis au Directeur général qui le soumet au Conseil avant exécution.</p>
<p>Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région centrale</p> <p>L'Accord portant création de la Commission a été signé en 1965, et il est entré en vigueur en 1967.</p> <p>Siège: Le Caire</p>	<p>Régionale 17 États membres</p> <p>Objectifs généraux: lutte contre les infestations du criquet pèlerin dans la région.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région centrale (l'Accord); ● Règlement intérieur. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● planification et mise en œuvre des actions conjointes de prospection et de lutte contre le criquet pèlerin dans la région chaque fois que le besoin s'en fait sentir et, à cette fin, prendre des dispositions pour que les ressources appropriées puissent être obtenues; ● soutien et promotion des actions nationales, régionales ou internationales se rapportant à la prospection ou à la lutte contre le criquet pèlerin; ● détermination de la nature et de l'ampleur de l'aide dont les membres ont besoin pour exécuter les programmes régionaux; ● sur demande de tout Membre qui se trouve aux prises avec une situation acridienne à laquelle ses services de lutte et de prospection ne peuvent faire face, appui de toute mesure dont la nécessité aura été reconnue d'un commun accord; ● entretien de réserves d'équipement, d'insecticides et autres produits destinés à la lutte antiacridienne qui seront utilisés en cas d'urgence. <p>Adoption du budget: le projet de budget de la Commission est établi par le Secrétariat et il est soumis à la Commission par le Comité exécutif pour approbation.</p>

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Portée mondiale/régionale et membres	Cadre juridique	Pouvoirs
<p>Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale (CLCPRO)</p> <p>L'Accord portant création de la Commission a été signé en 2000, et il est entré en vigueur en 2002.</p> <p>Siège: Alger (Algérie).</p>	<p>Régionale 10 États membres</p> <p>Objectifs généraux: lutte contre les infestations du criquet pèlerin dans la région.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord portant création de la CLCPRO (l'Accord); ● Règlement intérieur. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● promotion des mesures et des activités de recherche nationales, régionales et internationales visant à éliminer le criquet pèlerin dans la région; ● planification et mise en œuvre des actions conjointes de prospection et de lutte contre le criquet pèlerin dans la région chaque fois que le besoin s'en fait sentir et, à cette fin, prise de dispositions pour que les ressources appropriées puissent être obtenues; ● sur demande de tout Membre qui se trouve aux prises avec une situation acridienne à laquelle ses services de lutte et de prospection ne peuvent faire face, appui de toute mesure dont la nécessité aura été reconnue d'un commun accord; ● détermination, en accord avec les membres intéressés, de la nature et de l'ampleur de l'aide dont ils ont besoin pour exécuter les programmes régionaux; ● entretien de réserves d'équipement, d'insecticides et autres produits destinés à la lutte antiacridienne qui seront utilisés en cas d'urgence. <p>Adoption du budget: le projet de budget de la Commission est établi par le Secrétariat et il est soumis à la Commission par le Comité exécutif pour approbation. Une fois approuvé, le budget est transmis au Directeur général pour son exécution .</p>
<p>Commission internationale du peuplier (CIP)</p> <p>Établie en 1947 durant la «Semaine internationale du Peuplier» organisée par le Gouvernement français. À sa dixième session (1959), la Conférence a adopté une convention, aux termes de laquelle la Commission entre dans le cadre de la FAO. La Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO est entrée en vigueur en 1961. La Convention a par la suite été amendée en: 1967 et en 1977.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Mondiale 37 États membres</p> <p>Objectifs généraux: promotion et étude des aspects scientifiques, techniques, sociaux et économiques de la culture du peuplier et du saule.</p>	<p>Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO.</p>	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● étude des aspects scientifiques, techniques, sociaux et économiques de la culture du peuplier et du saule; ● promotion des échanges d'idées et de matériel entre les chercheurs, les producteurs et les utilisateurs; ● établissement de programmes de recherche en commun; ● recommandations à la Conférence de la FAO par l'intermédiaire du Directeur général; ● recommandations aux Commissions nationales du peuplier par l'intermédiaire du Directeur général et des gouvernements intéressés (Art.III de la Convention). <p>Rôle des États membres: créer une Commission nationale du peuplier ou, si cela n'est pas possible, désigner un autre organisme national approprié (Art. IV de la Convention).</p> <p>Adoption du budget: la Commission adopte son programme et son budget. Le budget est transmis au Directeur général qui le soumet au Conseil avant exécution.</p>

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Portée mondiale/régionale et membres	Cadre juridique	Pouvoirs
<p>Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p>Le Traité a été signé en 2001 et il est entré en vigueur en 2004.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Mondiale 128 parties contractantes</p> <p>Objectifs généraux: conservation et utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; ● Règlement intérieur; ● Règlement financier. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● fourniture d'indications et d'orientations générales pour suivre le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; ● fourniture d'indications, d'orientations et de recommandations pour la mise en œuvre du Système multilatéral; ● adoption des recommandations nécessaires à la mise en œuvre du Traité et, en particulier, au fonctionnement du Système multilatéral; ● établissement et entretien de liens de coopération avec d'autres organisations et accords internationaux; ● examen et approbation de procédures de coopération efficaces et de mécanismes opérationnels visant à favoriser l'application des dispositions du présent Traité et à traiter les questions de non-application. <p>Rôle des États membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● conformer les lois, les réglementations et les procédures nationales aux obligations énoncées dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; ● sous réserve de la législation nationale, et en coopération avec d'autres parties contractantes, selon qu'il convient, promouvoir une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; ● élaborer et maintenir des politiques et des dispositions juridiques appropriées pour promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; ● coopérer avec les autres parties contractantes, directement ou par l'intermédiaire de la FAO et d'autres organisations internationales compétentes, dans les domaines de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. <p>Adoption du budget: l'Organe directeur adopte le budget du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.</p>
<p>Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse</p> <p>L'Acte constitutif a été signé en 1953 et il est entré en vigueur en 1954. Il a par la suite été amendé en: 1962, 1973, 1977 et 1997</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Régionale 36 pays européens membres</p> <p>Objectifs généraux: prévention et lutte contre la fièvre aphteuse en Europe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (l'Acte constitutif); ● Règlement intérieur; ● Règlement financier. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● collecte de renseignements relatifs aux programmes nationaux de lutte et de recherche concernant la fièvre aphteuse; ● détermination de la nature et de l'ampleur de l'assistance dont les membres ont besoin pour exécuter leurs programmes; ● assurance de la disponibilité d'un laboratoire international doté de moyens propres à permettre la caractérisation rapide des virus par des méthodes appropriées; ● mise en place des moyens matériels nécessaires à l'identification des virus; ● mise à jour des informations sur les disponibilités d'antigènes et de vaccins dans les pays membres et autres pays; ● fourniture d'avis aux autres organisations concernant l'affectation de tous fonds disponibles pour la lutte contre la fièvre aphteuse en Europe et la prévention de cette maladie. <p>Les membres s'engagent à lutter contre la fièvre aphteuse et à s'efforcer de la supprimer par:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● l'adoption de mesures sanitaires et de règlements de quarantaine efficaces; et l'application d'une ou plusieurs des méthodes ci-après: ● politique d'abattage; ● politique combinée d'abattage et de vaccination; ● immunisation totale du cheptel bovin par vaccination; ● d'autres animaux sensibles peuvent être vaccinés. ● vaccination du cheptel dans un certain périmètre autour des foyers de fièvre aphteuse. <p>Les méthodes adoptées seront rigoureusement appliquées (Art. II de l'Acte constitutif).</p> <p>Adoption du budget: le Comité exécutif soumet le programme et le budget administratif, ou les budgets spéciaux, selon le cas, à la Commission qui les soumet au Comité financier de la FAO.</p>

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Portée mondiale/régionale et membres	Cadre juridique	Pouvoirs
<p>Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique</p> <p>L'accord portant création de la Commission a été signé en 1973 et il est entré en vigueur en 1975.</p> <p>Siège: Bangkok (Thaïlande)</p>	<p>Régionale 18 États membres</p> <p>Objectifs généraux: promotion du développement de l'élevage et des mesures portant sur les problèmes zoonositaires et zootechniques en Asie, en Extrême-Orient et dans le Pacifique Sud-Ouest.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord portant création de la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique (l'Accord); ● Règlement intérieur. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● organisation et promotion d'une action conjointe pour améliorer la production animale; ● organisation et promotion d'une action conjointe pour étudier et combattre les maladies contagieuses et infectieuses; ● organisation et promotion d'une action conjointe pour établir des programmes d'enseignement répondant aux besoins de la production animale et donner des conseils en vue de la normalisation des programmes d'étude; ● détermination de la nature et de l'ampleur de l'assistance dont les membres ont besoin pour exécuter leurs programmes nationaux de développement de l'élevage et participer à des programmes régionaux; ● assistance pour combattre les maladies épizootiques et contagieuses que les services nationaux peuvent ne pas être en mesure de combattre. <p>Réglementation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● recommandations de normes et de pratiques communes afin d'organiser et de promouvoir une action conjointe pour étudier et combattre les maladies contagieuses et infectieuses (Art.VI.1(b) de l'Accord); ● recommandations de normes et de pratiques régionales conjointes en matière de production et de santé animales (Art.VII.2 de l'Accord). <p>Rôle des États membres:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● procéder, directement et par l'intermédiaire du Secrétaire de la Commission, à des échanges réguliers d'informations; ● promouvoir le développement de la production animale dans leurs pays respectifs. <p>Adoption du budget: la Commission adopte son programme et son budget. Le budget est transmis au Directeur général qui le soumet au Conseil avant exécution.</p>
<p>Commission des pêches de l'Asie-Pacifique (CPAP)</p> <p>La Commission a été créée en 1948, sur recommandation de la Conférence à sa troisième session en 1947. L'accord portant création de la CPAP a été amendé à la vingt-cinquième session de la Commission (1996) et approuvé par le Conseil à sa cent-douzième session (1997).</p> <p>Siège: Bangkok (Thaïlande)</p>	<p>Régionale 21 États membres</p> <p>Objectifs généraux: promouvoir l'utilisation totale et rationnelle des ressources aquatiques vivantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord portant création de la CPAP (l'Accord); ● Règlement intérieur. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● programmes ou projets visant à i) accroître l'efficacité et la productivité soutenue des pêches et de l'aquaculture; ii) conserver et aménager les ressources; iii) protéger les ressources de la pollution; ● promotion, coordination et, le cas échéant, réalisation d'activités de formation et de vulgarisation sur tous les aspects des pêches; ● promotion, coordination et, le cas échéant, réalisation d'activités de recherche et de développement sur tous les aspects des pêches (Art. IV de l'Accord). <p>Adoption du budget: le budget est approuvé par la Commission. Une fois approuvé, le budget est soumis au Directeur général pour examen afin de lui permettre d'en tenir compte dans les prévisions budgétaires générales de l'Organisation.</p>
<p>Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase</p> <p>Signé en 2009 et entré en vigueur en 2010.</p> <p>Siège: Ankara (Turquie).</p>	<p>Régionale 4 membres</p> <p>Objectifs régionaux: développement, conservation, gestion rationnelle et utilisation optimale des ressources bioaquatiques, ainsi que mise en valeur durable de l'aquaculture dans la région.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord relatif à la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (l'Accord); ● Règlement intérieur; ● Règlement financier. 	<p>Réglementation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● mesures pour la conservation et la gestion des ressources bioaquatiques et pour l'application des recommandations adoptées; ● recommandation, coordination et, le cas échéant, réalisation des activités de formation et de vulgarisation, de recherche et de développement, y compris des projets de coopération, dans les domaines de la pêche et de l'aquaculture (Art. III de l'Accord). <p>Adoption du budget: le budget et, le cas échéant, le budget spécial sont approuvés par la Commission. Une fois approuvé, le budget est transmis au Comité financier pour information.</p>

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Portée mondiale/régionale et membres	Cadre juridique	Pouvoirs
<p>Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)</p> <p>L'Accord portant création de la CGPM a été signé en 1949 et amendé par la suite, entraînant de nouvelles obligations pour les Parties et nécessitant leur acceptation officielle. Le texte amendé de l'Accord est entré en vigueur en 2004.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Régionale 21 États membres</p> <p>Objectifs généraux: développement, conservation, gestion rationnelle et utilisation optimale des ressources marines vivantes de la mer Méditerranée et de la mer Noire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord portant création de la CGPM; ● Règlement intérieur; ● Règlement financier. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● examen de l'état des ressources marines vivantes; ● examen des aspects économiques et sociaux de l'industrie halieutique et recommandation de toute mesure visant à son développement; ● promotion, recommandation, coordination et réalisation, le cas échéant, des activités de formation et de vulgarisation dans tous les domaines des pêches; ● promotion, recommandation, coordination et réalisation, le cas échéant, des activités de recherche et de développement, y compris des projets de coopération; ● collecte et diffusion des informations; ● promotion des programmes d'aquaculture marine et en eau saumâtre ainsi que des programmes d'enrichissement des pêches côtières. <p>Réglementation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● mesures pour la conservation et l'aménagement rationnel des ressources marines vivantes (réglementation des méthodes et des engins de pêche, fixation de la taille minimale des individus d'espèces déterminées, établissement des périodes ou des zones d'autorisation ou d'interdiction de la pêche, réglementation du volume total des captures et de l'effort de pêche et leur répartition entre les membres); ● mesures pour l'application des recommandations adoptées. <p>Adoption du budget: le budget autonome est adopté par la Commission qui le soumet au Comité financier de la FAO pour information. Des budgets spéciaux peuvent être adoptés par la Commission à titre exceptionnel, le cas échéant.</p>
<p>Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)</p> <p>L'Accord portant création de la CTOI a été signé en 1993 et il est entré en vigueur en 1996.</p> <p>Siège: Victoria (Seychelles).</p>	<p>Régionale 30 États membres</p> <p>Objectifs généraux: conservation et utilisation optimale des stocks couverts par l'Accord.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (l'Accord); ● Règlement intérieur; ● Règlement financier 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● promotion de la coopération entre les États membres en vue d'assurer la conservation et l'utilisation optimale des stocks; ● suivi de l'état et de l'évolution des stocks; ● collecte et diffusion des informations; ● promotion et coordination des activités de recherche et de développement concernant les stocks et les pêcheries; ● suivi des aspects économiques et sociaux des pêcheries. <p>Réglementation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● mesures de conservation et d'aménagement. <p>Adoption du budget: le budget administratif, le budget autonome et, le cas échéant, les budgets spéciaux à titre exceptionnel, sont adoptés par la Commission. Le budget administratif est soumis au Comité financier de la FAO pour information.</p>
<p>Commission régionale des pêches (COREPECHES)</p> <p>L'Accord portant création de la Commission a été signé en 1999, mais il est entré en vigueur en 2001.</p> <p>Siège: Le Caire (Égypte)</p>	<p>Régionale 8 États membres</p> <p>Objectifs généraux: le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes ainsi que le développement durable de l'aquaculture dans la région.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Accord portant création de COREPECHES (l'Accord); ● Règlement intérieur. 	<p>Conseils et administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● activités de formation et de vulgarisation dans tous les domaines des pêches; ● activités de recherche et de développement, y compris des projets de coopération dans les domaines des pêches et de la protection des ressources marines vivantes (Art.III de l'Accord). <p>Réglementation:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● mesures réglementant les méthodes et les engins de pêche; ● mesures fixant la taille minimale des individus d'espèces déterminées; ● mesures établissant des périodes ou des zones d'autorisation ou d'interdiction de la pêche; ● mesures réglementant le volume total des captures et de l'effort de pêche et leur répartition entre les membres. <p>Adoption du budget: la Commission adopte le budget. Une fois approuvé par la Commission, le budget est soumis au Directeur général pour examen afin de lui permettre d'en tenir compte dans les prévisions budgétaires générales de la FAO.</p>

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Financement ²¹	Statut du Secrétariat ²²	Rapports à la gouvernance de la FAO
<p>Commission internationale du riz (CIR)</p> <p>L'Acte constitutif a été approuvé par la Conférence en 1948 et est entré en vigueur en 1949. Il a par la suite été amendé en: 1953, 1955, 1961, 1973 et 1982.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 156 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Directeur général nomme et met à la disposition de la Commission le Secrétariat de la Commission, composé de fonctionnaires de l'Organisation.</p> <p>Dotations en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● catégorie P: 0,5 Progr. ordinaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport au Directeur général, par l'entremise du Sous-Directeur général/AG.</p>	<p>Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de la FAO, sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence par l'entremise du Conseil, pour décision.</p>
<p>Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)</p> <p>La Convention a été signée en 1951 et est entrée en vigueur en 1952.</p> <p>La CIPV est dirigée par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), qui a été créée en vertu de l'Article XII de la CIPV et sert d'organe directeur de la Convention.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 5 900 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 1 675 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Secrétaire est nommé par le Directeur général. Le Secrétaire est secondé selon les besoins par du personnel de secrétariat.</p> <p>Dotations en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● catégorie P: 6 Progr. ordinaire ● catégorie GS: 3 Progr. ordinaire ● RH hors personnel: 6-8 Progr. ordinaire + 6-7 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> ● à la Commission sur les questions techniques; ● au Sous-Directeur général/AG sur les questions administratives. 	<p>Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de la FAO, sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence et/ou du Conseil pour décision.</p>
<p>Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique</p> <p>L'Accord sur la protection des végétaux pour la région Asie et Pacifique a été signé en 1955 et amendé en 1967, 1979, 1983, 1999.</p> <p>L'Accord approuvé en 1955 et amendé en 1967, 1979 et 1983 (pour inclure la Chine dans la définition de la Région), est contraignant pour 7 membres contractants (Accord A); L'Accord approuvé en 1955 et amendé en 1967, 1979 et 1983 (pour inclure la Chine dans la définition de la Région et introduire des contributions obligatoires) est contraignant pour 17 membres contractants (Accord B).</p> <p>L'Accord amendé en 1999 n'est pas en vigueur actuellement.</p> <p>Siège: Bangkok (Thaïlande)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 292 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 339 000 USD pour l'exercice biennal 2010-2011 (169 500 USD pour l'année 2011)</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 525 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Directeur général nomme le Secrétaire avec l'accord de la Commission. Le Directeur général nomme et met à la disposition de la Commission le Secrétariat de la Commission, composé de fonctionnaires de l'Organisation.</p> <p>Dotations en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● catégorie P: 0,5 Progr. ordinaire ● catégorie GS: 0,4 Progr. ordinaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> ● à la Commission sur les questions techniques; ● au Directeur général sur les questions administratives. 	<p>Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de la FAO, sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence et/ou du Conseil pour décision.</p> <p>Les recommandations et décisions de la Commission ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de la FAO, sont portées par le Secrétaire, par l'entremise du Directeur général, à l'attention de la Conférence ou du Conseil pour décision.</p>

²¹ Les contributions ordinaires affectées aux budgets autonomes sont versées dans un fonds fiduciaire. Les contributions ordinaires peuvent ou non être débloquées dans leur totalité, ce qui peut expliquer certaines divergences dans les chiffres. De plus, un organisme particulier peut bénéficier d'autres ressources du fonds fiduciaire.

²² Les chiffres concernant les postes financés par des fonds fiduciaires peuvent être indicatifs.

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Financement ²³	Statut du Secrétariat ²⁴	Rapports à la gouvernance de la FAO
<p>Commission de lutte contre le criquet pèlerin en Asie du Sud-Ouest</p> <p>L'Accord portant création de la Commission a été signé en 1963, et il est entré en vigueur en 1964.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 138 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 142 900 USD pour l'exercice 2013-2014 (71 450 USD par année)</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 163 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Directeur général fournit le Secrétaire et le personnel de la Commission.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 0,3 Prog. ordinaire • catégorie GS: 0,3 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la Commission sur les questions techniques; • à AGPP sur les questions administratives. 	<p>La Commission tient le Directeur général pleinement au courant de ses activités et lui transmet ses rapports et ses recommandations, ses comptes, ainsi que son programme et son budget, ce dernier pour soumission au Conseil avant son exécution.</p> <p>La Commission transmet au Directeur général ses rapports et ses recommandations, afin que le Conseil ou la Conférence leur donnent les suites appropriées.</p>
<p>Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région centrale</p> <p>L'Accord portant création de la Commission a été signé en 1965, et il est entré en vigueur en 1967.</p> <p>Siège: Le Caire</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 500 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 266 850 USD pour l'année 2012</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 700 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Directeur général fournit le Secrétaire et le personnel de la Commission.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 1,2 Prog. ordinaire • catégorie GS: 0,2 Prog. ordinaire + 2 fonds fiduciaire • RH hors personnel: 1 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la Commission sur les questions techniques; • à AGPP sur les questions administratives. 	<p>La Commission tient le Directeur général pleinement au courant de ses activités et lui transmet ses rapports et ses recommandations, ses comptes, ainsi que son programme et son budget, afin que le Conseil ou la Conférence leur donnent les suites appropriées.</p>
<p>Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale (CLCPRO)</p> <p>L'Accord portant création de la Commission a été signé en 2000, et il est entré en vigueur en 2002.</p> <p>Siège: Alger (Algérie).</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 530 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 639 000 USD pour l'année 2011</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 575 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Directeur général fournit le Secrétaire et le personnel de la Commission.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 1,2 Prog. ordinaire + 2 fonds fiduciaire • catégorie GS: 2,5 Prog. ordinaire + 0,2 fonds fiduciaire • RH hors personnel: 1 Prog. ordinaire + 3 mis à disposition par le Ministère algérien des affaires étrangères <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la Commission sur les questions techniques; • à AGPP sur les questions administratives. 	<p>La Commission tient le Directeur général pleinement au courant de ses activités et lui transmet ses rapports et ses recommandations, ses comptes, ainsi que son programme et son budget, afin que le Conseil ou la Conférence leur donnent les suites appropriées.</p>

²³ Les contributions ordinaires affectées aux budgets autonomes sont versées dans un fonds fiduciaire. Les contributions ordinaires peuvent ou non être débloquées dans leur totalité, ce qui peut expliquer certaines divergences dans les chiffres. De plus, un organisme particulier peut bénéficier d'autres ressources du fonds fiduciaire.

²⁴ Les chiffres concernant les postes financés par des fonds fiduciaires peuvent être indicatifs.

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Financement ²⁵	Statut du Secrétariat ²⁶	Rapports à la gouvernance de la FAO
<p>Commission internationale du peuplier (CIP)</p> <p>Établie en 1947 durant la «Semaine internationale du Peuplier» organisée par le Gouvernement français. À sa dixième session (1959), la Conférence a adopté une convention, aux termes de laquelle la Commission entre dans le cadre de la FAO. La Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO est entrée en vigueur en 1961. La Convention a par la suite été amendée en: 1967 et en 1977.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 422 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 30 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: Le Directeur général nomme parmi les fonctionnaires supérieurs de l'Organisation le Secrétaire de la Commission.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 0,7 Prog. ordinaire • catégorie GS: 0,25 Prog. ordinaire • RH hors personnel: 4 000 USD Prog. ordinaire + 13 000 USD fonds fiduciaire²⁷ <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport au Directeur général.</p>	<p>La Commission fait rapport et adresse des recommandations à la Conférence par l'intermédiaire du Directeur général.</p>
<p>Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</p> <p>Le Traité a été signé en 2001 et il est entré en vigueur en 2004.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 1 987 200 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 12 723 063 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: Le Secrétaire de l'Organe directeur est nommé par le Directeur général, avec l'accord de l'Organe directeur. Le Secrétaire dispose des collaborateurs qui peuvent être nécessaires.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 2 Prog. ordinaire + 7 fonds fiduciaire • catégorie GS: 3 Prog. ordinaire + 1 fonds fiduciaire • RH hors personnel: 3-8 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport à l'Organe directeur.</p>	<p>Les recommandations et décisions de l'Organe directeur ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de la FAO, sont portées par le Secrétaire, par l'intermédiaire du Directeur général, à l'attention de la Conférence ou du Conseil, pour suite à donner.</p>
<p>Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse</p> <p>L'Acte constitutif a été signé en 1953 et il est entré en vigueur en 1954. Il a par la suite été amendé en: 1962, 1973, 1977 et 1997.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire: pas de financement du Programme ordinaire .</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 543 182 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 6,6 millions d'USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: Le Secrétaire est nommé par le Directeur général. Le personnel du Secrétariat est nommé par le Directeur général avec l'accord du Comité exécutif.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 3 Prog. ordinaire • catégorie GS: 2 Prog. ordinaire • RH hors personnel: 6 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport au Directeur général.</p>	<p>Le Comité exécutif prépare le rapport sur les activités de la Commission durant la période biennale écoulée pour approbation par la Commission et transmission au Directeur général.</p> <p>Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de l'Organisation, sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général et par l'intermédiaire du Conseil, pour décision.</p>

²⁵ Les contributions ordinaires affectées aux budgets autonomes sont versées dans un fonds fiduciaire. Les contributions ordinaires peuvent ou non être débloquées dans leur totalité, ce qui peut expliquer certaines divergences dans les chiffres. De plus, un organisme particulier peut bénéficier d'autres ressources du fonds fiduciaire.

²⁶ Les chiffres concernant les postes financés par des fonds fiduciaires peuvent être indicatifs.

²⁷ Outre les coûts salariaux, les RH hors personnel peuvent inclure d'autres coûts (par exemple, les frais de voyage).

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Financement ²⁸	Statut du Secrétariat ²⁹	Rapports à la gouvernance de la FAO
<p>Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique</p> <p>L'accord portant création de la Commission a été signé en 1973 et il est entré en vigueur en 1975.</p> <p>Siège: Bangkok (Thaïlande)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 190 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 90 488 USD pour l'année 2013</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 190 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Secrétaire et le personnel sont nommés par le Directeur général.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● catégorie P: 0,25 Prog. ordinaire ● catégorie GS: 0,25 Prog. ordinaire + 0,5 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport au Directeur général.</p>	<p>La Commission doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● tenir le Directeur général pleinement au courant de ses activités et lui transmettre ses comptes, ainsi que son programme et son budget, ces derniers devant être soumis au Conseil avant leur mise en œuvre; ● transmettre au Directeur général ses rapports et ses recommandations, afin que le Conseil ou la Conférence leur donnent les suites appropriées. <p>Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de l'Organisation, sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général et par l'intermédiaire du Conseil, pour décision.</p>
<p>Commission des pêches de l'Asie-Pacifique (CPAP)</p> <p>La Commission a été créée en 1948, sur recommandation de la Conférence à sa troisième session en 1947. L'accord portant création de la CPAP a été amendé à la vingt-cinquième session de la Commission (1996) et approuvé par le Conseil à sa cent-douzième session (1997).</p> <p>Siège: Bangkok (Thaïlande)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 236 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: aucun fonds pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Secrétaire et le personnel sont nommés par le Directeur général.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● catégorie P: 0,3 Prog. ordinaire ● catégorie GS: 0,3 Prog. ordinaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport à la Commission.</p>	<p>La Commission transmet au Directeur général:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● après chaque session, un rapport contenant ses avis, recommandations et décisions; ● tout autre rapport qu'elle juge nécessaire ou souhaitable. <p>Les résolutions et recommandations ayant des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général et par l'intermédiaire du Conseil, pour décision.</p>
<p>Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase</p> <p>Signé en 2009 et entré en vigueur en 2010.</p> <p>Siège: Ankara (Turquie).</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 33 000 USD</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 180 000 USD pour l'exercice biennal 2011-2012</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 204 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Directeur général nomme le Secrétaire et le personnel du Secrétariat.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● catégorie P: 0,05 Prog. ordinaire ● RH hors personnel: 0,6 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport à la Commission.</p>	<p>La Commission transmet au Directeur général:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● après chaque session, un rapport contenant ses avis, recommandations et décisions; ● tout autre rapport qu'elle juge nécessaire ou souhaitable.

²⁸ Les contributions ordinaires affectées aux budgets autonomes sont versées dans un fonds fiduciaire. Les contributions ordinaires peuvent ou non être débloquées dans leur totalité, ce qui peut expliquer certaines divergences dans les chiffres. De plus, un organisme particulier peut bénéficier d'autres ressources du fonds fiduciaire.

²⁹ Les chiffres concernant les postes financés par des fonds fiduciaires peuvent être indicatifs.

Organes relevant de l'Article XIV (date de création)	Financement ³⁰	Statut du Secrétariat ³¹	Rapports à la gouvernance de la FAO
<p>Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)</p> <p>L'Accord portant création de la CGPM a été signé en 1949 et amendé par la suite, entraînant de nouvelles obligations pour les Parties et nécessitant leur acceptation officielle. Le texte amendé de l'Accord est entré en vigueur en 2004.</p> <p>Siège: Rome (Italie)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 125 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 2 335 711 USD pour l'année 2012</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 6,5 millions d'USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Secrétaire est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des membres.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 7 fonds fiduciaire • catégorie GS: 5 fonds fiduciaire • RH hors personnel: 44 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la Commission sur les questions techniques; • au Sous-Directeur général/FI sur les questions administratives. 	<p>La Commission transmet au Directeur général:</p> <ul style="list-style-type: none"> • après chaque session, un rapport contenant ses avis, recommandations et décisions; • tout autre rapport qu'elle juge nécessaire ou souhaitable. <p>Les résolutions et recommandations ayant des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation sont portées à l'attention de la Conférence par le Directeur général et par l'intermédiaire du Conseil, pour décision.</p>
<p>Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)</p> <p>L'Accord portant création de la CTOI a été signé en 1993 et il est entré en vigueur en 1996.</p> <p>Siège: Victoria (Seychelles).</p>	<p>Financement Progr. ordinaire pas de financement du Programme ordinaire</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 2 344 777 USD pour l'année 2012</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 5 046 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013 (6 683 000 USD [pour l'exercice biennal 2014-2015])</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Secrétaire est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des membres. Le Secrétaire nomme le personnel de la Commission qui est placé sous sa supervision directe.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P et catégorie supérieure: 7 fonds fiduciaire • catégorie GS: 5 fonds fiduciaire • RH hors personnel: 1 fonds fiduciaire <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la Commission sur les questions techniques; • au Directeur général par l'entremise du Sous-Directeur général/FI sur les questions administratives. 	<p>La Commission transmet au Directeur général des rapports:</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur ses activités, son programme, ses comptes et son budget autonome; • sur toute question susceptible de justifier une action du Conseil ou de la Conférence.
<p>Commission régionale des pêches (COREPECHES)</p> <p>L'Accord de création a été signé en 1999, mais il est entré en vigueur en 2001.</p> <p>Siège: Le Caire (Égypte)</p>	<p>Financement Progr. ordinaire 245 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p> <p>Contributions ordinaires affectées au budget autonome: 80 000 USD par exercice biennal (5 000 USD par membre par an)</p> <p>Financement Fonds fiduciaire: 75 000 USD pour l'exercice biennal 2012-2013</p>	<p>Procédure de nomination du Secrétaire et du personnel du Secrétariat: le Directeur général nomme le Secrétaire et le personnel du Secrétariat.</p> <p>Dotation en personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • catégorie P: 0,3 Prog. ordinaire • catégorie GS: 0,3 Prog. ordinaire • RH hors personnel: 3 000 USD Prog. ordinaire + 46 000 USD fonds fiduciaire³² <p>Rapports: le Secrétaire fait rapport à la Commission.</p>	<p>La Commission transmet au Directeur général:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un rapport contenant ses avis, recommandations et décisions, • tout autre rapport qu'elle juge nécessaire ou souhaitable.

³⁰ Les contributions ordinaires affectées aux budgets autonomes sont versées dans un fonds fiduciaire. Les contributions ordinaires peuvent ou non être débloquées dans leur totalité ce qui peut expliquer certaines divergences dans les chiffres. De plus, un organisme particulier peut bénéficier d'autres ressources du fonds fiduciaire.

³¹ Les chiffres concernant les postes financés par des fonds fiduciaires peuvent être indicatifs.

³² Outre les coûts salariaux, les RH hors personnel peuvent inclure d'autres coûts (par exemple, les frais de voyage).

Annexe II

Extrait du rapport de la quatre-vingt-quinzième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 8 – 11 octobre 2012)

VI. Examen des organes statutaires relevant de l'Article XIV en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO

15. Le CQCJ a examiné le document CCLM 95/12, intitulé « Examen des organes statutaires relevant de l'Article XIV en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative tout en restant dans le cadre de la FAO ». Il est convenu que la question était complexe, dans la mesure où les organes créés en vertu d'un traité au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif présentaient des différences tenant à leurs instruments constitutifs respectifs. Le CQCJ a noté que le document CCLM 95/12 avait été préparé pour donner suite à l'action 2.69 du PAI, et s'appuyait sur un document antérieur examiné par le CQCJ en 2009 et par le Conseil en octobre 2009. Le Comité a déploré que les propositions formulées alors n'aient pas été mises en œuvre.

16. Le CQCJ a reconnu qu'il était essentiel de recenser les organes relevant de l'Article XIV qui seraient susceptibles de bénéficier des dispositions envisagées dans le document. Par la suite, il a pris note de l'avis du Secrétariat, selon lequel il pourrait être contre-productif d'établir une liste exhaustive de ces organes, qui devraient plutôt être recensés sur la base de critères tels que leurs mécanismes de financement, leurs besoins fonctionnels, les pouvoirs juridiques que leur confèrent leurs instruments constitutifs respectifs, les modalités de nomination de leurs secrétaires et les obligations redditionnelles de ces derniers envers les organes concernés. Parmi ces organes figuraient la Commission des thons de l'océan Indien, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, et le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

17. De manière générale, le CQCJ a estimé qu'une délégation de pouvoirs accrus aux organes relevant de l'Article XIV de l'Acte constitutif était envisageable sous réserve que leurs secrétariats disposent d'effectifs suffisants et que l'Organisation ait mis en place des mécanismes de contrôle appropriés. Il a recommandé que le Secrétariat engage une étude pour déterminer, en concertation avec les secrétariats de ces organes, si les conditions précitées (effectifs suffisants et mécanismes de contrôle appropriés) étaient en place.

18. S'agissant des relations extérieures des organes relevant de l'Article XIV, le CQCJ a fait valoir que les secrétaires des organes visés au paragraphe 16 devaient être autorisés à effectuer des déplacements en rapport avec le programme de travail et le budget correspondant de leurs organes respectifs.

19. Lors du débat sur les accords conclus avec d'autres organisations, le CQCJ a souligné que la procédure approuvée par le Conseil de la FAO en 2004 avait donné des résultats satisfaisants, et semblait répondre aux besoins des organes relevant de l'Article XIV, tout en favorisant la cohérence entre leurs activités et celles de la FAO.

20. Le CQCJ a estimé que les aspects budgétaires et financiers et les questions relatives à la vérification des comptes devaient être examinés par le Comité financier. Il a observé que ce dernier devait donner son avis sur la question des frais de gestion des projets. S'agissant des demandes d'audits de tiers, le CQCJ a fait remarquer qu'elles n'étaient pas recevables au regard des Textes fondamentaux de l'Organisation, mais que le Comité financier pouvait néanmoins demander au Commissaire aux comptes de la FAO de procéder à certains examens précis conformément à l'Article 12.6 du Règlement financier, à condition que les coûts y afférents soient à la charge de l'organe concerné.

21. En ce qui concerne les questions relatives aux ressources humaines, le CQCJ a fait valoir qu'elles relevaient pour l'essentiel des compétences du Comité financier, et pouvaient faire l'objet d'une décision de la direction. Il a souligné que le Système de gestion et d'évaluation de la

performance (PEMS) devait impérativement faire l'objet d'ajustements, dans la mesure où certains secrétaires dépendent directement des organes relevant de l'Article XIV, et non de celles de la FAO. Par conséquent, les évaluations de la performance de leurs secrétaires, pour ce qui est des questions techniques et opérationnelles, devaient être réalisées par les membres de leurs organes directeurs.

22. S'agissant des voies de communication avec les gouvernements et de la correspondance officielle, le CQCJ a rappelé qu'il avait déjà été proposé de modifier le Manuel de correspondance afin de tenir compte de la situation particulière des organes relevant de l'Article XIV, mais que cette proposition n'avait pas été suivie d'effet. Le Comité a demandé qu'elle soit mise en œuvre.

23. En ce qui concerne les relations avec les donateurs, le CQCJ a pris note de la proposition visant à donner aux secrétaires des organes relevant de l'Article XIV certains avantages en matière de mobilisation des ressources, en veillant cependant à la cohérence globale des activités de mobilisation des ressources de la FAO. Le Comité a par ailleurs souligné que les secrétariats étaient parfois juridiquement tenus de mettre en œuvre des stratégies de financement découlant directement de leurs instruments constitutifs ou de décisions prises par les organes concernés, et qu'ils devaient par conséquent maintenir des relations directes avec les donateurs.

24. S'agissant de l'organisation de réunions, et notamment des accords définissant les responsabilités respectives du gouvernement hôte et de la FAO en la matière, le Comité a estimé que ces accords devaient continuer à être conclus par le Directeur général ou en son nom, dès lors que l'organisation de ces réunions soulève des questions en rapport avec la dimension universelle et les privilèges et immunités de la FAO.

25. En ce qui concerne le service des réunions, et notamment l'externalisation éventuelle de prestations telles que la traduction, le CQCJ a estimé que la question relevait pour l'essentiel des compétences du Comité financier et du Comité du Programme, et qu'il fallait, en tout état de cause, que la FAO assure le contrôle de la qualité des prestations externalisées. Le CQCJ n'a pas approuvé la recommandation visant à limiter le nombre de langues de travail de certaines réunions afin d'en réduire le coût.

26. Pour ce qui est de la participation des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres parties prenantes aux réunions de la FAO, et notamment celles des organes statutaires, le CQCJ a recommandé de s'en tenir à la pratique établie, qu'il a jugée à la fois souple et pragmatique, et a estimé que, pour l'heure, aucune règle générale sur la participation des ONG susceptible d'être appliquée à l'ensemble des réunions de l'Organisation ne devait être définie, compte tenu de la grande diversité des ONG et des parties prenantes concernées, du caractère évolutif de la situation, de la diversité des besoins liés à des réunions de statuts différents, et de l'absence potentielle de consensus sur ce point parmi les membres. Le CQCJ a souligné à cet égard qu'il serait difficile d'étendre aux autres organes de l'Organisation le régime qui s'applique actuellement au Comité de la sécurité alimentaire mondiale.

27. En ce qui concerne la question de l'établissement des rapports à l'intention des principaux organes de la FAO, le CQCJ a considéré que, compte tenu du statut juridique particulier de chacun des organes relevant de l'Article XIV, la portée et la finalité des rapports devaient être définies principalement par les organes concernés eux-mêmes en tenant compte, en tant que de besoin, de l'avis de l'Organisation. Le Comité a souligné que, dans certains cas, l'établissement de rapports à l'intention de la Conférence se justifiait.

28. Le CQCJ a noté que les conclusions de l'examen faisant l'objet du document CCLM 95/12 seraient transmises au Comité du Programme et au Comité financier à leurs prochaines sessions, et a demandé que le compte rendu de ses délibérations leur soit également communiqué.

ATTACHMENT 5

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN
THE UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP)
AND THE WORLD METEOROLOGICAL ORGANISATION (WMO)
ON THE INTERGOVERNMENTAL PANEL ON CLIMATE CHANGE (IPCC)

Background

1. By authority of Resolution 9, Global Climate Change, of the Tenth World Meteorological Congress together with its request to the Executive Council and of Resolution C.C 14/20 of the Fourteenth Session of the UNEP Governing Council, the Executive Director of UNEP and the Secretary-General of WMO have established the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC). The objectives of IPCC are:

- (i) to make assessments of available scientific information on climate change;
- (ii) to make assessments of environmental and socio-economic impacts of climate change;
- (iii) to formulate response strategies to meet the challenge of climate change.

2. With a view to accomplishing these objectives, IPCC during its inaugural session in November 1988, established three Working Groups each assigned to address a specific objective. IPCC also established a Bureau to co-ordinate the activities of the Working Groups when it is not in session.

3. IPCC agreed to the establishment of a trust fund to which members will contribute to meet, wholly or in part, the costs associated with IPCC activities. The trust fund will be administered by the Secretary-General of WMO in accordance with WMO Financial Regulations. The balance of the trust fund at the end of a two year period will be carried over for the purpose of funding future IPCC activities.

Provisions

4. Accordingly, the United Nations Environment Programme and the World Meteorological Organization, by this Memorandum of Understanding (MOU), agree to support financially the activities of the Panel within the ceilings they shall mutually agree. This will include:

- (i) establishment of a joint IPCC Secretariat located at WMO, Geneva
- (ii) support to the sessions of the Panel
- (iii) support to the sessions of IPCC Bureau
- (iv) support to the Working Groups of IPCC
- (v) publication of reports of the Panel and its bodies
- (vi) providing public information on the work of IPCC.

Other items for support may be included by mutual consent of the two organizations.

5. Details such as financial commitments, schedules of work, advance payments, etc. will be contained in a separate Memorandum of Agreement between the two organizations which is attached to this Memorandum of Understanding.

Period of Agreement

6. This MOU shall be in force for as long as the activities of IPCC continue.

7. The MOU may be amended by mutual consent of the two organizations.

ONEP and WMO hereby agree to this MOU, as indicated by the signatures of their duly authorized officials. This MOU becomes effective as of the date of execution.

Signed on behalf of the
World Meteorological Organization

Signed on behalf of the
United Nations Environment Programme

J.P. Brue
Acting Deputy Secretary-General

roilqh
Ag. Assistant Executive Director
Office of the Environment Fund
and Administration

Date:

Date:

MEMORANDUM OF AGREEMENT
FP/4102-89-01-2001

This Memorandum of Agreement (MOA) is concluded between the United Nations Environment Programme (UNEP) and the World Meteorological Organization (WMO) of 41, Avenue Giuseppe-Motta, Case Postale No. 5, CH-1211 Geneva 20, Switzerland.

Whereas UNEP and WMO signed a Memorandum of Understanding on the of April 1989 in which they agree to support financially the Secretariat of the Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC),

1. Under this agreement, UNEP will provide a contribution to support the activities of the Secretariat and the Panel in its first two years. It is agreed that the contribution shall be paid as two equal annual lump sums into a trust fund established and administered by WMO for the purpose of financing the Panel and its activities. It being understood that no administrative support charges shall be imposed by WMO on any expenditure incurred by the trust fund.
2. Activities, outputs and budget for the trust fund as a whole are outlined in the Annex to this MOA.
3. UNEP will make a convertible cash contribution to the IPCC over the two-year period equal to SFR. 250,000 and SFR. 100,000 equivalent in non-convertible roubles distributed equally over the two years.
4. WMO will provide SFR. 125,000 each year, office accommodation for the Secretariat and administrative support towards the cost of the IPCC.
5. WMO shall be permitted to charge the convertible currency cost incurred under this MOA under the global advance for UNEP activities undertaken by WMO. UNEP will arrange through UNEPCOM and the Centre for International Projects for all activities undertaken in USSR to be financed out of its rouble contribution.
6. WMO will account for all expenditures incurred by the trust fund annually together with yearly statements of expenditure for all other UNEP projects.
7. It shall be understood that expenses shall be charged in the first instance to voluntary contributions of governments and only when sufficient funds are not available will the contributions of UNEP and WMO be utilized in equal proportions.

Annex to Memorandum of Agreement

8. This Memorandum may be amended or extended by agreement of both organizations.

Signed on behalf of the
World Meteorological Organization

Signed on behalf of the
United Nations Environment Programme

J.P. Bruce
Acting Deputy Secretary-General

Li:Bre
Ag. Assistant Executive Director
Office of the Environment Fund
and Administration

Date:

Date:

An.nex to Memorandum of Agreement

Outputs

The Secretariat of the IPCC will co-ordinate the production of the following outputs:

- (i) A report giving a comprehensive assessment of all available scientific information on climate change.
- (ii) A report describing the impacts resulting from climate change on the environment and on a wide range of human activities and socio-economic systems.
- (iii) A report detailing possible policy options and strategies for responding to climate change and the state-of-the-art in the formulation of such strategies and policy options.
- (iv) Other reports as needed, to the governing bodies of UNEP and WMO and inputs to the Second World Climate Conference.

Activities

The Secretariat of the IPCC will:

- (ii) Organize sessions of IPCC.
- (ii) Organize sessions of the Bureau.
- (iii) Organize sessions of the Working Groups in co-operation with the Chairmen of Working Groups.
- (iv) Arrange for the translation, publication and distribution of the reports of sessions.
- (v) Maintain correspondence with the Chairman of IPCC and the Chairmen of Working Groups.
- (vi) Assist IPCC in providing appropriate inputs on global climate change to the Second World Climate Conference.
- (vii) Provide appropriate reports to Governments. Reports of formal meetings will be issued in English, French, Spanish and Russian. Appropriate number of copies will be provided, to be determined in consultation with UNEP and WMO.
- (viii) Generally, and to ensure proper co-ordination of IPCC activities, the IPCC Secretariat will attend, inter alia, to the following:

An.nex to Memorandum of Agreement

- a. Liaising with experts and the host Governments for the Working Group sessions, in preparing the technical papers;
- b. Ensuring the dissemination of the technical papers to Governments, United Nations agencies and relevant technical institution for comment, drawing their attention to any specific issues;
- c. Revision of the technical papers in the light of comments and other contributions;
- d. Preparing, finalizing and disseminating to Governments, UN agencies and scientific institutions reports of Working Groups, Bureau and full IPCC sessions as appropriate;
- e. Synthesizing the three main technical papers, which are to be the output of IPCC deliberations, for submission to the Governing Council of UNEP, Governing *Body* of WMO, and later, the UN General Assembly;
- f. Keeping the United Nations agencies, in general and the WMO¹ and UNEP Secretariat in particular and Governments fully informed of the progress of the IPCC work throughout the process.

Reporting

All publications should be indicated as originating from the IPCC. Copyright should be vested in UNEP and WMO jointly. Logos of both organizations should appear on the cover.

IPCC BUDGET ESTIMATES FOR 1989 AND 1990

1. It may be noted that the budget estimates are expressed in Swiss Francs.

2. The support for IPCC activities including those of its Secretariat is expected to come from three sources, viz., the World Meteorological Organization, the United Nations Environment Programme and contributions from IPCC Members to the Joint WMO/UNEP Trust Fund.

3. 1989 budget estimate was approved by the IPCC Bureau and is given below.

	PLANNED 1989 (approved by IPCC Bureau)	Priority consistent with funds available as of the date of the execution of the MOA
10. PROJECT PERSONNEL COMPONENT		
1100 Project personnel		
1101 Administrative assistant	108,000	108,000
1102 Typist (half-time)	36,000	
1199 Total	144,000	108,000
1600 Official travel		
1601 Consult IPCC C/M and C/Men of WGs	10,000	10,000
1699 Total	10,000	10,000
1999 Component total	154,000	118,000
30. MEETINGS COMPONENT		
3101 Second session IPCC	89,180	89,180
3201 First session/IPCC Bureau	32,200	32,200
3202 Second session/IPCC Bureau	32,200	0
3301 First session/IPCC WG I	28,460	28,460
3302 second session/IPCC WG I	31,060	a
3401 First session/IPCC WG II	19,570	19,570
3402 Second session/IPCC WG II	33,380	0
3501 First session/IPCC WG III	32,250	32,250
3502 Second session/IPCC WG III	34,850	0
3999 Component total	333,150	201,660

.. 50. SUNDRY		
5301 Communication, telex, phone etc.	60,000	52,340
5399 Component total	60,000	52,340
99 GRAND TOTAL	547,150	372,000

4. The person-year costs of the Secretary of IPCC and of the UNEP Programme Officer are borne by WMO and UNEP respectively. WMO houses the IPCC Secretariat and meets the associated servicing costs.

s. The 1990 budget needs are estimated at the same level as for 1989.



Rapport de la Onzième session du Comité permanent d'administration et des finances

Colombo, Sri Lanka, 29 et 31 mai 2014

DISTRIBUTION :

Participants à la session
Membres de la Commission
Autres États et organisations internationales intéressés
Département des pêches de l'OAA
Fonctionnaires régionaux des pêches de l'OAA

RÉFÉRENCE BIBLIOGRAPHIQUE

CTOI 2014. Rapport de la onzième session du Comité permanent d'administration et des finances, Colombo, Sri Lanka, 29 et 31 mai 2014.
IOTC-2014-SCAF11-R[F], 26 pp

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de la Commission des thons de l'océan Indien ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Ce document est couvert par le droit d'auteur. Le droit de citation est accordé dans un contexte d'études, de recherche, d'informations par la presse, de critique ou de revue. Des passages, tableaux ou diagrammes peuvent être utilisés dans ce contexte tant que la source est citée. De larges extraits de ce document ne peuvent être reproduits sans l'accord écrit préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.



La Commission des thons de l'océan Indien a préparé et compilés avec soin les informations et données présentées dans ce document. Néanmoins, la Commission des thons de l'océan Indien, ses employés et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables de toute perte, dommage, blessure, dépense causés à une personne en conséquence de la consultation ou de l'utilisation des informations et données présentées dans cette publication, dans les limites de la loi.

Contact :

Commission des thons de l'océan Indien
Le Chantier Mall
PO Box 1011
Victoria, Mahé, Seychelles
Tél. : +248 225 494
Fax : +248 224 364
Courriel : secretariat@iotc.org
Site Web : <http://www.iotc.org>

ACRONYMES

MCG	Mesures de conservation et de gestion (de la CTOI : résolutions et recommandations)
CdA	Comité d'application de la CTOI
CPC	parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (de la CTOI)
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)
CTOI	Commission des thons de l'océan Indien
FPR	Fonds de participation aux réunions
CS	Comité scientifique de la CTOI
CPAF	Comité permanent d'administration et des finances de la CTOI

Sommaire

1	Ouverture de la session	6
2	Adoption de l’ordre du jour et dispositions pour la session	6
3	Admission des observateurs	6
4	Bilan financier	6
4.1	Contributions	7
4.2	Dépenses	7
4.3	Bilan	7
4.4	Fonds de participation aux réunions de la CTOI (FPR)	8
5	Rapport d’activité du Secrétariat pour 2013	8
5.1	Appui aux activités scientifiques	8
5.2	Appui aux activités d’application	8
5.3	Communication et information du public	8
5.4	Fonds de participation aux réunions	9
6	Programme de travail et budgets estimés pour 2014, 2015 et 2016	9
6.1	Budget estimatif	9
6.2	Amélioration du recouvrement des dépenses (ICRU)	9
6.3	Réduction des coûts	10
6.4	Dépenses de fonctionnement – appui au renforcement des capacités	10
6.5	Nécessité de prévoir un budget bisannuel	10
6.6	Dépenses d’appui aux projets et contribution en nature de la FAO à la CTOI	10
7	Mise à jour sur les progrès concernant l’évaluation des performances (Résolution 09/01 Sur les suites à donner à l’évaluation des performances)	11
8	Autres questions	11
8.1	Options d’abondement du Fonds de participation aux réunions de la CTOI	11
8.2	Priorités stratégiques pour le Secrétariat de la CTOI	12
8.3	Participation de la Sierra Leone et de la Guinée à la CTOI	12
8.4	Arriérés de contributions	12
8.5	Élection d’un président et d’un vice-président pour les deux prochaines années	13
9	Lieu et dates de la 12 ^e session du Comité permanent d’administration et des finances	13
10	Examen et adoption de la proposition de rapport de la 11 ^e session du Comité permanent d’administration et des finances	13
	Annexe I Liste des participants	14
	Annexe II Ordre du jour de la Onzième session du Comité permanent d’administration et des finances	17
	Annexe III Liste des documents	18
	Annexe IV Proposition de budget pour 2014/2015 et budget indicatif pour 2016 (en US\$)	19
	Annexe V Barème indicatif des contributions pour 2014 (en \$US)	20
	Annexe V (suite) Barème indicatif des contributions pour 2015 (en \$US)	21
	Annexe VI CPAF : Mise à jour sur les progrès concernant la résolution 09/01 – sur les suites À donner à l’évaluation des performances	22
	Annexe VII Ensemble consolidé des recommandations à la Commission, émises lors de la Onzième session du Comité permanent d’administration et des finances (29 et 31 mai 2014)	25

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La Onzième session du Comité permanent d'administration et des finances de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à Colombo, Sri Lanka, les 29 et 31 mai 2014. La réunion a été ouverte par le vice-président, M. Benjamin Tabios (Philippines), en l'absence du président, M. Godfrey Monor (Kenya).

Ce qui suit est un extrait des recommandations du CPAF 11 à la Commission, qui sont présentées en intégralité dans l'[Appendice VII](#).

Programme de travail et budgets estimés pour 2014, 2015 et 2016

(para. 34) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que les charges relatives à l'ICRU, appliquées par la FAO, soient éliminées du de la ligne budgétaire des dépenses actuelle et future et que le Président de la Commission fasse part de cette décision à la FAO.

(para. 46) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que la Commission adopte le programme de travail de la CTOI pour la période fiscale allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, comme décrit dans le document IOTC-2014-SCAF11-05.

(para. 47) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que la Commission adopte le budget et le barème des contributions pour 2013 comme indiqué, respectivement, dans l'[Annexe IV](#) et l'[Annexe V](#).

(para. 49) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** qu'une analyse des coûts et des bénéfices de l'existence de la CTOI au sein et en dehors de la structure de la FAO soit entreprise pour vérifier la viabilité d'une séparation d'avec la structure administrative et le mandat des Nations Unies.

Options d'abondement du Fonds de participation aux réunions de la CTOI

(para. 57) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que le règlement d'administration du FPR de la CTOI soit amendé pour en exclure le financement des parties coopérantes non contractantes, dans la mesure où elles ne contribuent pas au budget de la CTOI.

(para. 58) The CPAF A **RECOMMANDÉ** que le FPR soit prévu au budget chaque année et que des priorités soient définies pour l'utilisation des fonds disponibles.

Participation de la Sierra Leone et de la Guinée à la CTOI

(para. 62) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que la Commission examine le document IOTC-2014-SCAF11-10 (*Participation de la Sierra Leone et de la Guinée à la CTOI*) dans la mesure où le CPAF n'a pas pu s'accorder sur la façon de procéder.

Arriérés de contributions

(para. 72) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que les CPC qui n'ont pas répondu aux communications du Président de la Commission concernant le paiement de leurs arriérés de contributions ne devraient pas bénéficier des activités couvertes par le FPR, des ateliers, des formations et de l'appui y relatif. Les CPC présentant des arriérés de plus de 5 ans sans aucun paiement intermédiaire ne devraient bénéficier d'aucune activités liées à la CTOI, à l'exception de la R.I. d'Iran sur la base des difficultés soulignées au paragraphe 69.

(para. 73) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que tous les membres ayant des arriérés de contributions à la CTOI finalisent le paiement de leurs contributions dans les meilleurs délais afin de ne pas entraver les activités de la CTOI. Afin de faciliter ce processus, le Président de la Commission, avec l'assistance du Secrétaire exécutif, écrira à chacune des CPC ayant des arriérés de contributions dépassant le total dû au titre des deux années précédentes, pour demander confirmation de leur engagement dans la CTOI, faisant référence au paragraphe 4 de l'article IV de l'Accord portant création de la CTOI, et demandant le règlement des contributions en retard. Les réponses des CPC seront diffusées par le Secrétariat à l'ensemble des CPC, pour discussion lors de la 12^e session du CPAF.

Examen et adoption de la proposition de rapport de la 11^e session du Comité permanent d'administration et des finances

(para. 78) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que la Commission prenne connaissance du jeu consolidé de recommandations émises durant CPAF11, fourni en [Annexe VI](#).

1 OUVERTURE DE LA SESSION

1. La Onzième session du Comité permanent d'administration et des finances de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) s'est tenue à Colombo, Sri Lanka, les 29 et 31 mai 2014. Au total, 78 personnes ont participé à la session, dont 63 délégués de 25 États membres, 1 délégué d'une partie coopérante non contractante et 14 observateurs dont 7 experts invités. La liste des participants est fournie en [Annexe I](#). La réunion a été ouverte par le vice-président, M. Benjamin Tabios (Philippines), en l'absence du président, M. Godfrey Monor (Kenya).

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION

2. Le CPAF A **ADOPTÉ** l'ordre du jour comme présenté à l'[Annexe II](#). Les documents présentés au Comité sont listés à l'[Annexe III](#).

3 ADMISSION DES OBSERVATEURS

3. Le CPAF A **NOTÉ** que, lors de la Dix-septième session de la Commission, les Membres avaient décidé que les réunions de ses organes subsidiaires devraient être ouvertes à la participation des observateurs des parties ayant assisté aux sessions courantes et/ou précédentes de la Commission. Les nouvelles candidatures au statut d'observateur devraient continuer à suivre la procédure décrite dans l'article XIII du Règlement intérieur de la CTOI.
 4. Conformément à l'Article VII de l'Accord portant création de la CTOI, la Commission a admis les observateurs suivants, comme prévu par l'Article XIII du Règlement intérieur de la CTOI :
 - Article XIII.1 : « *Le Directeur général ou un représentant désigné par lui a le droit de participer sans droit de vote à toutes les réunions de la Commission, du Comité scientifique ou de tout autre organe subsidiaire de la Commission.* »
 - Article XIII.2 : « *Les membres et membres associés de l'Organisation qui ne font pas partie de la Commission sont, sur leur demande, invités à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission.* »
 - i. Djibouti
 - ii. Fédération Russe
 - Article XIII.4 : « *La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations inter-gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité à suivre telle ou telle de ses réunions qu'elle aura spécifiquement indiquée.* »
 - i. Commission de l'océan Indien (COI),
 - Article XIII.5 : « *La Commission peut inviter, sur leur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité à suivre telle ou telle de ses réunions qu'elle aura spécifiquement indiquée. La liste des ONG souhaitant être invitées est soumise, par le Secrétaire, aux membres de la Commission. Si l'un des membres de la Commission formule une objection en indiquant ses raisons par écrit dans un délai de 30 jours, la question est soumise à décision de la Commission par procédure écrite.* »
 - i. International Seafood Sustainability Foundation (ISSF),
 - ii. Organisation for the Promotion of Responsible Tuna Fisheries (OPRT),
- Experts invités**
- i. Taïwan, province de Chine.

4 BILAN FINANCIER

5. Le CPAF A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2014-SCAF11-03 qui présente le Bilan financier et les informations y relatives pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, ainsi qu'un aperçu du

problème de fonds de roulement que rencontre le Secrétariat en raison de l'adoption du budget annuel de la CTOI en cours d'année fiscale.

6. Le CPAF A **NOTÉ** l'augmentation des coûts relatifs à l'ajustement de poste et à la contribution de l'employeur au fonds FAO pour les droits des employés et a également noté que l'ajustement de poste est gouverné par la Commission de la fonction publique internationale des Nations Unies.
7. Le CPAF A **NOTÉ** que le dépassement budgétaire relatif au Fonds de participation aux réunion en 2013 (42 609 US\$) est pris en compte dans la ligne des reliquats budgétaires, qui présente elle aussi un dépassement en 2013 (11 653 US\$).
8. Le CPAF A **CONFIRMÉ** que le Kenya a payé une partie de ses contributions à la Commission après la publication du Bilan financier 2013 (IOTC-2013-SCAF11-03) et que le montant des arriérés concernant le Kenya indiqué dans IOTC-2013-SCAF11-03 est plus élevé que les arriérés de contributions actuels.
9. Le CPAF A **NOTÉ** que les coûts d'impression en 2013 (« dépenses de fonctionnement ») ont dépassé le budget prévu du fait des importantes demandes d'impression lors des dernières réunion du Comité d'application, du Comité permanent d'administration et des finances et de la Commission.
10. Le CPAF A **RECONNU** que Maurice avait aimablement accueilli ces réunions en 2013, sans fournir la contribution du pays hôte, et qu'il n'était pas prévu qu'il prenne en charge les coûts d'organisation des réunions, y compris les frais d'impression.

Recommandations

11. Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI demande au service des finances de la FAO de signaler au Secrétariat de la CTOI en temps réel les avis de règlement des contributions des membres et que les membres identifient clairement leurs virements en indiquant « IOTC » en référence et envoie au Secrétariat de la CTOI une copie des ordres de virement correspondants afin d'éviter d'éventuels retards dans le transfert des fonds vers le compte de la Commission.

4.1 Contributions

12. Le CPAF A **NOTÉ** de ce que le total des contributions impayées a augmenté de 1 069 802 US\$ au 31 décembre 2012 à 1 425 893 US\$ au 31 décembre 2013, soit une augmentation de 356 091 US\$ (33,3%), 11 membres n'étant pas à jour de leurs paiements (exception faite des arriérés minimes dus aux frais bancaires et aux variations des taux de change).
13. Le CPAF A **NOTÉ** les contributions extrabudgétaires suivantes faites par des CPC à la CTOI en 2013 : Australie, pour conduire une étude visant à estimer la capacité de pêche (réalisée/terminée en 2009) et organiser un atelier sur les options de gestion ; Japon, pour financer des activités relatives au marquage, notamment des expériences dans l'océan Indien central et oriental ; accord de financement de l'UE (DG Affaires maritimes et pêche) pour le renforcement des capacités et l'aide technique aux pays en développement ; accord de financement de l'UE (DG Affaires maritimes et pêche) pour le Groupe de travail sur les thons tropicaux ; activités du FPR financées par l'Australie et la Chine.
14. Le CPAF A **NOTÉ** les contributions extrabudgétaires suivantes faites par des d'autres organisations/projets à la CTOI en 2013 : BOBLME ; UE-COI-SmartFish ; Birdlife International ; ISSF ; SWIOFP ; UE-ACP FISH II ; WWF.

4.2 Dépenses

15. Le CPAF A **NOTÉ** que, au niveau du budget global, on note un excédent de dépenses de 165 485 US\$ (+7%) par rapport aux dépenses inscrites au budget en 2013, résultant principalement de coûts plus élevés relevant de la contribution de l'employeur à la FAO et de l'augmentation de l'ajustement de poste.

4.3 Bilan

16. Le CPAF A **NOTÉ** que le solde des fonds de la CTOI est, au 31 décembre 2013, de -11 653 US\$. Ces reliquats budgétaires ont été utilisés pour financer le fonctionnement du Secrétariat depuis le 1^{er} janvier 2014, dans la mesure où les appels à contributions n'ont pas encore été faits et donc aucune contribution n'a été reçue des membres avant que le budget de la Commission ne soit adopté lors de sa 18^e session. Cela empêche d'utiliser ces reliquats budgétaires à d'autres fins, car il est nécessaire d'assurer un fonds de roulement suffisant durant la première moitié de l'année.
17. Le CPAF A **NOTÉ** que les coûts de personnel du Secrétariat sont pleinement engagés pour 2014, conformément au règlement financier de la FAO, ce qui entraîne un déficit plus important tant que les contributions ne seront

pas reçues. Il existe un risque significatif que la FAO bloque les dépenses du projet jusqu'à ce que les contributions correspondent aux engagements.

4.4 *Fonds de participation aux réunions de la CTOI (FPR)*

18. Le CPAF A **NOTÉ** que, en 2013, un total de 100 participants (56 à des réunions scientifiques/techniques et 44 à des réunions non scientifiques) de 18 CPC furent aidés par le FPR (billets d'avion et/ou hébergement), pour un total de 315 952 US\$. Cela représente une augmentation par rapport à la participation en 2012, à savoir 75 participants de 16 CPC et 179 755 US\$. Tous les voyages furent organisés par le Secrétariat de la CTOI et les *per diem* de la FAO furent appliqués. Les participants aux GT financés par le biais du FPR ont présenté 36 documents de travail aux réunions scientifiques.
19. Le CPAF A **NOTÉ** que, au 31 décembre 2013, le FPR était en déficit de 42 609 US\$, et qu'il devra être abondé pour couvrir les dépenses des participants aux réunions en 2014, y compris les sessions actuelles au Sri Lanka, et aux réunions des organes subsidiaires de la Commission.

5 **RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SECRÉTARIAT POUR 2013**

20. Le CPAF A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2014-SCAF11-04 qui présente le rapport d'activité du Secrétariat de la CTOI pour 2013 et a remercié le Secrétariat pour la qualité des travaux réalisés en 2013. En particulier, le Comité a exprimé ses remerciements pour le soutien au renforcement des capacités reçu dans divers domaines par les États riverains en développement, de l'application au renforcement de la collecte et de la déclaration des données, ainsi qu'à la compréhension du processus scientifique qui sous-tend la Commission, et a demandé que ce soutien se poursuive à l'avenir.

5.1 *Appui aux activités scientifiques*

21. Le CPAF A **REMARQUÉ** que le travail effectué par le Secrétariat de la CTOI à l'appui du processus scientifique de la CTOI inclut l'aide aux CPC afin d'améliorer le niveau de participation de leurs scientifiques nationaux aux différents groupes de travail, d'améliorer la qualité des données soumises au Secrétariat de la CTOI et la qualité et la rigueur des évaluations de stocks des espèces sous mandat de la CTOI. En 2013, cinq réunions de groupes de travail ont été organisées et facilitées par le Secrétariat, en plus de la réunion annuelle du Comité scientifique.
22. Le CPAF A **NOTÉ** la participation de quatre experts invités sélectionnés pour assister aux réunions des groupes de travail en 2013. La participation renouvelée des experts invités aux réunions des groupes de travail de la CTOI a été reconnue par la Commission comme une composante importante des activités de renforcement des capacités et a reçu le soutien du CPAF.

5.2 *Appui aux activités d'application*

23. Le CPAF A **REMARQUÉ** que les besoin d'appui par le Comité d'application (CdA) continuent à augmenter depuis le renforcement du mandat du CdA. Cela a nécessité l'envoi de questionnaires de conformité, conformément aux exigences de la Commission, à toutes les CPC, et le traitement des réponses et des informations disponibles dans les rapports nationaux, pour rédiger des rapports-pays qui seront présentés lors de la 10^e session du Comité d'application.
24. Le CPAF A **NOTÉ** que le Secrétariat de la CTOI a poursuivi la coordination de la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs pour surveiller les transbordements en mer des grands palangriers thoniers. Avec l'accent maintenant mis sur l'utilisation des données de ce programme pour identifier les infractions potentielles, le Secrétariat de la CTOI doit identifier ces infractions potentielles et les signaler aux flottes participant au programme. Cette année, le Secrétariat de la CTOI a également, par le biais de la FAO, renouvelé le contrat de maîtrise d'ouvrage des activités prévues par le programme. Les informations détaillées sur ce programme (entièrement financé par les contributions des pays qui y participent) sont présentées directement au Comité d'application. Une réunion d'examen avec des représentants du consortium et des flottes participant au programme s'est tenue en marge de la 11^e session du Comité d'application, le 27 mai 2014, pour discuter de la mise en œuvre du programme.

5.3 *Communication et information du public*

25. Le CPAF A **NOTÉ** que le Secrétariat a poursuivi la publication de tous les rapports de la Commission et de ses organes subsidiaires (groupes de travail et comités) uniquement sous forme électronique, conformément à la décision de la Commission en 2013 de rendre toutes les réunions de la CTOI « sans papier ».

26. Le CPAF **A NOTÉ** que, en 2013, le Secrétariat a produit 60 documents/rapports (49 en 2012) en appui au processus scientifique de la CTOI, sans compter les rapports des divers groupes de travail (6) ou les résumés exécutifs (25). Par ailleurs, 44 documents/rapports supplémentaires ont été élaborés en appui aux autres organes de la CTOI (Commission, Comité d'application, Comité permanent d'administration et des finances).
27. Le CPAF **A REMARQUÉ** que le Secrétariat a également fourni une aide permanente aux États riverains pour améliorer leur capacité à se conformer aux MCG de la CTOI et réalisé le Programme régional d'observateurs pour surveiller les transbordements en mer des flottes de grands palangriers thoniers dans l'océan Indien.
28. Le CPAF **A NOTÉ** que le site Web de la CTOI continue d'être un portail pour communiquer sur les travaux de la Commission à un large public. Le Secrétariat de la CTOI a achevé le développement d'un nouveau site, et continuera à l'améliorer, selon les besoins, y compris de nouveaux outils (par exemple une section ePSM, un module de requêtes sur les données...).

5.4 *Fonds de participation aux réunions*

29. Le CPAF **A REMARQUÉ** que l'intention du FPR était d'utiliser les fonds, en priorité, pour soutenir la participation des scientifiques des CPC en développement aux réunions scientifiques de la CTOI, y compris celles des groupes de travail. Le Secrétariat de la CTOI a, en 2013, facilité la participation de 58 personnes (46 en 2012 et 33 en 2011) de 16 CPC en développement de la CTOI aux cinq réunions des groupes de travail. On a observé en 2013 une augmentation continue de la participation des scientifiques nationaux des CPC en développement aux groupes de travail et au Comité scientifique de la CTOI (58 en 2013, 42 en 2012, 33 en 2011, 19 en 2010), principalement grâce au FPR. En 2013, 2012 et 2011, tous les bénéficiaires du FPR ont rédigé et présenté au moins un document de travail ou un rapport national concernant la réunion à laquelle la Commission avait financé leur participation. La qualité des documents présentés aux réunions de la CTOI par les bénéficiaires du FPR a continué à s'améliorer, résultat direct de l'augmentation de la participation des scientifiques des États côtiers en développement.
30. Le CPAF **A NOTÉ** que, en seconde priorité, la Résolution 10/05 *Sur la mise en place d'un Fonds de participation aux réunions scientifiques pour les Membres et Parties coopérantes non-contractantes en développement* indique que le FPR devrait être utilisé pour financer la participation d'un représentant par CPC en développement à une réunion non-scientifique de la Commission, y compris les sessions ordinaires, si la CPC a l'intention de présenter des rapports à la réunion en question et pourvu que la CPC ne soit pas éligible au fond établi au titre de l'Article VII de l'UNFSA. En 2013, le Secrétariat de la CTOI a facilité la participation de plus de 30 personnes provenant de 15 CPC en développement de la CTOI à des réunions non-scientifiques de la CTOI.

6 PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGETS ESTIMÉS POUR 2014, 2015 ET 2016

6.1 *Budget estimatif*

31. Le CPAF **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2014-SCAF11-05 qui présente une estimation du budget correspondant au programme de travail du Secrétariat de la CTOI pour la période fiscale allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015, ainsi qu'un budget prévisionnel pour 2016.
32. Le CPAF **A NOTÉ** que le montant global proposé pour le budget administratif pour **2014** et **2015** est respectivement de **3 066 995 US\$** et **3 274 579 US\$** et est basé sur les recommandations des sessions 2013 du Comité scientifique (CS16) et du Comité d'application (CdA10) et les précédentes décisions de la Commission concernant le fonctionnement du Secrétariat. Les dépenses effectives en 2013 furent de 2 709 491 US\$ et le budget maintenant proposé pour 2014 représente une augmentation brute de 13% par rapport aux dépenses effectives en 2013 ; pour 2015, l'augmentation sera de 6% par rapport à 2014. Le budget indicatif pour 2016 est de 3 553 308 US\$, soit une augmentation de 9% par rapport au budget 2015.

6.2 *Amélioration du recouvrement des dépenses (ICRU)*

33. Le CPAF **A NOTÉ** que l'Amélioration du recouvrement des dépenses (ICRU) ne semble pas applicable au cadre spécifique de la CTOI. De plus, les frais de sécurités prévus sont excessifs, considérant le niveau de sécurité du pays hôte et les dispositions de sécurité prises par les Seychelles dans le cadre de l'accord de siège entre l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (FAO) et les Seychelles.

Recommandations

34. Le CPAF **A RECOMMANDÉ** que les charges relatives à l'ICRU, appliquées par la FAO, soient éliminées du de la ligne budgétaire des dépenses actuelle et future et que le Président de la Commission fasse part de cette décision à la FAO.

6.3 Réduction des coûts

35. Le CPAF **S'ACCORDE** sur la nécessité de réaliser des économies dans le cadre du budget proposé pour 2014/2015, qui pourraient être utilisées pour financer le Fonds de participation aux réunions et le proposé Groupe de travail sur l'application, s'il est adopté par la Commission, durant cet exercice budgétaire.
36. Le CPAF **S'ACCORDE** sur le besoin d'optimiser et de consolider les réunions de la CTOI, dans la mesure du possible, en organisant plusieurs réunions en même temps et au même endroit, comme c'est déjà le cas pour certaines réunions des organes subsidiaires scientifiques d'autres ORGP.
37. Le CPAF **A NOTÉ** que l'Union européenne était disposée à approuver la proposition de budget de la CTOI pour 2014/2015, mais devait attendre que le budget interne de l'UE ait été approuvé pour 2015 avant de s'engager à régler sa contribution au budget 2015 de la CTOI.

Recommandations

38. Le CPAF **A RECOMMANDÉ** que la Commission demande au Comité scientifique de fournir son plan de travail sur une base pluriannuelle et que les projets prioritaires y soient clairement identifiés. Dans le cadre de cet exercice, le CS devra tenir compte des besoins de la Commission, tant immédiats qu'à plus long terme.

6.4 Dépenses de fonctionnement – appui au renforcement des capacités

39. Le CPAF **A NOTÉ** que, en 2013, la Commission avait prévu un budget de 80 000 US\$ pour des activités supplémentaires de renforcement des capacités dont 74 743 US\$ furent effectivement dépensés. Dans la mesure du possible et dans les limites du budget disponible, le Secrétariat entend continuer à développer les capacités en matière d'application (y compris les missions d'aide à l'application et les formations sur la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port) et de familiarisation avec les techniques d'analyse des données pour les États en développement. Ces activités incluront des ateliers prévus pour les scientifiques et les gestionnaires, pour les familiariser avec la structure et le fonctionnement de la CTOI, y compris l'élaboration des actions de gestion sur la base des avis scientifiques et des réglementations de la CTOI.
40. Le CPAF **A DÉCIDÉ** que la Commission devrait envisager d'augmenter la ligne budgétaire « Renforcement des capacités » afin que des ateliers/formations de renforcement des capacités puissent être réalisés en 2014 (111 000 US\$) et 2015 (115 000 US\$). Ces sessions de formation, le cas échéant, incluront des informations sur le processus de la CTOI, de la collecte des données à leur analyse et expliquant comment les informations recueillies sont utilisées par la Commission pour élaborer des mesures de conservation et de gestion.

Recommandations

41. Le CPAF **A RECOMMANDÉ** que les activités de renforcement des capacités, y compris les ateliers sur la science (évaluation des stocks), l'application des MCG de la CTOI, la collecte des données et sur la relation entre la science et les avis de gestion, soient poursuivies en 2014 et financées sur le budget de la CTOI et des contributions volontaires des membres et des diverses parties intéressées.

6.5 Nécessité de prévoir un budget bisannuel

42. Le CPAF **A REMARQUÉ** que, depuis plusieurs années, les réunions de la Commission se sont tenues de trois à cinq mois après le début de l'année fiscale à laquelle s'applique le budget. À la fin de la réunion, le barème des contributions adopté est alors communiqué à la FAO qui envoie des lettres d'appel de fonds en moyenne un à deux mois après la session de la Commission. Dans les faits, cela signifie que les premières contributions des membres ne seront pas reçues avant la fin du mois de juillet, au plus tôt, soit près de sept mois après le début de l'année fiscale. Par exemple, la Commission va maintenant approuver son budget 2014 en juin 2014, soit plus de quatre mois après le début de l'année fiscale (1^{er} janvier 2014). Le barème des contributions approuvé sera alors communiqué à la FAO en juin 2014 et ensuite par la FAO aux membres en juillet 2014, par le biais des lettres d'appel de fonds. Ce calendrier signifie que, pendant une période d'au moins six mois (du 1^{er} janvier jusqu'à la fin juin ou juillet), la Commission fonctionne à découvert, jusqu'à ce que les contributions soient reçues de la part des membres.
43. Le CPAF **A RECONNU** que l'approbation d'un budget bisannuel réduira le risque lié à la réception des contributions 6 à 12 mois après que les dépenses aient été engagées par le Secrétariat de la CTOI, dans la mesure où les contributions pour 2015 seront appelées en décembre 2014.

6.6 Dépenses d'appui aux projets et contribution en nature de la FAO à la CTOI

44. Le CPAF **A NOTÉ** que la CTOI fait administrativement partie du cycle de gestion des projets de la FAO et que les dépenses de tous les projets de la FAO sont compensées. Le taux de recouvrement des frais de gestion (PSC)

de la FAO de 4,5% pour la CTOI est le coût correspondant au statut de la CTOI en tant qu'organisme régional des pêches au sein de la structure des projets de la FAO.

45. Le CPAF **S'EST ACCORDÉ** sur ce que la CTOI ne devrait pas être considéré comme un projet par la FAO et existe depuis environ 18 ans en tant qu'organisme régional de gestion des pêches autonome.

Recommandations

46. Le CPAF **A RECOMMANDÉ** que la Commission adopte le programme de travail de la CTOI pour la période fiscale allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, comme décrit dans le document IOTC-2014-SCAF11-05.
47. Le CPAF **A RECOMMANDÉ** que la Commission adopte le budget et le barème des contributions pour 2013 comme indiqué, respectivement, dans l'[Annexe IV](#) et l'[Annexe V](#).
48. Le CPAF **A RECOMMANDÉ** que la Commission note que le programme de travail du Secrétariat de la CTOI est basé sur l'hypothèse que la nature et l'étendue des activités entreprises par le Secrétariat restera dans le champ d'application actuel. Toute nouvelle activité décidée durant la 18^e session de la Commission (S18) pourrait avoir des répercussions budgétaires qui pourront entraîner une révision des chiffres présentés à, et adoptés par, la Commission.
49. Le CPAF **A RECOMMANDÉ** qu'une analyse des coûts et des bénéfices de l'existence de la CTOI au sein et en dehors de la structure de la FAO soit entreprise pour vérifier la viabilité d'une séparation d'avec la structure administrative et le mandat des Nations Unies.

7 MISE À JOUR SUR LES PROGRÈS CONCERNANT L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES (RÉSOLUTION 09/01 SUR LES SUITES À DONNER À L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES)

50. Le CPAF **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2014-SCAF11-06 qui présente l'état actuel de mise en œuvre de chacune des recommandations intéressant le CPAF, issues du rapport du Comité d'évaluation des performances de la CTOI.
51. Le CPAF **A MIS À JOUR** le tableau en y incluant un plan de travail, une proposition de calendrier et des priorités pour chacune des recommandations concernant les travaux du CPAF, pour examen par la Commission.
52. Le CPAF **A NOTÉ** que les activités 78 et 81 relatives à l'efficacité et au rapport coût-efficacité des activités de la CTOI peuvent être réalisées sans que la réforme de la CTOI ait été mise en place.

Recommandations

53. Le CPAF **A RECOMMANDÉ** que la Commission prenne connaissance de l'état actuel de mise en œuvre de chacune des recommandations intéressant le CPAF, issues du rapport du Comité d'évaluation des performances de la CTOI, comme présenté dans l'[Annexe VI](#).

8 AUTRES QUESTIONS

8.1 Options d'abondement du Fonds de participation aux réunions de la CTOI

54. Le CPAF **A PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2014-SCAF11-07 qui présente des options d'abondement du Fonds de participation aux réunions de la CTOI.
55. Le CPAF **A RECONNU** qu'il est nécessaire de financer de manière adéquate le FPR et propose des options qui pourraient être appliquées pour réaliser des économies qui pourraient en partie servir à financer les activités de FPR en 2014/2015.

Recommandations

56. Le CPAF **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI recherche des contributions volontaires des membres et d'autres groupe intéressés pour abonder le FPR.
57. Le CPAF **A RECOMMANDÉ** que le règlement d'administration du FPR de la CTOI soit amendé pour en exclure le financement des parties coopérantes non contractantes, dans la mesure où elles ne contribuent pas au budget de la CTOI.
58. The CPAF **A RECOMMANDÉ** que le FPR soit prévu au budget chaque année et que des priorités soient définies pour l'utilisation des fonds disponibles.

8.2 *Priorités stratégiques pour le Secrétariat de la CTOI*

59. Le CPAF A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2014-SCAF11-08 qui présente les priorités stratégiques du Secrétariat et **DEMANDE** que ce document soit présenté à la Commission, pour information. Le Secrétariat, sur la base des demandes et des besoins de la Commission, révisera annuellement cette stratégie.

8.3 *Participation de la Sierra Leone et de la Guinée à la CTOI*

60. Le CPAF A **PRIS CONNAISSANCE** du document IOTC-2014-SCAF11-10 qui discute des membres qui sont considérés comme s'étant retirés de la CTOI, conformément à l'Accord CTOI.
61. Le CPAF A **NOTÉ** que la Guinée et la Sierra Leone ont été contactées par le Président de la Commission, avec l'assistance du Secrétaire exécutif de la CTOI, pour obtenir une confirmation de leur engagement à faire partie de la CTOI et pour essayer d'obtenir le règlement de leurs arriérés de contributions.

Recommandations

62. Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que la Commission examine le document IOTC-2014-SCAF11-10 (*Participation de la Sierra Leone et de la Guinée à la CTOI*) dans la mesure où le CPAF n'a pas pu s'accorder sur la façon de procéder.

8.4 *Arriérés de contributions*

63. Le CPAF A **NOTÉ** le document IOTC-2014-SCAF11-09, qui présente l'état des arriérés de contributions à la CTOI et propose des options pour le recouvrement des contributions des membres qui ne les ont pas réglées depuis plus de 5 ans (sans aucun paiement intermédiaire).
64. Le CPAF A **RAPPELÉ** sa recommandation émise en 2012 et 2013, que tous les membres ayant des arriérés de contributions les payent dès que possible afin de ne pas entraver le fonctionnement de la CTOI. Afin de faciliter ce processus, il fut demandé au Président de la Commission d'écrire à chaque CPC ayant des arriérés supérieurs aux contributions pour les deux dernières années pour leur demander de confirmer leur participation à la CTOI, en citant l'Article IV, paragraphe 4 de l'Accord portant création de la CTOI et pour leur demander de payer leurs contributions dues. Les réponses de ces CPC devaient être diffusées par le Secrétariat à toutes les CPC, pour discussion lors de la 18^e session de la Commission.
65. Le CPAF A **NOTÉ** que six CPC ont été contactées (Érythrée, Guinée, R. I. d'Iran, Pakistan, Sierra Leone et Soudan) et que le Pakistan, la R. I. d'Iran et le Soudan ont répondu en indiquant leur intention de payer leurs arriérés de contributions.
66. Le CPAF A **REMARQUÉ** que, au 23 avril 2014, sept membres de la CTOI (Érythrée, Guinée, R. I. d'Iran, Pakistan, Sierra Leone, Soudan et Vanuatu) ont des arriérés de contribution de deux ans ou plus. La R. I. d'Iran a rencontré des difficultés à virer des fonds par les voies bancaires classiques vers les comptes indiqués par la FAO.
67. Le CPAF A **NOTÉ** la déclaration de la R. I. d'Iran sur les raisons de ses difficultés à finaliser le paiement de ses arriérés de contributions et a reconnu que la R. I. d'Iran a fait de réels efforts ces dernières années pour payer sa contribution annuelle, en raison d'obstacles à l'obtention et au transfert de devises étrangères du fait des sanctions économiques appliquées au pays.
68. Le CPAF A **NOTÉ** que le Soudan a indiqué (dans un courrier adressé au Secrétariat de la CTOI) qu'ils rencontrent des difficultés répétées à payer leurs contributions annuelles.
69. Le CPAF A **RECONNU** les difficultés auxquelles fait face la R.I. d'Iran pour réaliser des paiements à la CTOI et accepte la communication envoyée par le directeur de l'Organisation des pêches iranienne au Secrétariat de la CTOI comme confirmation de leur engagement dans la CTOI et de leur volonté de régler le problème de leurs arriérés de contributions à la Commission.
70. Le CPAF A **NOTÉ** le paiement des contributions par le Kenya et confirme le retrait du Kenya de la liste des pays membres présentant des arriérés de contributions d'un total supérieur aux sommes dues au titre des contributions deux années précédentes.

Recommandations

71. Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI, en consultation avec le président de la Commission, conduise des discussions bilatérales avec la R.I. d'Iran en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante pour recouvrer les arriérés de contributions et pour mettre en place un plan d'action pour le paiement des contributions.

72. Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que les CPC qui n'ont pas répondu aux communications du Président de la Commission concernant le paiement de leurs arriérés de contributions ne devraient pas bénéficier des activités couvertes par le FPR, des ateliers, des formations et de l'appui y relatif. Les CPC présentant des arriérés de plus de 5 ans sans aucun paiement intermédiaire ne devraient bénéficier d'aucune activités liées à la CTOI, à l'exception de la R.I. d'Iran sur la base des difficultés soulignées au paragraphe 69.
73. Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que tous les membres ayant des arriérés de contributions à la CTOI finalisent le paiement de leurs contributions dans les meilleurs délais afin de ne pas entraver les activités de la CTOI. Afin de faciliter ce processus, le Président de la Commission, avec l'assistance du Secrétaire exécutif, écrira à chacune des CPC ayant des arriérés de contributions dépassant le total dû au titre des deux années précédentes, pour demander confirmation de leur engagement dans la CTOI, faisant référence au paragraphe 4 de l'article IV de l'Accord portant création de la CTOI, et demandant le règlement des contributions en retard. Les réponses des CPC seront diffusées par le Secrétariat à l'ensemble des CPC, pour discussion lors de la 12^e session du CPAF.

8.5 Élection d'un président et d'un vice-président pour les deux prochaines années

74. Le CPAF A **EXAMINÉ** les candidatures aux postes de président et de vice-président pour les deux prochaines années. M. Benjamin Tabios (Philippines) et M. Bojrazsingh Boyramboli (Maurice) furent respectivement nommés et élus à l'unanimité aux postes de président et de vice-président du CPAF pour les deux prochaines années.
75. Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que la Commission confirme l'élection du nouveau président du CPAF, M. Benjamin Tabios (Philippines) et de son nouveau vice-président, M. Bojrazsingh Boyramboli (Maurice), pour les deux prochaines années.

9 LIEU ET DATES DE LA 12^E SESSION DU COMITÉ PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

76. Les participants du CPAF ont unanimement **REMERCIÉ** le Sri Lanka pour avoir accueilli la 11^e session du CPAF et ont félicité le Sri Lanka pour son accueil chaleureux, pour les excellentes installations et pour l'assistance fournie au Secrétariat de la CTOI pour l'organisation et la conduite de la réunion.
77. Suite à une discussion sur le pays hôte de la 12^e session du CPAF en 2015, le CPAF A **RECOMMANDÉ** que la 12^e session du Comité permanent d'administration et des finances se tienne pendant 2 jours, avant la réunion de la Commission en 2015. Le lieu et les dates exacts seront déterminés par la Commission.

10 EXAMEN ET ADOPTION DE LA PROPOSITION DE RAPPORT DE LA 11^E SESSION DU COMITÉ PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

78. Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que la Commission prenne connaissance du jeu consolidé de recommandations émises durant CPAF11, fourni en [Annexe VII](#).
79. Le rapport de la Onzième session du Comité permanent d'administration et des finances (IOTC-2014-SCAF11-R) a été adopté le 31 mai 2014.

ANNEXE I

Liste des participants

PRÉSIDENT

Courriel Benjamin **Tabios Jr**
Bureau of Fisheries and Aquatic Resources
Courriel: benjotabios@gmail.com

MEMBRES DE LA CTOI

AUSTRALIE

Chef de délégation
Courriel Simon **Veitch**
Department of Agriculture
Courriel: simon.veitch@agriculture.gov.au

Suppléant

Courriel Steve **Auld**
Fisheries Management Authority
Courriel: steve.auld@afma.gov.au

BELIZE

Chef de délégation

Courriel Robert **Robinson**
Belize High Seas Fisheries Unit
Courriel: deputydirector.bhsfu@gmail.com

Suppléant

Ms. Breanna **Mossiah**
Belize High Seas Fisheries Unit
Courriel: fisheriesofficer.bhsfu@gmail.com

CHINE

Chef de délégation

Courriel Chen **Wan**
Ministry of Agriculture
Courriel: bofdwf@agri.gov.cn

Suppléant

Pr. Liuxiong **Xu**
Shanghai Ocean University
Courriel: lxu@shou.edu.cn

Conseiller(s)

Courriel Ruan **Dewen**
Foreign Ministry of PRC
Courriel: ruan_dewen@mfa.gov.cn

Ms. Jinjin **Liu**
China Overseas Fisheries Association
Courriel: admin1@tuna.org.cn

Courriel Mingliang **Sun**
Blue Ocean Fishery PVT (LTD)
Courriel: lanyuesunnl@126.com

COMORES

Chef de délégation

Courriel Ahmed Said **Soilihi**
Direction Générale des Ressources
Halieutiques
Courriel: ahmed_ndevo@yahoo.fr

Suppléant

Courriel Said **Boina**
Centre National de Contrôle et des
Surveillances des Pêches
Courriel: dalaili@live.fr

ÉRYTHRÉE

Absent

UNION EUROPÉENNE (ORGANISATION MEMBRE)

Chef de délégation

Courriel Orlando **Fachada**
Courriel: Orlando.fachada@ec.europa.eu

Suppléant

Courriel Seppo **Nurmi**
Courriel: seppo.nurmi@ec.europa.eu

FRANCE

Courriel Thomas **Roche**
Ministère de l'Ecologie, du Développement
durable et de l'Energie
Courriel:
thomas.roche@developpementdurable.gouv.fr

GUINEA

Absent

INDE

Chef de délégation

Dr. Vishu **Bhat**
Department of Animal Husbandary, Dairying
and Fisheries
Courriel: bhatbvishnu@gmail.com

INDONÉSIE

Chef de délégation

Dr. Tony **Ruchimat**
Fisheries Resource Management
Courriel: truchimat@yahoo.com

Suppléant

Mr Saut **Tampubolon**
Fisheries Resource in Indonesia EEZ and
High Seas
Courriel: s.tampubolon@yahoo.com

Conseiller(s)

Ms. Eva **Suryaman**
Ministry of Marine Affairs and Fisheries
Courriel: sdi.djpt@yahoo.com

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Chef de délégation-

Courriel Ali Asgar **Mojahedi**
Iran Fisheries Organization
Courriel: a_mojahedi@hotmail.com

JAPON

Chef de délégation

Courriel Hisashi **Endo**
Fisheries Agency
Courriel: hisashi_endo@nm.maff.go.jp

Suppléant

Courriel Tsunehiko **Motooka**
Fisheries Agency
Courriel: tsunehiko_motooka@nm.maff.go.jp

Conseiller(s)

Courriel Yuki **Morita**
Fisheries Agency
Courriel: morita_yuuki@nm.maff.go.jp

Courriel Kojiro **Gemba**
Japan Tuna Fisheries Co-operative
Association
E-mail: gyojoyo@japantuna.or.jp

Courriel Hiroyuki **Yoshida**
Japan Tuna Fisheries Co-operative
Association
Courriel: gyojoyo@japantuna.or.jp

Courriel Sakae **Terao**
Japan Far Seas Purse Seine Fishing
Association
Courriel: japan@kaimaki.org.japan

KENYA

Chef de délégation

Courriel Okumu **Makogola**
State Department of Fisheries
Courriel: okumumak@yahoo.co.uk

Suppléant

Ms. Lucy **Obungu**
Ministry of Agriculture Livestock and
Fisheries
Courriel: lucyobungu@yahoo.com

Conseiller(s)

Courriel Nicholas **Ntheketha**
State Department of Fisheries
Courriel: mwanzanick@yahoo.com

Courriel Peter Nyongesa **Wekesa**
State Department of Fisheries
Courriel: penyongesa@yahoo.co.uk

MADAGASCAR

Chef de délégation

Courriel Harimandimby **Rasolonjatovo**
Centre de Surveillance des Pêches
Courriel: rasolo.vevey@blueline.mg

MALAISIE

Chef de délégation

Courriel Mohd Noor bin **Noordin**
Department of Fisheries
Courriel: mnn@dof.gov.my

Suppléant

Courriel Samsudin **Basir**
Department of Fisheries Malaysia
Courriel: s_basir@yahoo.com

Conseiller(s)

Courriel Lim **Chin Hock**
Department of Fisheries
Courriel: lim@khayang.com

Courriel Ooi **Wee Seong**
Department of Fisheries
Courriel: ows@khayang.com

MALDIVES**Chef de délégation**

Ms. Zaha **Waheed**
Ministry of Fisheries and Agriculture
Courriel: zaha.waheed@fishagri.gov.mv

Conseiller(s)

Dr. Mohammed Shiham **Adam**
Ministry of Fisheries and Agriculture
Courriel: ms.adam@mrc.gov.mv

Courriel Adam **Ziyad**
Ministry of Fisheries and Agriculture
Courriel: adam.ziyad@fishagri.gov.mv

MAURICE**Chef de délégation**

Courriel Bojrazsingh **Boyramboli**
Ministry of Fisheries
Courriel: bboyramboli@mail.gov.mu

Suppléant

Courriel Sreenivasan **Soondron**
Temporary Principal Fisheries officer
Courriel: ssoondron@mail.gov.mu

MOZAMBIQUE**Chef de délégation**

Courriel Simeao **Lopes**
Ministry of Fisheries
Courriel: slopes41@hotmail.com

Suppléant

Ms. Maria **Pinto**
Ministry of Fisheries of Mozambique
Courriel: apinto347@gmail.com

Conseiller(s)

Courriel Avelino **Munwane**
National Directorate of Fisheries
Administration
Courriel: avelinoalfiado@hotmail.co.uk

Courriel Peter **Flewelling**
Ministry of Fisheries
Courriel: peteflewelling@yahoo.ca

OMAN**Chef de délégation**

Dr. Ahmed **Al-Mazroui**
Ministry of Agriculture and Fisheries
Courriel: ahmed.almazrui20@gmail.com

Suppléant(s)

Courriel Tarik Marhoon **Al Mamari**
Ministry of Agriculture and Fisheries
Courriel: tariq_almamari@yahoo.com

Conseiller(s)

Courriel Salman Khalaf **Al-Subhi**
Ministry of Agriculture and Fisheries
Courriel: skomani@hotmail.com

PAKISTAN

Absent

PHILIPPINES**Chef de délégation**

Courriel Richard **Sy**
OPRT Philippine
Courriel: syrichard139@gmail.com

CORÉE, RÉPUBLIQUE DE**Chef de délégation**

Courriel Jeongseok **Park**
Ministry of Oceans and Fisheries
Courriel: jeongseok.korea@gmail.com

Suppléant

Dr. Zang Geun **Kim**
National Fisheries Research and
Development Institute
Courriel: zgkim@korea.kr

Conseiller(s)

Ms. Jiwon **Yoon**
Korea Overseas Fisheries Cooperation
Institute
Courriel: jiwon.yoon@kofci.org

SEYCHELLES**Chef de délégation**

Courriel Roy **Clarisse**
Seychelles Fishing Authority
Courriel: royc@sfa.sc

Suppléant

Courriel Vincent **Lucas**
Seychelles Fishing Authority
Courriel: vlucas@sfa.sc

SIERRA LEONE

Absent

SRI LANKA**Chef de délégation**

Courriel Nimal **Hettiarachchi**
Dept. Fisheries and Aquatic Resources
E-mail: nimalhetti@gmail.com

Suppléant

Courriel D.S **Nandasena**
Dept. Fisheries and Aquatic Resources
Courriel: nandasenads@gmail.com

Conseiller(s)

Ms. Kalyani **Hewapathirana**
Dept. Fisheries and Aquatic Resources
Courriel: hewaka2012@gmail.com

SOUDAN

Absent

THAILAND**Chef de délégation**

Dr. Smith **Thummachua**
Department of Fisheries
Courriel: thuma98105@yahoo.com

Suppléant

Ms Pattira **Lirdwitayaprasit**
Department of Fisheries
Courriel: pattiral@hotmail.com

ROYAUME-UNI**Chef de délégation**

Dr. Christopher **Mees**
MRAG LTD
Courriel: c.mees@mrag.co.uk

TANZANIE, RÉPUBLIQUE UNIE DE**Chef de délégation**

Courriel Hosea Gonza **Mbilinyi**
Fisheries Development Division
Courriel: hoseagonza86@gmail.com

Suppléant

Courriel Zahor Mohamed **El-Kharousy**
Tanzania Deep Sea Fishing Authority
Courriel: zahor1m@hotmail.com

Conseiller(s)

Courriel Rashid Bakari **Hoza**
Deep Sea Fishing Authority Tanzania
Courriel: rbhoza@yahoo.com

VANUATU**Chef de délégation**

Courriel Laurent **Dezamy**
Collecte Localisation Satellites
Courriel: ldezamy@cls.fr

PARTIES COOPÉRANTES NON CONTRACTANTES**SÉNÉGAL****Chef de délégation**

Mr Sidi **Ndaw**
Direction des Pêches Maritime
Courriel: sidindaw@hotmail.com

AFRIQUE DU SUD

Absent

OBSERVATEURS

DJIBOUTI

Courriel Ismael Youssouf **Hersi**
 Courriel: hersiismael@gmail.com

FÉDÉRATION RUSSE

Dr. Sergey **Leontiev**
 Russian Research Institute of
 Fisheries and Oceanography (VNIRO)
 Courriel: leon@vniro.ru

COMMISSION DE L'OcéAN INDIEN

Courriel Jude **Talma**
 Commission Océan Indien
 Courriel: jude.talma@coi-ioc.org

Courriel Leon Martial **Razaka**
 Chargé de mission
 Courriel: harijhons.razaka@coi-ioc.org

INTERNATIONAL SEAFOOD
SUSTAINABILITY FOUNDATION

Ms. Claire Van der Geest
 Courriel: cvandergeest@iss-foundation.org

PEW ENVIRONMENT GROUP

Ms Kristin **Von Kistowski**
 Courriel: kristingvk@google.com

US-JAPAN RESEARCH INSTITUTE

Prof. Isao **Sakaguchi**
 Researcher
 Courriel: 20050137@gakushuin.ac.jp

EXPERTS INVITÉS

Courriel Ming-Fen **Wu**
 Fisheries Agency\
 Courriel: hangyen@msl.f.a.gov.tw

Dr. Shih-Ming **Kao**
 Fisheries Agency
kaosm@udel.edu

Courriel Wei-Yang **Liu**
 Fisheries Agency
 Courriel: weiyang@ofdc.org.tw

Courriel Hsin-Chiang **Hsu**
 Fisheries Agency
 Courriel: lukaslaw866@gmail.com

Courriel Kojiro **Gemba**
 Japan Tuna Fisheries Cooperative
 Association
 Courriel: gyoyo@japantuna.or.jp

Courriel Kuan-Ting **Lee**
 Taiwan [Province of China] Tuna
 Association
 Courriel: simon@tuna.org.tw

Courriel David **Chang**
 Fisheries Agency
 Courriel: david@ofdc.org.tw

SECRÉTARIAT DE LA CTOI

Courriel Rondolph **Payet**
 Executive Secretary
 Indian Ocean Tuna Commission
 Courriel: aa@iotc.org

Dr. David **Wilson**
 Deputy Secretary/ Science Manager
 Indian Ocean Tuna Commission
 Courriel: dw@iotc.org

Courriel Steven **Ciocca**
 Administrative Officer
 Courriel: steven.ciocca@iotc.org

Courriel Gerard **Domingue**
 Compliance Coordinator
 Indian Ocean Tuna Commission
 Courriel: gd@iotc.org

Courriel Florian **Giroux**
 Fishery Officer
 Indian Ocean Tuna Commission
 Courriel: fg@iotc.org

Ms. Claudia **Marie**
 Programme Assistant
 Indian Ocean Tuna Commission
 Courriel: cm@iotc.org

Ms. Mirose **Govinden**
 Bilingual Secretary
 Courriel: mirose.govinden@iotc.org

Courriel Olivier **Roux**
 Translator
 Courriel: Olivier@otolith.com

INTERPRÈTES

Mr Jean_Luc Genion
 Courriel: jl.genion@aiic.net

Ms. Jennifer Suzanne Kobine-Roy
 Courriel: suzanne@in-other-words.cc

Courriel Olivier Beauchemin Bonifacio
 Courriel: Olivier.bonifacio@gmail.com

Ms. Annie Trottier
 Courriel: a.trottier@aiic.net

Ms. Vandana Kawlra
 Courriel: vandana.kawlra@gmail.com

Tyronne Carbone
 Courriel: t.carbone@aiic.net

ANNEXE II

**ORDRE DU JOUR DE LA ONZIÈME SESSION DU COMITÉ PERMANENT D'ADMINISTRATION ET
DES FINANCES**

Dates : 29 et 31 mai 2014

Lieu : Bandaranaike Memorial International Conference Hall (BMICH)
Colombo, Sri Lanka

Horaire : 09h00–17h00

Président : M. Godfrey Monor (Kenya); **Vice-président :** Dr Benjamin Tabios (Philippines)

1. **OUVERTURE DE LA SESSION** (Président)
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DISPOSITIONS POUR LA SESSION** (Président)
3. **ADMISSION DES OBSERVATEURS** (président)
4. **BILAN FINANCIER**
5. **RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT EN 2013**
6. **PROGRAMME DE TRAVAIL ET BUDGETS PRÉVISIONNELS POUR 2014, 2015 et 2016**
7. **MISE A JOUR SUR L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES (RÉSOLUTION 09/01 SUR LES SUITES À DONNER À L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES)** (Président)
8. **AUTRES QUESTIONS** (Président)
 - 8.1 *Options d'abondement du fonds de participation aux réunions de la CTOI (FPR)*
 - 8.2 *Priorités stratégiques du Secrétariat*
 - 8.3 *Participation de la Sierra Leone et de la Guinée à la CTOI*
9. **DATE ET LIEU DE LA DOUZIÈME SESSION DU COMITÉ PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES** (Président)
10. **EXAMEN ET ADOPTION DE LA PROPOSITION DE RAPPORT DE LA ONZIÈME SESSION DU COMITÉ PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES** (Président)

ANNEXE III
LISTE DES DOCUMENTS

Document	Titre	Disponibilité
IOTC-2014-SCAF11-01a	Ordre du jour provisoire de la 11 ^e session du Comité permanent d'administration et des finances	6 mars 2014
IOTC-2014-SCAF11-01b	Ordre du jour provisoire annoté de la 11 ^e session du Comité permanent d'administration et des finances	15 a 2014
IOTC-2014-SCAF11-02	Liste provisoire des documents de la 11 ^e session du Comité permanent d'administration et des finances	16 avril 2014
IOTC-2014-SCAF11-03	Bilan financier : 2013	23 avril 2014
IOTC-2014-SCAF11-04	Rapport d'activités du Secrétariat : 2013	14 avril 2014
IOTC-2014-SCAF11-05 Rev_1	Programme de travail et Budget pour 2014 et 2015 et Budget indicatif pour 2016	30 mars 2014
IOTC-2014-SCAF11-06	Mise à jour sur les progrès concernant la Résolution 09/01 <i>sur les suites à donner à l'évaluation des performances</i>	10 avril 2014
IOTC-2014-SCAF11-07	Options d'abondement du fonds de participation aux réunions	16 avril 2014
IOTC-2014-SCAF11-08	Plan stratégique du secrétariat de la CTOI (2014-2016)	30 avril 2014
IOTC-2014-SCAF11-09	Arriérés de contributions	8 avril 2014
IOTC-2014-SCAF11-10	Participation de la Sierra Leone et de la Guinée à la IOTC	17 avril 2014
<i>Documents d'information</i>		
IOTC-2014-SCAF11-INF01	Circulaire CTOI 2014-47: Courrier de la Commission Européenne en réponse à l'amélioration du recouvrement des dépenses (ICRU) dans le budget 2014/2015 de la CTOI	13 mai 2014
IOTC-2014-SCAF11-INF02	Circulaire CTOI 2014-41: Communication du Conseiller juridique de la FAO	13 mai 2014

ANNEXE IV

PROPOSITION DE BUDGET POUR 2014/2015 ET BUDGET INDICATIF POUR 2016 (EN US\$)

Description du poste budgétaire	dépenses réelles en 2013	2014	2015	2016
1 Dépenses administratives				
Coûts des salaires bruts (avant déductions)				
1.1 Cadres				
Secrétaire exécutif	157 435	160 787	167 219	173 907
Secrétaire adjoint / Responsable Scientifique	133 530	142 814	146 103	151 947
Chargé des pêches (Coordonnateur des données)	138 860	147 290	153 181	159 308
Chargé des pêches (Coordonnateur de l'application)	105 909	112 901	117 417	122 114
Chargé des pêches (évaluation des stocks)	127 367	135 005	140 405	146 022
Chargé des pêches (application)	119 413	125 448	130 466	135 685
Chargé des pêches (statistiques)	89 852	95 892	99 728	103 717
Chargé des pêches (science)	15 028	70 214	97 363	101 258
Responsable administratif	49 104	100 749	104 779	108 970
Chargé de l'application	0	0	0	55 000
1.2 Services généraux				
Secrétaire de direction	12 143	12 420	12 927	13 445
Assistant application	12 777	10 852	9 664	10 050
Assistant de programme	11 175	12 812	11 296	11 747
Assistant bases de données	13 411	9 284	13 335	13 869
Secrétaire bilingue	6 766	6 914	7 172	7 459
Chauffeur	6 961	6 988	7 274	7 565
Heures supplémentaires	3 294	5 250	5 460	5 678
Total des coûts salariaux	1 003 024	1 155 619	1 223 789	1 327 740
1.3 Cotisations de l'employeur au fonds de pension et à l'assurance maladie	283 363	309 403	321 780	354 651
1.4 Cotisations de l'employeur au fonds FAO	478 683	546 951	568 829	606 582
1.5 Amélioration du recouvrement des dépenses		124 036	131 006	142 556
Dépenses totales de personnel	1 765 069	2 136 009	2 245 403	2 431 529
Dépenses liées aux activités				
2 Dépenses de fonctionnement				
2.1 Appui au renforcement des capacités	74 743	111 000	115 000	115 000
2.2 Consultants	73 746	102 000	145 500	150 000
2.3 Déplacements professionnels	205 473	181 471	191 400	200 000
2.4 Réunions	166 438	46 235	55 000	70 000
2.5 Interprétation	139 748	101 000	120 000	135 000
2.6 Traduction	91 063	101 783	105 000	115 000
2.7 Matériel	22 407	15 775	16 500	25 000
2.8 Frais généraux de fonctionnement	47 238	61 500	69 300	77 000
2.9 Impression	20 505	31 385	23 100	33 000
2.10 Imprévus	5 432	6 000	6 600	8 000
2.11 FPR	-	60 000	60 000	60 000
Dépenses totales de fonctionnement	846 793	818 149	907 400	988 000
SOUS-TOTAL	2 611 862	2 977 658	3 152 803	3 419 529
Contribution additionnelle des Seychelles	-19 714	-20 100	-20 100	-20 100
Frais de gestion de la FAO	117 343	132 937	141 876	153 879
TOTAL GÉNÉRAL	2 709 491	3 066 995	3 274 579	3 553 308
Augmentation totale du budget d'une année sur l'autre		13%	6%	9%

ANNEXE V
BARÈME INDICATIF DES CONTRIBUTIONS POUR 2014 (EN \$US)

Pays	Classification Banque Mondiale (2011)	Membre OCDE	Prises moyennes pour 2009–2011 (en tonnes)	Contribution de base	Contribution opérations	Contribution PIB	Contribution captures	Contribution totale (en USD)*
Australie	Haute	Oui	5 385	\$9 894	\$11 796	\$111 527	\$14 140	\$147 356
Belize	Moyenne	Non	< 400t	\$9 894	\$0	\$27 882	\$113	\$37 889
Chine	Moyenne	Non	65 407	\$9 894	\$11 796	\$27 882	\$34 344	\$83 915
Comores	Basse	Non	5 328	\$9 894	\$11 796	\$0	\$2 798	\$24 488
Érythrée	Basse	Non	962	\$9 894	\$11 796	\$0	\$505	\$22 195
Communauté européenne	Haute	Oui	183 194	\$9 894	\$11 796	\$111 527	\$481 053	\$614 270
France (Terr.)	Haute	Oui	19 978	\$9 894	\$11 796	\$111 527	\$52 460	\$185 677
Guinée	Basse	Non	< 400t	\$9 894	\$11 796	\$0	\$261	\$21 951
Inde	Moyenne	Non	143 708	\$9 894	\$11 796	\$27 882	\$75 473	\$125 044
Indonésie	Moyenne	Non	356 862	\$9 894	\$11 796	\$27 882	\$187 418	\$236 990
Iran, Rép. islamique d'	Moyenne	Non	168 437	\$9 894	\$11 796	\$27 882	\$88 460	\$138 032
Japon	Haute	Oui	19 901	\$9 894	\$11 796	\$111 527	\$52 259	\$185 476
Kenya	Basse	Non	736	\$9 894	\$11 796	\$0	\$403	\$22 092
Corée, République de	Haute	Oui	2 196	\$9 894	\$11 796	\$111 527	\$5 768	\$138 984
Madagascar	Basse	Non	8 650	\$9 894	\$11 796	\$0	\$4 543	\$26 233
Malaisie	Moyenne	Non	26 498	\$9 894	\$11 796	\$27 882	\$13 916	\$63 488
Maldives	Moyenne	Non	98 100	\$9 894	\$11 796	\$27 882	\$51 521	\$101 092
Maurice	Moyenne	Non	774	\$9 894	\$11 796	\$27 882	\$406	\$49 978
Mozambique	Basse	Non	< 400t	\$9 894	\$11 796	\$0	\$1 478	\$23 167
Oman	Haute	Non	22 604	\$9 894	\$11 796	\$111 527	\$10 498	\$143 714
Pakistan	Moyenne	Non	52 940	\$9 894	\$11 796	\$27 882	\$27 803	\$77 375
Philippines	Moyenne	Non	636	\$9 894	\$11 796	\$27 882	\$334	\$49 906
Seychelles	Moyenne	Non	75 911	\$9 894	\$11 796	\$27 882	\$39 867	\$89 439
Sierra Leone	Basse	Non	< 400t	\$9 894	\$0	\$0	\$0	\$9 894
Sri Lanka	Moyenne	Non	96 165	\$9 894	\$11 796	\$27 882	\$50 504	\$100 076
Soudan	Moyenne	Non	< 400t	\$9 894	\$0	\$27 882	\$18	\$37 793
Tanzanie	Basse	Non	4 234	\$9 894	\$11 796	\$0	\$2 301	\$23 991
Thaïlande	Moyenne	Non	20 964	\$9 894	\$11 796	\$27 882	\$11 010	\$60 582
Royaume-Uni (Terr.)	Haute	Oui	< 400t	\$9 894	\$0	\$111 527	\$47	\$121 467
Vanuatu	Moyenne	Non	< 400t	\$9 894	\$0	\$27 882	\$94	\$37 869
Yémen	Moyenne	Non	32 374	\$9 894	\$11 796	\$27 882	\$17 002	\$66 574
Total				306 700	306 700	1 226 798	1 226 798	3 066 995

*Le total des contributions peut différer de la somme des quatre composantes en raison des arrondis.

ANNEXE V (SUITE)
BARÈME INDICATIF DES CONTRIBUTIONS POUR 2015 (EN \$US)

Pays	Classification Banque Mondiale (2012)	Membre OCDE	Prises moyennes pour 2010–2012 (en tonnes)	Contribution de base	Contribution opérations	Contribution PIB	Contribution captures	Contribution totale (en USD)*
Australie	Haute	Oui	5 385	\$10 563	\$13 098	\$119 076	\$14 519	\$157 256
Belize	Moyenne	Non	< 400t	\$10 563	\$0	\$29 769	\$183	\$40 515
Chine	Moyenne	Non	65 407	\$10 563	\$13 098	\$29 769	\$37 985	\$91 415
Comores	Basse	Non	5 328	\$10 563	\$13 098	\$0	\$2 904	\$26 565
Érythrée	Basse	Non	962	\$10 563	\$13 098	\$0	\$471	\$24 132
Communauté européenne	Haute	Oui	183 194	\$10 563	\$13 098	\$119 076	\$488 574	\$631 311
France (Terr.)	Haute	Oui	19 978	\$10 563	\$13 098	\$119 076	\$71 585	\$214 322
Guinée	Basse	Non	< 400t	\$10 563	\$0	\$0	\$124	\$10 688
Inde	Moyenne	Non	143 708	\$10 563	\$13 098	\$29 769	\$89 186	\$142 616
Indonésie	Moyenne	Non	356 862	\$10 563	\$13 098	\$29 769	\$190 805	\$244 236
Iran, Rép. islamique d'	Moyenne	Non	168 437	\$10 563	\$13 098	\$29 769	\$103 965	\$157 395
Japon	Haute	Oui	19 901	\$10 563	\$13 098	\$119 076	\$46 334	\$189 071
Kenya	Basse	Non	736	\$10 563	\$13 098	\$0	\$370	\$24 032
Corée, République de	Haute	Oui	2 196	\$10 563	\$13 098	\$119 076	\$7 799	\$150 536
Madagascar	Basse	Non	8 650	\$10 563	\$13 098	\$0	\$4 899	\$28 561
Malaisie	Moyenne	Non	26 498	\$10 563	\$13 098	\$29 769	\$15 851	\$69 282
Maldives	Moyenne	Non	98 100	\$10 563	\$13 098	\$29 769	\$56 221	\$109 651
Maurice	Moyenne	Non	774	\$10 563	\$13 098	\$29 769	\$330	\$53 761
Mozambique	Basse	Non	< 400t	\$10 563	\$13 098	\$0	\$2 069	\$25 731
Oman	Haute	Non	22 604	\$10 563	\$13 098	\$119 076	\$13 322	\$156 059
Pakistan	Moyenne	Non	52 940	\$10 563	\$13 098	\$29 769	\$31 251	\$84 681
Philippines	Moyenne	Non	636	\$10 563	\$13 098	\$29 769	\$686	\$54 116
Seychelles	Moyenne	Non	75 911	\$10 563	\$13 098	\$29 769	\$40 723	\$94 154
Sierra Leone	Basse	Non	< 400t	\$10 563	\$0	\$0	\$0	\$10 563
Sri Lanka	Moyenne	Non	96 165	\$10 563	\$13 098	\$29 769	\$56 650	\$110 080
Soudan	Moyenne	Non	< 400t	\$10 563	\$0	\$29 769	\$19	\$40 351
Tanzanie	Basse	Non	4 234	\$10 563	\$13 098	\$0	\$3 617	\$27 279
Thaïlande	Moyenne	Non	20 964	\$10 563	\$13 098	\$29 769	\$8 886	\$62 316
Royaume-Uni (Terr.)	Haute	Oui	< 400t	\$10 563	\$0	\$119 076	\$34	\$129 673
Vanuatu	Moyenne	Non	< 400t	\$10 563	\$0	\$29 769	\$107	\$40 439
Yémen	Moyenne	Non	32 374	\$10 563	\$13 098	\$29 769	\$20 362	\$73 792
Total				327 458	327 458	1 309 832	1 309 832	3 274 579

*Le total des contributions peut s'écarter de la somme des quatre composantes en raison des arrondis

ANNEXE VI

CPAF : MISE À JOUR SUR LES PROGRÈS CONCERNANT LA RÉOLUTION 09/01 – SUR LES SUITES À DONNER À L'ÉVALUATION DES PERFORMANCES

(note : la numérotation et les recommandations correspondent à l'Annexe I de la Résolution 09/01)

CONSERVATION ET GESTION	RESPONSABILITÉ	MISE À JOUR/ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
Collecte et partage des données				
11. Il faudrait fournir un soutien au renforcement des capacités aux États en développement, par le biais de financements par la Commission d'activités visant à améliorer la capacité des CPC en développement à collecter, traiter et déclarer leurs données, selon les besoins de la Commission.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	<p>En cours : En 2010, la Commission a alloué 400 000 USD pour une série de projets en relation avec le renforcement des capacités dans le domaine de la collecte et la déclaration des données.</p> <p>La Commission a alloué 60 000 USD pour le renforcement des capacités dans son budget 2011, 78 000 USD en 2012 et 80 000 USD en 2013. De nouvelles augmentations ont été proposées pour les budgets 2014 et 2015.</p> <p>Un atelier de travail a été organisé en 2011, à Chennai, Inde, avec la participation de représentants de plusieurs CPC.</p> <p>D'autres sources et accords de coopération continueront (par exemple le projet CTOI-OFCF, les CPC...) ou pourraient être disponible dans le futur.</p>	Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.	Haute
15 La capacité du Secrétariat en matière de diffusion et de qualité des données devra être améliorée, y compris pas le biais du recrutement d'un statisticien des pêches.	<i>Comité permanent d'administration et des finances via Comité scientifique Commission</i>	<p>Partiellement achevé et en cours : Le poste d'Analyste des données a été transformé en Statisticien des pêches pour rejoindre la section Données du Secrétariat. Le poste a été pourvu en septembre 2012.</p> <p>De nouveaux efforts continuent à être réalisés pour améliorer la dissémination, y compris par le biais d'un atlas en ligne, prévu pour 2014-2015.</p>	Les besoins en personnel devront être évalués annuellement lors des réunions de la CTOI.	Moyenne
19 Il faudrait renforcer la capacité du Secrétariat à apporter un soutien aux États membres en développement.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	<p>En cours : la résolution 10/05 prévoit un mécanisme de soutien financier pour faciliter la participation et/ou la contribution de scientifiques et de représentants des CPC de la CTOI qui sont des états en développement aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des GT. En 2012, 2013 et 2014 des fonds pour le renforcement des capacités ont été fournis et utilisés dans des ateliers, pour renforcer la compréhension du</p>	Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.	Haute

		processus de la CTOI par des officiels des pays Membres. Le Secrétariat a également directement et indirectement collaboré avec d'autres initiatives régionales telles que l'UE, BOBLME, l'OFCE, la SWIOFC, le SWIOFP, ACP II et la COI.		
Qualité et fourniture des avis scientifiques				
26 Les ressources du Secrétariat de la CTOI devraient être augmentées. Même si des progrès seront réalisés avec le recrutement d'un expert en évaluation des stocks, le recrutement de nouveaux cadres sera nécessaire.	<i>Comité permanent d'administration et des finances, sur avis des Comités et de la Commission</i>	En cours : le Secrétariat proposera un budget pour 2014 et 2015 qui inclura des ressources additionnelles pour les projets demandés par le Comité scientifique et la Commission.	Revue annuelle lors des réunions de la CTOI.	Haute
31 Un fond spécial devrait être créé pour soutenir la participation des scientifiques des États en développement.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	Partiellement achevé : un fonds de participation aux réunions a été créé par le biais de la Résolution 10/05. Cette résolution prévoit un mécanisme de soutien financier pour faciliter la participation et/ou la contribution de scientifiques et de représentants des CPC de la CTOI qui sont des états en développement aux travaux de la Commission, du Comité scientifique et des GT. Le fonds est abondé, dans un premier temps, par des reliquats budgétaires, mais aucun mécanisme de financement à long terme n'a été décidé. Le fonds a été réapprovisionné à hauteur de 200 000 USD lors de la S17 avec les fonds accumulés. Un processus de réapprovisionnement de ce fonds doit être élaboré et une proposition pour pérenniser le Fond de participation aux réunions de la CTOI sera examinée durant S18.	Revue annuelle lors des réunions du CPAF et de la Commission. Une procédure pour allouer des fonds au MPF devra être élaborée et présentée lors de la S18	Haute
COOPÉRATION INTERNATIONALE	RESPONSABILITÉ	MISE À JOUR/ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
Besoins spécifiques des États en développement				
74 Un fonds spécifique permettant de soutenir le renforcement des capacités devrait être mis en place.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	Partiellement achevé & en cours : Un Fonds de participation aux réunions a été créé par la Résolution 10/05 (cf. 19 et 31) et nécessite des contributions financières. Des fonds additionnels pour le renforcement des capacités ont été fournis en 2012 et 2013 et proposés pour les budgets 2014 et 2015. Voir aussi para. 11 ci-dessus.	La S18 devra considérer les lignes budgétaires proposées pour le renforcement des capacités.	Haute.

Participation				
76 Un soutien financier est nécessaire, en particulier pour la participation des pays en développement aux activités scientifiques.	<i>Comité permanent d'administration et des finances</i>	Partiellement achevé & en cours : Un Fonds de participation aux réunions a été créé par la Résolution 10/05. Cette résolution prévoit un mécanisme de soutien financier pour faciliter la participation et/ou la contribution de scientifiques et de représentants des CPC de la CTOI qui sont des états en développement aux réunions de la CTOI. Le fonds est abondé, dans un premier temps, par des reliquats budgétaires, mais aucun mécanisme de financement à long terme n'a été décidé.	Annuellement pour chaque réunion de la CTOI. Une procédure pour allouer des fonds au MPF devra être élaborée et présentée lors de la S18 par une CPC	Haute
QUESTIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES	RESPONSABILITÉ	MISE À JOUR/ÉTAT	PLAN DE TRAVAIL/ÉCHÉANCE	PRIORITÉ
Financement des activités de l'ORGP - Efficacité et coûts				
78 L'Accord portant création de la CTOI ainsi que les règles de gestion devraient être amendés afin d'accroître le contrôle par les membres, comme par le Secrétariat, de l'ensemble des éléments du budget, y compris les coûts de personnel. Cela permettrait également d'augmenter la transparence.	<i>Comité permanent d'administration et des finances Commission</i>	En suspens. Voir Recommandations 1 et 2.		Haute
81 L'audit financier externe devrait être mis en œuvre aussi vite que possible et se concentrer sur le fait de savoir si la CTOI gère efficacement ses ressources humaines et financières, y compris celles du Secrétariat.	<i>Comité permanent d'administration et des finances Commission</i>	En suspens.		

ANNEXE VII

**ENSEMBLE CONSOLIDÉ DES RECOMMANDATIONS À LA COMMISSION, ÉMISES LORS DE LA
ONZIÈME SESSION DU COMITÉ PERMANENT D'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
(29 ET 31 MAI 2014)**

Bilan financier

CPAF11.01. (para. 11) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI demande au service des finances de la FAO de signaler au Secrétariat de la CTOI en temps réel les avis de règlement des contributions des membres et que les membres identifient clairement leurs virements en indiquant « IOTC » en référence et envoie au Secrétariat de la CTOI une copie des ordres de virement correspondants afin d'éviter d'éventuels retards dans le transfert des fonds vers le compte de la Commission.

Programme de travail et budgets estimés pour 2014, 2015 et 2016

CPAF11.02. (para. 34) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que les charges relatives à l'ICRU, appliquées par la FAO, soient éliminées de la ligne budgétaire des dépenses actuelle et future et que le Président de la Commission fasse part de cette décision à la FAO.

CPAF11.03. (para. 38) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que la Commission demande au Comité scientifique de fournir son plan de travail sur une base pluriannuelle et que les projets prioritaires y soient clairement identifiés. Dans le cadre de cet exercice, le CS devra tenir compte des besoins de la Commission, tant immédiats qu'à plus long terme.

CPAF11.04. (para. 41) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que les activités de renforcement des capacités, y compris les ateliers sur la science (évaluation des stocks), l'application des MCG de la CTOI, la collecte des données et sur la relation entre la science et les avis de gestion, soient poursuivies en 2014 et financées sur le budget de la CTOI et des contributions volontaires des membres et des diverses parties intéressées.

CPAF11.05. (para. 46) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que la Commission adopte le programme de travail de la CTOI pour la période fiscale allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, comme décrit dans le document IOTC-2014-SCAF11-05.

CPAF11.06. (para. 47) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que la Commission adopte le budget et le barème des contributions pour 2013 comme indiqué, respectivement, dans l'[Annexe IV](#) et l'[Annexe V](#).

CPAF11.07. (para. 48) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que la Commission note que le programme de travail du le Secrétariat de la CTOI est basé sur l'hypothèse que la nature et l'étendue des activités entreprises par le Secrétariat restera dans le champ d'application actuel. Toute nouvelle activité décidée durant la 18^e session de la Commission (S18) pourrait avoir des répercussions budgétaires qui pourront entraîner une révision des chiffres présentés à, et adoptés par, la Commission.

CPAF11.08. (para. 49) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** qu'une analyse des coûts et des bénéfices de l'existence de la CTOI au sein et en dehors de la structure de la FAO soit entreprise pour vérifier la viabilité d'une séparation d'avec la structure administrative et le mandat des Nations Unies.

Mise à jour sur les progrès concernant l'évaluation des performances (Résolution 09/01 Sur les suites à donner à l'évaluation des performances)

CPAF11.09. (para. 53) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que la Commission prenne connaissance de l'état actuel de mise en œuvre de chacune des recommandations intéressant le CPAF, issues du rapport du Comité d'évaluation des performances de la CTOI, comme présenté dans l'[Annexe VI](#).

Autres questions**Options d'abondement du Fonds de participation aux réunions de la CTOI**

CPAF11.10. (para. 56) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI recherche des contributions volontaires des membres et d'autres groupe intéressés pour abonder le FPR.

CPAF11.11. (para. 57) Le CPAF A **RECOMMANDÉ** que le règlement d'administration du FPR de la CTOI soit amendé pour en exclure le financement des parties coopérantes non contractantes, dans la mesure où elles ne contribuent pas au budget de la CTOI.

CPAF11.12. (para. 58) The CPAF A **RECOMMANDÉ** que le FPR soit prévu au budget chaque année et que des priorités soient définies pour l'utilisation des fonds disponibles.

Participation de la Sierra Leone et de la Guinée à la CTOI

CPAF11.13. (para. 62) Le CPAF **A RECOMMANDÉ** que la Commission examine le document IOTC-2014-SCAF11-10 (*Participation de la Sierra Leone et de la Guinée à la CTOI*) dans la mesure où le CPAF n'a pas pu s'accorder sur la façon de procéder.

Arriérés de contributions

CPAF11.14. (para. 71) Le CPAF **A RECOMMANDÉ** que le Secrétariat de la CTOI, en consultation avec le président de la Commission, conduise des discussions bilatérales avec la R.I. d'Iran en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante pour recouvrer les arriérés de contributions et pour mettre en place un plan d'action pour le paiement des contributions.

CPAF11.15. (para. 72) Le CPAF **A RECOMMANDÉ** que les CPC qui n'ont pas répondu aux communications du Président de la Commission concernant le paiement de leurs arriérés de contributions ne devraient pas bénéficier des activités couvertes par le FPR, des ateliers, des formations et de l'appui y relatif. Les CPC présentant des arriérés de plus de 5 ans sans aucun paiement intermédiaire ne devraient bénéficier d'aucune activités liées à la CTOI, à l'exception de la R.I. d'Iran sur la base des difficultés soulignées au paragraphe 69.

CPAF11.16. (para. 73) Le CPAF **A RECOMMANDÉ** que tous les membres ayant des arriérés de contributions à la CTOI finalisent le paiement de leurs contributions dans les meilleurs délais afin de ne pas entraver les activités de la CTOI. Afin de faciliter ce processus, le Président de la Commission, avec l'assistance du Secrétaire exécutif, écrira à chacune des CPC ayant des arriérés de contributions dépassant le total dû au titre des deux années précédentes, pour demander confirmation de leur engagement dans la CTOI, faisant référence au paragraphe 4 de l'article IV de l'Accord portant création de la CTOI, et demandant le règlement des contributions en retard. Les réponses des CPC seront diffusées par le Secrétariat à l'ensemble des CPC, pour discussion lors de la 12^e session du CPAF.

Élection d'un vice-président pour les deux prochaines années

CPAF11.17. (para. 75) Le CPAF **A RECOMMANDÉ** que la Commission confirme l'élection du nouveau président du CPAF, M. Benjamin Tabios (Philippines) et de son nouveau vice-président, M. Bojrazsingh Boyramboli (Maurice), pour les deux prochaines années.

Lieu et dates de la 12^e session du Comité permanent d'administration et des finances

CPAF11.18. (para. 77) Suite à une discussion sur le pays hôte de la 12^e session du CPAF en 2015, le CPAF **A RECOMMANDÉ** que la 12^e session du Comité permanent d'administration et des finances se tienne pendant 2 jours, avant la réunion de la Commission en 2015. Le lieu et les dates exacts seront déterminés par la Commission.

Examen et adoption de la proposition de rapport de la 11^e session du Comité permanent d'administration et des finances

CPAF11.19. (para. 78) Le CPAF **A RECOMMANDÉ** que la Commission prenne connaissance du jeu consolidé de recommandations émises durant CPAF11, fourni en [Annexe VI](#).

Table 8: Financial, Personnel and IT arrangements and tasks shared with IOTC and FAO

In trying to put some clarity and understanding about where these functions are currently undertaken the tables below provide an assessment of the roles and responsibilities of both the IOTC and FAO staff for each of the functions.

Item	Who does it now? IOTC	FAO
Finance System	IOTC Staff have access to FAO system (Global Resource Management System) to enter accounts to be paid and can check payments and financial situation	Maintained by FAO
Financial Report	IOTC prepares statements for members based on FAO financial reports.	FAO provide systems. IOTC staff interrogate and produce reports
Accounts Payable	Payment Orders raised on the GRMS. IOTC inputs all accounts to be paid to FAO system. Payments are always made through the FAO System	FAO checks and approves the initial payment order then IOTC draws against that original commitment. All payments require approval of 2 officers in the IOTC. ED and Finance Manager. If it is a payment to ED then FAO approves.
Accounts received	IOTC follows up all outstanding payments and sends accounts except for the initial member contributions letter which are sent by FAO.	FAO sends the requests for contributions and when the funds come in the banked in the FAO/IOTC Trust fund. Dealt with by a Trust fund officer.
Payroll	The payroll system used by the IOTC is an FAO payroll system. On recruitment staff names are added to the payroll system and the payments made automatically. Payroll variations can be made (overtime, higher duties) and these are entered by the IOTC staff. The only other action for IOTC staff is to arrange the local currency payments in the Seychelles.	Management recruitment processes and undertake initial establishment on the payroll system. Maintain system, record staff changes as appropriate (vendor record updates allowed every 6 months).
Extra Budgetary funding	This is money paid in by members as extra budgetary funding to provide for specific projects such as tagging, IUU sharks etc. These funds are held in separate accounts established within the FAO system so that they can be individually reported on. FAO applies normal management costs to these additional funds as they are managed in the FAO system and this is one of the main criticism of the IOTC members. IOTC staff prepare project plans	There is a separate FAO office for this. All contracts are signed with Rome who clear the grant agreements but then they are managed by IOTC budget manager. Separate projects have separate oracle codes so they can be managed separately inside the broader system.

	establish staff positions, and report on project progress to members and the FAO.	
Banking Seychelles	IOTC has a local account with Barclays in US dollars and Seychelles Rupees. Account holds funds to cover local payroll and DSA payments etc. IOTC pays from a Barclays rupee account by check local rupee accounts for things like internet, water etc, cleaning lady	
Banking Rome		All IOTC Funds are held in the IOTC Trust Fund MTF/INT/661

Personnel Management

Function	Who does What? IOTC	FAO
Staff recruitment and selection	Support staff are advertised by IOTC in local newspaper and selections done locally. Support staff TOR also cleared through FAO. Report submitted through FAO HR as well for approval then FAO does recruitment, health check, rules, benefits etc done by FAO	FAO advertises for professional positions on intra and job site. TOR developed by IOTC and cleared by FAO HR. Once position closes applications come to IOTC and interviews selection done locally. Then if all Ok FAO goes ahead with recruitment.
Post Classification	IOTC has flexibility to decide on new positions and in a normal process IOTC decides and then paper work and evidence of funding availability is then sent to FAO	FAO approves and begins then begins the process of recruitment
Entitlement management	IOTC helps in staff understanding of entitlements but all benefits and allowances are processed through FAO	Staff o deal directly with FAO HR on benefits and allowances
Personnel Appeals	Follow FAO guidelines. Not happened in IOTC. Guidance provided by Finance manager on process and rules.	Staff work with unions in FAO HQ. Formal processes in place
Pension	Managed by the FAO	Established by the FAO at commencement of tenure and deductions made monthly and passed to UNJSPF
Health benefits	Contributions deducted monthly through and passed to the FAO Health provider Alliance	Managed by FAO

Information and Technology Communications

Function	Who does it now IOTC	FAO
Email Services	There are 2 IOTC and FAO. For internal FAO work relies on FAO email but for most others IOTC email. IOTC email network is here in Mahe and maintained locally. Server in US but will soon be locally based.	FAO manages the FAO email network from HQ in Rome
Accounting Systems		FAO manages these through HQ in Rome access granted to IOTC staff to enter data and interrogate
Data base systems	Local data bases for science data developed by consultants under direction of IOTC staff..	FAO consulted now on who is contracted to consult on data based systems
Computer software support	All local external from FAO supported locally	FAO Systems supported out of Africa or Rome (ROAF or RHQ).
Hardware and desktop support	Provided locally	Local manager will consult with Rome on Technical issues
Help desk service	Provided locally	Local manager will consult with Rome on technical issues
Communication consultant	If needed must be cleared through FAO as they want it all to be central.	Coordinated by Rome

General Services

Function	Who does it now IOTC	FAO
High value procurement and contracting	e.g. MRAG regional Observer scheme. EU funding. Local expression of interest and the process for ranking and scoring FAO then approves before advertising	FAO advertises IOTC advertise as well and provides a link. FAO approves selection

Consultants and contracting	Members agree the expression of interest on IOTC website. Local advertising but with FAO processes. IOTC scores and selects	Submit selection to FAO with consultants and daily rates etc FAO approves and the FAO does contract with the consultant.
Legal Services	No local legal services	FAO dependent, immunities , approving projects etc
Internal Audit	Assistance with audit provided locally Has only ever been one audit. Follow up requested.	By FAO
External Audit	None at the moment have had internal audit	
Travel and per diems	Travel is a central system in GRMS locally can do an exact itinerary or a schedule to CWT and then they give quote. Then use this to prepare travel authorization. Approved locally for project travel but things like ABNJ is Rome. Tickets issued from Rome. Also issue vouchers for preferred hotels.	Centralized travel processes and regulations set by Rome for the FAO globally. IOTC adheres to these processes.

Attachment xx

Appendix II

Extract of Report of the 95th Session of the Committee on Constitutional and Legal Matters (Rome, 8 - 11 October 2012)

VI. Review of Article XIV Statutory Bodies with a view to allowing them to exercise greater financial and administrative authority while remaining within the framework of FAO

15. The CCLM examined document CCLM 95/12 “*Review of Article XIV statutory bodies with a view to allowing them to exercise greater financial and administrative authority while remaining within the framework of FAO*”. The CCLM acknowledged that the matter was complex, insofar as bodies established by treaty under Article XIV of the Constitution were different depending on their constituent instruments. The CCLM noted that document CCLM 95/12 had been prepared in response to IPA Action 2.69 and was based on an earlier document reviewed by the CCLM in 2009 and by the Council in October 2009. The CCLM regretted that proposals made at the time were not implemented.

16. The CCLM agreed that it was essential to identify bodies established under Article XIV of the Constitution which would benefit from the facilities foreseen in the document. Eventually, the CCLM noted the views of the secretariat that it could be counterproductive to establish an exhaustive list of these bodies and that these should be identified on the basis of criteria such as their funding mechanisms, their functional needs and legal authority as defined in the constituent instruments, the conditions of appointment of their secretaries and their accountability to the bodies in question.

Examples of these bodies are the Indian Ocean Tuna Commission, the General Fisheries Commission for the Mediterranean and the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture.

17. As a general guiding principle, the CCLM held the view that increased delegation of authority to bodies under Article XIV of the Constitution could be considered provided that the secretariats of those bodies be adequately staffed and appropriate oversight mechanisms by the Organization be in place. The CCLM recommended that a review be undertaken by the secretariat to examine and determine, in consultation with the secretariat of bodies, whether the above conditions (adequacy of staffing and appropriate oversight mechanisms) are in place.

18. As regards external relations of bodies under Article XIV of the Constitution, the CCLM was of the view that secretaries of bodies referred to in paragraph 16 should travel on business in accordance with the statutory body work programme and allocated budget.

19. As regards conclusion of arrangements with other organizations, the CCLM noted that a procedure approved by the FAO Council in 2004 had been operating satisfactorily and seemed to respond to the needs of bodies under Article XIV of the Constitution, while allowing for coherence between the activities of those bodies and those of FAO.

20. On budgetary, financial and audit issues, the CCLM considered that these matters should be examined by the Finance Committee. The CCLM noted that the Finance Committee should comment on the issue of project servicing costs. As regards requests for “third party audits”, the CCLM noted that these were not possible under the Basic Texts of the Organization. However, it was possible for the Finance Committee to request the External Auditor of FAO to perform certain specific examinations under Financial Regulation 12.6, provided that costs be covered by the body in question.

21. As regards human resources matters, the CCLM noted that these were mainly within the purview of the Finance Committee and could be addressed through Management action. The CCLM underlined that it was essential to make adjustments to Performance Evaluation Management System (PEMS), insofar as some secretaries were directly under the operational authority of Article XIV bodies and not of FAO. Hence, performance assessments of secretaries of such bodies should on technical and operational matters be done by the membership of their governing bodies.

22. As regards channels of communication with Governments and official correspondence, the CCLM noted an earlier proposal that the Correspondence Manual be adjusted to reflect the particular

FC 148/21 situation of bodies under Article XIV of the Constitution, but this had not been done. The CCLM requested that this proposal be implemented.

23. As regards relations with donors, the CCLM noted the proposal that facilities regarding resource mobilization be given to secretaries of bodies under Article XIV of the Constitution, subject to a need for overall coherence in resource mobilization activities of FAO. The CCLM also stressed that in some cases the secretariats were under a legal obligation to implement funding strategies flowing directly from the constituent instruments or from decisions of the bodies and, therefore, had to maintain direct relations with donors.

24. As regards the organization of meetings, including the conclusion of Memoranda of Responsibilities regarding such meetings, insofar as these involved issues related to the universal status of FAO and privileges and immunities they should continue to be concluded by or on behalf the Director-General.

25. As regards the servicing of meetings, including possible outsourcing of some activities such as translation, the CCLM noted that the matter was mainly within the purview of the Finance or Programme Committee and that there was, in any case, a need for quality control by FAO. The CCLM did not agree with the recommendation that, in order to reduce costs, some meetings be held in a limited number of languages.

26. As regards the issue of participation by non-governmental organizations (NGOs) and other stakeholders in meetings of FAO, including meetings of statutory bodies, the CCLM recommended that the current flexible, pragmatic practice continue. The CCLM agreed that, for the time being, no general rules on NGO participation applicable to all meetings of the Organization should be established in view of the differentiated nature of NGOs and stakeholders, the currently evolving situation, the different needs and status of the meetings of the Organization, as well as potential lack of consensus on the matter among the membership. In this particular regard, the CCLM observed that it would be difficult to extend to other bodies of the Organization the regime currently applied to the Committee on World Food Security.

27. As regards the issue of the reporting relationship with the main bodies of FAO, the CCLM considered that in view of the specific legal status of each body under Article XIV of the Constitution, the scope and purpose of reporting should be primarily defined by each body taking into account as appropriate the views of the Organization. The CCLM considered that in some cases, reporting to the Conference is justified.

28. The CCLM noted that the review set out in document CCLM 95/12 would be referred to the forthcoming sessions of the Programme and Finance Committee and requested that its deliberations be made available to these Committees.



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITE FINANCIER

Cent huitième session

Rome, 27 septembre – 1er octobre 2004

Analyse des coûts des rémunérations et indemnités du personnel

I. Résumé

1. Le présent document répond à la demande formulée par le Comité à sa cent septième session^{1/} en vue d'obtenir des renseignements détaillés sur les aspects financiers des émoluments du personnel, y compris les traitements et toutes les autres prestations. Il contient une description des divers éléments de la rémunération et des indemnités du personnel ainsi qu'un tableau récapitulatif des coûts réels au titre du Programme ordinaire.

Projet de décision

2. Le Comité a pris acte des informations contenues dans le document FC 108/11(b) concernant le coût des rémunérations et indemnités du personnel.

II. Rappel des faits

3. À sa cent septième session, dans le cadre de l'examen du document FC 107/14 - Ajustements au Programme de travail et budget 2004-05 – le Comité financier a demandé que des informations détaillées sur les aspects financiers des émoluments du personnel, y compris, outre les traitements, toutes les autres prestations, lui soient soumis pour examen à sa prochaine session. Le présent document répond à cette demande.

III. Traitements, indemnités et autres prestations

4. Une description des indemnités et autres prestations accordées, en sus du traitement, aux fonctionnaires recrutés sur le plan local et international, est donnée ci-après. La plupart de ces avantages sont ceux qui sont accordés au sein du système commun des Nations Unies et qui ont été passés en revue par la Commission de la fonction publique internationale (CFPD) et

^{1/} CL 127/14, par. 67.

approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Toutefois, quelques-uns sont octroyés aux agents des services généraux pour tenir compte des conditions de service particulières au lieu d'affectation, conformément à la méthodologie approuvée par la CFPI (principe Flemming).

5. Le tableau I a fait apparaître le coût réel pour 2002-2003 de chaque indemnité au titre du Programme ordinaire.

IV. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

A. BAREME DES TRAITEMENTS DE BASE MINIMA ET AJUSTEMENT DE POSTE

6. Le traitement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur se compose de deux éléments principaux: le traitement de base minima et l'ajustement de poste, tous deux exprimés en dollars des États-Unis.

7. Les traitements des administrateurs sont déterminés en fonction de ceux qu'applique la fonction publique du pays où les traitements sont le plus élevés (principe Noblemaire), qui sont définis par la Commission de la fonction publique internationale. Jusqu'à présent, la fonction publique fédérale des États-Unis d'Amérique a été retenue comme la fonction publique nationale la mieux payée.

8. Le système de l'ajustement de poste est destiné à garantir que les traitements des administrateurs assurent le même pouvoir d'achat dans tous les lieux d'affectation. Étant donné que le coût de la vie n'est pas le même dans tous les lieux d'affectation, l'ajustement de poste qui s'ajoute au traitement des administrateurs est fixé à des niveaux différents afin de compenser les différences dans le coût de la vie. Le classement aux fins des ajustements précise le nombre de multiplicateurs de l'ajustement de poste qui sera versé en sus du traitement de base net dans chaque lieu d'affectation. Le multiplicateur 1 est égal à 1 pour cent du traitement de base net.

B. PRESTATIONS FAMILIALES

9. Les prestations familiales revêtent la forme d'un traitement net et d'indemnités plus élevés pour les fonctionnaires ayant des charges de famille que pour ceux qui n'en ont pas, ainsi que d'indemnités forfaitaires pour les enfants à charge et les personnes non directement à charge. Un fonctionnaire qui touche un traitement supérieur pour charges de famille bénéficie par conséquent d'un ajustement de poste, d'une prime de mobilité et de sujétion, d'une indemnité d'affectation et de versements à la cessation de service qui sont également supérieurs. Les administrateurs ne touchent pas d'indemnité pour conjoint à charge.

Indemnité pour enfant à charge

10. L'indemnité pour enfant à charge est versée aux fonctionnaires remplissant les conditions requises sous forme d'un montant forfaitaire. On entend par enfant à charge, un enfant âgé de moins de 18 ans ou de moins de 21 ans s'il fréquente régulièrement un établissement scolaire ou universitaire. Si un administrateur a des enfants à charge mais pas de conjoint à charge, il a droit, au titre du premier de ses enfants, au versement d'un traitement et d'indemnités calculés aux taux applicables aux fonctionnaires ayant des charges de famille, mais dans ce cas l'enfant considéré ne donne pas droit à une indemnité pour enfant à charge. Pour un enfant handicapé, l'indemnité est deux supérieure au montant total.

Indemnité pour charges de famille indirectes

11. Lorsqu'un fonctionnaire n'a pas de personne directement à sa charge, une indemnité pour personne non directement à charge – père, mère, frère ou sœur – peut lui être versée, sous réserve qu'il assure au moins un tiers du revenu total de la personne à charge. Il ne peut y avoir cumul d'indemnités pour personne non directement à charge.

C. Autres prestations et indemnités

Allocation-logement

12. Une allocation-logement peut être versée au fonctionnaire lorsque son loyer dépasse le montant appelé seuil de subvention. Dans les bureaux extérieurs, le montant de l'allocation est égal à 80 pour cent de la fraction du loyer effectif qui dépasse le seuil de subvention. Dans les villes sièges, l'allocation n'est versée qu'aux nouveaux venus et représente d'abord 80 pour cent de la différence pendant les quatre premières années et elle est ramenée à 60 pour cent, 40 pour cent et 20 pour cent respectivement pour les trois années suivantes, après quoi elle cesse d'être versée. Le montant de la subvention est plafonné à 40 pour cent du loyer.

Indemnité pour frais d'études

13. Les fonctionnaires recrutés sur le plan international qui sont affectés ailleurs que dans leur pays d'origine ont droit à une indemnité pour frais d'études. Cette indemnité est versée jusqu'à la fin de la quatrième année d'études post-secondaires ou l'obtention du premier diplôme reconnu, l'âge limite étant fixé à 25 ans. Le montant de l'indemnité est égal à 75 pour cent de certains frais de scolarité autorisés. Pour les enfants handicapés, l'indemnité couvre 100 pour cent des coûts autorisés.

Indemnité de fonctions

14. Un fonctionnaire qui est appelé à assumer pendant un laps de temps appréciable toutes les obligations et responsabilités d'un poste plus élevé que le sien peut recevoir une "indemnité de fonctions" qui est égale à la différence entre le traitement normal du fonctionnaire et celui qu'il recevrait s'il avait été promu à la classe supérieure du poste qu'il occupe. Cette indemnité est temporaire et n'entre pas dans le calcul de la rémunération considérée aux fins de pension.

Indemnité de représentation

15. Le montant de cette indemnité est fixé par la Conférence, pour le Directeur général et par le Conseil, pour les fonctionnaires ayant rang de Directeur général adjoint ou de Sous-Directeur général.

Indemnité d'évacuation

16. L'indemnité d'évacuation est accordée aux fonctionnaires remplissant les conditions requises qui ont été évacués de leur lieu d'affectation en raison d'une situation d'urgence reconnue et déclarée comme telle par le Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité.

Dépenses engagées pour raisons de sécurité

17. Les fonctionnaires nommés dans un lieu d'affectation hors siège peuvent être autorisés au remboursement des dépenses engagées pour raisons de sécurité (grilles de protection ou gardiens par exemple) rendues nécessaires par les dangers inhérents à la situation dans le pays.

Autres traitements et indemnités du personnel

18. Ces prestations incluent d'autres indemnités de nature particulière ou temporaire, résultant de conditions locales spécifiques, comme la prime de risque.

D. VOYAGES, INSTALLATION ET MOBILITE

Prime d'affectation

19. Une prime d'affectation est versée aux fonctionnaires qui, lors de leur engagement ou d'une mutation, sont nommés pour un an au moins dans un lieu d'affectation où ils se rendent aux frais de l'Organisation. Cette prime se compose d'un élément indemnité journalière de subsistance

(de 30 jours) et d'un élément forfaitaire (un ou deux mois de traitement net selon la durée de l'affectation et le classement du lieu d'affectation).

Prime de mobilité et de sujétion

20. La prime de mobilité et de sujétion a pour but de faciliter les mutations d'un lieu d'affectation à l'autre et de compenser les difficultés que les fonctionnaires rencontrent dans certains lieux d'affectation. La prime, qui n'ouvre pas droit à pension, est basée sur le traitement net d'un fonctionnaire à l'échelon VI de la classe P-4 (D). Le montant de la prime est calculé selon un schéma associant le classement du lieu d'affectation (par niveau de difficulté des conditions de vie) et le nombre d'affectations du fonctionnaire concerné.

Autres indemnités de voyage

21. Ces indemnités couvrent les frais des voyages auxquels le fonctionnaire a droit, y compris les frais de voyage des membres de la famille remplissant les conditions requises (conjoint et enfants à charge), à l'occasion: de son affectation initiale; d'un changement de lieu d'affectation, des congés dans les foyers ou de la cessation de service (déménagement et transport des effets personnels). Sont également incluses les dépenses engagées par le fonctionnaire lors des visites dans la famille et celles des voyages en cours d'études des enfants à charge.

E. SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie

22. Un Plan général d'assurance médicale est fourni par l'Organisation. L'affiliation au Plan est obligatoire pour tous les fonctionnaires ayant un contrat de durée déterminée ou un contrat de caractère continu, quel que soit leur lieu d'affectation. L'affiliation est étendue aux membres de la famille à charge qui remplissent les conditions requises. Les cotisations au Plan sont partagées en parts égales entre le fonctionnaire et l'Organisation, sauf lorsque la cotisation mensuelle représenterait plus de 5 pour cent du traitement brut du fonctionnaire, en quel cas le montant de la cotisation effectivement imputable au fonctionnaire sera de 5 pour cent du traitement brut et la part de l'Organisation sera augmentée d'autant.

Assurance maladie après cessation de service

23. Ce plan s'applique aux fonctionnaires retraités et aux membres de leur famille qui, à la date de la cessation de service, auront cotisé au Plan général d'assurance maladie pendant dix ans au moins. Les cotisations sont partagées en parts égales entre l'Organisation et l'affilié, dont la contribution ne pourra toutefois dépasser 4 pour cent du montant total des prestations de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Régime des pensions

24. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies offre des prestations de retraite, d'invalidité et de pension de réversion aux fonctionnaires de l'Organisation qui y sont affiliés. Le taux de cotisation actuel à la Caisse est de 23,7 pour cent du montant de la rémunération ouvrant droit à pension, dont les deux tiers sont payés par l'Organisation et un tiers par le fonctionnaire.

Plan d'indemnisation

25. Un Fonds de réserve du Plan d'indemnisation a été créé pour permettre d'indemniser les fonctionnaires en cas de décès, de lésion ou de maladie imputables à l'accomplissement des fonctions officielles. Ce Fonds est entièrement à la charge de l'Organisation.

F. VERSEMENTS À LA CESSATION DE SERVICE^{2/}

Prime de rapatriement

26. Une prime de rapatriement est due, à la cessation de service, aux fonctionnaires recrutés sur le plan international pour les périodes de service accomplies en dehors de leur pays d'origine. Le montant de la prime est calculé sur la base du traitement net du fonctionnaire concerné, du nombre d'années de service et de la situation de famille.

Indemnité de licenciement

27. Une indemnité de licenciement est versée aux fonctionnaires que leur organisation licencie pour l'une des raisons suivantes: suppression de poste ou compression de personnel, mauvaise santé ou incapacité à remplir leurs fonctions, services ne donnant pas satisfaction, licenciement amiable.

Versement en compensation de jours de congé annuel accumulés

28. Les fonctionnaires qui ont à leur crédit des jours de congé annuel qu'ils n'ont pas pu prendre pour raison de service pourront recevoir en compensation un montant forfaitaire au moment de la cessation de service. Le maximum pouvant être pris en considération est de 60 jours.

V. Agents des services généraux

A. TRAITEMENT DE BASE

29. Le traitement des agents des services généraux est établi sur la base des conditions d'emploi les plus favorables pratiquées sur place (principe Flemming) qui sont déterminées par une enquête salariale globale menée sur place par la Commission de la fonction publique internationale dans les villes sièges et par la principale institution des Nations Unies dans les autres lieux d'affectation. Les traitements sont généralement exprimés et versés en monnaie locale.

B. PRESTATIONS FAMILIALES

Indemnité pour enfant à charge

30. Une indemnité pour enfant à charge est accordée comme prestation sociale et versée sous forme d'un montant forfaitaire équivalant à 2,5 pour cent du point médian du barème des traitements locaux. Cette indemnité est accordée jusqu'à un maximum de six enfants. Le montant de l'indemnité pour un enfant handicapé est deux fois supérieur au montant normal.

Indemnité pour conjoint à charge

31. Une indemnité est versée pour un conjoint à charge, conformément à la pratique locale. Un conjoint est à charge lorsque son revenu ne dépasse pas la rémunération brute du barème des traitements des services généraux applicable au premier échelon de la classe G-1.

Indemnité pour charges de famille indirectes

32. Une indemnité pour charges de famille indirectes est versée, selon les conditions locales, à une personne reconnue comme indirectement à charge (père, mère, frère ou sœur).

^{2/} Les indemnités ci-après, quoique présentées séparément, sont chiffrées par une évaluation actuarielle et, par conséquent, elles figurent sous forme d'un coût total dans le tableau en annexe.

C. AUTRES INDEMNITÉS ET PRESTATIONS

Prime de connaissances linguistiques

33. Une prime de connaissances linguistiques est versée aux agents des services généraux qui connaissent bien deux langues officielles et qui ont passé avec succès l'examen d'aptitude linguistique dans l'une de ces langues. Cette indemnité ouvre droit à pension et représente une somme forfaitaire d'un montant fixé dans chaque lieu d'affectation. Une indemnité ouvrant droit à pension, d'un montant inférieur de moitié au précédent, peut également être versé pour une troisième langue.

Sursalaire de nuit

34. Un sursalaire n'ouvrant pas droit à pension est versé aux fonctionnaires qui sont appelés à travailler de nuit entre 20 heures et 6 heures. Au Siège, le sursalaire de nuit est fixé à 30 pour cent du salaire horaire à l'échelon VII de la classe pour les agents des classes G-1 à G-6 et à l'échelon VI pour les agents de la classe G-7. En dehors des villes du Siège, il est calculé sur la base de la pratique suivie par les institutions des Nations Unies dans le lieu d'affectation.

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

35. Une indemnité forfaitaire est accordée aux fonctionnaires qui sont chargés d'effectuer régulièrement des périodes de travail excédant l'horaire de travail hebdomadaire normal. Cette indemnité ouvre droit à pension, elle n'est pas versée pour un travail qui donne lieu au paiement d'heures supplémentaires.

Indemnité de fonctions

36. Un fonctionnaire qui est appelé à assumer pendant un laps de temps appréciable toutes les obligations et responsabilités d'un poste plus élevé que le sien peut recevoir une « indemnité de fonctions » qui est égale à la différence entre le traitement normal du fonctionnaire et celui qu'il recevrait s'il avait été promu à la classe supérieure du poste qu'il occupe. Cette indemnité est temporaire et n'entre pas dans le calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension.

Indemnité de non-résident et allocation-logement

37. Conformément à une décision adoptée par le Conseil de la FAO à sa soixante-quatrième session, cette indemnité est versée aux agents des services généraux qui ont été reconnus comme personnel non local au 31 janvier 1975. Ces fonctionnaires sont actuellement au nombre de vingt-six par le Conseil avait décidé à cette session que dorénavant tous les agents des services généraux seraient considérés comme étant recrutés localement. L'indemnité de non-résident ouvre droit à pension.

Indemnité pour frais d'études

38. Une indemnité pour frais d'études est versée aux agents des services généraux qui ont été reconnus comme personnel non local (voir par. 37 ci-dessus). Cette indemnité est versée jusqu'à la fin de la quatrième année d'études post-secondaires ou l'obtention du premier diplôme reconnu, l'âge limite étant fixé à 25 ans. Le montant de l'indemnité est égal à 75 pour cent des frais de scolarité autorisés, dans la limite des montants maximums établis. Pour les enfants handicapés, l'indemnité couvre 100 pour cent des coûts autorisés.

Autres traitements et indemnités du personnel

39. Ces prestations incluent d'autres indemnités de nature particulière ou temporaire résultant de conditions locales spécifiques, comme la prime de risque et une prime de salaire. Ces indemnités sont fixées au niveau du système commun et n'ouvrent généralement pas droit à pension.

D. VOYAGES

40. Ces indemnités couvrent les frais de voyage autorisés du personnel non local (voir par. 37) tels que les frais de voyage des membres de la famille remplissant les conditions requises (conjoint et enfants à charge) à l'occasion du congé dans les foyers ou de la cessation de service (déménagement et transport des effets personnels). Ces indemnités incluent également les dépenses de voyage en cours d'études des enfants à charge.

E. SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie

Assurance maladie après cessation de service

Régime des pensions

Plan d'indemnisation

41. Ces indemnités sont versées par l'Organisation aux agents des services généraux dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires du cadre organique (voir par. 22 à 25 ci-dessus).

F. VERSEMENT À LA CESSATION DE SERVICE^{3/}

Versement en compensation des jours de congés accumulés

Indemnité de licenciement

42. Ces indemnités sont versées par l'Organisation aux agents des services généraux dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires du cadre organique (voir par. 27 et 28 ci-dessus).

Prime de rapatriement

43. Cette indemnité est versée aux agents des services généraux reconnus comme étant membres du personnel non local (voir par. 37 ci-dessus) dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires du cadre organique.

Régime des indemnités pour cessation de service

44. Au sein du système des Nations Unies, les modalités et les conditions d'emploi des agents des services généraux sont établies sur la base des conditions d'emploi les plus favorables pratiquées sur place (principe Flemming). Conformément à ce principe, la FAO se base depuis de nombreuses années sur le régime des indemnités pour cessation de service que la loi du travail italienne impose aux employeurs locaux.

45. Avant 1975, le coût de ce plan d'indemnisation était quantifié et inclus comme un des éléments permettant de déterminer le traitement de base. À compter du 1^{er} janvier 1975, la FAO a décidé d'appliquer au sein de l'Organisation la pratique suivie à l'extérieur et elle a établi le régime des indemnités pour cessation de service. À cette date, un montant n'ouvrant pas droit à pension correspondant à un mois de traitement (8,33 pour cent) a été dissocié du traitement de base et réservé pour le régime des indemnités pour cessation de service. En janvier 1991, le pourcentage mensuel a été révisé et fixé à 7,41 pour cent pour tenir compte de la modification des conditions locales.

^{3/} Les indemnités ci-après, quoique présentées séparément, sont chiffrées par une évaluation actuarielle et, par conséquent, elles figurent sous forme d'un coût total dans le tableau en annexe, sauf en ce qui concerne les versements à la cessation de service.

46. Ce régime est conforme aux conditions pratiquées en Italie et ne s'applique donc qu'aux agents des services généraux dont les traitements sont basés sur le barème des traitements du Siège. Ces fonctionnaires reçoivent un versement au moment où ils quittent le service de l'Organisation pour quelque raison que ce soit, ou en cas de promotion à la catégorie du cadre organique. Le montant de ce versement est calculé à partir du traitement de base net annuel en vigueur au moment de la cessation de service, divisé par 13,5 et multiplié par le nombre d'années de service effectuées entre le 1^{er} janvier 1991 et la date du départ. Le cas échéant, un montant supplémentaire est calculé à partir du traitement de base net annuel en vigueur au moment de la cessation de service, divisé par 12 et multiplié par le nombre d'années de service effectuées entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1990.

VI. Congés

47. Outre les prestations et indemnités susmentionnées, tous les fonctionnaires sont autorisés à des périodes de congés comme indiqué ci-dessous. Durant les périodes de congés, les fonctionnaires continuent à percevoir les mêmes traitements, indemnités et prestations.

Congé annuel

48. Pendant tout le temps qu'ils perçoivent leur plein traitement, les fonctionnaires ont droit à deux jours et demi de congé annuel par mois.

Congé de maladie

49. Les fonctionnaires empêchés par une maladie ou un accident d'exercer leurs fonctions bénéficient d'un congé de maladie. La durée de ce congé dépend du nombre d'années de service du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de dix-huit mois (neuf mois à plein traitement, neuf mois à mi-traitement) sur une période de quatre années consécutives.

Congé de maternité

50. Les fonctionnaires ont droit à un congé de maternité à plein traitement, en règle générale à compter de six semaines avant la date prévue de l'accouchement, la durée totale étant de 16 semaines.

Tableau 1

Rémunérations et indemnités du personnel**Coûts réels en 2002-2003**

Ventilation	2002/2003 (\$EU)
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	
Traitements de base minima et ajustement de poste	
Traitement de base	176 090 850
Ajustement de poste	31 133 052
Prestations familiales	
Indemnité pour enfant à charge	4 224 463
Indemnité pour charges de famille indirectes	73 812
Autres prestations et indemnités	
Allocation-logement	2 291 117
Indemnité pour frais d'études	15 552 789
Indemnité de fonctions	38 759
Indemnité pour frais de représentation	465 209
Indemnité d'évacuation	452 698
Dépenses engagées pour raisons de sécurité	639 472
Autres traitements et indemnités	492 228
Voyages, installation et mobilité	
Prime d'affectation	4 320 481
Prime de mobilité et de sujétion	5 509 756
Autres indemnités de voyage	13 551 143
Sécurité sociale	
Assurance maladie	5 254 527
Assurance maladie après cessation de service	6 244 685
Régime des pensions	49 060 651
Plan d'indemnisation	486 570
Versements à la cessation de service	
Prime de rapatriement/Indemnité de licenciement/Versement en compensation des jours de congé	5 862 311
Total administrateurs	321 744 574
Agents des services généraux	
Traitement de base	
Traitement de base	105 002 211
Prestations familiales	
Indemnité pour enfant à charge	2 491 944
Indemnité pour conjoint à charge	667 509
Indemnité pour charges de famille indirectes	64 230

Autres prestations et indemnités	
Prime de connaissances linguistiques	2 076 686
Sursalaire de nuit	197 082
Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires	1 015 055
Indemnité de fonctions	13 952
Indemnité de non-résident et allocation-logement	10 500
Indemnité pour frais d'études	425 776
Autres traitements et indemnités de personnel	281 587
Voyages	
Indemnité de voyage	231 879
Sécurité sociale	
Plan général d'assurance maladie	10 135 087
Assurance médicale après cessation de service	2 579 196
Régime des pensions	20 811 953
Plan d'indemnisation	207 992
Versement à la cessation de service	
Versement en compensation des jours de congé accumulés/indemnité de licenciement/prime de rapatriement	2 505 273
Régime d'indemnité pour cessation de service	4 634 212
Total services généraux	152 896 102
Coûts totaux	474 640 676

25 September 2014 / 25 septembre 2014

IOTC CIRCULAR 2014-85 / CIRCULAIRE CTOI 2014-85

Dear Sir/Madam,

SUBJECT: CIRCULAR 2014-85 - CONCERNING COMMUNICATION FROM THE FAO ON ICRU

Please find enclosed a communication from the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) concerning the Increased Cost Recovery Uplift (ICRU) in response to my letter to the Director-General, dated 18 July 2014.

To recap, please note that within the 2014 Programme of Work and Budget, IOTC budgeted USD 124,000 under the ICRU account line. According to the letter from the FAO, ICRU will still be applicable to the Commission, although reduced to 1.5% for security (originally 4.8%) and remaining 1.4% for information technology (originally 1.4%). This translates to an expected savings of USD 62,646 in 2014, which will be used for the Meeting Participation Fund. Please note that this amount is insufficient to cover the six upcoming meetings requiring MPF funding (WPB, WPEB, WPTT, WPM, WPDS and the SC), which would cost in excess of USD 100,000 USD. The Secretariat must prioritise MPF funding for these upcoming meetings.

I am of the opinion that the cost of information technology and the use of the global resource management system is already covered by the 4.5% project servicing cost levied on the project. In addition, the reference of a new cost recovery framework becoming effective in 2016 is of particular concern and requires more explanation and an engagement with the Commission before being imposed. We cannot accept an increasing FAO administration cost to this organization and, in this regard, we need to continue the discussion with the FAO to eliminate ICRU costs and any additional cost recoveries altogether.

I kindly request your urgent consideration of this matter so that we can respond to FAO as soon as possible.

Madame/Monsieur,

SUJET: CIRCULAIRE 2014-85 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE LA FAO SUR L'ICRU

Veillez trouver ci-jointe une communication de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant l'amélioration du recouvrement des coûts (ICRU) en réponse à ma lettre au Directeur-général, datée du 18 juillet 2014.

En résumé, veuillez noter que, dans le Programme de travail et budget pour 2014, la CTOI a budgétisé 124 000 USD dans la ligne ICRU. Selon la lettre de la FAO, l'ICRU serait toujours applicable à la Commission, bien que réduit à 1,5% pour la composante sécurité (originellement 4,8%) mais restant à 1,4% pour la composante informatique. Cela se traduit par une économie induite de 62 646 USD en 2014, qui sera utilisée pour financer le Fonds de participation aux réunions. Veuillez noter que cette somme ne permet pas de couvrir les 6 réunions éligibles au FPR (GTTP, GTEPA, Distribution / Destinataires

IOTC Members/ Membres de la CTOI: Australia/Australie, Belize, China/Chine, Comoros/Comores, Eritrea/Erythrée, European Union/Union européenne, France (Territories/DOM-TOM), Guinea/Guinée, India/Inde, Indonesia/Indonésie, Iran (Islamic Rep of/Rép. islamique d'), Japan/Japon, Kenya, Rep. of Korea/Rép. de Corée, Madagascar, Malaysia/Malaisie, Maldives, Mauritius/Ile Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia/Somalie, Sri Lanka, Sudan/Soudan, United Rep. of Tanzania/Rép.-Unie de Tanzanie, Thailand/Thaïlande, United Kingdom/Royaume-Uni, Vanuatu, Yemen/Yémen.

Chairperson IOTC / Président de la CTOI

Cooperating Non-Contracting Parties/ Parties coopérantes non-contractantes: Djibouti, Senegal/Sénégal, South Africa/Afrique du Sud.

Copy to/ Copie à : FAO

This message has been transmitted by email only / Ce message a été transmis par courriel uniquement

GTTT, GTM, GTCDS et CS), ce qui exigerait plus de 100 000 USD. Le Secrétariat doit donc prioriser le financement par le FPR de ces réunions.

Je pense que les coûts liés à l'informatique et à l'utilisation du système global de gestion des ressources est déjà couvert par les 4,5% de frais de gestion de projet prélevés sur le projet. Par ailleurs, la mention d'un nouveau cadre de recouvrement des coûts qui entrera en vigueur en 2016 est particulièrement préoccupante et exige de plus amples explications, ainsi qu'une discussion avec la Commission avant d'être mis en œuvre. Nous ne pouvons pas accepter une augmentation des coûts de gestion de la FAO pour notre organisation et, à ce titre, nous devons poursuivre la discussion avec la FAO afin d'éliminer totalement les coûts induits par l'ICRU et toute autre forme de coûts de recouvrement.

Je vous demande de bien vouloir examiner cette question dans les meilleurs délais afin que nous puissions répondre à la FAO dès que possible.

Yours sincerely / Cordialement



Daroomalingum Mauree
Chair /President

Attachments / Pièces jointes:

- Letter from FAO/Lettre de la FAO

Distribution / Destinataires

IOTC Members/ Membres de la CTOI: Australia/Australie, Belize, China/Chine, Comoros/Comores, Eritrea/Erythrée, European Union/Union européenne, France (Territories/DOM-TOM), Guinea/Guinée, India/Inde, Indonesia/Indonésie, Iran (Islamic Rep of/Rép. islamique d'), Japan/Japon, Kenya, Rep. of Korea/Rép. de Corée, Madagascar, Malaysia/Malaisie, Maldives, Mauritius/Ile Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia/Somalie, Sri Lanka, Sudan/Soudan, United Rep. of Tanzania/Rép.-Unie de Tanzanie, Thailand/Thaïlande, United Kingdom/Royaume-Uni, Vanuatu, Yemen/Yémen.

Chairperson IOTC / Président de la CTOI

Cooperating Non-Contracting Parties/ Parties coopérantes non-contractantes: Djibouti, Senegal/Sénégal, South Africa/Afrique du Sud.

Copy to/ Copie à : FAO

This message has been transmitted by email only / Ce message a été transmis par courriel uniquement

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy

Fax: +39 0657053152

Tel: +39 0657051

www.fao.org

Our Ref: ODG/14/G."od

Your Ref.:

1tIX.2014

Dear Mr Daroomalingum,

I refer to your letter of 18 July 2014 to the Director-General concerning the outcome of the 13th Session of the India Ocean Tuna Commission (IOTC) held from 1 to 5 June 2014 in Colombo, Sri Lanka, and your request for a waiver of the Increased Cost Recovery Uplift (ICRU) on the funds held in trust by FAO for the functioning of the secretariat of the IOTC.

As you are aware, in 2011 the FAO Conference was concerned about FAO's persistent under-recovery of the costs of administrative and operational support for funds held in trust by the Organization. The Conference urged the Director-General to vigorously pursue improving cost recovery, including in areas such as country-level costs, security, and information systems and technology, and to develop new mechanisms building on the experience of other UN agencies. Therefore, ICRU was developed and approved by the FAO Council in December 2011 for phased implementation by 2014. The final phase was the application of ICRU to funds held in trust for work taking place outside of FAO headquarters from 1 January 2014, including the funds administered for IOTC Secretariat in the Seychelles.

FAO takes seriously its responsibility to make the most effective and efficient use of the resources put at the disposal of FAO, while implementing the decisions of the FAO Conference, which includes all countries that are members of the IOTC. In this regard, FAO is undertaking a review of its cost recovery policy during 2013-14 with the aim to put in place a fair and transparent framework for cost recovery, building on recent initiatives in the international development community including the UN system. It is expected that this new cost recovery framework will be effective from 2016, after due consideration by FAO members in the Governing Bodies.

In the meantime, in line with flexibility accorded by the present cost recovery policy, we have carefully reviewed the application of the ICRU to the IOTC funds held in trust by FAO in relation to the specific circumstances of the IOTC Secretariat. With regard to security, FAO had already taken note that the IOTC Headquarters Agreement contains a

.. .12

Mr Mauree Daroomalingum
Chairperson
Indian Ocean Tuna Commission
Victoria

general provision, which commits the Government of the Republic of Seychelles to 'take every appropriate measure to prevent an attack or damage to the premises, a disturbance of the peace, or a violation of the dignity of the premises of IOTC.' Under UN security requirements, this provision, however, is not exhaustive of all the security services required by the office location, which include Minimum Operating Security Standards (MOSS) and Minimum Operating Residential Security Standards (MORSS) compliance, and some services of the UNDSS, funded through ICRU contributions to the Security Revolving Fund.

Therefore, considering the services provided by the Government of the Republic of Seychelles, FAO had already exceptionally decided to apply the rate of field security uplift that applies to similar Secretariats with headquarters in Rome, that is 1.5 percent of personnel costs for the IOTC Secretariat trust fund (MTF /INT/661/MUL-TFAA97 AA97099), down from 4.8 percent that should apply to locations in the Africa Region.

With regard to IT costs, the IOTC secretariat benefits from FAO corporate IT services (email, enterprise resource management system) which cannot be provided by an on-site IT manager. With regard to office space, the ICRU component on space occupancy is not applied to IOTC funds in view of the agreement of the Government of the Republic of Seychelles to provide office space, which you have referenced.

I look forward to continued fruitful collaboration between IOTC and FAO. I wish to assure you that FAO is very much committed to facilitating the functioning of bodies such as IOTC which operate under the framework of the Organization and in accordance with the guidance, policies and procedures established by its Governing Bodies.

Yours sincerely,

Fernanda Gueiri
Director-General/ Director of the Cabinet
Office of the Director-General

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



Organisation des
Nations Unies pour
l'alimentation et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la
Agricultura

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy

Fax: +39 0657053152

Tel: +39 0657051

www.fao.org

Notre référence : ODG/14/68

le 11 septembre 2014

Cher M. Daroomalingum,

Je vous écris en référence à votre courrier du 18 juillet 2014 au Directeur-général concernant les conclusions de la 18^e session de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) qui a eu lieu du 1^{er} au 5 juin 2014 à Colombo (Sri Lanka) et votre requête de dispense de l'Amélioration du recouvrement des dépenses (ICRU) pour les fonds détenus par la FAO pour le fonctionnement du Secrétariat de la CTOI.

Comme vous le savez, en 2011, la Conférence de la FAO a exprimé sa préoccupation face au sous-recouvrement persistant des coûts administratifs et de fonctionnement liés aux fonds détenus en fiducie par l'Organisation. La Conférence a pressé le Directeur-général de s'atteler vigoureusement au recouvrement de ces coûts, y compris dans les domaines des frais dans les pays, de la sécurité et des systèmes et technologies de l'information, et d'élaborer de nouveaux mécanismes pour cela, en se basant sur l'expérience des autres agences des Nations Unies. Ainsi, l'ICRU a été élaboré et approuvé par le Conseil de la FAO en décembre 2011, pour une mise en œuvre progressive d'ici 2014. La phase finale a été l'application de l'ICRU aux fonds détenus en fiducie pour les activités ayant lieu en dehors du siège de la FAO à compter du 1^{er} janvier 2014, ce qui concerne les fonds administrés pour le Secrétariat de la CTOI aux Seychelles.

La FAO considère avec sérieux sa tâche d'utiliser le plus efficacement possible les ressources à sa disposition, tout en appliquant les décisions de la Conférence de la FAO, qui inclut tous les pays membres de la CTOI. À ce titre, la FAO a entrepris un examen de sa politique de recouvrement des coûts en 2013-2014, en vue de mettre en place un cadre équitable et transparent pour le recouvrement des coûts, sur la base des récentes initiatives dans la communauté internationale du développement, dont fait partie le système des Nations Unies. Il est prévu que ce nouveau cadre de recouvrement des coûts sera effectif à partir de 2016, après examen par les membres de la FAO dans ses organes de gouvernance.

En attendant, et dans l'esprit de flexibilité prévu par la politique actuelle de recouvrement des coûts, nous avons étudié avec attention l'application de l'ICRU aux fonds de la FAO détenus en fiducie par la FAO, à la lumière de la situation particulière du Secrétariat de la CTOI. En ce qui concerne la sécurité, la FAO a déjà noté que l'Accord de siège de la CTOI contient une disposition générale qui engage le gouvernement de la République des Seychelles à « prendre les mesures appropriées pour prévenir toute attaque, tous dommages, toute perturbation ou toute violation de l'intégrité des locaux de la CTOI ». Dans le cadre des exigences de sécurité des Nations Unies, cette disposition ne couvre cependant pas la totalité des services de sécurité requis par la localisation des bureaux, y compris les Normes minimales de sécurité opérationnelle (MOSS) et les Normes minimales de sécurité résidentielle opérationnelle (MORSS), ainsi que certains services de l'UNDSS, financés par le biais de la contribution ICRU au Fond renouvelable pour la sécurité.

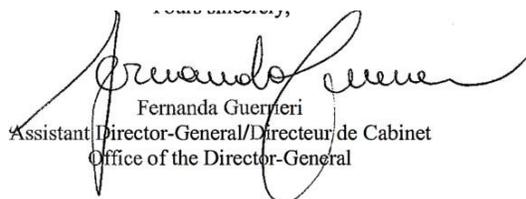
Ainsi, au regard des services fournis par le gouvernement de la République des Seychelles, la FAO a déjà décidé à titre exceptionnel d'appliquer un taux de recouvrement de la sécurité de terrain qui s'applique à des secrétariats similaires hébergés au siège, à Rome, soit 1,5% des coûts de personnel pour le fonds fiduciaire du Secrétariat de la CTOI (MTF/INT/661/MUL-TFAA97AA97099) au lieu des 4,8% qui devraient s'appliquer dans la région Afrique.

En ce qui concerne les coûts informatiques, le Secrétariat de la CTOI bénéficie de services informatiques de la FAO (courriel, système de gestion des ressources d'entreprise), qui ne peuvent être fournis par un responsable

informatique local. En ce qui concerne les locaux, la composante de l'ICRU sur l'occupation des locaux ne s'applique pas aux fonds de la CTOI, en raison de la mise à disposition de bureaux par le gouvernement de la République des Seychelles, comme précédemment mentionné.

En espérant la poursuite de la collaboration fructueuse entre la CTOI et la FAO, je voudrais vous assurer que la FAO est fermement engagée à faciliter le fonctionnement des organes tels que la CTOI, qui opèrent dans le cadre de l'Organisation, conformément aux avis, politiques et procédures établies par ses organes directeurs.

Cordialement,


Fernanda Guerrieri
Assistant Director-General/Directeur de Cabinet
Office of the Director-General



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITE FINANCIER

Cent cinquante-septième session

Rome, 9-13 mars 2015

Politique de recouvrement des coûts de la FAO

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Boyd Haight

Directeur du Bureau de la stratégie, de la planification et de la gestion des ressources

Tél.: +3906 5705 5324

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



mm966f

RÉSUMÉ

- À sa cent cinquante-quatrième session, tenue en mai 2014, le Comité financier a approuvé les objectifs, les hypothèses et les principes relatifs à l'élaboration d'un cadre financier détaillé concernant le recouvrement des coûts, qui doit servir de base à une politique de recouvrement des coûts plus transparente et plus équitable dans laquelle les ressources extrabudgétaires sont considérées comme contribuant à l'exécution du Programme de travail de la FAO au sein d'un budget global.
- À sa cent cinquante-sixième session, tenue en novembre 2014, le Comité financier a examiné et approuvé la proposition du Secrétariat de modèle de cadre financier détaillé relatif au recouvrement proportionnel et intégral des coûts avec répartition des dépenses d'appui, ainsi que les nouvelles catégories de dépenses – dépenses opérationnelles directes (DOD), dépenses d'appui directes (DAD) et dépenses d'appui indirectes (DAI).
- On trouvera dans le présent document un projet de politique de recouvrement des coûts de la FAO, basé sur le modèle de cadre financier pour le recouvrement proportionnel et intégral des coûts, ainsi qu'un plan de mise en œuvre et un calendrier précisant les mesures de transition.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité financier est invité à examiner le projet de politique de recouvrement des coûts de la FAO et le plan de mise en œuvre de celle-ci, et à formuler les commentaires qu'il juge utiles, en vue de recommander au Conseil d'adopter ces éléments.

Projet d'avis

Le Comité financier:

- **a examiné la proposition de nouvelle politique de recouvrement des coûts de la FAO et le plan de mise en œuvre de celle-ci et a formulé ses commentaires à ce sujet;**
- **recommande au Conseil d'adopter ces éléments.**

I. Introduction

1. À sa cent cinquante-quatrième session, tenue en mai 2014, le Comité financier a examiné les informations actualisées sur l'élaboration d'un cadre financier détaillé relatif au recouvrement des coûts¹, y compris les questions financières et administratives et les questions de fonctionnement propres à la FAO et les évolutions récentes au sein du système des Nations Unies, et s'est félicité de ces informations. Le Comité a approuvé les objectifs, les hypothèses et les principes relatifs à l'élaboration d'un cadre financier détaillé concernant le recouvrement des coûts, qui doit servir de base à une politique de recouvrement des coûts plus transparente et plus équitable dans laquelle les ressources extrabudgétaires sont considérées comme contribuant à l'exécution du Programme de travail de la FAO au sein d'un budget global.

2. À sa cent cinquante-sixième session, tenue en novembre 2014, le Comité financier a examiné et approuvé la proposition du Secrétariat de modèle de cadre financier détaillé relatif au recouvrement proportionnel et intégral des coûts avec répartition des dépenses d'appui, ainsi que les nouvelles catégories de dépenses – dépenses opérationnelles directes (DOD), dépenses d'appui directes (DAD) et dépenses d'appui indirectes (DAI)².

3. Comme l'a demandé le Comité financier, on trouvera dans le présent document, aux fins d'examen et d'approbation, un projet de politique de recouvrement des coûts de la FAO, basé sur le modèle de cadre financier, qui remplacera l'actuelle politique de la FAO relative aux dépenses d'appui, ainsi qu'un plan de mise en œuvre et un calendrier précisant les mesures de transition.

II. Projet de politique de recouvrement des coûts de la FAO

4. Le projet de politique de recouvrement des coûts de la FAO figure en annexe 1. La politique définit la portée et les principes de l'approche, les nouvelles catégories de dépenses, les modalités de recouvrement des coûts – notamment les critères de mise en œuvre et les directives pour l'application souple du taux DAI (dépenses d'appui indirectes) – et les prescriptions en matière de suivi et d'information.

III. Plan de mise en œuvre et mesures de transition

5. Comme indiqué en novembre 2014, pour préparer un plan de mise en œuvre détaillé, il faut s'attacher à quatre grands éléments:

- a) préparer des directives claires pour la budgétisation des dépenses directes et indirectes à prévoir pour les projets;
- b) concevoir et mener une campagne de communication interne;
- c) informer les partenaires externes fournisseurs de ressources des mesures de transition et de mise en œuvre, et communiquer avec eux; et
- d) évaluer et régler les problèmes de mise en œuvre, notamment en proposant des modifications à la politique si nécessaire.

6. Le Secrétariat a indiqué que la mise en œuvre complète de la nouvelle politique de recouvrement des coûts nécessitera des modifications complexes des processus et procédures de budgétisation et de comptabilité. Il est proposé de mettre en œuvre la nouvelle politique, au moyen de mesures de transition, à partir du 1^{er} janvier 2016. On trouvera dans le tableau ci-après les différentes étapes de la mise en œuvre et les mesures de transition.

¹ FC 154/10.

² FC 156/7, CL 150/4, paragraphes 17-18.

Calendrier	Étape
avril-mai 2015	1. Composer l'équipe chargée de la mise en œuvre.
mai-juillet 2015	2. Appliquer le nouveau classement des dépenses par catégorie à toutes les dépenses et aux projets en cours de la FAO; analyser les résultats pour tirer des enseignements et mettre en évidence d'éventuelles structures de dépenses dans le nouveau classement par catégorie, pour les différents types de dépenses.
mai-novembre 2015	3. Recenser les implications en termes de budgétisation, de comptabilité et d'établissement des états financiers, tenir compte de ces implications et formuler les besoins fonctionnels. 4. Élaborer les directives de budgétisation et d'établissement des états financiers aux fins de l'application de la politique.
octobre-mai 2016	5. Mettre à jour les systèmes de l'Organisation (Système mondial de gestion des ressources, Système d'information sur la gestion du Programme de terrain, Système d'appui à la planification et à l'évaluation du programme, ainsi qu'à la présentation de rapports sur son exécution) s'agissant de la budgétisation, de la comptabilité et de l'établissement des états financiers.
novembre-janvier 2016	6. Élaborer et mener la campagne interne de formation et de communication. 7. Informer les principaux partenaires fournisseurs de ressources, notamment sur les mesures de transition.
À partir de janvier 2016	8. Lancer la mise en œuvre par phases, assortie des mesures de transition. - Pour tous les nouveaux projets en début de formulation, on applique pleinement la nouvelle politique. - Pour les projets en cours, on applique la politique en vigueur jusqu'à la date d'achèvement, à moins que les partenaires n'acceptent de modifier les budgets des projets.

Annexe I - Projet de politique de recouvrement intégral des coûts de la FAO

Portée et principes

1. La politique de recouvrement des coûts de la FAO porte sur le recouvrement intégral des coûts, proportionnellement aux montants engagés sur le Programme ordinaire et les ressources extrabudgétaires, au titre du Programme de travail de la FAO dans le cadre d'un budget global, ce qui va dans le sens de la résolution A/RES/67/226 de l'Assemblée générale des Nations Unies.
2. La politique va:
 - a) aider la FAO à s'acquitter de son mandat, en veillant à une utilisation efficace des ressources et en renforçant les liens entre les activités normatives et les activités de développement, et renforcer ses capacités à cet égard;
 - b) s'aligner avec la politique de décentralisation, qui vise à permettre la prise de décision et à renforcer les activités au niveau des pays;
 - c) viser à la simplicité, la transparence, l'équité et la responsabilité, autant qu'il est raisonnable sur les plans financier et opérationnel;
 - d) adopter les pratiques en vigueur acceptées par les États Membres, les donateurs et les organes directeurs au sein du système des Nations Unies, et qui peuvent aider la FAO à s'acquitter du mandat qui lui est propre.

Définition des catégories de dépenses aux fins du recouvrement des coûts

3. La politique de recouvrement des coûts de la FAO s'appuie sur une structure de dépenses simplifiée qui comprend deux types de dépenses directes (dépenses opérationnelles directes et dépenses d'appui directes) et un type de dépenses indirectes (dépenses d'appui indirectes). Les dépenses d'appui peuvent être directes (DAD) ou indirectes (DAI).
4. Toutes les dépenses qu'implique la mise en œuvre du Programme de travail, toutes sources de financement confondues, sont classées en trois catégories:
 - a) Les dépenses opérationnelles directes (DOD) sont celles (autres que les dépenses d'appui directes) engagées pour l'obtention d'intrants spécifiques dont on a besoin pour mener une activité. Il s'agit par exemple des dépenses prévues dans les budgets des projets (coût du personnel affecté au projet, appui technique de la FAO, consultants, frais de déplacement, contrats, matériel, etc.);
 - b) Les dépenses d'appui directes (DAD) correspondent au coût des services dont on peut dire qu'ils contribuent à la fourniture des intrants spécifiques que l'on acquiert en engageant les dépenses opérationnelles directes. Elles correspondent notamment au coût des services financiers et informatiques et des services de gestion des ressources humaines, de sécurité et de suivi et d'évaluation. Elles ont trait à l'appui que l'Organisation doit assurer pour fournir les intrants spécifiques;
 - c) Les dépenses d'appui indirectes (DAI) sont celles qui contribuent à la réalisation des activités mais que l'on ne peut associer directement à leur mise en œuvre (par exemple les dépenses engagées pour la définition des politiques, la direction et la gestion exécutives, la gouvernance et la surveillance).

Modalités pour le recouvrement des coûts

5. La politique de recouvrement des coûts se fonde sur le recouvrement intégral des dépenses directes, le recouvrement proportionnel et intégral avec répartition des dépenses d'appui directes et l'application d'un taux de dépenses d'appui indirectes aux contributions volontaires.

a) Dépenses opérationnelles directes et dépenses d'appui directes

6. Toutes les dépenses directes associées aux programmes, aux projets ou aux activités financés par des contributions volontaires seront prévues dans le budget des projets et feront l'objet d'un recouvrement intégral.

7. Toutes les dépenses opérationnelles directes nécessaires pour la réalisation d'activités financées par des contributions volontaires seront budgétisées. L'appui technique de la FAO fait partie intégrante des dépenses opérationnelles directes.

8. Les dépenses d'appui directes seront budgétisées et feront l'objet d'un recouvrement proportionnel entre les différentes sources de financement, en fonction des dépenses opérationnelles directes pertinentes budgétisées dans le projet. Les dépenses d'appui directes sont attribuables aux dépenses opérationnelles directes³.

b) Taux de dépenses d'appui indirectes (taux DAI)

9. On recouvre les dépenses d'appui indirectes (DAI) en appliquant le taux DAI.

10. Pour établir ce taux, on applique le nouveau classement des dépenses par catégorie au niveau de ressources budgétisé dans le Programme de travail et budget tant pour les activités financées par le Programme ordinaire que pour celles financées par des ressources extrabudgétaires et en calculant le rapport entre les dépenses d'appui indirectes et les dépenses directes totales.

11. Après calcul, on a fixé le taux DAI à sept pour cent, pour autant que les cadres de décision, les niveaux de ressources et les aspects financiers et opérationnels actuels restent relativement constants.

12. On applique le taux DAI de sept pour cent à tous les projets, avec la souplesse définie dans la section suivante.

Souplesse dans l'application du taux DAI

13. Dans des circonstances spéciales et lorsque c'est justifié, on peut appliquer le taux DAI avec une certaine souplesse pour les cas suivants:

- a) les taux fixés par des organismes intergouvernementaux des organisations du système des Nations Unies (y compris des institutions et mécanismes de financement internationaux, par exemple le FEM);
- b) les comptes de fonds fiduciaires à long terme pour lesquels des modalités spécifiques en matière de dépenses d'appui ont été définies dans les statuts et les accords de financement (par exemple les commissions, les comités et les conventions créés au titre des articles XIV ou VI de l'Acte constitutif de la FAO);
- c) les contributions extrabudgétaires assorties de partenariats particuliers avec des modalités de partage des coûts ou d'aide complémentaire, par exemple la coopération Sud-Sud;
- d) les nouvelles modalités opérationnelles aux fins de l'exécution nationale, en totalité ou en partie, et le transfert de fonds en tant qu'agent d'administration ou agent de gestion;
- e) les accords complexes ou les modifications importantes des conditions de fourniture de ressources par les partenaires⁴ dont il faudra suivre et étudier avec soin les implications.

Sont exemptées de l'application du taux DAI les contributions destinées:

- f) à couvrir les frais de déplacement des participants de pays en développement à des conférences ou à des réunions de consultation relevant du mandat de la FAO;
- g) à la rénovation et à l'amélioration des locaux de la FAO (tant au Siège que dans les bureaux régionaux et sous-régionaux);
- h) aux fonds de parrainage destinés à financer des activités de sensibilisation ou de promotion;
- i) aux projets TeleFood.

³ Cela signifie que les dépenses d'appui directes sont liées à des dépenses opérationnelles directes précises d'activités financées par des contributions volontaires mais que cette relation ne peut pas être établie sans équivoque.

⁴ L'Union européenne révisé actuellement les conditions des financements multilatéraux.

14. Si des changements significatifs devaient survenir dans le contexte et les hypothèses, en particulier concernant les ajustements du niveau des opérations, compte tenu du caractère imprévisible des contributions extrabudgétaires, le taux DAI serait ajusté.

Impératifs de suivi et d'information

15. La mise en œuvre de la politique de recouvrement des coûts de la FAO fera l'objet d'un suivi et de rapports annuels qui seront soumis au Comité financier.

16. On révisera le taux DAI tous les deux ans, afin de tenir compte des changements survenant dans le contexte et les hypothèses. Le Secrétariat examinera les cas nécessitant une certaine souplesse ainsi que le contexte général de l'application du taux DAI, et les ajustements qui se révéleront nécessaires seront portés à l'attention du Comité financier.

17. Le taux DAI et le recouvrement proportionnel des dépenses d'appui directes par répartition remplaceront les trois taux PSC standard et les 15 taux PSC spéciaux en vigueur au titre de l'actuelle politique⁵ ainsi que le système de recouvrement ICRU à partir du 1^{er} janvier 2016, avec l'application de mesures de transition pour les projets existants.

⁵ Voir l'annexe 3 du FC 156/7.



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الأغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITÉ FINANCIER

Cent cinquante-sixième session

Rome, 3-7 novembre 2014

**Informations actualisées sur le cadre financier détaillé relatif au
recouvrement des coûts**

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. Boyd Haight, Directeur

Bureau de la stratégie, de la planification et de la gestion des ressources

Tél.: +3906 5705 5324

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



m1984f

RÉSUMÉ

- Le Comité financier ayant approuvé les objectifs, les hypothèses et les principes relatifs au recouvrement des coûts, on trouvera dans le présent document la version finale du concept du cadre financier détaillé relatif au recouvrement des coûts, qui précise le modèle de recouvrement des coûts, les avantages de l'approche et les considérations relatives à sa mise en œuvre.
- Le nouveau concept abandonne les principes de la classification des dépenses et du recouvrement des coûts supplémentaires, actuellement appliqués en matière de dépenses d'appui, au profit d'un modèle de recouvrement intégral et proportionnel dans lequel toutes les dépenses engagées pour l'exécution du programme de travail, toutes sources de financement confondues, sont classées dans trois catégories: les dépenses opérationnelles directes, les dépenses d'appui directes et les dépenses d'appui indirectes.
- Le nouveau concept présente trois grands avantages: i) il traite les ressources extrabudgétaires comme un élément contribuant à l'exécution du programme de travail au sein d'un budget global et non comme un élément entraînant des coûts supplémentaires; ii) il tient compte de la décentralisation accrue des opérations, de l'intégration des projets de développement aux projets d'urgence et de la diversification des sources de financement; iii) il vise, par sa simplicité et sa transparence, à dissiper le sentiment des partenaires de la FAO, de la direction et des membres du personnel qui estiment que la politique actuelle et sa mise en œuvre sont complexes et inéquitables.
- Les *dépenses opérationnelles directes* et les *dépenses d'appui directes* seraient budgétisées dans le Programme ordinaire et dans tous les projets extrabudgétaires, selon une répartition proportionnelle. On calculerait les *dépenses d'appui indirectes* (DAI) sous la forme d'un taux, en pourcentage de l'ensemble des dépenses directes, toutes sources de financement confondues (Programme ordinaire et ressources extrabudgétaires). Un taux DAI serait appliqué aux budgets de tous les projets extrabudgétaires, aux fins de recouvrement. Le nouveau modèle remplacerait donc les 18 taux PSC (taux de remboursement au titre des dépenses d'appui) et le mécanisme ICRU (amélioration du recouvrement des coûts moyennant le prélèvement d'un pourcentage) actuellement en vigueur.
- En effectuant une première application de la classification des dépenses présentée ci-dessus au PTB 2014-2015 (Programme ordinaire et ressources extrabudgétaires) au niveau global, on a estimé le taux général moyen de recouvrement des dépenses d'appui indirectes (DAI) à 7 pour cent. Une certaine souplesse est nécessaire dans l'application de ce taux, comme l'a reconnu l'Assemblée générale des Nations Unies dans les indications qu'elle a données aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, en demandant une méthodologie simple, transparente et harmonisée, prévoyant des mesures d'incitation, notamment des taux différenciés de recouvrement des dépenses.
- On trouvera aussi dans le présent document les étapes clés et le calendrier à suivre pour l'élaboration et l'adoption d'une nouvelle politique de la FAO en matière de recouvrement des coûts fondée sur le nouveau modèle, et pour mettre en place des mesures de transition et de mise en œuvre.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité financier est invité à formuler ses observations et à donner des indications sur le nouveau modèle de recouvrement des coûts, sur les avantages de l'approche et sur les considérations relatives à sa mise en œuvre.

Projet d'avis

- **Le Comité financier:**
- **approuve le nouveau modèle fondé sur le recouvrement proportionnel des coûts avec répartition des dépenses d'appui;**
 - **prend note du taux DAI (dépenses d'appui indirectes) estimatif de 7 pour cent et insiste sur le fait qu'il faudrait envisager d'appliquer ce taux avec souplesse;**
 - **demande au Secrétariat d'élaborer une nouvelle politique de la FAO en matière de recouvrement des coûts, pour examen à sa prochaine session ordinaire;**
 - **approuve les étapes clés de la mise en œuvre et demande au Secrétariat de lui soumettre à sa prochaine session ordinaire un plan de mise en œuvre mettant tout particulièrement l'accent sur les modalités transitoires.**

I. Introduction

1. À sa cent cinquante-quatrième session, tenue en mai 2014, le Comité financier a examiné les informations actualisées sur l'élaboration d'un cadre financier détaillé relatif au recouvrement des coûts¹, y compris les questions financières et administratives et les questions de fonctionnement propres à la FAO et les évolutions récentes au sein du système des Nations Unies, et s'est félicité de ces informations. Il a approuvé l'objectif, les hypothèses et les principes de l'initiative et a dit attendre avec intérêt de pouvoir examiner le concept final et les considérations relatives à la mise en œuvre, à sa prochaine session ordinaire.

2. En mai 2014, le Secrétariat a entrepris d'établir la version finale du concept du cadre financier détaillé relatif au recouvrement des coûts, en précisant les principes à appliquer, le modèle de recouvrement, les avantages visés et les considérations relatives à la mise en œuvre; ce concept fait l'objet du présent document, qui est soumis à l'examen du Comité financier. La partie II présente dans les grandes lignes la politique actuelle de la FAO en matière de dépenses d'appui et les problèmes qui se posent. La partie III présente la nouvelle approche pour le recouvrement des coûts. La partie IV présente les avantages de l'approche et les problèmes auxquels il est remédié, et la partie V présente les étapes clés et le calendrier de mise en œuvre.

II. Présentation générale de la politique actuelle de la FAO en matière de dépenses d'appui et des problèmes qui se posent

3. Les premiers mécanismes de gestion des dépenses d'appui des organisations du système des Nations Unies, mis en place dans les années 70, reposaient sur le principe de la répartition des dépenses d'appui entre ces organisations, et entre elles et les États Membres, de façon à traduire sur le plan financier l'idée de partenariat.

4. La politique actuelle de la FAO en matière de dépenses d'appui a été élaborée en 1999 et approuvée par le Conseil en 2000. Elle a été actualisée quatre fois et sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport annuel au Comité financier. Il en est aussi fait mention dans le Rapport sur l'exécution du Programme². Elle est présentée en annexe 1, aux fins de référence.

5. La politique actuelle de la FAO en matière de dépenses d'appui traite du recouvrement des *coûts variables indirects* nécessaires et inhérents à la fourniture d'un *appui administratif et opérationnel* aux projets et du coût direct des *services d'appui technique*. Elle est fondée sur les principes suivants:

- a) le *recouvrement des coûts supplémentaires*, dont l'hypothèse de base est que les activités de la FAO sont principalement financées par des contributions fixées au titre du Programme ordinaire, et que l'appui fourni par le Programme ordinaire à des projets extrabudgétaires financés par des contributions volontaires est considéré comme un coût supplémentaire à recouvrer;
- b) le recouvrement de la moitié seulement des *coûts variables indirects*, comme en ont convenu les organismes des Nations Unies en 1992 en vertu du principe de partenariat.

6. Le taux de recouvrement des *coûts variables indirects* adopté pour l'appui administratif et opérationnel se fonde sur le taux standard de 13 pour cent approuvé à l'origine par l'organe directeur du PNUD en 1980, et qui a ensuite été adopté par pratiquement toutes les organisations du système des Nations Unies³. Le Secrétariat de l'ONU et la plupart des institutions spécialisées continuent d'appliquer ce taux, avec des variantes.

7. Conformément à la politique actuelle, les dépenses d'appui sont classées et recouvrées comme suit (voir l'annexe 2 pour les définitions détaillées):

¹ FC 154/10.

² Par exemple, FC 156/6 et C 2015/8 PIR 2012-13 paragraphes 383-393.

³ FC 151/8.

- a) tous les *coûts variables directs* (par exemple le personnel affecté aux projets, les services d'appui technique, les consultants, les frais de déplacement, le matériel, les fournitures, l'informatique et les services de sécurité) sont imputés directement sur les projets;
- b) 50 pour cent des *coûts variables indirects*⁴ supplémentaires sont recouverts par application d'un *taux de remboursement au titre des dépenses d'appui* (PSC), qui est à la base de 13 pour cent et qui varie selon les circonstances (voir l'annexe 3);
- c) les *coûts fixes* (directs ou indirects, par exemple les coûts fixes de la gestion générale, de la comptabilité, de la fonction centralisée des ressources humaines, de l'audit, des archives centrales, etc.) n'entrent pas dans le champ d'application de la politique actuelle, en vertu du principe qui veut que l'on recouvre seulement les coûts «supplémentaires».

8. La Conférence, à sa trente-septième session, en juin-juillet 2011, a réaffirmé la politique de remboursement intégral des dépenses liées à l'appui administratif et opérationnel fourni aux projets extrabudgétaires, politique qui avait été approuvée par le Conseil en novembre 2000, et a donné pour instruction au Conseil de mettre en œuvre des mesures de nature à améliorer ces remboursements en ce qui concernait les activités financées par des fonds extrabudgétaires, en s'inspirant de l'expérience d'autres organismes des Nations Unies. En s'appuyant sur l'expérience de l'Organisation mondiale de la Santé, le Secrétariat a élaboré et mis en place en 2013 et 2014 le mécanisme d'amélioration du recouvrement des coûts moyennant le prélèvement d'un pourcentage (ICRU) aux fins du recouvrement de catégories de coûts en grande partie exclues de la politique de dépenses d'appui, en particulier les frais liés aux technologies de l'information, aux locaux et à la sécurité. Au titre du mécanisme ICRU, ces coûts sont recouverts en tant que coûts variables directs.

9. L'environnement dans lequel la FAO travaille a tellement évolué ces dernières années que le modèle actuel de recouvrement des coûts peine à rester viable. Les principaux changements auxquels la politique actuelle en matière de dépenses d'appui ne permet pas de faire face sont les suivants:

- a) l'approche intégrée de la programmation et de l'exécution, et le fait que les ressources extrabudgétaires sont plus importantes que celles du Programme ordinaire (59 pour cent et 41 pour cent respectivement à l'heure actuelle), ce qui fait que les dépenses d'appui ne sont plus considérées comme un coût qui s'ajoute au coût de l'exécution du programme de travail approuvé;
- b) la décentralisation accrue des opérations, l'intégration des projets de développement aux projets d'urgence et la diversification des sources de financement;
- c) le sentiment des partenaires de la FAO, de la direction et des membres du personnel, qui estiment que la politique actuelle en matière de dépenses d'appui et sa mise en œuvre sont complexes et inéquitable.

III. Nouvelle approche du recouvrement des coûts

10. On a procédé à l'analyse de la politique actuelle de la FAO en matière de dépenses d'appui et à l'élaboration du cadre financier détaillé relatif au recouvrement des coûts en tenant compte des changements et des enjeux énoncés dans la partie II ci-dessus, ainsi que de la résolution 67/226 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2012 (A/RES/67/226) suite à l'Examen quadriennal complet (caractères gras non présents dans le texte original):

L'Assemblée générale «[d]emande aux conseils d'administration des fonds et programmes des Nations Unies d'adopter d'ici à 2013, afin qu'ils entrent en application en 2014, des mécanismes de recouvrement des dépenses basés sur le principe de recouvrement intégral des dépenses à partir des ressources de base et autres ressources, proportionnellement aux montants engagés, ainsi qu'une méthodologie simple, transparente et harmonisée, prévoyant des mesures d'incitation, notamment des taux de recouvrement des dépenses différenciés, et en fonction du volume et de la nature des fonds, afin d'augmenter les

⁴ Recrutement des ressources humaines; achats et marchés; préparation des budgets, suivi des plans de travail et contrôle des dépenses; réception, garde et décaissement des fonds; tenue des comptes du projet; présentation des informations financières et autres sur le projet.

ressources de base et d'obtenir des ressources autres plus souples, plus prévisibles et moins restrictives, alignées sur les plans stratégiques adoptés par leurs organes directeurs, et engage les organes directeurs des institutions spécialisées à faire de même.»

3.1. Principes

11. Compte tenu des problèmes rencontrés avec la politique actuelle de la FAO en matière de dépenses d'appui et des indications données par l'Assemblée générale, on a articulé le cadre financier détaillé relatif au recouvrement des coûts autour des principes ci-après, que le Comité financier a approuvés à sa cent cinquante-quatrième session:

- a) Viser au recouvrement intégral des coûts, proportionnellement aux montants engagés sur le Programme ordinaire et les ressources extrabudgétaires, au sein d'un budget global.
- b) Aider la FAO à s'acquitter de son mandat, en veillant à une utilisation efficace des ressources et en renforçant les liens entre les activités normatives et les activités de développement, et renforcer ses capacités à cet égard.
- c) S'aligner sur la politique de décentralisation, qui vise à permettre la prise de décision et à renforcer les activités au niveau des pays.
- d) Viser à la simplicité, la transparence, l'équité et la responsabilité, autant qu'il est raisonnable sur les plans financier et opérationnel.
- e) Adopter les pratiques en vigueur acceptées par les États Membres, les donateurs et les organes directeurs au sein du système des Nations Unies, et qui peuvent aider la FAO à s'acquitter du mandat qui lui est propre.

12. Pour cette analyse, on part de l'hypothèse que les cadres de décision, le montant des ressources et l'environnement financier et opérationnel de l'Organisation restent relativement constants.

3.2. Nouveau modèle: recouvrement proportionnel des coûts avec répartition des dépenses d'appui

13. Le nouveau modèle abandonne les principes de classification des coûts et de recouvrement des coûts supplémentaires sur lesquels s'appuie la politique actuelle de la FAO en matière de dépenses d'appui et qui sont décrits dans la partie II ci-dessus.

Définition des catégories de dépenses

14. Le cadre financier détaillé relatif au recouvrement des coûts s'appuie sur un modèle de recouvrement intégral des coûts, proportionnellement aux montants engagés, selon lequel toutes les dépenses engagées pour l'exécution du programme de travail, toutes sources confondues, sont classées dans trois catégories:

- a) les *dépenses opérationnelles directes* (DOD) sont celles (autres que les dépenses d'appui directes) engagées pour l'obtention d'intrants spécifiques dont on a besoin pour mener une activité. Il s'agit par exemple des dépenses prévues dans les budgets des projets (coût du personnel affecté au projet, appui technique de la FAO, consultants, frais de déplacement, contrats, matériel, etc.);
- b) les *dépenses d'appui directes* (DAD) correspondent au coût des services dont on peut dire qu'ils contribuent à la fourniture des intrants spécifiques que l'on acquiert en engageant les dépenses opérationnelles directes. Elles correspondent notamment au coût des services financiers et informatiques et des services de gestion des ressources humaines, de sécurité et de suivi et d'évaluation. Elles ont trait à l'appui que l'Organisation doit assurer pour fournir les intrants spécifiques;
- c) les *dépenses d'appui indirectes* (DAI) sont celles qui contribuent à la réalisation des activités mais que l'on ne peut associer directement à leur mise en œuvre (par exemple les dépenses engagées pour la définition des politiques, la direction et la gestion exécutives, la gouvernance et la surveillance).

15. Ainsi, le nouveau modèle: a) tient compte de toutes les dépenses engagées, toutes sources de financement confondues (Programme ordinaire et ressources extrabudgétaires); b) abandonne la

distinction entre coûts *variables* et coûts *fixes* et ne considère donc plus les ressources extrabudgétaires comme *supplémentaires*; c) remplace le principe de *partenariat* par celui de recouvrement intégral des coûts.

16. En bref, le nouveau modèle s'appuie sur une structure de dépenses simplifiée qui comprend deux types de *dépenses directes* (dépenses opérationnelles directes et dépenses d'appui directes) et un type de *dépenses indirectes*. Les dépenses d'appui peuvent être directes (DAD) ou indirectes (DAI).

Calcul et recouvrement des dépenses d'appui

17. Le mode de calcul des dépenses d'appui changerait par rapport à la politique actuelle; ce calcul remplacerait les taux PSC et les recouvrements au titre du mécanisme ICRU, actuellement en vigueur.

- a) La nouvelle classification des dépenses permettrait de recenser les dépenses d'appui directes (DAD), qui seraient ensuite budgétisées dans le Programme ordinaire et dans tous les projets extrabudgétaires, après une répartition proportionnelle entre les différentes sources de financement. On connaîtrait ainsi le montant des dépenses directes à prévoir dans le budget des projets au même titre que les dépenses opérationnelles directes, et qui feront l'objet d'un recouvrement.
- b) On calculerait les dépenses d'appui indirectes (DAI) sous la forme d'une proportion (un pourcentage) de l'ensemble des dépenses directes (DOD et DAD), toutes sources de financements confondues (Programme ordinaire et ressources extrabudgétaires) et non plus en recourant au modèle actuel qui repose sur le calcul des coûts supplémentaires liés aux contributions extrabudgétaires. On établirait un taux de dépenses d'appui indirectes (taux DAI), qui correspondrait à un pourcentage de l'ensemble des dépenses directes, toutes sources de financement confondues (Programme ordinaire et ressources extrabudgétaires) et que l'on appliquerait à tous les budgets de projets extrabudgétaires, aux fins du recouvrement.

18. En effectuant une première application de la classification des dépenses présentée ci-dessus aux ressources budgétisées dans le PTB 2014-2015 (Programme ordinaire et ressources extrabudgétaires confondues), on a estimé le taux général moyen de recouvrement des dépenses d'appui indirectes à 7 pour cent. On a obtenu ce taux en classant dans les trois grandes catégories de dépenses toutes les dépenses estimatives, toutes sources de financement confondues. Le résultat de ce calcul est présenté dans le tableau 1.

Tableau 1: Recouvrement proportionnel des coûts

Type de dépense	Coût pour la FAO en 2014-2015 Toutes sources de financement confondues (en millions d'USD)
a) Dépenses opérationnelles directes et dépenses d'appui directes	2 283
b) Dépenses d'appui indirectes	159
c) Total général (Programme ordinaire 1 005 + Ressources extrabudgétaires 1 437)	2 442
d) Taux DAI estimatif (b/a)	7 %

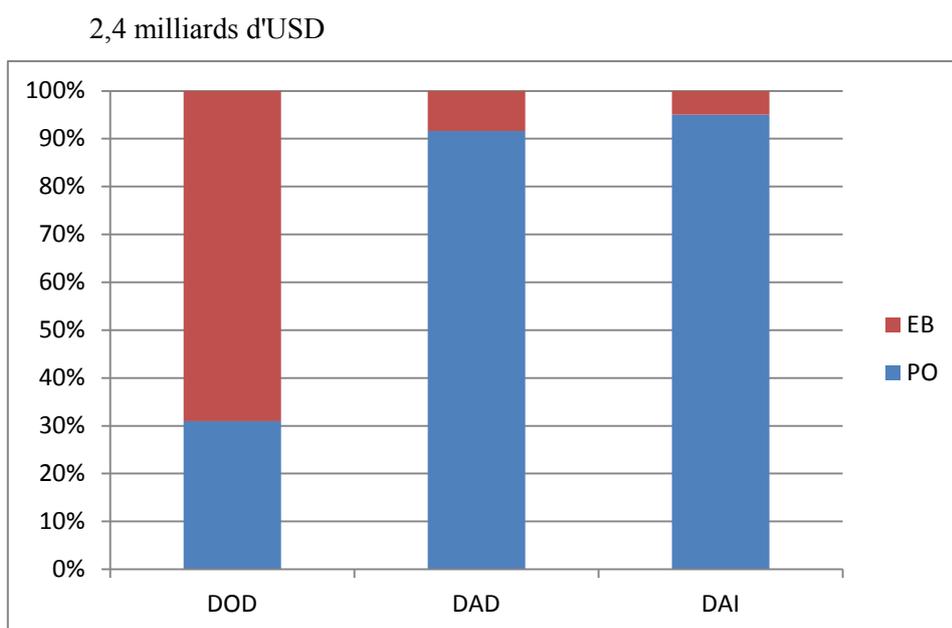
19. Le taux DAI remplacerait les 3 taux PSC standard et les 15 taux PSC spéciaux applicables en vertu de la politique actuelle (voir l'annexe 3). La plupart des taux spéciaux deviendraient inutiles dans le cadre de la nouvelle approche, puisque la «ristourne» qu'ils représentent équivaldrait à ce qui serait recouvré par le truchement du taux DAI standard et des dépenses directes (DAD et DOD). On s'approcherait ainsi d'un taux DAI estimatif de 7 pour cent, ce qui est conforme aux taux actuellement adoptés par plusieurs fonds et programmes des Nations Unies (Programme alimentaire mondial:

7 pour cent; PNUD, UNICEF, FNUAP, ONU-Femmes⁵: 7 pour cent pour les ressources de base, 8 pour cent pour les ressources autres).

Application de la nouvelle classification des dépenses au PTB

20. On peut voir dans la figure 1 ce que donne l'application de cette nouvelle classification des dépenses au PTB 2014-2015, avant application du principe de proportionnalité entre toutes les sources de financement. Étant donné que l'actuel modèle de recouvrement des coûts ne permet de recouvrer, sur les projets extrabudgétaires, que 50 % des coûts variables indirects et aucun des coûts fixes, une très forte proportion de l'ensemble des dépenses d'appui directes et des dépenses d'appui indirectes sont financées par le Programme ordinaire et non par les ressources extrabudgétaires (voir figure 1).

Figure 1: Nouvelle classification des dépenses au PTB 2014-2015, avant application du principe de proportionnalité



21. La nouvelle classification des dépenses permet de corriger ce déséquilibre du fait de l'application du principe de recouvrement *intégral* des coûts avec le respect d'une *proportionnalité* dans la répartition des dépenses d'appui directes et indirectes. Le nouveau modèle répartit les dépenses d'appui proportionnellement entre les deux sources de financement, en fonction du poids des dépenses opérationnelles directes, comme le montre la figure 2.

Figure 2: Illustration du principe de la répartition proportionnelle des dépenses

	Programme ordinaire		Fonds extrabudgétaires	
Dépenses d'appui directes	Total DAD X	$\frac{\text{DOD Programme ordinaire}}{\text{Total DOD}}$	Total DAD X	$\frac{\text{DOD Fonds extrabudgétaires}}{\text{Total DOD}}$
Dépenses d'appui indirectes	Total DAI X	$\frac{\text{DOD Programme ordinaire}}{\text{Total DOD}}$	Total DAI X	$\frac{\text{DOD Fonds extrabudgétaires}}{\text{Total DOD}}$

⁵ UNW/2013/11 paragraphes 4, 5.a et 5.b.

22. Ce sont donc les dépenses opérationnelles directes qui sont l'élément déterminant pour la répartition des dépenses d'appui directes et indirectes entre les différentes sources de financement. Par exemple, si l'on applique la nouvelle classification des dépenses au PTB 2014-2015, on constate que la part des dépenses opérationnelles directes (DOD) est de 31 pour cent environ dans le Programme ordinaire, et de 69 pour cent environ dans les ressources extrabudgétaires. Les ressources extrabudgétaires devraient donc financer environ 69 pour cent de l'ensemble des dépenses d'appui, directes et indirectes. La formule ci-dessus permettrait d'avoir une idée de la composition et du montant des dépenses d'appui directes et indirectes qu'il faudrait recouvrer dans les projets extrabudgétaires pour respecter la proportionnalité entre le Programme ordinaire et les ressources extrabudgétaires.

23. En résumé, les dépenses d'appui directes (DAD) seraient budgétisées comme elles le sont aujourd'hui. Ce qui changerait, c'est leur répartition au niveau global entre les sources de financement (Programme ordinaire et ressources extrabudgétaires). La répartition des DAD serait basée sur la part respective de chacune de ces sources de financement dans les dépenses opérationnelles directes. De même, les dépenses d'appui indirectes (DAI) seraient budgétisées dans le PTB conformément aux pratiques en vigueur mais elles seraient réparties entre les sources de financement en fonction de la part respective de celles-ci dans les dépenses opérationnelles directes. Ensuite, on répartirait les dépenses d'appui proportionnellement entre le Programme ordinaire et les ressources extrabudgétaires aux fins du recouvrement. Cette proportionnalité dans le recouvrement des coûts aidera à rééquilibrer la structure de financement de la FAO, pour éviter qu'une source de financement n'assume une part disproportionnée des dépenses d'appui.

24. Aucun changement ne serait apporté à la budgétisation du Programme ordinaire et des ressources extrabudgétaires. Concernant les projets extrabudgétaires, les deux catégories de dépenses directes seraient budgétisées et imputées directement: la catégorie des dépenses opérationnelles directes (DOD) correspond à des dépenses qui sont, de manière générale, déjà budgétisées en pratique; la catégorie des dépenses d'appui directes (DAD) comprend des dépenses qui, pour l'instant, ne sont pas budgétisées de façon cohérente et uniforme dans les projets de la FAO.

25. Dans le cadre du nouveau modèle de recouvrement des coûts, il sera essentiel d'établir avec soin le budget des projets, afin de bien définir toutes les dépenses directes. Il faudra élaborer des directives claires pour la budgétisation des dépenses directes des projets – en particulier les dépenses d'appui directes – afin de garantir la transparence et l'équité. Il faudra aussi renforcer les capacités de mise en œuvre, au moyen de formations et de services d'appui, pendant les phases de formulation et d'approbation des projets.

3.3. Latitude dans l'application du taux DAI – incidences sur l'élaboration des politiques

26. Une certaine souplesse est nécessaire dans l'application du taux DAI (dépenses d'appui indirectes), comme l'a reconnu l'Assemblée générale des Nations Unies dans les indications qu'elle a données aux fonds, programmes et institutions spécialisées, en demandant une méthodologie simple, transparente et harmonisée, prévoyant des mesures d'incitation, notamment des taux différenciés de recouvrement des dépenses.

27. Dans la politique actuelle de la FAO en matière de dépenses d'appui, on envisage des taux spéciaux comme par exemple un taux à zéro pour cent pour les contributions destinées à couvrir les frais de voyage des participants de pays en développement à des conférences ou à des réunions de consultation, ou pour les contributions destinées aux dépenses d'investissement extraordinaires pour les locaux.

28. Il faut aussi prévoir une marge de manœuvre pour pouvoir adapter le taux aux changements éventuels dans les hypothèses, en particulier concernant les ajustements du niveau des opérations, compte tenu du caractère imprévisible des contributions extrabudgétaires.

29. Certains partenaires, tels que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), ont des besoins particuliers concernant l'imputation des dépenses directes et indirectes, que l'on analysera plus tard.

IV. Problèmes auxquels il est remédié et avantages

30. Le modèle de recouvrement proportionnel des coûts fondé sur les catégories «dépenses opérationnelles directes», «dépenses d'appui directes» et «dépenses d'appui indirectes» présente trois grands avantages. En résumé, le nouveau modèle:

- a) traite les ressources extrabudgétaires comme un élément contribuant à l'exécution du programme de travail au sein d'un budget global et non comme un élément entraînant des coûts supplémentaires, ce qui aidera à rééquilibrer la structure de financement de la FAO, pour éviter qu'une source de financement n'assume une part disproportionnée des dépenses d'appui;
- b) tient compte de la décentralisation accrue des opérations, de l'intégration des projets de développement aux projets d'urgence et de la diversification des sources de financement;
- c) vise, par sa simplicité et sa transparence, à dissiper le sentiment des partenaires de la FAO, de la direction et des membres du personnel qui estiment que la politique actuelle et sa mise en œuvre sont complexes et inéquitables, et tend vers un taux de remboursement au titre des dépenses d'appui commun aux différents fonds, programmes et institutions des Nations Unies.

31. Le tableau de l'annexe 4 indique point par point en quoi le modèle de cadre financier détaillé relatif au recouvrement proportionnel des coûts répond aux problèmes qui ont été recensés lors de l'examen de l'actuel modèle de recouvrement des coûts (document FC 154/10).

V. Étapes clés et calendrier de mise en œuvre

32. On trouvera dans le tableau 2 les étapes clés et le calendrier de l'élaboration, de l'approbation et de la mise en œuvre de la nouvelle politique de la FAO en matière de recouvrement des coûts. Pour préparer un plan de mise en œuvre détaillé, il faudra:

- a) élaborer des directives claires pour la budgétisation des dépenses directes à prévoir pour les projets, en particulier les *dépenses d'appui directes*;
- b) mener une campagne de communication interne, au moyen d'outils de communication et d'apprentissage électronique, et fournir un service d'assistance aux utilisateurs;
- c) informer les partenaires externes fournisseurs de ressources des mesures de transition et de mise en œuvre, et communiquer avec eux;
- d) dans les premiers stades de la mise en œuvre, évaluer dans quelle mesure la nouvelle approche a été comprise et mise en œuvre, et déterminer les mesures correctives à prendre.

Tableau 2: Étapes clés et calendrier de mise en œuvre

Dates	Étapes clés	État d'avancement
Août-décembre 2013	<p>Recherche</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Recherches sur l'évolution passée, les faits nouveaux et les méthodes de travail internes 2. Étude de l'évolution du recouvrement des coûts à la FAO 3. Consultations avec le Comité financier en novembre 	Travaux achevés
Janvier-mai 2014	<p>Concept</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Consultations internes 2. Élaboration des principes du cadre financier détaillé et du concept 3. Rapport au Comité financier en mai 	Travaux achevés

Juin- novembre 2014	Élaboration de l'approche 1. Élaboration finale des principes et du modèle de cadre financier détaillé 2. Examen des éléments et modalités relatifs à la mise en œuvre 3. Consultation et approbation de la nouvelle approche: Comité financier en novembre	Travaux en cours
Novembre 2014 - mars 2015	Élaboration de la nouvelle politique en matière de dépenses d'appui et du plan de mise en œuvre 1. Élaboration de la politique 2. Établissement du plan de mise en œuvre, et notamment des modalités transitoires 3. <i>Consultation puis approbation de la nouvelle politique: Comité financier et Conseil</i>	Prochaines étapes
Avril à décembre 2015	Mise en œuvre 1. Élaboration finale et exécution du plan de mise en œuvre 2. Instauration progressive de la nouvelle politique et des modalités transitoires	Prochaines étapes

ANNEXE 1 – POLITIQUE ACTUELLE DE LA FAO EN MATIÈRE DE DÉPENSES D'APPUI

1. La politique actuelle de la FAO en matière de recouvrement des coûts consiste à recouvrer tous les coûts indirects variables associés aux projets financés par des contributions volontaires. Il s'agit principalement des dépenses opérationnelles et administratives qui font inévitablement partie de tout projet que l'Organisation accepte d'exécuter mais qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être facilement isolés de sorte que l'on puisse les imputer directement au projet.

2. Plus précisément, la FAO définit les coûts indirects variables dans la section 250 du Manuel de la manière suivante:

Les services administratifs peuvent comprendre les postes suivants:

- a) le recrutement, la mise au courant et le soutien administratif du personnel affecté au projet;
- b) l'administration des bourses;
- c) l'achat de fournitures et de matériel, la mise au point des contrats;
- d) la préparation des budgets et le contrôle des dépenses du projet;
- e) la réception, le dépôt et le décaissement de fonds, la tenue des comptes du projet, l'établissement de rapports financiers, les vérifications intérieure et extérieure des comptes, etc.;
- f) le suivi de la sécurité.

Les services opérationnels peuvent comprendre les postes suivants:

- a) la préparation et la communication des propositions aux donateurs;
- b) la négociation d'accords et de plans d'opérations avec les organismes parrainant les projets et les gouvernements bénéficiaires;
- c) la localisation et la recommandation de personnel qualifié;
- d) l'orientation et la supervision de l'exécution des projets;
- e) la préparation, le suivi et la révision des plans de travail et des budgets;
- f) l'établissement de rapports périodiques sur les projets;
- g) l'attribution des bourses et la formulation des plans d'étude;
- h) le choix technique de l'équipement et la préparation technique des contrats.

3. Tous ces frais sont définis comme dépenses variables d'appui indirect aux projets.

Résumé

Tableau A: Matrice des activités par source de financement et par type

Type de financement	Assistance technique (AT)		Aide d'urgence	Programmes normatifs et autres activités inscrites au Programme ordinaire (PO)	
	Financement national	Contributions de donateurs	Contributions de donateurs	Activités normatives du PO de la FAO, y compris commissions	Activités à financement mixte
Extrabudgétaire	Plafond de 13 % (voir les exceptions ci-dessous)	Plafond de 13 % (voir les exceptions ci-dessous)	Plafond de 10 %	Plafond de 13 % (voir les exceptions ci-dessous)	Conformément au protocole d'accord
Programme ordinaire	PCT et PSSA: plafond de 7 %		PCT: plafond de 7 %	Budget ordinaire de la FAO	Budget ordinaire de la FAO

4. Les notes ci-après appliquent ces principes à chacune des catégories de programme définies au Tableau A ci-dessus.

PROGRAMMES EXTRABUDGÉTAIRES

Assistance technique - Financement national

5. Il s'agit de projets d'assistance technique sur le terrain financés par le gouvernement du pays bénéficiaire, y compris ceux qui sont financés au moyen de prêts consentis par des institutions financières internationales.

6. En principe, ces projets doivent rembourser les dépenses d'appui indirect variables qui leur sont associées. Les taux standard ne doivent pas dépasser un taux plafond (actuellement 13 pour cent). Ils peuvent être diminués, selon qu'il convient, pour tenir compte de circonstances particulières, telles que:

- a) la proportion élevée de contrats, fournitures et équipement appelant des dépenses d'appui administratif et opérationnel minimales (les dispositions actuelles de la section 250 du Manuel administratif continuent de s'appliquer);
- b) l'exécution nationale, en totalité ou en partie;
- c) l'inscription des dépenses d'appui au projet dans le budget du projet sous forme de coûts directs;
- d) d'autres mécanismes de partage des coûts ou d'appui supplémentaire;
- e) des projets d'envergure exceptionnelle permettant des économies d'échelle.

Assistance technique - Contributions des donateurs

7. Il s'agit de projets d'assistance technique sur le terrain financés par une tierce partie autre que la FAO ou le gouvernement bénéficiaire.

8. En principe, ces projets doivent rembourser les dépenses d'appui indirect variables qui leur sont associées. Les taux standard ne doivent pas dépasser un taux plafond (actuellement de 13 pour cent). Ils peuvent être diminués, selon qu'il convient, pour tenir compte de circonstances particulières, telles que:

- a) les taux établis par les organes intergouvernementaux des organisations du système des Nations Unies (y compris les institutions financières internationales);
- b) la proportion élevée de contrats, fournitures et équipement appelant des dépenses d'appui administratif et opérationnel minimales (les dispositions actuelles de la section 250 du Manuel administratif continuent de s'appliquer);
- c) les cadres associés, facturés à un taux fixe de 12 pour cent;
- d) l'inscription des dépenses d'appui au projet dans le budget du projet sous forme de coûts directs;
- e) des projets d'envergure exceptionnelle permettant des économies d'échelle.

Aide d'urgence

9. L'expression «aide d'urgence» de la FAO désigne une situation où une intervention externe urgente et exceptionnelle est nécessaire dans le secteur agricole pour faire face aux conséquences d'une catastrophe particulière, naturelle ou d'origine humaine. Si un projet est considéré comme lié à une situation d'urgence, la demande suit la «procédure accélérée» et est traitée comme telle sur le plan opérationnel. En règle générale, la «prévention» et la «préparation» ne relèvent pas de la «situation d'urgence» aux fins de la mise en œuvre des projets considérés.

10. Le taux plafond pour les projets d'assistance d'urgence est de 10 pour cent. Les taux pour l'assistance d'urgence sont déterminés au cas par cas de manière à ce que l'Organisation recouvre l'intégralité des dépenses d'appui indirectes variables qu'elle a engagées. Lorsque la Division des opérations d'urgence et de la réhabilitation (TCE) gère des projets d'assistance technique liés à des situations particulières, les taux de remboursement de l'assistance technique s'appliquent.

Activités normatives inscrites au Programme ordinaire

11. Ces activités sont considérées comme des contributions volontaires à l'appui direct de l'exécution des activités du Programme ordinaire. Elles sont en général de nature normative et sont exécutées au Siège ou dans un bureau régional, et non directement sur le terrain.
12. Un taux PSC (taux de remboursement au titre des dépenses d'appui) standard de 13 pour cent s'applique.
13. Ce taux peut être diminué pour tenir compte de circonstances particulières, telles que:
 - a) les contributions destinées à couvrir les frais de déplacement des participants de pays en développement à des conférences ou des réunions de consultation relevant du mandat de la FAO, qui seront exonérées de prélèvements pour dépenses d'appui indirect;
 - b) des fonds de parrainage, destinés à financer des activités de sensibilisation ou de promotion, seront utilisés pour couvrir les frais directs identifiables de ces activités et, à ce titre, ils ne seront pas soumis à l'obligation de remboursement des services;
 - c) les contributions versées à la FAO pour la rénovation et l'amélioration de ses locaux (tant au Siège que dans les bureaux régionaux et sous-régionaux) sont exonérées de prélèvements pour dépenses d'appui indirect;
 - d) les cadres associés sont soumis à un prélèvement à un taux fixe de 12 pour cent;
 - e) les comptes de fonds fiduciaires à long terme (par exemple les commissions créées sous l'égide de la FAO), qui feront l'objet d'une estimation au cas par cas du niveau réel de dépenses d'appui indirect variables et seront soumis à un prélèvement en conséquence.

Activités à financement mixte

14. Ces mécanismes couvrent des activités inscrites au Programme ordinaire et habituellement de nature normative. Ils sont définis comme des mécanismes de partenariat entre la FAO et d'autres organisations intergouvernementales, notamment les organisations du système des Nations Unies.
15. Il sera tenu compte de la nature particulière de ces mécanismes de partenariat, qui donneront lieu à un accord de partage des dépenses directes en fonction de la contribution apportée par ces activités conjointes aux objectifs stratégiques de l'Organisation. Si les coûts indirects variables sont en général financés par l'organisation hôte, il convient d'en faire état dans le protocole d'accord et dans les formules de partage des frais y relatives.
16. Il est noté que l'accord FAO-FEM prévoit un remboursement forfaitaire de 10 pour cent des dépenses d'appui et de supervision des projets complets. Cette modalité est encore à l'étude à la FAO. Il est appliqué un taux de 6 pour cent aux projets financés par le FEM et visés par le Mécanisme de préparation des projets (bloc B), ce qui semble suffisant pour recouvrer l'intégralité des coûts d'appui indirects.

PROGRAMME ORDINAIRE*PCT et PSSA*

17. Les activités d'assistance technique (y compris les urgences) financées par le Programme ordinaire doivent, en principe, rembourser les dépenses d'appui indirect variables engagées par les unités opérationnelles ou leur équivalent pour le projet (c'est-à-dire pour les services opérationnels). Ce remboursement doit être calculé à partir d'un taux moyen (actuellement 7 pour cent).

**ANNEXE 2 – DÉFINITIONS DES COÛTS EMPLOYÉES DANS LA POLITIQUE ACTUELLE
DE LA FAO EN MATIÈRE DE DÉPENSES D'APPUI**

Terme de comptabilité analytique	Définitions	Exemples de services fournis	Modes de recouvrement utilisés par la FAO
Coûts directs	Postes de dépenses pouvant être directement rattachés à un produit.	Personnel affecté aux projets, matériel, locaux, déplacements et tout autre élément requis pour produire les résultats et atteindre les objectifs fixés pour chaque activité ou projet.	Dépenses pouvant être recouvrées intégralement dans les ressources extrabudgétaires. Directement inscrites dans le budget des projets.
Coûts indirects	Coûts variables indirects Postes de dépenses associés à plusieurs produits et ne pouvant être rattachés à un produit en particulier, et qui tendent à varier en fonction du volume produit.	Services fournis par le personnel administratif et opérationnel à l'appui d'activités ou de projets spécifiques et qui ne sont pas facilement identifiables.	Taux de recouvrement des dépenses d'appui appliqué aux dépenses effectives.
Coûts fixes indirects	Postes de dépenses difficilement rattachés à un produit particulier et qui ne varient pas en fonction du volume produit.	Frais généraux de gestion: personnel de haut niveau; comptabilité financière générale; fonction centralisée des ressources humaines; vérification des comptes; services de commis; archives centrales, etc.	Non financées par les ressources extrabudgétaires.

ANNEXE 3 – LISTE DES TAUX PSC (STANDARD OU NON) AUTORISÉS DANS LA POLITIQUE ACTUELLE DE LA FAO EN MATIÈRE DE DÉPENSES D'APPUI

Types de projets ou catégories de dépenses reconnus dans l'actuelle politique de la FAO en matière de dépenses d'appui	Taux PSC
Fonds fiduciaire/cadre associé (Belgique et Pays-Bas)	14 %
Assistance technique, y compris activités normatives (taux standard)	13 %
Fonds fiduciaire/cadre associé (hors Belgique et Pays-Bas)	12 %
Assistance d'urgence – Fonds fiduciaire (taux standard)	10 %
PCT (taux standard)	7 %
Contrats / achat de fournitures durables et non durables pour un montant dépassant 70 % du budget net du projet	7 %
Contrats / achat de fournitures durables et non durables pour un montant qui s'établit entre 40 et 70 % du budget net du projet	7 % appliqués à cet élément du budget; le taux PSC idoïne est appliqué au reste du projet
Projet de moyenne ampleur ou de grande ampleur du FEM exécuté par la FAO	6 % le solde étant recouvré comme des dépenses directes
Fonds déposés auprès de l'Organisation pour couvrir les frais pour les installations et le coût de la tenue de sessions d'organes ne relevant pas de la FAO dans les locaux de l'Organisation	5 %
FEM – Subvention pour la préparation d'un projet (couvre les dépenses pour la formulation d'un projet)	0 %
Projet de moyenne ampleur ou de grande ampleur du FEM non exécuté par la FAO*	0 %
Contributions versées à la FAO pour la rénovation et l'amélioration de ses locaux (au Siège et dans les bureaux régionaux et sous-régionaux)	0 %
Contributions destinées à couvrir les frais de déplacement des participants de pays en développement à des conférences ou des réunions de consultation relevant du mandat de la FAO	0 %
Contributions destinées à rembourser le temps consacré par du personnel de la FAO à la fourniture de services d'appui technique dans les cas où les fonds sont entièrement ou essentiellement utilisés à cette fin	0 %
Fonds de parrainage, destinés à financer des activités de sensibilisation ou de promotion	0 %
Projets d'envergure exceptionnelle permettant des économies d'échelle	Déterminé au cas par cas
Inscription des dépenses d'appui au projet dans le budget du projet sous forme de dépenses directes**	Déterminé au cas par cas
Organes créés au titre des articles VI ou XIV***	Déterminé au cas par cas

* La FAO reçoit non pas un remboursement au titre des dépenses d'appui mais des honoraires de gestion distincts du budget du projet et qui sont gérés dans un fonds fiduciaire séparé.

** Pour les projets financés au moyen de programmes conjoints avec l'Union européenne ou l'ONU, lorsqu'un taux PSC de 7 pour cent est appliqué aux projets d'assistance technique/normatifs ou aux projets d'urgence, 6 pour cent et 3 pour cent respectivement doivent être considérés comme des contributions directes de type soutien administratif et opérationnel.

*** Voir la liste des organes créés au titre des articles VI ou XIV et les taux PSC dans les annexes.

ANNEXE 4 – MESURE DANS LAQUELLE LE MODÈLE DE CADRE FINANCIER DÉTAILLÉ RÉPOND AUX PROBLÈMES QUI ONT ÉTÉ RECENSÉS LORS DE L'EXAMEN DE L'ACTUEL MODÈLE DE RECOUVREMENT DES COÛTS

Problèmes associés à l'actuel modèle de recouvrement des coûts ⁶	Régulé	Façon dont le problème est réglé
A. Questions financières		
1. Actuellement, les coûts ne sont pas pris en compte intégralement dans les ressources extrabudgétaires du fait qu'une partie de l'appui est assurée par le Programme ordinaire, et les départements techniques ne répertorient pas toujours toutes les activités mises en œuvre dans le cadre des projets.	Oui	Toutes les dépenses découlant des activités seront recensés: dépenses opérationnelles directes, dépenses d'appui directes et dépenses d'appui indirectes.
2. Certains coûts directement imputables aux projets font l'objet d'une procédure de recouvrement des coûts alors qu'ils devraient entrer dans les coûts directs.	Oui	Les dépenses d'appui indirectes ne comprendront pas les activités imputables.
3. La multiplicité des taux de recouvrement des dépenses d'appui nuit parfois à la dotation en ressources, car les donateurs préfèrent parfois consacrer leurs fonds à des activités assorties de taux de recouvrement moins élevés.	Oui	On appliquera aux contributions un taux de recouvrement des dépenses d'appui indirectes, en gardant la latitude nécessaire pour les mesures d'incitation et les besoins particuliers de certains partenaires.
4. Les informations financières sur les activités du Programme ordinaire et les activités extrabudgétaires ne peuvent être comparées au niveau des activités.	Non	On continuera d'établir et de suivre les budgets au niveau des activités. Il n'est peut-être pas très utile de comparer les résultats financiers d'activités disparates.
5. L'information sur les ressources extrabudgétaires varie selon les partenaires fournisseurs de ressources, ce qui allonge la durée des procédures.	En partie	La classification standard des dépenses pour toutes les ressources permettra d'harmoniser l'information pour les différents donateurs, mais pas complètement. Il n'est peut-être pas très utile de comparer les résultats financiers d'activités disparates.
6. Les coûts pouvant faire l'objet d'un recouvrement, ainsi que les modalités et les techniques de recouvrement acceptées, peuvent varier en fonction des donateurs.	Oui	La politique de recouvrement intégral des coûts peut être appliquée à toutes les contributions (il faut approfondir l'analyse pour certains cas, par exemple le FEM).
7. La méthode actuelle de recouvrement des coûts n'encourage pas l'apport de contributions aux ressources de base, et n'attire par les donateurs non traditionnels (secteur privé, Sud-Sud).	Oui	L'instauration du recouvrement proportionnel des coûts permettra de traiter les ressources extrabudgétaires comme un élément contribuant à l'exécution du programme de travail.

⁶ FC 154/10, paragraphe 16.

Problèmes associés à l'actuel modèle de recouvrement des coûts ⁶	Régulé	Façon dont le problème est réglé
B. Questions administratives		
1. Il existe des procédures administratives, des structures d'appui et des modalités opératoires distinctes pour dissocier les dépenses extrabudgétaires et les activités du Programme ordinaire aux fins de la budgétisation et du recouvrement des coûts.	Oui	L'instauration de catégories de dépenses standard et la budgétisation des dépenses d'appui au niveau global rendront inutile l'existence de procédures, de structures et de modalités distinctes.
2. La méthode de calcul des taux de recouvrement est complexe, longue, et difficile à communiquer, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.	Oui	La méthode de calcul ne nécessitera ni l'enquête annuelle d'évaluation de la charge de travail, ni l'étude d'évaluation des dépenses et sera simplifiée: le taux des dépenses d'appui indirectes sera calculé en pourcentage des dépenses directes.
3. Les modalités de recouvrement des coûts – qu'on applique un taux de recouvrement ou qu'on calcule le recouvrement sur la base des effectifs (ICRU) – sont complexes, qu'il s'agisse de les appliquer, de redistribuer les sommes recouvrées à proportion des activités, ou d'expliquer le fonctionnement du système.	Oui	Simplification grâce au recouvrement proportionnel des coûts. Il ne sera plus utile d'avoir 18 taux différents. Le système de recouvrement ICRU sera abandonné.
4. L'évaluation des demandes, dans le cadre de la politique approuvée pour les ajustements de taux en cas de circonstances particulières, est longue et peut donner l'impression que l'on ne traite pas les donateurs de manière équitable.	Oui	Toutes les dépenses découlant des activités sont recensées. Il ne faudra donc plus évaluer autant de demandes d'ajustement des taux; le traitement sera plus transparent et plus équitable.
C. Questions de fonctionnement		
1. Initialement, les ressources ne sont pas liées à des activités spécifiques et viennent de différentes sources de financement (extrabudgétaire, Programme ordinaire, recouvrements), ce qui peut entraîner une perte d'efficacité (en créant de l'incertitude quant à la disponibilité des fonds au moment voulu et en quantité suffisante).	En partie	Toutes les dépenses seront financées sur une base proportionnelle au moment de la dotation des projets en ressources.
2. Les activités qui disposent d'un petit budget n'ont pas forcément suffisamment de ressources pour pouvoir être exécutées efficacement car les moyens à mettre en œuvre ne peuvent pas toujours être facilement réduits à l'échelle des projets.	Oui	Les activités comprendront les dépenses réparties, qui peuvent comprendre des ressources non ajustables et qui seront distribuées proportionnellement entre les activités auxquelles elles bénéficient.
3. L'efficacité opérationnelle et financière peut pâtir des restrictions imposées à l'emploi des ressources.	Oui	Le recouvrement intégral des coûts avec respect de la proportionnalité devrait permettre d'atténuer sur le court terme les risques liés à des changements éventuels dans la phase d'exécution et le problème des coûts qui ne peuvent être ajustés à l'échelle des projets.